

JOURNAL OFFICIEL



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.....	4764
2. - Questions écrites (du n° 19384 au n° 19723 inclus)	
<i>Index alphabétique des auteurs de questions.....</i>	4768
Premier ministre	4771
Affaires étrangères	4771
Affaires européennes.....	4772
Agriculture et forêt	4772
Anciens combattants et victimes de guerre	4774
Budget	4775
Collectivités territoriales.....	4777
Commerce et artisanat	4778
Communication	4779
Consommation	4779
Culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.....	4779
Défense.....	4780
Départements et territoires d'outre-mer	4782
Droits des femmes.....	4783
Economie, finances et budget.....	4783
Education nationale, jeunesse et sports	4786
Environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.....	4789
Équipement, logement, transports et mer	4790
Famille	4792
Fonction publique et réformes administratives.....	4792
Handicapés et accidentés de la vie.....	4792
Industrie et aménagement du territoire.....	4793
Intérieur	4793
Jeunesse et sports.....	4798
Justice	4799
Logement.....	4799
Personnes âgées	4800
P. et T. et espace.....	4800
Recherche et technologie	4801
Solidarité, santé et protection sociale.....	4801
Tourisme	4810
Travail, emploi et formation professionnelle	4810

3. - Réponses des ministres aux questions écrites

<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses.....</i>	4812
Premier ministre.....	4814
Anciens combattants et victimes de guerre.....	4814
Budget.....	4816
Collectivités territoriales.....	4817
Commerce et artisanat.....	4818
Communication.....	4820
Consommation.....	4820
Culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.....	4821
Défense.....	4822
Economie, finances et budget.....	4822
Education nationale, jeunesse et sports.....	4826
Environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.....	4828
Equipement, logement, transports et mer.....	4831
Famille.....	4833
Grands travaux.....	4833
Handicapés et accidentés de la vie.....	4834
Intérieur.....	4834
Justice.....	4835
Personnes âgées.....	4838
P. et T. et espace.....	4841
Recherche et technologie.....	4843
Relations avec le Parlement.....	4843
Solidarité, santé et protection sociale.....	4843
Transports routiers et fluviaux.....	4851
Travail, emploi et formation professionnelle.....	4852

4. - Rectificatif..... 4854

1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 34 A.N. (Q) du lundi 28 août 1989 (nos 16849 à 16989)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nos 16896 Jean Kiffer ; 16944 Jean-Yves Autexier.

AFFAIRES EUROPÉENNES

N° 16851 André Thien Ah Koon.

AGRICULTURE ET FORÊT

Nos 16856 Henri Bayard ; 16860 Joseph-Henri Maujouan du Gasset ; 16877 Jean-Louis Masson ; 16910 Henri Bayard ; 16945 Philippe Mestre.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Nos 16873 Henri de Gastines ; 16874 Henri de Gastines.

BUDGET

Nos 16864 Jean-Pierre Delalande ; 16878 Dominique Perben ; 16906 Jean-Pierre Santa-Cruz.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Nos 16939 Michel Dinet ; 16947 Jean Ueberschlag ; 16949 François Bayrou ; 16950 Mme Marie-Madeleine Dieulanaud ; 16951 Jacques Floch ; 16952 Roland Huguet ; 16953 Jean-Claude Dessein ; 16954 Jean-Pierre Sueur.

COMMERCE ET ARTISANAT

N° 16956 Bruno Bourg-Broc.

COMMUNICATION

Nos 16854 André Thien Ah Koon ; 16920 André Thien Ah Koon.

CONSOMMATION

N° 16915 André Thien Ah Koon.

DÉFENSE

N° 16871 Bruno Bourg-Broc.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N° 16911 Jean-Marc Ayrault.

DROITS DES FEMMES

N° 16869 André Thien Ah Koon.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Nos 16849 André Thien Ah Koon ; 16850 André Thien Ah Koon ; 16876 Jean-Louis Masson ; 16900 Jean-Louis Masson ; 16942 François Hollande ; 16943 Jean-Pierre Balduyck ; 16958 Pierre Bachelet ; 16959 Jacques Godfrain ; 16960 André Thien Ah Koon.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

N° 16868 André Thien Ah Koon.

ENVIRONNEMENT, PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS

Nos 16852 André Thien Ah Koon ; 16855 Henri Bayard ; 16885 Georges Colombier ; 16909 Marc Reymann ; 16919 André Thien Ah Koon ; 16965 Bruno Bourg-Broc.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER

Nos 16857 Emmanuel Aubert ; 16863 Jacques Godfrain ; 16872 Bruno Bourg-Broc ; 16897 Louis de Broissia ; 16966 Marc Reymann.

FAMILLE

Nos 16932 Guy Lengagne ; 16933 Guy Lengagne ; 16940 Michel Françaix.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

N° 16967 André Thien Ah Koon.

FRANCOPHONIE

N° 16968 Henri Bayard.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

N° 16895 François Bayrou.

INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Nos 16893 François Bayrou ; 16908 Marc Reymann ; 16929 Jean-Pierre Kucheida ; 16930 Jean-Pierre Kucheida.

INTÉRIEUR

Nos 16888 Denis Jacquat ; 16904 Michel Fromet ; 16907 Bernard Madrelle ; 16969 Henri Bayard ; 16972 Jean-Jack Queyranne.

JEUNESSE ET SPORTS

N° 16973 André Thien Ah Koon.

JUSTICE

Nos 16894 François Bayrou ; 16901 Pierre Bourguignon ; 16916 André Thien Ah Koon ; 16923 André Thien Ah Koon.

LOGEMENT

Nos 16861 Pierre Méhaignerie ; 16880 Jean Ueberschlag ; 16889 Marc Reymann ; 16927 Philippe Mestre ; 16938 Bernard Derosier.

PERSONNES ÂGÉES

N° 16879 Jean-Luc Reitzer.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

N° 16917 André Thien Ah Koon.

**SOLIDARITÉ, SANTÉ
ET PROTECTION SOCIALE**

Nos 16862 Marc Reymann ; 16865 Marc Reymann ; 16867 Marc Reymann ; 16875 Philippe Legras ; 16882 Charles Fèvre ; 16886 Georges Hage ; 16890 François Bayrou ; 16892 François Bayrou ; 16899 Jacques Godfrain ; 16902 Jean-Luc Reitzer ; 16918 André Thien Ah Koon ; 16925 Jean-Jack Queyranne ; 16928 Roland Huguet ; 16931 Guy Lengagne ;

16934 Philippe Marchand ; 16935 Philippe Marchand ; 16937 Marcel Dehoux ; 16974 Mme Christiane Mora ; 16975 Mme Christiane Mora ; 16976 Jean-Yves Cozan ; 16977 Jean-Pierre Kucheida ; 16978 Philippe Mestre ; 16979 Henri de Gastines ; 16980 François Bayrou ; 16981 Edmond Alphanéry ; 16982 Jean-Pierre Sueur ; 16983 Jean-Jack Queyranne ; 16984 Jean-Claude Boulard.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

N° 16970 André Thien Ah Koon.

**TRAVAIL, EMPLOI
ET FORMATION PROFESSIONNELLE**

Nos 16891 François Bayrou ; 16905 Guy Lengagne ; 16926 Jean-Claude Boulard ; 16936 Philippe Marchand ; 16985 Bruno Bourg-Broc ; 16986 Jean-Louis Masson ; 16987 Philippe Mestre ; 16988 Ambroise Guellec ; 16989 Jacques Floch.

2. QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Alquier (Jacqueline) Mme : 19450, solidarité, santé et protection sociale ; 19451, éducation nationale, jeunesse et sports.
Ayrault (Jean-Marc) : 19452, éducation nationale, jeunesse et sports.

B

Bachelet (Pierre) : 19407, commerce et artisanat ; 19431, intérieur ; 19675, défense.
Bachelot (Roselyne) Mme : 19681, éducation nationale, jeunesse et sports.
Bachy (Jean-Paul) : 19508, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; 19553, intérieur ; 19688, fonction publique et réformes administratives.
Balduyck (Jean-Pierre) : 19552, intérieur.
Balligand (Jean-Pierre) : 19439, budget ; 19440, budget ; 19441, budget ; 19442, budget ; 19443, budget ; 19444, budget ; 19453, agriculture et forêt ; 19454, intérieur ; 19455, intérieur ; 19456, intérieur ; 19457, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; 19502, intérieur ; 19503, collectivités territoriales.
Bataille (Christian) : 19424, postes, télécommunications et espace.
Baudis (Dominique) : 19635, économie, finances et budget ; 19720, solidarité, santé et protection sociale.
Bayard (Henri) : 19420, Premier ministre ; 19504, anciens combattants et victimes de guerre ; 19539, solidarité, santé et protection sociale.
Beaumont (René) : 19389, solidarité, santé et protection sociale.
Bequet (Jean-Pierre) : 19509, départements et territoires d'outre-mer.
Berthol (André) : 19560, intérieur.
Blanc (Jacques) : 19655, anciens combattants et victimes de guerre.
Blum (Roland) : 19518, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
Borotra (Franck) : 19543, solidarité, santé et protection sociale.
Bossen (Bernard) : 19405, solidarité, santé et protection sociale ; 19406, solidarité, santé et protection sociale ; 19537, solidarité, santé et protection sociale.
Boulard (Jean-Claude) : 19678, éducation nationale, jeunesse et sports.
Bouquet (Jean-Pierre) : 19679, jeunesse et sports.
Bourg-Broc (Bruno) : 19426, Premier ministre ; 19507, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; 19514, éducation nationale, jeunesse et sports ; 19542, solidarité, santé et protection sociale.
Brana (Pierre) : 19624, éducation nationale, jeunesse et sports ; 625, consommation ; 19626, éducation nationale, jeunesse et sports ; 19627, agriculture et forêt ; 19691, intérieur ; 19692, intérieur.
Brard (Jean-Pierre) : 19569, solidarité, santé et protection sociale ; 19570, logement ; 19571, logement ; 19572, collectivités territoriales.
Briaud (Maurice) : 19458, budget.
Briane (Jean) : 19404, défense ; 19519, équipement, logement, transports et mer ; 19557, équipement, logement, transports et mer.
Brocard (Jean) : 19664, défense.
Brochard (Albert) : 19648, équipement, logement, transports et mer.
Broissia (Louis de) : 19491, éducation nationale, jeunesse et sports ; 19595, budget ; 19596, handicapés et accidentés de la vie ; 19597, budget ; 19598, jeunesse et sports ; 19599, budget.
Brune (Alain) : 19459, solidarité, santé et protection sociale.

C

Cabal (Christian) : 19386, économie, finances et budget ; 19548, solidarité, santé et protection sociale ; 19600, budget.
Calloud (Jean-Paul) : 19460, éducation nationale, jeunesse et sports ; 19461, intérieur.
Cathala (Laurent) : 19445, économie, finances et budget.
Cazenave (Richard) : 19532, solidarité, santé et protection sociale.
Chaufrault (Guy) : 19689, handicapés et accidentés de la vie.
Charlé (Jean-Paul) : 19408, solidarité, santé et protection sociale ; 19561, solidarité, santé et protection sociale ; 19562, solidarité, santé et protection sociale.
Chasseguet (Gérard) : 19601, économie, finances et budget ; 19686, équipement, logement, transports et mer ; 19719, solidarité, santé et protection sociale.
Clément (Pascal) : 19657, anciens combattants et victimes de guerre.

Coussain (Yves) : 19556, anciens combattants et victimes de guerre ; 19558, agriculture et forêt ; 19702, solidarité, santé et protection sociale.

D

Daillet (Jean-Marie) : 19586, équipement, logement, transports et mer.
Daugreilh (Martine) Mme : 19409, intérieur ; 19410, intérieur.
Debré (Jean-Louis) : 19602, intérieur ; 19603, travail, emploi et formation professionnelle.
Delahais (Jean-François) : 19462, budget ; 19463, budget ; 19464, budget ; 19701, solidarité, santé et protection sociale.
Delalande (Jean-Pierre) : 19667, défense.
Delattre (André) : 19449, économie, finances et budget ; 19465, collectivités territoriales ; 19700, solidarité, santé et protection sociale.
Delchède (André) : 19466, agriculture et forêt ; 19654, agriculture et forêt.
Deniau (Jean-François) : 19419, industrie et aménagement du territoire ; 19587, agriculture et forêt.
Deprez (Léonce) : 19392, économie, finances et budget ; 19393, logement.
Derosier (Bernard) : 19467, famille.
Destot (Michel) : 19693, intérieur.
Dhaille (Paul) : 19468, éducation nationale, jeunesse et sports.
Dhinnin (Claude) : 19618, solidarité, santé et protection sociale ; 19643, intérieur.
Dieulangard (Marie-Madeleine) Mme : 19469, famille.
Dimeglio (Willy) : 19582, solidarité, santé et protection sociale ; 19583, solidarité, santé et protection sociale ; 19591, solidarité, santé et protection sociale ; 19687, famille ; 19697, personnes âgées ; 19708, solidarité, santé et protection sociale.
Dinet (Michel) : 19470, économie, finances et budget.
Doussat (Maurice) : 19513, éducation nationale, jeunesse et sports.
Douyère (Raymond) : 19533, solidarité, santé et protection sociale.
Drouin (René) : 19471, économie, finances et budget ; 19472, solidarité, santé et protection sociale ; 19473, économie, finances et budget ; 19588, économie, finances et budget.
Drut (Guy) : 19695, intérieur ; 19714, solidarité, santé et protection sociale.
Dubernard (Jean-Michel) : 19604, recherche et technologie.
Dugoin (Xavier) : 19398, intérieur ; 19531, solidarité, santé et protection sociale ; 19563, fonction publique et réformes administratives ; 19710, solidarité, santé et protection sociale ; 19711, solidarité, santé et protection sociale.

E

Ehrmann (Charles) : 19590, budget.
Estrosi (Christian) : 19589, économie, finances et budget.

F

Facon (Albert) : 19517, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
Falala (Jean) : 19411, collectivités territoriales.
Farran (Jacques) : 19403, économie, finances et budget.
Forgues (Pierre) : 19585, éducation nationale, jeunesse et sports.
Foucher (Jean-Pierre) : 19677, défense.
Fourré (Jean-Pierre) : 19474, éducation nationale, jeunesse et sports.

G

Gambier (Dominique) : 19516, éducation nationale, jeunesse et sports.
Gantier (Gilbert) : 19394, postes, télécommunications et espace ; 19395, intérieur ; 19397, postes, télécommunications et espace ; 19529, postes, télécommunications et espace.
Garmendia (Pierre) : 19475, éducation nationale, jeunesse et sports ; 19476, éducation nationale, jeunesse et sports ; 19512, économie, finances et budget ; 19515, éducation nationale, jeunesse et sports ; 19551, intérieur.
Gastines (Henri de) : 19621, intérieur.
Giraud (Michel) : 19425, Premier ministre.
Godfrain (Jacques) : 19412, solidarité, santé et protection sociale ; 19685, éducation nationale, jeunesse et sports.

Goldberg (Pierre) : 19592, solidarité, santé et protection sociale ; 19705, solidarité, santé et protection sociale.
 Gourmelon (Joseph) : 19477, personnes âgées.
 Guyard (Jacques) : 19478, solidarité, santé et protection sociale.

H

Hage (Georges) : 19573, intérieur ; 19574, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Harcourt (François d') : 19534, solidarité, santé et protection sociale ; 19540, solidarité, santé et protection sociale.
 Hervé (Edmond) : 19479, logement ; 19480, intérieur.
 Hollande (François) : 19481, justice ; 19482, agriculture et forêt ; 19521, équipement, logement, transports et mer.
 Houssin (Pierre-Rémy) : 19385, agriculture et forêt.
 Hubert (Elisabeth) Mme : 19430, intérieur ; 19546, solidarité, santé et protection sociale ; 19549, anciens combattants et victimes de guerre.
 Hunault (Xavier) : 19523, intérieur ; 19665, défense.

J

Jacquemin (Michel) : 19421, affaires étrangères ; 19422, solidarité, santé et protection sociale.
 Jegou (Jean-Jacques) : 19536, solidarité, santé et protection sociale.
 Julia (Didier) : 19564, justice.

K

Kergueris (Aimé) : 19511, économie, finances et budget ; 19629, solidarité, santé et protection sociale.
 Koeltl (Emile) : 19630, économie, finances et budget ; 19649, économie, finances et budget ; 19650, économie, finances et budget ; 19651, personnes âgées.

L

Laffineur (Marc) : 19642, équipement, logement, transports et mer ; 19706, solidarité, santé et protection sociale.
 Lagorce (Pierre) : 19483, défense ; 19484, affaires étrangères ; 19485, affaires étrangères.
 Lamassoure (Alain) : 19685, solidarité, santé et protection sociale.
 Landrain (Edouard) : 19432, intérieur ; 19520, équipement, logement, transports et mer ; 19544, solidarité, santé et protection sociale ; 19593, économie, finances et budget ; 19666, défense.
 Laréal (Claude) : 19559, économie, finances et budget.
 Le Meur (Daniel) : 19575, économie, finances et budget.
 Lefranc (Bernard) : 19486, consommation.
 Legras (Philippe) : 19565, jeunesse et sports ; 19639, éducation nationale, jeunesse et sports ; 19672, défense.
 Léonard (Gérard) : 19535, solidarité, santé et protection sociale ; 19605, collectivités territoriales ; 19606, anciens combattants et victimes de guerre.
 Léotard (François) : 19429, budget ; 19433, économie, finances et budget ; 19435, recherche et technologie ; 19436, postes, télécommunications et espace ; 19437, économie, finances et budget ; 19527, intérieur ; 19647, économie, finances et budget ; 19671, défense.
 Lepercq (Arnaud) : 19413, éducation nationale, jeunesse et sports ; 19525, intérieur ; 19545, solidarité, santé et protection sociale ; 19668, défense.
 Llenemann (Marie-Noëlle) Mme : 19663, culture, communication, grands travaux et Bientenaire.
 Loquet (Gérard) : 19423, affaires européennes ; 19434, intérieur ; 19584, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 19670, défense ; 19682, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Luppi (Jean-Pierre) : 19661, communication ; 19698, postes, télécommunications et espace.

M

Madellin (Alain) : 19555, solidarité, santé et protection sociale.
 Mancel (Jean-François) : 19622, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
 Mandon (Thierry) : 19487, économie, finances et budget.
 Marcellin (Raymond) : 19528, logement.
 Marchais (Georges) : 19576, famille.
 Masson (Jean-Louis) : 19399, budget ; 19414, intérieur ; 19566, solidarité, santé et protection sociale.
 Massot (François) : 19448, économie, finances et budget ; 19488, intérieur ; 19489, équipement, logement, transports et mer ; 19500, solidarité, santé et protection sociale ; 19501, solidarité, santé et protection sociale.
 Mauger (Pierre) : 19415, économie, finances et budget.

Maujouan du Gasset (Joseph-Henri) : 19402, équipement, logement, transports et mer ; 19640, intérieur.
 Mayoud (Alain) : 19505, anciens combattants et victimes de guerre ; 19506, collectivités territoriales ; 19538, solidarité, santé et protection sociale.
 Mesmin (Georges) : 19384, solidarité, santé et protection sociale ; 19396, solidarité, santé et protection sociale.
 Métais (Pierre) : 19660, collectivités territoriales.
 Meylan (Michel) : 19581, jeunesse et sports ; 19713, solidarité, santé et protection sociale.
 Micaux (Pierre) : 19634, solidarité, santé et protection sociale.
 Michel (Henri) : 19490, budget.
 Migaud (Didier) : 19636, solidarité, santé et protection sociale ; 19684, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Millet (Gilbert) : 19577, éducation nationale, jeunesse et sports ; 19594, agriculture et forêt.
 Mocœur (Marcel) : 19438, économie, finances et budget.
 Moreau (Louise) Mme : 19632, intérieur ; 19633, éducation nationale, jeunesse et sports.

N

Noir (Michel) : 19607, solidarité, santé et protection sociale ; 19652, affaires étrangères ; 19712, solidarité, santé et protection sociale.
 Nungesser (Roland) : 19428, affaires étrangères.

P

Pandraud (Robert) : 19416, économie, finances et budget ; 19510, droits des femmes.
 Papon (Christiane) Mme : 19400, équipement, logement, transports et mer.
 Péricard (Michel) : 19567, intérieur ; 19656, anciens combattants et victimes de guerre ; 19709, solidarité, santé et protection sociale.
 Perrut (Francisque) : 19628, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 19676, défense ; 19718, solidarité, santé et protection sociale.
 Peyrefitte (Alain) : 19401, équipement, logement, transports et mer.
 Pierna (Louis) : 19662, communication.
 Plute (Etienne) : 19524, intérieur ; 19563, anciens combattants et victimes de guerre ; 19717, solidarité, santé et protection sociale.
 Pistre (Charles) : 19492, intérieur ; 19493, intérieur.
 Planchou (Jean-Paul) : 19446, budget.
 Pons (Bernard) : 19417, solidarité, santé et protection sociale ; 19427, Premier ministre ; 19526, intérieur.
 Proriot (Jean) : 19615, agriculture et forêt ; 19616, solidarité, santé et protection sociale ; 19617, solidarité, santé et protection sociale ; 19674, défense ; 19690, commerce et artisanat ; 19715, solidarité, santé et protection sociale ; 19716, solidarité, santé et protection sociale.
 Proveux (Jean) : 19550, collectivités territoriales.

Q

Queyranne (Jean-Jack) : 19447, économie, finances et budget ; 19699, solidarité, santé et protection sociale.

R

Raoult (Eric) : 19418, intérieur ; 19619, industrie et aménagement du territoire.
 Raynal (Pierre) : 19608, postes, télécommunications et espace ; 19694, intérieur.
 Recours (Alfred) : 19721, travail, emploi et formation professionnelle.
 Reitzer (Jean-Luc) : 19609, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 19610, tourisme.
 Reyman (Marc) : 19707, solidarité, santé et protection sociale.
 Rimbaud (Jacques) : 19696, justice ; 19722, travail, emploi et formation professionnelle ; 19723, solidarité, santé et protection sociale.
 Rocheblaine (François) : 19390, défense ; 19541, solidarité, santé et protection sociale ; 19631, anciens combattants et victimes de guerre ; 19637, éducation nationale, jeunesse et sports ; 19638, budget ; 19641, agriculture et forêt ; 19653, agriculture et forêt ; 19659, collectivités territoriales.
 Rodet (Alain) : 19554, équipement, logement, transports et mer.
 Roger-Machart (Jacques) : 19494, agriculture et forêt.
 Royer (Jean) : 19623, intérieur.

S

Santini (André) : 19530, solidarité, santé et protection sociale ; 19703, solidarité, santé et protection sociale.
 Schreiner (Bernard), Bas-Rhin : 19611, éducation nationale, jeunesse et sports.

Schreiner (Bernard), Yvelines : 19495, budget ; 19496, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.
Sergheraert (Maurice) : 19391, solidarité, santé et protection sociale.
Spiller (Christian) : 19387, défense ; 19388, intérieur.
Sueur (Jean-Pierre) : 19497, logement ; 19498, défense.

T

Terrot (Michel) : 19620, économie, finances et budget ; 19644, collectivités territoriales ; 19669, défense.
Thiémé (Fabien) : 19578, éducation nationale, jeunesse et sports ; 19579, Premier ministre ; 19704, solidarité, santé et protection sociale.

Thier Ah Koon (André) : 19645, affaires européennes ; 19646, départements et territoires d'outre-mer.

V

Vachet (Léon) : 19522, industrie et aménagement du territoire ; 19547, solidarité, santé et protection sociale ; 19612, éducation nationale, jeunesse et sports ; 19658, budget.
Vasseur (Philippe) : 19673, défense.
Vial-Massat (Théo) : 19580, agriculture et forêt.
Vidalles (Alain) : 19680, éducation nationale, jeunesse et sports.
Vivien (Alain) : 19499, intérieur.
Vuillaume (Roland) : 19613, agriculture et forêt ; 19614, agriculture et forêt.

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Décorations (réglementation)

19420. - 30 octobre 1989. - **M. Henri Bayard** rappelle à **M. le Premier ministre** qu'au moment où l'ordre national du Mérite a été créé, un certain nombre d'autres décorations n'ont plus été attribuées. Il semblerait, néanmoins, que depuis ce moment des décorations ou médailles diverses sont apparues. Il souhaiterait donc que cette information lui soit confirmée et, si tel est le cas, que lui soit précisé de quelles médailles ou décorations il s'agit.

Politiques communautaires (emballage)

19425. - 30 octobre 1989. - **M. Michel Giraud** vient d'apprendre que le Gouvernement français serait sur le point de proposer à ses partenaires européens une modification de la directive n° 85-339/C.E.E. relative aux emballages pour liquides alimentaires. Ces propositions, élaborées à l'origine pour éviter la multiplication des entraves commerciales (Danemark, R.F.A.) résultant de l'application de la directive de 1985, auraient pour effet d'imposer aux communes et à leurs groupements un système de collecte sélective des ordures ménagères. Sans préjuger de l'intérêt que pourrait présenter une telle réforme pour la préservation et l'amélioration de l'environnement, mais aussi pour les industriels de l'emballage, il est presque assuré qu'elle conduirait les collectivités locales à modifier profondément leur logistique en ce domaine (changement ou amélioration des matériels, accroissement des circuits de collecte, etc.), ce qui devrait renchérir sensiblement le coût du service public communal de collecte des ordures ménagères. Les propositions de modification devant, semble-t-il, être arrêtées dans un délai très rapproché, il lui apparaît opportun d'appeler l'attention de **M. le Premier ministre** sur la nécessité de bien mesurer les conséquences qui pourraient en résulter à terme pour les collectivités locales qui, depuis la loi du 15 juillet 1975, doivent assurer obligatoirement la collecte et le traitement des ordures ménagères. Il lui paraît également nécessaire d'appeler l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait que des décisions prises à Bruxelles, et ayant un effet direct ou indirect sur les collectivités locales, le sont sans que le Parlement puisse en débattre et sans que puisse jouer une réelle concertation entre les élus locaux et les ministères concernés. En conséquence, il demande à **M. le Premier ministre** de lui préciser quelles dispositions il entend suggérer pour développer les concertations qui doivent précéder toute décision et éviter ainsi des réflexes de rejet qui ne peuvent être que préjudiciables au processus d'harmonisation des législations au plan européen.

Parlement (lois)

19426. - 30 octobre 1989. - Dans un article intitulé « La Résistance de l'Assemblée nationale à l'abaissement de son rôle », publié dans le recueil *La Constitution de la Ve République* (Paris, 1985), un universitaire - qui est actuellement un des plus proches collaborateurs de **M. le Premier ministre** - avait écrit : « Le Gouvernement fait les lois. C'est faux. Il est exact qu'il est à l'origine de l'écrasante majorité des lois promulguées. Encore faut-il relever que le nombre des propositions n'est nullement indifférent et représente en général un dixième du total. Mais surtout, d'une part, les lois adoptées sont très sensiblement différentes des projets déposés, d'autre part, la volonté de l'exécutif rencontre des difficultés croissantes pour s'imposer. » **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le Premier ministre** s'il confirme ce jugement, d'une part, en ce qui concerne l'importance des modifications qui ont été apportées par le Parlement aux projets de loi qu'il a soumis à son examen depuis juin 1988, d'autre part, en ce qui concerne les difficultés croissantes que son Gouvernement rencontrerait pour s'imposer face au même Parlement.

Fonctionnaires et agents publics (conflits du travail)

19427. - 30 octobre 1989. - **M. Bernard Pons** expose à **M. le Premier ministre** que les récentes grèves dans la fonction publique se sont, semble-t-il, dénouées par l'attribution aux catégories de fonctionnaires en grève d'indemnités ayant une dénomination et un montant variables. Il lui fait observer que si une telle pratique peut faire cesser certains mouvements sociaux dans la fonction publique, il est regrettable d'avoir recours à ces modalités d'augmentation puisqu'elles n'ont aucune influence sur les fonctionnaires retraités des corps auxquels sont attribuées les indemnités en cause. Il lui demande si la pratique sur laquelle il vient d'appeler son attention doit se généraliser et s'il ne lui paraît pas infiniment préférable d'augmenter les traitements soumis à retenue pour pension.

Ministères et secrétariats d'Etat (Premier ministre)

19579. - 30 octobre 1989. - **M. Fabien Thiérmé** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation de l'Institut de recherches économiques et sociales créé en 1982 par les grandes centrales syndicales. Il a pour mission de leur apporter des éléments d'appréciation sur l'ensemble des questions économiques et sociales, à travers des recherches et des publications importantes. C'est la raison pour laquelle il serait souhaitable que la ligne de l'I.R.E.S. dans le budget des services du Premier ministre (commissariat au Plan) soit individualisée. Pour réaliser pleinement sa mission, le montant de la subvention doit être sérieusement réévalué. Il lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre en ce sens dans la loi de finances 1990.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure (Tunisie)

19421. - 30 octobre 1989. - **M. Michel Jacquemin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur les difficultés rencontrées par un certain nombre de nos compatriotes d'origine tunisienne pour obtenir de l'Etat tunisien une indemnisation effective et équitable à la suite de l'expropriation de leurs propriétés à vocation agricole en application des articles 3, 4 et 6 de la loi n° 64-5 du 12 mai 1964 relative à la propriété agricole en Tunisie. En effet, on constate que, dans la plupart des cas, l'expropriation n'a même jamais été expressément notifiée aux intéressés, ce qui dénie des prises de possession par l'Etat tunisien de tout fondement juridique. Il lui demande donc de bien vouloir intervenir auprès de l'Etat en question afin que le problème des biens ayant appartenu à des ressortissants français soit définitivement et équitablement réglé.

Politique extérieure (animaux)

19428. - 30 octobre 1989. - **M. Roland Nungesser** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, quelles initiatives la France entend prendre pour promouvoir la protection des espèces animales sauvages menacées de disparition dans le monde, et notamment en Afrique.

Politique extérieure (désarmement)

19484. - 30 octobre 1989. - **M. Pierre Lagorce** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, que l'Assemblée parlementaire de l'U.E.O. a adopté une recommandation sur les relations Est-Ouest et la sécurité en Europe occi-

dentale. Il lui demande s'il peut lui faire connaître quelles mesures concrètes le Gouvernement estime nécessaires de prendre pour assurer la progression des négociations sur la limitation des armements conventionnels et pour lier à leur succès toute initiative dans le domaine des armements nucléaires à courte portée, comme cela a été recommandé par l'U.E.O.

Organisations internationales (U.E.O.)

19485. - 30 octobre 1989. - M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur les incertitudes qui pèsent sur le projet de création d'un institut européen des hautes études de sécurité, proposé par l'U.E.O. Il lui demande, d'une part, s'il peut lui faire connaître l'état d'avancement des délibérations du conseil de l'U.E.O. concernant cette question et, d'autre part, si le Gouvernement a l'intention de soutenir les recommandations spécifiques de l'U.E.O. sur les modalités relatives à l'établissement de cet institut concernant son logement dans le bâtiment où siège l'U.E.O. à Paris et le recrutement de membres de son personnel en fonction des qualifications précises exigées pour leur emploi.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

19652. - 30 octobre 1989. - M. Michel Noir appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur l'évolution dramatique des événements en Arménie et au Karabakh. Il lui rappelle que plus de 200 000 Arméniens vivent sur les terres arméniennes du Karabakh et qu'ils sont encerclés depuis août 1989 par des Azéris armés d'Azerbaïdjan. Des massacres périodiques ont lieu et l'existence de toute cette population est aujourd'hui gravement menacée. Le pays est au bord de la famine. Il lui demande si le Gouvernement envisage l'envoi d'une délégation ou d'une mission pour évaluer exactement la situation.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Politiques communautaires (étrangers)

19423. - 30 octobre 1989. - M. Gérard Longuet attire l'attention de Mme le ministre des affaires européennes sur le statut des demandeurs d'asile politique. En 1989 les demandeurs d'asile politique ont doublé par rapport à 1987 en France. Plus de 100 000 demandes ont été déposées en R.F.A. en 1988, la Grande-Bretagne accueillant favorablement 1 195 demandes. Face à ces disparités, il lui demande si un programme d'harmonisation des différents statuts des pays de la Communauté européenne a été mis en chantier en vue de l'ouverture des frontières de la communauté en 1993.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : politique économique)

19645. - 30 octobre 1989. - M. André Thien Ah Koon demande à Mme le ministre des affaires européennes si les économistes réunionnais sont concernés par le plan S.P.C.S. (Stimulation Plan for Economic Sciences), qui vise à promouvoir la coopération entre les économistes européens sur des thèmes de recherches communautaires. Il serait bon que le département de la Réunion participe également par ce biais au Marché unique de 1993. Il lui demande quelles mesures concrètes leur permettront de participer pleinement à cet effort communautaire.

AGRICULTURE ET FORÊT

Eau (politique et réglementation)

19385. - 30 octobre 1989. - M. Pierre-Rémy Houssin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la réponse qu'il a bien voulu donner à M. Alain Bonnet lors de la séance des questions au Gouvernement du mercredi 11 octobre 1989. En effet, dans son intervention, il a indiqué qu'il avait demandé au Gouvernement la réunion à la fin de cette année d'un colloque réunissant spécialistes, responsables et élus sur le problème de l'eau dans l'ensemble de ses utilisations en France.

S'il se réjouit de cette initiative, et notamment de la volonté d'associer les parlementaires à ce travail de réflexion, il s'étonne que le ministre ait demandé la constitution d'un groupe d'études sur l'eau par la seule commission des finances, alors qu'il existe déjà un tel groupe qui réunit plus de 100 parlementaires, de toute sensibilité, émanant de toutes les commissions. Il lui demande s'il ne lui paraît pas plus logique et plus respectueux de l'institution parlementaire de confier au groupe d'études sur l'eau existant actuellement la préparation de ce rapport plutôt que de créer une nouvelle commission ayant la même finalité.

Ministères et secrétaires d'Etat (agriculture et forêt : personnel)

19453. - 30 octobre 1989. - M. Jean-Pierre Balligand appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la nomination de femmes à la tête des services extérieurs de son ministère. Il lui demande s'il est possible de connaître au 1^{er} novembre 1989 le nombre de femmes occupant effectivement des postes de directeur régional, directeur départemental, directeur des services vétérinaires, directeur de circonscription des haras, chef de service régional et départemental de l'O.N.I.C., directeur régional de l'O.N.F., directeur régional de la propriété forestière.

Politiques communautaires (politique agricole commune)

19466. - 30 octobre 1989. - M. André Delehedde appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le projet de modification du règlement porc de la commission européenne. Ce projet a engendré l'hostilité des organisations professionnelles. De la même manière, un projet relatif aux situations de pénurie qui permettrait l'entrée libre des porcs dans les pays de la C.C.E. dès que les cours remontent apparaît difficilement acceptable à un moment où une sortie de la crise est possible. Il lui demande ce qui est envisagé afin de faire en sorte que le marché du porc ne soit pas régulé par la crise.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

19482. - 30 octobre 1989. - M. François Hollande appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le souhait exprimé par de nombreux agriculteurs victimes de la sécheresse d'obtenir un délai de paiement pour le règlement des cotisations M.S.A. En effet, les conséquences de cette sécheresse ont entraîné une baisse de revenus considérable, et les assujettis sociaux ont les plus grandes difficultés à faire face à ces échéances. En conséquence, il lui demande s'il est envisagé d'accorder des délais de paiement - sans pénalité - notamment pour le troisième tiers.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

19494. - 30 octobre 1989. - M. Jacques Roger-Machart attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la nature des indemnités compensatrices de fonction versées aux agriculteurs membres du conseil d'administration d'une coopération agricole. Il ressort, en effet, d'une circulaire de la direction des affaires sociales du ministère de l'agriculture (n° 976 du 16 mai 1980), que les administrateurs des organismes énoncés aux articles 1024 et 1144-7 du code rural, n'étant pas liés par un contrat de travail aux institutions précitées, ne sauraient être assujettis aux cotisations de la mutualité sociale agricole pour les indemnités reçues, dans l'exercice de leur fonction. Aussi, il lui demande si les dispositions de ce texte sont toujours en vigueur. De plus, il aimerait savoir si les termes de cette circulaire peuvent être, par extension, jugés applicables à l'entraide apportée par les agriculteurs (ou leurs salariés) à une coopérative dont ils sont membres. Dans la mesure où ces derniers sont par ailleurs à jour de leurs cotisations (pour leurs salariés et pour eux-mêmes), ne peut-on, en effet, penser que ces prestations qu'ils réalisent en tant qu'adhérents ne sauraient être considérées comme un travail salarié ?

Agriculture (politique agricole)

19558. - 30 octobre 1989. - M. Yves Coussain demande à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt quelles réflexions lui inspirent les résultats du dernier recensement de l'agriculture, qui, en particulier, souligne que 413 000 exploitants de plus de cinquante ans, qui détiennent 25 p. 100 de la surface agricole totale, ne savent pas qui les remplacera.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(agriculture et forêt : personnel)*

19580. - 30 octobre 1989. - **M. Théo Vial-Massat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la loi de titularisation du 11 juin 1983 s'appliquant aux agents des catégories A et B de l'Etat. Or, à ce jour, aucune perspective réelle de titularisation ne s'est dégagée au ministère de l'agriculture et de la forêt. Ces personnels en poste notamment en Haute-Vienne souhaitent voir s'ouvrir les négociations sur les décrets d'intégration des personnels A et B et de faire inscrire au budget 1990 les sommes nécessaires à la couverture de cette titularisation. Solidaire de ces demandes qui répondent à une exigence de justice, il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour les satisfaire rapidement.

Agriculture (politique agricole)

19587. - 30 octobre 1989. - **M. Jean-François Deniau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les très graves difficultés que connaissent les agriculteurs français. En effet, leur revenu a chuté de 22,5 p. 100 depuis 1970. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour contribuer, d'une part, au désendettement de l'agriculture comme il l'a permis à l'industrie et, d'autre part, à la modernisation des exploitations agricoles afin qu'elles puissent s'adapter aux exigences économiques qu'impose l'évolution de la politique agricole commune.

Elevage (ovins)

19594. - 30 octobre 1989. - **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** au sujet des conditions d'attribution des primes pour les ovins et de l'indemnité spéciale montagne. Il semble en effet que, pour 1989, ces aides ne soient attribuées qu'en échange d'un reçu de l'A.M.E.X.A., garantissant que les éleveurs et les agriculteurs ont bien versé leurs dus. Cette mesure ne tient pas compte des difficultés économiques de certains d'entre eux qui sont contraints d'attendre d'avoir perçu leurs aides pour pouvoir verser leur cotisation. Il paraîtrait plus logique de vérifier simplement leur inscription. Il lui demande quelle mesure il entend prendre afin de corriger ce mode d'attribution discriminatoire.

Lait et produits laitiers (fromages)

19613. - 30 octobre 1989. - **M. Roland Vuillaume** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la décision du conseil de direction d'Onilait et des produits laitiers du 6 juillet 1989. Cette dernière vise à affecter 3 000 tonnes de références laitières à certaines laiteries productrices de fromage A.O.C. en provenance de la réserve nationale. Il lui demande quelles sont les conditions de répartition et de volume qui sont retenues. Pour le cas où un des critères de sélection serait « les difficultés rencontrées par les entreprises du fait du manque de volume de lait traité après la mise en place de la maîtrise de la production », il semble qu'il faille appréhender le problème plus globalement. En effet, la production du comté a régressé : 1983 : 38 313 tonnes, 1984 : 37 694 tonnes, 1985 : 38 384 tonnes, 1986 : 38 309 tonnes, 1987 : 37 083 tonnes, 1988 : 35 661 tonnes. Considérant le fait que les marchés sont potentiellement présents, les producteurs de comté souhaitent qu'une partie des 3 000 tonnes leur soit affectée.

Lait et produits laitiers (quotas de production)

19614. - 30 octobre 1989. - **M. Roland Vuillaume** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la réaffectation d'un point sur les 5,65 p. 100 de références laitières suspendues aux agriculteurs et qui va être remis à disposition des Etats membres pour régler un certain nombre de cas particuliers. Il lui demande si le volume attribué à la France ne pourrait pas servir à solutionner les problèmes en suspens et notamment le dossier des agriculteurs francs-comtois victimes des calamités de 1983. Une fois cette régularisation opérée, Onilait pourrait alors attribuer le solde restant. Certaines entreprises de l'ouest de la France souhaitent une redistribution uniforme au prorata de leurs références ; dans cette hypothèse la Franche-Comté serait

lésée puisqu'elle devrait alors prélever sur cette réaffectation pour résoudre les calamités constatées collectivement avant de régler ses cas particuliers.

Agriculture (exploitants agricoles)

19615. - 30 octobre 1989. - **M. Jean Proriot** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** quelles réflexions lui inspirent les résultats du dernier recensement de l'agriculture qui souligne que 413 000 exploitants de plus de cinquante ans (qui détiennent 25 p. 100 de la surface agricole totale) ne savent pas qui les remplacera.

Enseignement agricole (personnel)

19627. - 30 octobre 1989. - **M. Pierre Brana** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des personnels d'éducation et de surveillance des établissements d'enseignement agricole. Il lui demande s'il n'envisage pas l'intégration des surveillants titulaires dans le corps des chefs de pratique, la création de postes de M1-SE, ainsi que la revalorisation des carrières de ces personnels.

Elevage (porcs)

19641. - 30 octobre 1989. - **M. François Rochebloine** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les propositions de la Commission européenne relatives à la réglementation du marché de la viande porcine. La commission souhaite d'une part modifier les coefficients techniques utilisés pour le calcul du prix d'écuse et des prélèvements, d'autre part réactiver la clause de hausse sensible des prix. Si, sur le premier point, une mise à jour peut se justifier, les coefficients n'ayant pas été revalorisés depuis dix ans, sur le second, la proposition paraît peu opportune dans le contexte actuel. En effet, après vingt-six mois de crise constante et l'élimination de nombreux éleveurs, le secteur porcin entre tout juste en convalescence, les cours du porc n'ayant remonté que depuis le mois d'avril 1989 et tendant d'ailleurs à nouveau à baisser depuis septembre. Les projets de la Commission européenne impliqueraient l'importation de 50 000 tonnes supplémentaires, ce qui ne peut que déstabiliser à nouveau le marché et renforcer la tendance à la baisse des prix. Si un consensus se dégage en faveur de l'instauration de mesures propres à éviter toute relance trop ambitieuse de la production porcine, encouragée par la hausse des prix et susceptible de provoquer une nouvelle crise, les propositions de la Commission sont en revanche jugées scandaleuses par la profession eu égard au contexte dans lequel elles interviennent et eu égard également à l'absence de proposition symétrique sur l'amélioration du dispositif applicable en cas de crise et de baisse sensible des prix. Dans ces conditions, il lui demande d'intervenir auprès des instances communautaires pour qu'une concertation soit engagée avec les professionnels du secteur afin que l'ensemble du dispositif de gestion du marché communautaire du porc soit revu.

Elevage (bovins)

19653. - 30 octobre 1989. - **M. François Rochebloine** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la nécessité d'intervenir en faveur d'une modification de la réglementation communautaire afférente à la prime à la vache allaitante afin d'en faire bénéficier les exploitants détenant des troupeaux mixtes. La principale objection à cette suggestion réside dans les difficultés de contrôle. Or les organisations professionnelles agricoles sont tout à fait disposées à étudier avec le ministère les modalités de contrôle renforcé qui pourraient être proposées afin de lever cette objection. D'ores et déjà, elles suggèrent un mécanisme articulé autour de la tenue d'un double inventaire d'étable et d'une déclaration annuelle du quota. Pour chaque troupeau mixte serait dressé un double inventaire : un pour le cheptel laitier, l'autre pour le cheptel allaitant sur la base de la définition retenue par les règles communautaires dans lequel figureraient obligatoirement, pour la vache, le numéro à dix chiffres, le sexe, la race, le croisement ; pour le veau, la date de naissance, le numéro de travail, la race et le croisement. Pendant la période de contrôle (six mois après le dépôt de la demande), l'éleveur devrait être en mesure de prouver la présence du veau inscrit à l'inventaire, soit en pâturage, soit en stabulation. En cas de départ du veau, toutes justifications devraient être inscrites sur l'inventaire. Parallèlement à la tenue de ce double

inventaire, la déclaration de la quantité de référence laitière allouée à l'exploitation permettrait de mieux surveiller l'évolution du cheptel. Cette suggestion, qui s'inscrit dans une démarche de coresponsabilité illustre la volonté des organisations professionnelles de négocier et d'aboutir à un compromis raisonnable, l'exclusion actuelle des éleveurs de troupeaux mixtes du bénéfice de la prime suscitant l'incompréhension des intéressés qui la ressentent comme une iniquité flagrante. Il lui demande s'il est disposé à ouvrir cette négociation avec les organisations professionnelles et à intervenir auprès des instances communautaires afin de répondre à l'attente pressante des éleveurs concernés.

Impôts locaux (taxes foncières)

19654. - 30 octobre 1989. - M. André Delehedde appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la charge que représente pour bon nombre d'exploitations agricoles, l'impôt sur le foncier non bâti. Il lui demande ce qui est envisagé, en liaison avec le ministère concerné, comme mesure d'allègement de cette charge.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant)

19504. - 30 octobre 1989. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la loi n° 89-295 du 10 mai 1989 relative aux conditions de reconnaissance de la qualité de combattant volontaire de la Résistance, et qui prévoit la publication d'un décret d'application. Il lui demande de bien vouloir préciser où en est l'élaboration de ce décret qui permettra l'entrée en application de la loi.

Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)

19505. - 30 octobre 1989. - M. Alain Mayoud interroge M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la persistance des obstacles mis à la reconnaissance effective des droits matériels promis aux réfractaires du travail du second conflit mondial. Malgré la circulaire n° 3390 du 9 octobre 1980, le dispositif législatif actuel ne fait pas justice aux intéressés, sur le plan de la retraite notamment. Il lui demande quelles sont ses intentions pour répondre à cette revendication.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

19549. - 30 octobre 1989. - Mme Elisabeth Hubert interroge M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la retraite des anciens d'A.F.N. Sans aller jusqu'à la retraite à cinquante-cinq ans pour les chômeurs, en fin de droits, il lui demande s'il ne serait pas possible que les titulaires de la carte du combattant, n'ayant pour vivre que l'allocation de solidarité, puissent prendre la retraite à soixante ans, au prorata du nombre de trimestres acquis, même s'ils n'ont pas cinquante-quatre mois de présence sous les drapeaux comme l'exige la législation actuelle.

Anciens combattants et victimes de guerre (offices)

19556. - 30 octobre 1989. - M. Yves Coussain attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur le souhait des veuves de prisonniers de guerre de percevoir la réversion de la retraite du combattant qui était versée à leur mari. En effet, alors que, d'une part, en R.F.A., les veuves des anciens prisonniers de guerre peuvent recevoir une rente annuelle dès lors que leur revenu est inférieur à un certain plafond et que, d'autre part, en Belgique, les pensions d'invalidité sont réversibles au décès du mari, en France, il n'est pris aucune mesure comparable à l'égard des veuves des prisonniers de guerre et d'anciens combattants

d'A.F.N., qui ont connu une existence difficile pour maintenir le foyer de l'absent, élever les enfants durant la guerre, gérer souvent la ferme, la boutique, l'exploitation. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre afin que les veuves de prisonniers de guerre et C.A.T.M. soient ressortissantes de l'Office national des anciens combattants et des victimes de guerre.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique et réglementation)

19568. - 30 octobre 1989. - M. Etienne Pinte attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur les modalités d'application du décret n° 54-1262 du 24 décembre 1954. En effet, aux termes de celui-ci, est considéré comme combattant ou ayant combattu en Indochine tout militaire qui, après le 15 septembre 1945 et jusqu'à la date légale de cessation des hostilités, fixée au 1^{er} septembre 1957 par décret n° 57-1003 du 19 septembre 1957, aura servi en Indochine. Il semblerait que les services de son secrétariat d'Etat n'appliquent pas les dispositions en cause, mais considèrent que la seule date retenue serait celle du cessez-le-feu, en application de l'accord de Genève du 20 juillet 1954. Il lui demande si une telle interprétation est exacte et, dans ce cas, de bien vouloir lui préciser pourquoi ce n'est pas la date du 1^{er} octobre 1957 qui est retenue alors que les textes sont nets à ce sujet.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

19606. - 30 octobre 1989. - M. Gérard Léonard appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation des veuves des anciens prisonniers de guerre et combattants d'Algérie, Tunisie et Maroc. Alors que dans certains pays, et notamment en Allemagne fédérale, les veuves des anciens prisonniers de guerre reçoivent une rente annuelle lorsque leur revenu est inférieur à un certain plafond, et qu'en Belgique les pensions d'invalidité, les chevrons de captivité, analogues à la retraite du combattant, sont réversibles au décès des prisonniers de guerre sur leurs veuves, aucune mesure semblable n'existe en France à l'heure actuelle. Dans le même souci de clarification et d'amélioration de la situation des intéressées, il semblerait souhaitable en outre qu'une première mesure soit prise dans le cadre de la présente loi de finances, déclarant les veuves des prisonniers de guerre et combattants d'Algérie, Tunisie, Maroc ressortissantes de l'Office national des anciens combattants et des victimes de guerre. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser s'il entend donner satisfaction à ces revendications.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

19631. - 30 octobre 1989. - M. François Rochebloine attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur les difficultés rencontrées par les veuves de guerre et les anciens combattants titulaires d'une rente mutualiste. Il lui demande quel est son sentiment sur deux revendications exprimées par les associations de veuves d'anciens combattants : l'abaissement de cinquante-sept à cinquante ans de l'âge d'obtention de la pension au taux spécial pour les veuves remplissant les conditions de ressources ; l'augmentation du plafond du revenu imposable pris en compte pour l'obtention du taux spécial pour les veuves âgées de plus de quatre-vingts ans. Il lui demande également si le Gouvernement envisage un relèvement du plafond des rentes mutualistes constituées par les anciens combattants ainsi qu'une prolongation des délais de souscription de ces rentes.

Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)

19655. - 30 octobre 1989. - M. Jacques Blanc attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur le souhait formulé par les réfractaires au S.T.O. d'obtenir les avantages similaires à ceux accordés aux combattants, soit le bénéfice de la retraite. Il lui demande quelles mesures concrètes il envisage de prendre pour répondre à ces revendications.

Anciens combattants et victimes de guerre (offices)

19656. - 30 octobre 1989. - M. Michel Péricard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation des veuves des anciens prisonniers de guerre et combattants d'Algérie, de Tunisie, du Maroc et des T.O.E. Il lui demande de bien vouloir étudier une solution pour que ces personnes puissent être ressortissantes de l'Office national des anciens combattants.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

19657. - 30 octobre 1989. - M. Pascal Clément demande à M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre les raisons pour lesquelles la retraite mutualiste du combattant n'a pas été revalorisée cette année.

BUDGET*Impôt sur le revenu (quotient familial)*

19399. - 30 octobre 1989. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur le fait que les anciens combattants bénéficient d'une demi-part supplémentaire dans le calcul de l'impôt sur le revenu à partir de soixante-quinze ans. Il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne serait pas possible d'envisager une diminution de l'âge limite afin qu'à terme la demi-part supplémentaire soit allouée à partir de soixante-dix ans.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

19429. - 30 octobre 1989. - M. François Léotard attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la prime de 1 200 francs qui sera versée au titre de la croissance aux fonctionnaires d'Etat, territoriaux et hospitaliers. Il lui demande si des crédits sont prévus dans le cadre du projet de loi de finances pour 1990 afin de financer ces dépenses, et notamment celles qui incombent aux collectivités locales. Il souhaiterait savoir comment, et à quel moment, ces crédits seront mis à la disposition des collectivités locales et, au cas où ces dépenses supplémentaires ne seraient pas assurées par l'Etat, lui indique que cette décision unilatérale du Gouvernement intervient au moment où celui-ci prévoit, par ailleurs, de réduire la progression des ressources financières des collectivités locales en réformant les modalités de calcul de la dotation globale de fonctionnement.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

19439. - 30 octobre 1989. - M. Jean-Pierre Balligand demande à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, s'il est possible de lui préciser le classement des trésoreries générales par catégorie en faisant apparaître pour chacune d'elles l'indice particulier de retraite prévu, conformément à l'article L. 62 du code des pensions.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(économie, finances, et budget : services extérieurs)*

19440. - 30 octobre 1989. - M. Jean-Pierre Balligand appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les chefs-lieux de cantons métropolitains

dépourvus de postes comptables du Trésor. Il lui demande s'il est possible de connaître au 1^{er} novembre 1989 les quelque 300 cantons ne disposant pas de perceptions, les 360 cantons ruraux dotés de plusieurs postes comptables et les 100 cantons dotés de perceptions sises dans une autre localité que le chef-lieu.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

19441. - 30 octobre 1989. - M. Jean-Pierre Balligand demande à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, s'il est possible de lui faire connaître les recettes particulières des finances les plus importantes dotées, conformément à l'article L. 62 du code des pensions, d'un indice particulier de retraite (1015, hors échelle A et B).

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

19442. - 30 octobre 1989. - M. Jean-Pierre Balligand demande à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, s'il est possible de lui faire connaître de façon précise les trésoreries principales les plus importantes dotées, conformément à l'article L. 62 du code des pensions, d'un indice particulier de retraite (1015, hors échelle A et B).

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

19443. - 30 octobre 1989. - M. Jean-Pierre Balligand appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur le classement des conservations des hypothèques. Il lui demande s'il est possible de connaître le classement des 353 conservations ainsi que l'indice particulier de retraite attribué à chacune d'elles en application de l'article L. 62 du code des pensions.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(économie, finances et budget : personnel)*

19444. - 30 octobre 1989. - M. Jean-Pierre Balligand appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la situation des payeurs départementaux et régionaux. En effet, ils ne peuvent bénéficier de l'arrêté du 16 décembre 1983 relatif à l'indemnité de conseil. Il lui demande s'il est possible de connaître la période de révision de cette situation indemnitaire actuellement moins favorable que leurs collègues comptables des communes.

Imprimerie (entreprises)

19445. - 30 octobre 1989. - M. Jean-Paul Planchou, à l'occasion de l'implantation de l'entreprise Oberthur à Puy-Guillaume, demande à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, de lui indiquer quelles seront la portée et la nature réelles de cette nouvelle unité. Il aimerait notamment savoir si, *a priori*, des travaux confiés à Oberthur seraient susceptibles d'être sous-traités aux ateliers de l'imprimerie nationale, dans le cadre ou non de la sous-traitance que cette entreprise réalise en faveur de l'imprimerie nationale.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

19458. - 30 octobre 1989. - M. Maurice Briand attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les exonérations de taxe d'habitation accordées à cer-

tains contribuables soumis à l'I.S.F. Les précédentes mesures (1982) relatives aux exonérations de la taxe d'habitation précisaient que les personnes veuves ou âgées de plus de soixante ans non imposables sur le revenu étaient exonérées de la taxe d'habitation, à l'exception de celles assujetties à l'I.G.F. Cette restriction n'existe plus en matière d'I.S.F. et conduit à exonérer de taxe d'habitation des personnes ayant un patrimoine privé supérieur à 4 000 000 de francs, et qui pour diverses raisons (avoirs fiscaux, déficits catégoriels) ne sont pas imposables à l'impôt sur le revenu. Il lui demande d'envisager des modifications d'application qui excluent de cette mesure sociale que constitue l'exonération de taxe d'habitation les contribuables soumis à l'I.S.F.

Impôt de solidarité sur la fortune (assiette)

19462. - 30 octobre 1989. - M. Jean-François Delahais attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur l'exonération, en matière d'impôt de solidarité sur la fortune, des parts des sociétés de personnes, lorsque le détenteur (ou un membre du même foyer fiscal) exerce dans la société son activité professionnelle principale. Il semblerait que l'on puisse considérer que les parts d'une société de personnes, relevant de l'article 8 du C.G.I., soient des biens professionnels, même si le détenteur de parts sociales n'exerce pas d'activité professionnelle dans la société, dès lors que son conjoint est salarié de cette même société et y exerce son activité professionnelle principale. Cependant, les dispositions concernant l'impôt sur la fortune n'ayant pas envisagé pour un salarié, sauf s'il est dirigeant, de détenir des biens professionnels, il lui demande de préciser sa position à ce sujet.

Impôt de solidarité sur la fortune (assiette)

19463. - 30 octobre 1989. - M. Jean-François Delahais attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les conditions d'application de l'article 885-0 *quinquies* du C.G.I. Cet article prévoit que le dirigeant qui transmet les parts ou actions d'une société avec constitution d'un usufruit sur ces parts ou actions à son profit peut bénéficier de l'exonération, en tant que bien professionnel, de la valeur de la nue-propriété des titres si certaines conditions sont remplies. Il lui demande en premier lieu de confirmer l'application de cet article aux dirigeants qui ont fait donation de la nue-propriété de leurs parts ou actions antérieurement au 1^{er} janvier 1989. D'autre part, il résulte de l'article 885-0 *quinquies*, que le donateur doit, durant les trois années précédant le démembrement, bénéficier de l'exonération de ses parts ou actions en tant que biens professionnels. Dans son commentaire, l'administration induit de cette condition que la cessation des fonctions doit être concomitante à la donation. Cette position aboutit à créer une condition supplémentaire non prévue par le législateur, qui a pour effet de retarder les donations, alors que la politique constante en cette matière a été de favoriser la transmission rapide des entreprises. En outre, ce dispositif constitue une injustice à l'égard du dirigeant qui a eu la sagesse d'assurer la pérennité de son entreprise en organisant le partage de son patrimoine avant même de quitter ses fonctions. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de reconsidérer sa position sur ce point.

Impôt de solidarité sur la fortune (assiette)

19464. - 30 octobre 1989. - M. Jean-François Delahais attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les dispositions exonérant de l'impôt de solidarité sur la fortune les actions détenues par les dirigeants de sociétés anonymes à directeur. Selon l'article 885-0 *bis* du C.G.I., les dirigeants de société qui exercent des fonctions effectives et qui ont une rémunération normale représentant plus de la moitié de leurs revenus professionnels sont exonérés d'I.S.F. sur la valeur de leurs actions, celles-ci étant alors considérées comme des biens professionnels. Cette disposition, théoriquement applicable au président du conseil de surveillance, risque de se trouver vidée de sens en raison de la nature de la rémunération de ce dirigeant. En effet, ce n'est que depuis la loi n° 85-1321 du 14 décembre 1985 que le président du conseil de surveillance peut recevoir une rémunération et il est d'usage que celle-ci soit modeste. Elle ne peut donc, en pratique, représenter plus de la moitié des revenus professionnels de l'intéressé. En outre, la fonction de président du conseil de surveillance est très souvent occupée par une personne retraitée qui, afin de faire valoir ces droits à la retraite, ne peut être rémunérée par ailleurs en tant que salariée. Il lui est donc alloué des jetons de présence qui ne sont, ni au plan social, ni au plan fiscal, considérés comme des

salaires. Au vu des circonstances de fait, il semblerait que le bénéfice de l'exonération suivisie soit rarement accordé. Aussi pourrait-on envisager de considérer, pour l'application de l'article 885-0 *bis* du C.G.I., que les jetons de présence alloués aux présidents de conseil de surveillance constituent une rémunération normale et suffisante dès lors qu'ils ne perçoivent pas par ailleurs d'autres revenus de nature professionnelle. Un inflexionnement en ce sens de la doctrine administrative aurait pour effet de faciliter les transmissions d'entreprises dont les anciens animateurs trouveraient dans le statut juridique et fiscal de président du conseil de surveillance le moyen de poursuivre une activité professionnelle réduite. Il lui demande de préciser sa position sur ce sujet.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

19490. - 30 octobre 1989. - M. Henri Michel attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la distinction pénalisante des coopératives oléicoles par rapport à l'exonération de la taxe professionnelle accordée aux autres coopératives viticoles ou fruitières. Bien que les quelques coopératives oléicoles françaises soumises à la taxe professionnelle transforment le produit, elles participent tout à fait au prolongement de l'exploitation agricole produisant des olives qui, traditionnellement, se sont toujours vendues triées ou pressées par l'exploitant. Au vu du petit nombre de coopératives oléicoles concernées par l'application stricte de la loi de taxe professionnelle, il lui demande de bien vouloir exonérer l'ensemble de ces organisations par ailleurs fort concurrencées par leurs semblables étrangères ou le négoce international.

Ministères et secrétariats d'Etat (économie, finances et budget : services extérieurs)

19495. - 30 octobre 1989. - M. Bernard Schreiner (Yvelines), interroge M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la situation de ses services dans le département des Yvelines. Depuis le début des années 1980, ce département a subi une augmentation considérable de population, ce qui a alourdi le travail des personnels chargés en particulier de la fiscalité personnelle et des entreprises. C'est ainsi que de 1981 à 1987 le nombre des non-imposables dans les Yvelines a globalement augmenté de 115 p. 100 (plus 100 868) et le nombre de dossiers en fiscalité personnelle de plus de 55 p. 100. Cette augmentation a été assumée par des effectifs constants qui se trouvent aujourd'hui dépassés par les dossiers supplémentaires qu'ils doivent traiter chaque année. Cette évolution est particulièrement sensible dans la région mantaise, région qui depuis dix ans voit sa population s'accroître par transfert de la petite couronne parisienne et les entreprises se développer (une augmentation de 20 p. 100 de la T.V.A. en un an). Cette évolution importante et durable est assumée par un effectif qui n'a pas bougé. D'après les normes nationales il faudrait vingt-neuf personnes supplémentaires dans les centres de Mantes. De même le problème de la modernisation de ces centres est réel, car ils manquent de beaucoup de moyens (informatique en particulier). Il lui demande les mesures qu'il compte prendre tant au niveau des effectifs, que des moyens, pour permettre aux centres des impôts de la région mantaise de remplir avec efficacité leurs fonctions et leurs missions de service public.

T.V.A. (taux)

19590. - 30 octobre 1989. - M. Charles Ehrmann attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur l'imposition au titre de la T.V.A. des aliments préparés pour animaux familiers. Alors que les aliments pour animaux de ferme et les aliments frais pour animaux familiers sont imposés au taux réduit, les aliments préparés pour animaux familiers le sont au taux normal. Nonobstant l'aspect peu logique de cette différenciation, il apparaît, d'une part, que de nombreuses personnes âgées - aux revenus modestes - trouvent un réconfort certain dans la compagnie d'un animal domestique et que pourvoir à sa subsistance représente une charge financière parfois lourde et, d'autre part, qu'une augmentation de la vente d'aliments préparés due à une baisse de leur prix de vente aurait des conséquences bénéfiques sur l'emploi - environ 2 000 créations - et sur l'activité économique en général. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage - l'article 40 de la Constitution requérant en la circonstance une initiative gouvernementale - de faire passer les aliments préparés pour animaux familiers du taux normal au taux réduit de T.V.A.

Impôts et taxes (politique fiscale)

19595. - 30 octobre 1989. - **M. Louis de Broissia** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, de bien vouloir lui indiquer quel est le coût pour l'Etat de la collecte des impôts sur le revenu, sur le capital et sur les sociétés.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

19597. - 30 octobre 1989. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur le fait que, selon l'article 779 du code général des impôts, l'abattement de 300 000 francs ouvert aux personnes handicapées pour le paiement des droits de succession de leurs parents ne se cumule pas avec celui de 275 000 francs bénéficiant aux enfants ne supportant pas de handicap. Il leur est ainsi offert un avantage très minime au moment où se rompt un lien qui constituait le plus souvent pour eux leur seule assistance dans la vie. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager une mesure fiscale augmentant l'avantage qui leur est consenti, qui les aiderait à aborder leur nouvelle vie dans de meilleures conditions.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(économie, finances et budget : personnel)*

19599. - 30 octobre 1989. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les conséquences du conflit qui l'oppose aux agents du Trésor et qui dure depuis plus de quatre semaines. En Côte-d'Or, l'hôtel des impôts est fermé depuis plus de dix jours et 400 personnes se trouvent sans travail. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer, d'une part, si un coût de cette grève a pu être évalué et, d'autre part, si une réponse a pu être apportée à ces agents afin qu'un tel conflit ne se reproduise plus.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

19600. - 30 octobre 1989. - **M. Christian Cabal** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les graves difficultés financières auxquelles risquent d'être confrontés les agents de l'Etat et des collectivités locales du fait du mouvement de grève des fonctionnaires des impôts. Dans certaines communes, de nombreux agents n'ont pas reçu leur salaire du mois de septembre, et plus nombreux encore seront sans doute ceux et celles qui devront attendre bien au-delà de l'échéance habituelle le virement de leur salaire du mois d'octobre. Une telle éventualité risque de placer ces salariés dans une situation particulièrement insupportable, d'autant que nombre d'entre eux perçoivent une rémunération inférieure à 5 000 francs par mois. Il lui demande, en conséquence, et au cas où le conflit serait amené à se prolonger, de bien vouloir prendre toutes dispositions utiles pour que soit assurée, fin octobre et sans délai, la rémunération de ces agents.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(économie, finances et budget : personnel)*

19638. - 30 octobre 1989. - **M. François Rochebloine** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, que les récents mouvements de contestation dans les services fiscaux ont confirmé l'ampleur des problèmes posés par les conditions de travail des personnels de ces services, dont il a pu lui-même constater la réalité, localement, dans la ville de Saint-Chamond. Il lui demande : 1° quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour définir les moyens concrets d'une amélioration des conditions de travail et évaluer les instruments actuels de modernisation - notamment par l'informatique - des méthodes de travail ; 2° comment il compte associer à cet effort de réflexion les personnels placés sous sa responsabilité ; 3° selon quel échéancier il compte mener à bien cette procédure.

Communes (finances locales)

19658. - 30 octobre 1989. - **M. Léon Vachet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les inquiétudes des maires des communes rurales

concernant la révision de la dotation globale de fonctionnement, envisagée par le Gouvernement. Ils restent très attachés au principe de l'indexation de la D.G.F. sur les recettes de la T.V.A., fixé par la loi du 3 janvier 1979, même lorsque les taux européens seront stabilisés. En effet, ce projet, qui entraînera une baisse de la D.G.F., pénalisera particulièrement les petites communes dont les ressources en taxe professionnelle sont faibles et qui ne connaissent pas d'accroissement immobilier. En conséquence, il lui demande donc de bien vouloir renoncer à cette révision.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES*Fonction publique territoriale (carrière)*

19411. - 30 octobre 1989. - **M. Jean Falala** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur la durée de validité de l'examen professionnel d'accès à certains grades d'avancement de la fonction publique territoriale (attaché principal, rédacteur chef, etc...). En l'absence de textes précis, il lui demande si un fonctionnaire territorial inscrit sur un tableau annuel d'avancement, après réussite à un examen, non nommé dans l'année qui suit, en raison par exemple d'une saturation de quota, peut être réinscrit les années suivantes sans avoir à subir à nouveau les épreuves d'un examen professionnel.

Fonction publique territoriale (recrutement)

19465. - 30 octobre 1989. - **M. André Delattre** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur la limitation à trois inscriptions aux concours de rédacteurs et d'attachés des collectivités territoriales. Il apparaît notamment que cette règle interdit aux candidats qui ont échoué trois fois aux concours externes de se présenter aux concours internes. Il lui demande donc s'il ne pourrait être envisagé de ne plus limiter le nombre d'inscriptions aux concours de rédacteurs et d'attachés des collectivités locales ainsi que cela se pratique pour les concours similaires organisés par les administrations de l'Etat.

Communes (personnel)

19503. - 30 octobre 1989. - **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur le taux de l'indemnité spéciale de risques aux agents des parcs zoologiques communaux définie par référence à celui de l'indemnité spéciale des personnels du Muséum national d'histoire naturelle. Il lui demande s'il est possible de savoir si le taux fixé par arrêté du 5 février 1985 sera prochainement relevé.

Bibliothèques (bibliothèques municipales)

19506. - 30 octobre 1989. - **M. Alain Mayoud** **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur la pertinence de la réforme, en cours de discussion, du statut des personnels de bibliothèques des collectivités territoriales. Il attire son attention sur le risque de démantèlement du tronc commun de formation que constitue le certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire ainsi que le maintien d'une classification indiciaire décourageante pour favoriser l'effort de promotion individuelle continue. A l'heure où le statut général de la fonction publique est moribond, et alors même que les statuts territoriaux n'ont pas encore trouvé leur point d'équilibre, il réclame une demande inverse : homogénéité des circuits de formation et plus grande souplesse dans l'évolution des carrières.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

19550. - 30 octobre 1989. - **M. Jean Proveux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur la situation statutaire des sapeurs-pompiers professionnels. La loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires des agents territoriaux fixait comme dernier délai le 26 janvier 1986 pour la publication des textes relatifs aux sapeurs-pompiers professionnels. Or, ces textes n'ont toujours pas été publiés. Par ailleurs, les sapeurs-pompiers

professionnels dénoncent la retenue supplémentaire de 2 p. 100 appliquée sur leur traitement afin de leur permettre de prendre leur retraite à cinquante-cinq ans. Un grand nombre de fonctionnaires, en rapport avec la pénibilité de leur emploi, ont en effet la possibilité de partir en retraite à cinquante-cinq ans, sans qu'ils soient frappés d'une telle retenue. Il lui demande donc de lui faire connaître les mesures qu'entend adopter le Gouvernement relatives à leur déroulement de carrière et à leurs possibilités d'avancement. L'abrogation de la retenue de 2 p. 100 est-elle par ailleurs envisagée ?

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(collectivités locales : caisses)*

19572. - 30 octobre 1989. - M. Jean-Pierre Brard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur l'important dossier que constitue le prélèvement opéré par l'Etat sur la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales. En instituant une surcompensation entre les régimes spéciaux de retraite avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1985, l'article 78 de la loi de finances pour 1986 a eu pour effet de faire disparaître les réserves de la C.N.R.A.C.L. et d'imposer des augmentations de taux de cotisation-employeur très importantes pour éviter de mettre la caisse en cessation de paiement : 5 p. 100, soit, pour Montreuil, 6 025 000 F en 1987, auxquels se sont ajoutés 3 p. 100 (3 850 000 F) en 1988. Une augmentation de 1,5 point (2 055 000 F) supplémentaire est également intervenue en 1989. Aucune information n'est actuellement disponible pour 1990, mais le principe de la surcompensation ne semble pas remis en cause dans le projet de loi de finances pour 1990, ce qui maintient l'hypothèse pour l'avenir. Cet appel supplémentaire de cotisation, justifié entre autres par les cotisations des établissements hospitaliers, fait payer aux communes la politique gouvernementale qui pèse sur la sécurité sociale et représente pour Montreuil une augmentation moyenne de la fiscalité locale de 2,5 p. 100 en 1987, 1,25 p. 100 en 1988, estimée à 1 p. 100 pour 1989, soit au total près de 5 p. 100 en trois ans (environ 12 000 000 F). Il s'agit d'un véritable transfert de charges qui incombait jusqu'alors à l'Etat, résultat de la politique menée dans les secteurs tels que la S.N.C.F., les mines ou la marine, qui a conduit à des réductions massives de personnel. Cette débudgétisation s'effectue ainsi au détriment des finances des communes, qui ne portent aucune responsabilité dans cette situation, et se traduit par une augmentation de la fiscalité locale aussi injuste qu'inacceptable. Il est indispensable de supprimer cette surcompensation et de rembourser aux collectivités territoriales les sommes indûment versées à ce titre. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour répondre à cette demande et rapporter une disposition qui va à l'encontre d'une bonne gestion des affaires communales et qui réduit encore davantage les moyens indispensables à la satisfaction des besoins des habitants.

Fonction publique territoriale (statuts)

19605. - 30 octobre 1989. - M. Gérard Léonard appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur les souhaits exprimés par les fonctionnaires du corps de surveillants de travaux exerçant dans le cadre de la fonction publique territoriale. Aux termes du premier alinéa de l'article 20 du décret n° 88-547 du 6 mai 1988, les titulaires d'un emploi de contremaître, ainsi que de celui de surveillant de travaux, sont intégrés en qualité d'agent de maîtrise. Compte tenu des missions et des responsabilités assumées par les surveillants de travaux, ceux-ci souhaitent une adaptation de ce statut à la réalité de leurs fonctions par accession au cadre d'emplois immédiatement supérieur de la catégorie B. A la suite de différentes négociations, les représentants des personnels concernés ont reçu l'assurance, par courrier du 15 juin dernier, que la question de l'élaboration d'un cadre d'emplois de surveillants de travaux serait réexaminée à l'issue de la construction statutaire des différentes filières de la fonction publique territoriale ; cette question pourrait donc être abordée dans les dix-huit mois à venir. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui confirmer le prochain réexamen de ce cadre d'emplois.

Collectivités locales (finances locales)

19644. - 30 octobre 1989. - M. Michel Terrot attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur le fait que la commission d'évaluation des charges, organisme chargé de véri-

fier qu'à chaque transfert de compétence de l'Etat vers une collectivité locale correspond bien, conformément aux dispositions prévues par les lois de 1983, un transfert de ressource équivalent, ne s'est pas réunie depuis un an et demi. Estimant cette situation d'autant plus regrettable que certains « dérapages » on pu être constatés, notamment par rapport au département en ce qui concerne le R.M.I. et la prise en charge des adultes handicapés, il lui demande si le Gouvernement entend prendre une initiative afin que des réunions plus fréquentes de la commission d'évaluation des charges puissent être organisées.

Bibliothèques (bibliothèques municipales)

19659. - 30 octobre 1989. - M. François Rochebloine appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur la situation du personnel des bibliothèques municipales. Il souhaite que les statuts particuliers des fonctionnaires territoriaux de la filière culturelle, qui sont en cours de préparation, s'efforcent de répondre aux besoins des collectivités locales et d'offrir aux agents des perspectives de carrière plus motivantes. Il lui demande, notamment, si l'accroissement des missions et des compétences du personnel des bibliothèques municipales ne devrait pas conduire à une revalorisation globale de leurs salaires et à une amélioration de leur formation, le C.A.F.B. devant impérativement demeurer le diplôme de base de la profession. Enfin, une clarification du statut de ces agents permettrait de faciliter le déroulement de leur carrière et de leur offrir une passerelle vers la fonction publique de l'Etat.

Fonction publique territoriale (statuts)

19669. - 30 octobre 1989. - M. Pierre Métais appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur le cadre d'emplois des fonctionnaires territoriaux de catégorie A technique. En effet, le 13 juillet 1987 était promulguée la loi instituant les cadres d'emplois dans la fonction publique territoriale. Le 30 décembre 1987 étaient publiés les sept cadres d'emplois de la filière administrative puis, le 6 mai 1988, les six cadres d'emplois de la filière technique, catégories B et C. La catégorie A technique reste toujours sans cadre d'emploi et cette situation de vide statutaire ne manque pas de créer des situations dramatiques - au moins temporairement - pour des agents qui ont été ou seront privés d'emploi. Des propositions ont été formulées le 14 juin. Elles sont très en retrait de ce qui avait été mis au point par la commission spécialisée n° 4 du C.S.F.P.T. en 1986 et de ce qui avait été étudié ces derniers mois par vos services. Leur mise en application entraînerait la dégradation de plusieurs centaines d'ingénieurs en chef en ingénieurs divisionnaires. Ces propositions ayant entraîné une vive réprobation dans le monde des cadres techniques, en conséquence, il lui demande ce qu'il entend faire : pour mettre rapidement un terme au vide statutaire actuel ; pour élaborer un cadre d'emplois de la catégorie A technique qui fasse de la fonction publique territoriale l'égale de celle de l'Etat, tout en étant différente pour pouvoir s'adapter aux spécificités des collectivités territoriales ; pour respecter l'engagement pris par M. Joxe, en réponse à une question écrite parue au *Journal officiel* du 17 février 1986, de reclasser les D.G.S.T. 40 à 80 000 habitants dans le grade supérieur.

COMMERCE ET ARTISANAT

Ventes et échanges (réglementation)

19407. - 30 octobre 1989. - M. Pierre Bachelet attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur le caractère peu explicite de certains vocables employés dans deux textes relatifs aux soldes. Ces deux textes ont été adoptés par le Gouvernement et publiés au *Journal officiel* du 23 septembre 1989. Il s'agit, d'une part, du décret n° 89-690 du 22 septembre 1989 modifiant le décret n° 62-1463 du 26 novembre 1962 précisant les modalités d'application de la loi du 30 décembre 1906 sur les ventes au déballage et, d'autre part, de l'arrêté du 22 septembre 1989 relatif aux ventes en solde. Il lui demande donc, concernant le décret qui fait allusion dans son article 1^{er} aux usages, d'en préciser les connotations, et en particulier d'indiquer si les arrêtés municipaux qui ont été appliqués jusqu'alors peuvent tenir lieu d'usages. S'agissant de l'arrêté qui énonce en son article 4 que : « L'emploi du mot solde et de ses

dérivés est interdit », il le prie de bien vouloir, d'une part, définir précisément le terme de dérivé et, d'autre part, de dresser la liste de tous les noms qui correspondent à cette appellation.

*Commerce et artisanat
(conjointes de commerçants et d'artisans)*

19690. - 30 octobre 1989. - M. Jean Proriot attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'Aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur deux motions présentées par la Fédération nationale des associations des conjoints de travailleurs indépendants de France (A.C.T.I.F.) qui demandent : 1° l'abrogation de dispositions mises en place en 1989 relatives aux conditions d'attribution des bourses de scolarité secondaire et universitaire en faveur des enfants de travailleurs indépendants ; 2° l'abandon d'un projet de création d'une « commission conjoints » lors des élections aux chambres des métiers le 6 décembre prochain. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions en ces domaines.

COMMUNICATION

Radio (Radio-France)

19661. - 30 octobre 1989. - M. Jean-Pierre Luppi tient à attirer l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, sur la remise en cause de l'extension d'antenne promise à Radio Bleue. Ce service de Radio-France réussit à toucher en moyenne 2,3 millions d'auditeurs qui sont surtout des personnes âgées et des retraités. Il lui demande si cette population, de plus en plus nombreuse, n'est pas en droit d'attendre du service public qu'un programme spécifique soit diffusé toute la journée.

Radio (Radio-France)

19662. - 30 octobre 1989. - M. Louis Pierma appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, sur le désir de nombreuses personnes de voir élargies à la journée les diffusions des émissions de Radio-Bleue. Ces émissions semblent très appréciées par des personnes de tous âges. Aussi, il lui demande quelles dispositions budgétaires elle entend prendre pour permettre l'élargissement de la demi-journée à la journée des capacités d'émission de cette radio. En effet, les crédits prévus actuellement au titre du budget de 1990 ne permettent pas d'engager ce développement.

CONSOMMATION

Hôtellerie et restauration (réglementation)

19486. - 30 octobre 1989. - M. Bernard Lefranc demande à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, s'il ne serait pas opportun d'imposer l'affichage des prix des chambres à la façade des établissements hôteliers comme cela existe pour le prix des menus dans les établissements de restauration.

Consommation (crédit)

19625. - 30 octobre 1989. - M. Pierre Brana attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, sur le projet de loi actuellement en cours d'élaboration, visant à prévenir et à régler les difficultés des particuliers liées au surendettement. Il semble que ce projet se soit éloigné sur deux points essentiels de la teneur des travaux réalisés au sein du Conseil national de la consommation pendant

plus d'une année et qui avait abouti à un texte concerté en juillet dernier. Pour ce qui est des mesures destinées à prévenir le surendettement, les nombreuses études et enquêtes réalisées depuis deux ans tant au Conseil national de la consommation qu'au Conseil national du crédit montrent bien le rôle que joue ce dernier dans l'aggravation actuelle du surendettement. Le crédit est un produit qui doit être sollicité et non offert avec trop de facilité : les organisations de consommateurs avaient donc souhaité que des mesures soient prises afin d'éviter l'incitation systématique au crédit et de mieux informer l'emprunteur et sa caution. D'autre part, le système de règlement des difficultés des particuliers actuellement proposé ne reprend pas le souhait des organisations de consommateurs d'instaurer systématiquement une procédure collective d'apurement du passif, qui, sous le contrôle d'un juge, permette le gel provisoire de la situation du débiteur et l'élaboration d'un moratoire susceptible de dédommager dans les meilleures conditions l'ensemble des créanciers. De même, dans tous les cas les plus graves où un moratoire, même sur une longue durée, n'est pas réalisable, le juge devrait disposer des moyens qui lui permettraient de décharger le débiteur du solde de sa dette, une fois ses biens (par exemple sa maison hypothéquée) vendus au profit du ou des créanciers, ceci afin d'éviter que des familles restent endettées à vie après avoir vu leur bien vendu à vil prix. Il y a lieu en effet de considérer que d'une part les familles concernées voient en fait leur responsabilité largement partagée avec les vendeurs intermédiaires et les dispensateurs du crédit dont on pourrait ainsi attendre dans le futur plus de circonspection. D'autre part, il n'est pas acceptable tant au plan moral qu'économique et social, de maintenir dans une situation financière désespérée des familles qui, par ailleurs, ont tout perdu. C'est pourquoi il lui demande si elle compte incorporer les souhaits issus des travaux des organisations de consommateurs dans son projet de loi.

CULTURE, COMMUNICATION, GRANDS TRAVAUX ET BICENTENAIRE

*Ministères et secrétariats d'Etat (culture, communication,
grands travaux et Bicentenaire : personnel)*

19457. - 30 octobre 1989. - M. Jean-Pierre Balligand appelle l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur l'indemnité de travail dominical permanent aux personnels de surveillance et de gardiennage des musées contrôlés ou classés. La dernière revalorisation ayant été effectuée par arrêté du 4 mars 1986, il lui demande s'il est possible de connaître la période de la prochaine revalorisation, compte tenu des sujétions importantes supportées par ce personnel.

*Patrimoine
(monuments historiques : Ile-de-France)*

19496. - 30 octobre 1989. - M. Bernard Schreiner (Yvelines) signale à M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire la qualité toute particulière de trois ensembles architecturaux de l'Ouest de l'Ile-de-France qui font de Rosny-sur-Seine, Villarcieux-Chaussy et La Roche-Guyon, des éléments majeurs du patrimoine artistique et historique français. Il lui rappelle les conditions dans lesquelles ont été dispersées les collections du château de Villarcieux, préludes à d'étranges montages financiers et immobiliers. Il s'interroge sur le libéralisme qui a marqué la dispersion du mobilier et des collections du château de La Roche-Guyon. Il lui signale que la conservation présente des bâtiments est actuellement plus qu'aléatoire, alors que la rumeur publique se fait l'écho du dépeçage des parquets, carrelages, cheminées, etc., des salles du château de La Roche-Guyon célèbre en son temps pour la richesse de ses collections, notamment celles de la bibliothèque. Il a porté à son attention les inquiétudes des élus face aux menaces qui pèsent sur l'avenir du château de Rosny-sur-Seine, connu de la duchesse de Berry, mais aussi d'Henri IV et de Sully. Avec ces mêmes élus, il se félicite des dispositions qu'il a prises pour conserver le mobilier de Rosny. Toutefois, si ces édifices sont des propriétés privées, il constate que la flambée financière sur l'art menace gravement de tels ensembles. Considérant le fait que Rosny, Villarcieux, La Roche-Guyon ont reçu en leur temps d'importantes subventions pour leur restauration, conservation et promotion, pour qu'ils soient à divers titres protégés par la législation sur les monuments historiques, il lui demande quelles mesures il entend mettre en place, en concerta-

tion avec les collectivités locales et territoriales, pour que ces trois édifices soient sauvegardés, voire réaménagés, et connaissent une activité culturelle décente conforme à leur vocation, aux souhaits des élus locaux et aux besoins de la population d'Ile-de-France en quête d'origines.

Ministères et secrétariats d'Etat (culture, communication, grands travaux et Bicentenaire : personnel)

19507. - 30 octobre 1989. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur la situation des conservateurs des antiquités et objets d'art, spécialement chargés dans leur département d'affectation du patrimoine mobilier. Ces conservateurs, s'ils ont une mission dont le contenu est assez clairement défini, ne bénéficient que d'un statut précaire. Ils n'ont pas de formation, n'ont pas accès à l'école du patrimoine et n'ont pas le statut de fonctionnaire. Il lui demande si ces personnels sont concernés par l'étude en cours sur la réforme du statut des conservateurs et quels sont ses projets vis-à-vis de cette catégorie de personnel.

Patrimoine (archéologie)

19508. - 30 octobre 1989. - interpellé par les responsables des associations archéologiques de sa région, **M. Jean-Paul Bachy** demande à **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** de bien vouloir l'éclairer sur les intentions des pouvoirs publics, concernant la réglementation des fouilles en France. Il existe en France 14 000 archéologues amateurs dont l'activité locale permet la découverte et l'exploitation de nombreux sites. Le souci légitime de garantir aux activités des archéologues une rigueur scientifique indiscutable semble aujourd'hui conduire le ministère à une réglementation beaucoup plus sévère et à une politique de professionnalisation de la recherche dont les associations craignent qu'elle ait pour effet d'étrangler leurs activités. Ces associations s'interrogent notamment sur ce que va devenir la réglementation concernant les autorisations d'ouverture de fouilles, la politique de subventions, les perspectives d'avenir de l'archéologie en France.

Propriété intellectuelle (droits d'auteurs)

19663. - 30 octobre 1989. - **Mme Marie-Noëlle Lienemann** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur l'inquiétude de nombreux artistes concernant la situation financière très compromise de la S.P.A.D.E.M., société des auteurs des arts visuels, à la suite des démissions de nombreux adhérents. En effet, cette société civile de perception et de répartition des droits d'auteurs pour les peintres et les sculpteurs, qui est actuellement en redressement judiciaire, n'a pas procédé depuis de très nombreux mois aux versements à ses adhérents des sommes qu'elle percevait pourtant en leur nom. En conséquence, elle lui demande s'il envisage, conformément aux dispositions de l'article 41 de la loi du 3 juillet 1985, d'une part de demander à la S.P.A.D.E.M. de lui communiquer ses documents comptables et en particulier les comptes annuels pour 1988 et, d'autre part, de procéder à des vérifications sur pièce et sur place au siège de la S.P.A.D.E.M., conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 41 susvisé.

DÉFENSE

Armée (personnel)

19387. - 30 octobre 1989. - **M. Christian Spiller** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des infirmières des hôpitaux des armées. En effet, si les infirmières du secteur public hospitalier ont bénéficié depuis plusieurs mois déjà de modifications de statut se traduisant, au travers notamment d'une amélioration de leurs grilles indiciaires et de leurs fonctions, les infirmières militaires sont toujours en attente de mesures analogues, alors qu'elles sont amenées à supporter des contraintes spécifiques que ne connaissent pas leurs homologues du secteur civil. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de mettre fin sans tarder davantage à la disparité dont souffrent les intéressées qui, au-delà d'une simple question d'équité, risquent de poser rapidement des problèmes de recrutement.

Service national (dispense)

19390. - 30 octobre 1989. - **M. François Rochebloine** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les dispositions concernant les dispenses de service actif accordées au titre de l'article L. 32 du code du service national aux « jeunes gens dont l'incorporation avait par suite du décès de l'un de leurs parents ou beaux-parents ou de l'incapacité de l'un de ceux-ci, pour effet de l'arrêt de l'exploitation familiale lorsque les ressources de l'exploitation ne permettaient pas d'en assurer le fonctionnement en l'absence de l'intéressé », ainsi qu'aux « jeunes gens, chefs d'une entreprise depuis deux ans au moins, dont l'incorporation avait des conséquences inévitables sur l'emploi de salariés par cessation de l'activité de cette entreprise ». Les jeunes artisans et les jeunes chefs d'exploitation agricole ne peuvent donc bénéficier de ces dispositions très restrictives dès lors qu'ils n'ont pu, au tout début de leur activité, procéder à deux embauches au moins ou dès lors qu'ils ont été amenés à reprendre une exploitation familiale dans des circonstances autres que celles prévues par l'article L. 32 précité. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas d'assouplir les dispositions en vigueur afin d'aider les jeunes entrepreneurs.

Armée (personnel)

19404. - 30 octobre 1989. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des militaires de carrière au regard de leur insertion dans la vie civile. L'article R. 402 du code des pensions militaires d'activité et des victimes de guerre stipule que les militaires sous contrat ne peuvent solliciter le bénéfice des emplois réservés que dans les dix-huit mois précédant leur cessation d'activité. En fait, cette disposition ne permet au caporal-chef, sous contrat jusqu'à quinze ans de service, de préparer qu'une seule fois le concours des emplois réservés, d'où le risque d'échec important. Ne serait-il pas possible de permettre à ces militaires de pouvoir passer ces concours bien avant les dix-huit mois de fin de contrat, soit au moins quatre ou cinq ans avant l'issue des quinze ans de service ? Cette possibilité faciliterait le retour à la vie civile en permettant à ces militaires de renouveler leurs dossiers en cas de premier échec aux concours ou même de tenter plusieurs catégories d'emplois réservés. Selon le protocole d'accord signé le 25 janvier 1989 entre le ministre de la défense et le ministre de l'éducation nationale, il est signalé que les « deux ministères s'attacheront à offrir aux militaires en fin de carrière, qui le souhaitent et qui auront obtenu les qualifications nécessaires, des débouchés dans l'éducation nationale ». Il lui demande de bien vouloir préciser quelles sont les qualifications nécessaires aux militaires permettant de postuler à des fonctions correspondantes dans l'éducation nationale.

Organisations internationales (O.T.A.N.)

19483. - 30 octobre 1989. - **M. Pierre Lagorce** rappelant à **M. le ministre de la défense** la recommandation n° 469 adoptée par l'U.E.O. dans sa dernière session sur l'état de la sécurité européenne et les forces d'intervention et renforts pour le Centre et le Nord, lui demande de bien vouloir lui préciser dans quel domaine de la coopération en matière d'armement au sein de l'Alliance atlantique des progrès notables ont pu être enregistrés au cours des cinq dernières années pour accroître le degré de standardisation et d'interopérabilité du matériel militaire et quels progrès sont, le cas échéant, dus à des initiatives propres à l'U.E.O. Il lui demande également si le Gouvernement est disposé à œuvrer au sein du conseil de l'U.E.O. pour que celui-ci traduise dans les faits ses intentions, souvent exprimées, de donner une impulsion politique à la coopération en matière d'armement, et notamment d'accroître davantage encore les efforts pour assurer la standardisation des armes et des munitions, ainsi que l'interopérabilité des matériels, et pour entreprendre des projets d'acquisition en commun, offrant un meilleur rapport coût-efficacité.

Retraités : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

19498. - 30 octobre 1989. - **M. Jean-Pierre Sueur** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui exposer les critères qui président à l'agrément des demandes de mise à la retraite anticipée des officiers pilotes de l'armée de l'air totalisant quinze années de services effectifs qui souhaitent bénéficier des dispositions de l'article 69 C du statut général des militaires. Il lui demande, en particulier, de préciser quels ont été, pour les départs sollicités en 1989 et 1988, le contingent fixé pour le.

départ anticipé, avec pécule et sans pécule, ainsi que la date de naissance du dernier enfant dont la demande a été agréée au titre de chacune de ces années.

Armée (personnel)

19664. - 30 octobre 1989. - **M. Jean Brocard** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation de l'épouse, devenue veuve, d'un militaire en activité ou en retraite : au traumatisme profond provoqué par le deuil, s'ajoutent les difficultés matérielles immédiates pouvant créer une situation de détresse. De nombreux pays ont pris, face à cette détresse, des mesures financières appropriées, en particulier le maintien pendant une période de trois mois de l'intégralité de la solde ou de la pension de retraite. A la question n° 6359 du 5 décembre 1988 portant sur cette aide financière à apporter à la veuve, il a été répondu (*J.O.* du 30 janvier 1989, page 483) que ce problème était actuellement en cours d'étude et serait le cas échéant examiné avec les départements ministériels concernés. Il est demandé de bien vouloir lui faire connaître l'état d'avancement de ces études en soulignant l'urgence d'une solution positive au problème posé.

Armée (personnel)

19665. - 30 octobre 1989. - **M. Xavier Hunault** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation de détresse des épouses de militaires devenant veuves. En effet, outre le traumatisme profond provoqué par un deuil, s'ajoutent des difficultés matérielles immédiates pouvant créer une véritable situation de détresse : frais d'obsèques, déménagement éventuel nécessité par la diminution des revenus, échéances d'emprunts du mois ou du trimestre en cours avant la prise en charge par une assurance... Certains pays : Grande-Bretagne, Finlande, Australie, Danemark, notamment, ont pris des mesures appropriées. C'est ainsi que l'intégralité de la solde ou de la pension de retraite du défunt est maintenue pendant une période variant entre trois et six mois. C'est pourquoi il lui demande de prendre les dispositions qui s'imposent.

Armée (personnel)

19666. - 30 octobre 1989. - **M. Edouard Landrain** interroge **M. le ministre de la défense** sur la situation des épouses de militaires, ou d'anciens militaires, lorsqu'elles deviennent veuves. Au traumatisme profond provoqué par un deuil s'ajoutent des difficultés matérielles immédiates pouvant créer une véritable situation de détresse : frais d'obsèques, déménagement éventuel nécessité par la diminution des revenus, échéances d'emprunts du mois ou du trimestre en cours, avant la prise en charge par une assurance... Certains pays (Grande-Bretagne, Finlande, Australie, Danemark) ont compris cette détresse et pris les mesures financières appropriées : l'intégralité de la solde ou la pension de retraite du défunt est maintenue pendant une période variant entre trois et six mois. La prise de conscience de cette détresse, comme les mesures particulières appliquées dans les pays de l'O.C.D.E. où le taux de réversion des militaires est presque toujours plus élevé et jamais inférieur au taux français, ont conduit l'Union nationale de coordination des associations militaires à tenir le 14 septembre 1989 une assemblée générale extraordinaire au cours de laquelle, à l'unanimité, elle a demandé au Gouvernement le maintien à trois mois, au minimum, de la solde et de la pension de retraite du disparu. Il souhaiterait connaître l'état d'avancement des études sur ce point.

Armée (personnel)

19667. - 30 octobre 1989. - **M. Jean-Pierre Delalande** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des épouses de militaires et d'anciens militaires devenues veuves. Lors du décès de leur époux, les différents problèmes - matériels et financiers - rencontrés par ces veuves sont alors, particulièrement difficiles à surmonter. Face à cette détresse, certains pays tels la Grande-Bretagne, la Finlande, l'Australie, le Danemark, etc. ont pris des mesures financières appropriées, notamment le versement à la veuve de l'intégralité de la solde ou de la pension de retraite du défunt, pendant une période variant de trois à six mois suivant le décès. Dans ces conditions, ne pourrait-on pas, en France, assurer à l'épouse devenue veuve le maintien, durant trois mois au minimum, de la solde ou de la pension de retraite à taux plein du disparu. A cet égard, il lui demande de bien vouloir lui préciser quel est l'état d'avancement

des études entreprises par le Gouvernement et dont il a été fait mention en réponse à la question écrite n° 6359 parue au *Journal officiel* du 30 janvier 1989.

Armée (personnel)

19668. - 30 octobre 1989. - **M. Arnaud Lepercq** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation de détresse des épouses de militaires qui deviennent veuves. En effet, outre le traumatisme provoqué par le deuil, s'ajoutent des difficultés matérielles immédiates qui peuvent créer une véritable situation de détresse. Certains pays ont compris cette détresse et pris des mesures financières appropriées en maintenant l'intégralité du versement de la solde ou de la pension de retraite du défunt pendant une période variant entre trois et six mois. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible d'appliquer cette mesure à la France.

Armée (personnel)

19669. - 30 octobre 1989. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les graves difficultés, à la fois morales et matérielles, que connaissent les épouses de militaires ou d'anciens militaires devenant veuves. Il tient à rappeler qu'un certain nombre de pays, notamment la Grande-Bretagne, la Finlande, l'Australie et le Danemark, ont d'ores et déjà intégré les problèmes découlant de cette détresse au niveau de leur législation en décidant que l'intégralité de la solde ou de la pension du défunt est maintenue pendant une période variant entre trois et six mois. Estimant qu'il serait particulièrement regrettable que notre pays continue à prendre du retard par rapport à un problème dont le caractère de justice sociale n'est pas douteux, il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement à ce sujet, et notamment lui indiquer si ce dernier compte s'inspirer de la formule retenue par les pays étrangers précités.

Armée (personnel)

19670. - 30 octobre 1989. - **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des épouses de militaires devenues veuves. Dans de nombreux pays, tels le Danemark, la Finlande, la Grande-Bretagne ou l'Australie, sont maintenues dans un délai d'au minimum trois mois la pension de retraite ou la solde d'activité du militaire ou de l'ancien militaire disparu. Cette disposition permet aux veuves de faire face financièrement à leur nouvelle situation. Malheureusement, en France, cette disposition n'existe pas. Il lui demande si le Gouvernement envisage à court terme de mettre fin à cette situation.

Armée (personnel)

19671. - 30 octobre 1989. - **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation de détresse de certaines épouses de retraités militaires devenant veuves. Outre le traumatisme profond provoqué par un deuil, s'ajoutent des difficultés matérielles immédiates pouvant créer une véritable situation de détresse : frais d'obsèques, déménagement éventuel nécessité par la diminution des revenus, échéances d'emprunts du mois ou du trimestre en cours avant la prise en charge par une assurance, etc. Dans une réponse à une question écrite posée par l'un de ses collègues (question n° 6359 du 5 décembre 1988, parue au *Journal officiel* du 30 janvier 1989) le Gouvernement indiquait que « le problème du paiement intégral de la pension pendant les trois mois qui suivent le décès du retraité militaire est actuellement en cours d'étude ... ». Il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'état d'avancement de l'étude dont il fait mention dans cette réponse.

Armée (personnel)

19672. - 30 octobre 1989. - **M. Philippe Legras** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation dans laquelle se trouvent les veuves de militaire ou d'ancien militaire à la suite du décès de leur mari. Outre le traumatisme profond provoqué par un deuil, s'ajoutent les difficultés matérielles immédiates pouvant créer une véritable situation de détresse : frais d'obsèques, déménagement éventuel nécessité par la diminution des revenus, échéances d'emprunts du mois ou du trimestre en cours avant la prise en charge par une assurance. Certains pays : la Grande-Bretagne, la Finlande, l'Australie, le Danemark, notamment, ont compris cette détresse et pris les mesures financières appropriées. C'est ainsi que l'intégralité de la solde ou de la pension de retraite du défunt est maintenue pendant une

période variant entre trois mois et six mois. Il souhaiterait connaître l'état d'avancement de sa réflexion sur ce sujet et les propositions consécutives à la demande unanime formulée par l'U.N.C.A.M. le 14 septembre dernier.

Armée (personnel)

19673. - 30 octobre 1989. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des épouses de militaires et anciens militaires devenant veuves. En effet, outre le traumatisme profond provoqué par un deuil, s'ajoutent des difficultés matérielles immédiates pouvant créer une véritable situation de détresse : frais d'obsèques, déménagement éventuel nécessité par la diminution des revenus, échéances d'emprunts du mois ou du trimestre en cours avant la prise en charge par une assurance. C'est pourquoi, il lui demande de prendre des mesures permettant le maintien à trois mois, au minimum, à l'épouse devenant veuve, de la solde ou de la pension de retraite du disparu. D'autre part, il souhaiterait connaître l'état d'avancement des études dont il a été fait mention au point 4 de la réponse du Gouvernement à un parlementaire à la question n° 6359 du 5 décembre 1988 parue au *Journal officiel* du 30 janvier 1989 qui disposait : « le problème du paiement intégral de la pension pendant les trois mois qui suivent le décès du retraité militaire, est actuellement en cours d'étude... »

Armée (personnel)

19674. - 30 octobre 1989. - **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des veuves de militaires ou d'anciens militaires. En effet, celles-ci demandent depuis plusieurs années que soit considérée la détresse dans laquelle elles se trouvent à la mort de leur mari et que soit maintenue pendant au moins trois mois l'intégralité de la solde ou de la pension de retraite du disparu. Or, à la réponse à la question n° 6359 parue au *Journal officiel* (A.N. Questions écrites) du 30 janvier 1989, il a été fait mention au point 4 : « Le problème du paiement intégral de la pension pendant les trois mois qui suivent le décès du retraité militaire est actuellement en cours d'étude... » Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre afin de résoudre les graves problèmes financiers qu'en rencontrent actuellement certaines veuves de militaires ou d'anciens militaires.

Armée (personnel)

19675. - 30 octobre 1989. - **M. Pierre Bachelet** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation particulièrement difficile des femmes de militaires lors du décès de leur conjoint. Membre de la commission de la défense nationale, il s'associe à l'Union nationale de coordination des associations militaires, qui a adressé une motion à **M. le Premier ministre** sur ce sujet. Nul ne peut contester la détresse qui est celle de ces femmes qui perdent un mari qui ne s'est jamais totalement consacré à elles, puisqu'il a choisi de servir la nation. La nation est redevable à ces femmes des sacrifices consentis non seulement par leurs maris, voués corps et âme à la défense du pays, mais par elles, du fait des nécessités imposées par le service à la vie de couple. Il est particulièrement injuste, dans ces conditions, de ne pas tenir compte des difficultés matérielles immédiates : frais d'obsèques, déménagement éventuel nécessité par la diminution des revenus, échéances d'emprunts du mois ou du trimestre en cours, avant la prise en charge par une assurance. De très nombreux pays ont pris les mesures financières appropriées pour faire en sorte que l'intégralité de la solde ou de la pension de retraite du défunt soit maintenue pendant une période variant entre trois et six mois. Le Gouvernement, par une réponse à la question écrite d'un parlementaire (Q.E. n° 6359 du 5 décembre 1988, parue au *Journal officiel* le 30 janvier 1989), avait indiqué que : « le problème du paiement intégral de la pension pendant les trois mois qui suivent le décès du militaire est actuellement en cours d'étude ». Dix mois se sont écoulés depuis. Il lui demande donc si une telle disposition est susceptible d'entrer en vigueur un jour, et, dans l'affirmative, à quelle date.

Armée (personnel)

19676. - 30 octobre 1989. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des veuves de militaires et sur l'étendue de leurs droits. Celles-ci demandent, en effet, depuis plusieurs années que soit considérée la détresse dans laquelle elles se trouvent à la mort de leur mari et que soit maintenue pendant trois mois minimum la pension de retraite ou la solde d'activité militaire du disparu. Par ailleurs, elles souhaitent connaître l'état d'avancement des études dont il

avait été fait mention au point 4 de la réponse du Gouvernement à un parlementaire à la question n° 6359, parue au *Journal officiel* du 30 janvier 1989, qui disposait : « Le problème du paiement intégral de la pension pendant les trois mois qui suivent le décès du retraité militaire est actuellement en cours d'étude... » Aussi lui demande-t-il de bien vouloir préciser ses intentions sur une revendication qui, lui rappelle-t-il, est avancée depuis plusieurs années.

Armée (personnel)

19677. - 30 octobre 1989. - **M. Jean-Pierre Foucher** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des veuves de militaires et sur l'étendue de leurs droits. A la mort de leur mari, elles se trouvent souvent en situation de détresse et souhaiteraient que soient maintenues pendant trois mois au minimum la pension de retraite ou la solde d'activité militaire du disparu comme cela existe dans de nombreux pays européens. Il lui demande de bien vouloir lui préciser l'état d'avancement des études dont il a été fait mention dans la réponse du Gouvernement à la question écrite n° 6359 parue au *Journal officiel* du 30 janvier 1989, relative au paiement intégral de la pension pendant les trois mois suivant le décès du retraité militaire.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

D.O.M.-T.O.M. (Guadeloupe : risques naturels)

19509. - 30 octobre 1989. - **M. Jean-Pierre Bequet** appelle l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur les conséquences dramatiques pour nos concitoyens d'outre-mer du passage du cyclone Hugo sur la Guadeloupe. Beaucoup d'habitants de cette île installés en métropole ne pouvant se rendre sur place pour y constater eux-mêmes les dégâts survenus à leurs biens et ne possédant pas ou plus de famille outre-mer pouvant le faire pour eux, il se fait leur porte-parole auprès du Gouvernement pour qu'ils ne soient pas oubliés et souhaite connaître la méthode qui sera employée pour procéder à l'évaluation de leurs biens endommagés ou détruits lors du passage de ce cyclone.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : communes)

19646. - 30 octobre 1989. - **M. André Thien Ah Koon** informe **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** de la création dans le département d'une section spécialisée du syndicat C.F.D.T. ouverte aux employés communaux. L'une des revendications essentielles du nouveau syndicat est d'obtenir la titularisation de la totalité des employés communaux appelés « journaliers autorisés », soit près des trois quarts de l'ensemble des effectifs de l'île. Ce faisant, c'est un problème à la fois chronique et cyclique qui est évoqué, tant il est vrai que l'existence de cette catégorie spécifique d'agents communaux est un anachronisme juridique, et une anomalie statutaire. D'autant que la vulnérabilité de ces agents à l'évolution politique est désormais bien connue, cette vulnérabilité constituant un risque insupportable pour ceux qui en sont victimes les lendemains d'élection. Partant du principe que personne ne peut humainement s'opposer au principe même de la titularisation de ces agents, demeure le problème essentiel de la prise en charge du coût financier de l'opération. En sa qualité de maire de la commune du Tampon, il serait pour sa part disposé à inviter le conseil municipal à créer les postes indispensables, si cette opération n'entraînait une surcharge financière, en l'état actuel des choses, insurmontable pour cette collectivité. Cette position est d'ailleurs celle de bon nombre de ses collègues en charge du sort de nos populations. Dès lors ne serait-il pas souhaitable que l'Etat assure le relais financier de l'ensemble des titularisations des « journaliers autorisés » à la Réunion, au moins pendant une période transitoire à durée déterminée, mais suffisante à permettre aux communes d'absorber dans le temps le véritable choc financier qui en serait la conséquence ? L'Etat pourrait, à cet effet, faire procéder à l'étude afférente, d'autant que la loi fondamentale de 1982 sur la décentralisation et les libertés communales précise que tout transfert de charges de l'Etat aux collectivités locales s'accompagne nécessairement du transfert des ressources correspondantes permettant d'y faire face. Il est clair, en toute hypothèse, que la solution du problème n'est pas à la mesure des capacités financières communales. Elle relève d'une approche plus globale se référant au principe même de l'unicité et de la cohérence de la fonction publique, de l'égalité de statut de tous les serveurs de l'Etat et des collectivités décentralisées et, enfin, de l'adéquation de la réalité du terrain à ces principes intangibles de notre droit public.

DROITS DES FEMMES

Femmes (veuves)

19510. - 30 octobre 1989. - M. Robert Pandraud attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat chargé des droits des femmes sur le partage des résultats de la croissance. Il souhaiterait qu'un effort sensible soit entrepris pour soulager de trop nombreuses présses, cachées ou isolées. Il lui demande que soit rapidement prise en compte la situation des épouses devenant veuves. Outre les problèmes psychiques provoqués par un deuil s'ajoutent des difficultés matérielles considérables : frais d'obsèques, de notaires, déménagement éventuel, échéances de crédit ou de fiscalité en cours. Aussi serait-il hautement souhaitable que soit maintenu aux épouses devenant veuves le traitement, solde ou salaire d'activité du conjoint décédé, ou le cas échéant de sa pension de retraite pendant trois mois.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Entreprises (P.M.E.)

19386. - 30 octobre 1989. - M. Christian Cabal appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les graves difficultés auxquelles vont être rapidement confrontées nombre de petites et moyennes entreprises du fait de la grève des agents de l'administration fiscale. En effet, depuis plusieurs semaines, les créances des entreprises travaillant pour le compte de l'Etat et des collectivités territoriales ne sont plus honorées, plaçant un grand nombre d'entre elles dans une situation pour le moins délicate. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il entend mettre en œuvre afin de pallier cette situation et d'éviter ainsi de compromettre la santé de ces entreprises.

Banques et établissements financiers (crédit)

19392. - 30 octobre 1989. - M. Léonce Deprez attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les clauses qui, dans les contrats de prêt, interdisent le remboursement anticipé du capital emprunté ou le soumettent à versement d'une indemnité excessivement lourde. Il lui demande s'il n'envisage pas de proposer l'application générale à tous ces contrats d'une législation restrictive inspirée de ce qui est fait en matière de prêt immobilier, par l'article 12 de la loi n° 79-596 du 13 juillet 1979 relative à l'information et à la protection des emprunteurs dans le domaine immobilier, dite « loi Scrivener ».

Impôts et taxes (politique fiscale)

19403. - 30 octobre 1989. - M. Jacques Farran appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les possibilités d'exonération d'impôt offertes aux entreprises nouvelles et précisées dans la circulaire 4-A/5-89. Ainsi il s'interroge sur les exonérations applicables à une S.A.R.L. constituée en octobre 1989 et succédant à une S.D.F. créée en juillet 1989. La S.D.F. bénéficiant de l'exonération, peut-elle transférer ces avantages à la S.A.R.L. ?

Impôt de solidarité sur la fortune (assiette)

19415. - 30 octobre 1989. - M. Pierre Mauger attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur une modalité d'application des dispositions relatives à l'impôt de solidarité sur la fortune qui semble devoir être revue. Si les indemnités allouées à titre de réparation de dommages corporels sont exclues de l'assiette de l'impôt du bénéficiaire, il n'en est pas de même lorsque l'indemnité est versée en application d'un contrat d'assurance couvrant par exemple le risque de maladie ou d'invalidité. Il lui demande d'indiquer les raisons qui ont conduit à cette différence de traitement et souhaiterait savoir s'il est possible d'exclure, dans tous les cas, les indemnités de cette nature du patrimoine des bénéficiaires.

Fonctionnaires et agents publics (rémunération)

19416. - 30 octobre 1989. - M. Robert Pandraud attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les difficultés rencontrées par certains fonctionnaires, d'Etat ou territoriaux, pour toucher leur traite-

ment depuis le mois de septembre pour quelques-uns. Il souhaiterait qu'en accord avec les établissements bancaires et les chèques postaux des mesures immédiates soient prises pour leur éviter des poursuites éventuelles.

*Droits de l'homme et libertés publiques
(atteintes à la vie privée)*

19433. - 30 octobre 1989. - M. François Léotard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la récente parution de la feuille d'impôts de M. Calvet. Cette affaire semble être le fait d'une communication émanant de l'administration concernée. C'est pourquoi il lui demande les dispositions qu'il compte prendre afin de faire la lumière sur cette divulgation.

*Contributions indirectes
(garantie des matières d'or, d'argent et de platine)*

19437. - 30 octobre 1989. - M. François Léotard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les conséquences de la grève qui se déroule depuis le 6 septembre dans les services de la direction nationale de la garantie, sur les entreprises du secteur de l'orfèvrerie qui se retrouvent dans une situation dramatique. En effet, la réglementation applicable à cette profession depuis 1797 oblige ces entreprises à soumettre tous les ouvrages en métaux précieux qu'elles fabriquent (bijouterie or, argent, platine, orfèvrerie d'argent massif) à un contrôle obligatoire et à un marquage avec poinçon d'Etat, effectués au bureau de garantie dont elles dépendent. Du fait de la grève, c'est actuellement plus d'un million d'ouvrages en métaux précieux qui sont bloqués dans les entreprises et ne peuvent être livrés aux clients. Par contrecoup, ces entreprises commencent à rencontrer de sérieux problèmes de trésorerie. Certaines d'entre elles envisagent déjà des mesures de chômage technique et, si cette situation venait à s'éterniser, des dépôts de bilan ne sont pas exclus. Les exportations deviennent impossibles et les entreprises exportatrices vont perdre tout à la fois les commandes, les clients et les parts de marché qu'il a fallu des années à conquérir. Le métier de l'orfèvrerie comporte plusieurs centaines d'entreprises et représente 25 000 personnes qui risquent de se retrouver incessamment au chômage. Ce sont aussi 1 600 entreprises d'art qui se trouvent aujourd'hui menacées. Les 2 milliards de francs, réalisés par cette branche à l'étranger, seront probablement perdus. C'est pourquoi il lui demande les dispositions qu'il entend prendre afin de permettre à ces entreprises, pendant la durée de cette grève, de commercialiser leurs ouvrages en métaux précieux, avec la seule mention de leur poinçon de fabricants, accompagné de la mention additionnelle du titre, et d'exporter également selon le même principe.

Impôts locaux (taxes foncières)

19438. - 30 octobre 1989. - M. Marcel Mocœur attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la différence de traitement qui existe en matière fiscale selon que l'on ait choisi tel ou tel mode de financement pour la construction de sa résidence principale. Ainsi, une personne qui choisit de financer la construction de sa maison à l'aide d'un prêt conventionné parce qu'elle ne souhaite pas bénéficier d'un prêt P.A.P. qui l'entraînerait à contracter un emprunt complémentaire à un très fort taux d'intérêt, se voit aujourd'hui pénalisée en ce qui concerne les avantages fiscaux liés à ce choix. En effet, dans le cas d'un prêt autre qu'un prêt P.A.P., elle bénéficie d'une exonération de deux ans de taxe foncière sur le bâti. Dans celui d'un prêt P.A.P., l'exonération est de dix ans. En conséquence, il lui demande, d'une part, de bien vouloir lui indiquer les raisons de cette différence de régime fiscal concernant ces différents prêts et, d'autre part, s'il envisage dans un proche avenir de remédier à cette distorsion existante.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

19445. - 30 octobre 1989. - M. Laurent Cathala appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les difficultés d'appréhension des ressources fiscales émanant de la taxe professionnelle rencontrées par de nombreuses municipalités, et notamment celles qui connaissent un fort développement urbain et économique. Les matrices annuelles de rôles généraux éditées par les services fiscaux, décaies dans le temps, ne reflètent en effet qu'une situation supposée. Des omissions totales ou partielles en nombre croissant font l'objet d'émission de rôles supplémentaires différés à deux, voire trois ans, dont il est impossible dans les formes actuelles de mesurer les conséquences fiscales, économiques et

financières. Les communes qui constatent des absences ou insuffisances d'imposition peuvent contraindre les services fiscaux à exécuter leur tâche de manière satisfaisante au moyen du recours en annulation, ou rechercher la responsabilité de l'administration fiscale. Pour établir des carences éventuelles, la connaissance de la réalité de l'imposition pour chaque assujetti s'impose. En conséquence, afin de préserver les droits des collectivités locales et limiter les saisies en défaillance auprès des services fiscaux, il lui propose d'assurer l'information des rôles supplémentaires dans les mêmes conditions que les rôles généraux.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

19447. - 30 octobre 1989. - **M. Jean-Jack Queyranne** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les conséquences de l'article 752 du code général des impôts, en vertu duquel toutes les sommes retirées d'un compte bancaire ou postal d'une personne décédée sont considérées comme faisant partie de la succession. L'administration fiscale pouvant contrôler les comptes du défunt sur la durée d'un an précédant son décès, s'il s'avère qu'une somme a été dissimulée, elle réintègre d'office cette somme à la part des héritiers qui devront alors acquitter des droits sur cet argent. Dans le cas où ces héritiers n'ont pas effectivement bénéficié de cet argent, ils ne peuvent prouver leur bonne foi et sont pénalisés injustement. En outre, le notaire n'est pas absolument tenu par les textes de transmettre aux intéressés le relevé des comptes bancaires pour l'année précédant le décès, ce qui permettrait aux héritiers d'accepter la succession en toute connaissance de cause. Il lui demande donc, d'une part, si l'on peut envisager d'introduire des dispositions obligeant les notaires à communiquer ces informations et, d'autre part, si des aménagements peuvent être prévus permettant de prendre en compte la bonne foi des successeurs.

Finances publiques (comptabilité publique)

19448. - 30 octobre 1989. - **M. François Massot** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les dispositions des articles 186 *quater* et 359 *quater* du code des marchés publics. En matière de commandes hors marché, toutes les formes d'envoi des mémoires ou factures sont autorisées ainsi que l'indique l'instruction du 29 décembre 1972 modifiée pour l'application du code précité. Il n'y a donc pas d'obligation juridique d'adresser les mémoires ou factures par lettre recommandée avec avis de réception ou de les remettre contre récépissé. De même, il n'y a pas obligation d'adresser au comptable assignataire des paiements la note prévue à l'article 353 du même code. Considérant cette situation, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle position doit prendre le comptable, n° 86-35-B1-MO, pour les paiements hors marché, dans l'éventualité d'un mandatement supérieur à 30 000 francs passé le délai de quarante-cinq jours, lorsque le fournisseur adresse sa facture ou son mémoire en courrier ordinaire et quelle date d'arrivée doit retenir le comptable pour le calcul éventuel des intérêts moratoires.

Communes (finances locales)

19449. - 30 octobre 1989. - **M. André Delattre** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le caractère quelque peu inadéquat de la comptabilité des communes pour permettre de définir les coûts des différents services communaux. Il lui demande donc s'il est envisagé de procéder à une refonte des comptabilités M 11 et M 12 dans le sens d'une modernisation visant à permettre une définition plus précise des coûts des services publics locaux.

T.V.A. (champ d'application)

19470. - 30 octobre 1989. - **M. Michel Dinot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la situation suivante : la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 portant sur la démocratisation des enquêtes publiques a redéfini le rôle des commissaires enquêteurs. Ceux-ci, choisis sur une liste de personnes compétentes établie annuellement par le préfet du département sont d'origines très diverses (professions libérales, secteur privé ou public en activité ou retraités), de régimes sociaux et fiscaux très différents. Pour accomplir leur mission, ils reçoivent une indemnisation composée de vacations et de remboursement de frais de transport, imputée sur des crédits d'Etat. Des instructions du ministère de l'économie et des finances, antérieures à la loi du 12 juillet 1983, assujettissent cette indemnité à la taxe sur la valeur ajoutée (au taux de 18,6 p. 100). Le commissaire enquêteur devra donc : faire

une déclaration au service local de la fiscalité personnelle pour la T.V.A. perçue et reverser celle-ci à la demande ; déclarer chaque année comme bénéfice non commercial les indemnités perçues ; répondre aux questionnaires de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales ; répondre aux sollicitations de diverses caisses d'assurance maladie, alors qu'il cotise à son régime propre de sécurité sociale. Cette procédure risque de détourner un certain nombre de personnes compétentes (en particulier les retraités) du rôle de commissaire enquêteur ; elle va donc à l'encontre du but recherché par la loi du 12 juillet 1983. Elle gonfle artificiellement (puisque la T.V.A. versée devra être remboursée) les crédits de l'Etat nécessaires à la réalisation des enquêtes publiques ; elle complique la tâche des services locaux chargés du calcul des indemnisations ou de la fiscalité. Il lui demande, dans un souci de simplification administrative, mais également de justice sociale, la défiscalisation totale de ce qui n'est qu'une indemnisation.

Communes (finances locales)

19471. - 30 octobre 1989. - **M. René Drouin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les conditions de reversement aux communes de la T.V.A. sur travaux payés par ces dernières, dans le cadre de la viabilisation d'un lotissement. Dans le cas où les parcelles viabilisées sont vendues hors taxes à l'acquéreur qui verse directement la T.V.A. aux services fiscaux, il semble normal que les travaux de viabilisation réglés, taxe incluse, par la collectivité bénéficient, comme toutes dépenses d'équipement, d'un retour de T.V.A. Si cela n'était pas le cas, la commune se verrait doublement pénalisée, d'une part, en ne percevant pas la T.V.A. réglée par l'acquéreur, d'autre part, en ne percevant pas de T.V.A. sur des travaux de viabilisation. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour remédier à cette situation.

Collectivité locales (élus locaux)

19473. - 30 octobre 1989. - **M. René Drouin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, l'aménagement des dispositions qui réglementent le remboursement des frais de mission des élus locaux agissant dans le cadre d'une mission spéciale décidée par l'assemblée délibérante. L'application actuelle de textes anciens rend impossible certains remboursements.

Impôt sur le revenu (quotient familial)

19487. - 30 octobre 1989. - **M. Thierry Mandon** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'article 195-6 du code général des impôts qui stipule que « les contribuables mariés, lorsque l'un des deux conjoints est âgé de plus de soixante-quinze ans et titulaire de la carte du combattant ou d'une pension servie en vertu des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, bénéficient d'une demi-part supplémentaire du quotient familial ». Compte tenu des épreuves traversées, de nombreux intéressés, de santé fragile, craignent de ne pas atteindre cette limite d'âge. Les classes de 1935, 1936, 1937, 1938 et 1939, notamment, ont accompli dix, neuf, huit, sept et six ans de service militaire (guerre et captivité). Il lui demande s'il ne serait pas possible de ramener la limite d'âge permettant cette déduction fiscale à soixante-dix ans.

Epargne (politique de l'épargne)

19511. - 30 octobre 1989. - **M. Aimé Kergueris** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la grande stupeur manifestée par les souscripteurs de plan d'épargne retraite de la mutuelle des anciens combattants à l'annonce par les pouvoirs publics de la condamnation de ce mode d'épargne datant à peine de deux ans. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend préserver ce mode de retraite complémentaire qui donne pleinement satisfaction aux intéressés et protéger les droits des souscripteurs de plan d'épargne retraite, notamment en autorisant la poursuite des versements au-delà de 1990 dans les conditions fiscales prévues par la loi du 17 juin 1987.

Logement (prêts)

19512. - 30 octobre 1989. - **M. Pierre Garnaudia** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les dispositions permettant aux ménages ayant contracté un emprunt avant 1984 pour l'achat de

leur habitation principale, de renégocier leur crédit avec l'organisme prêteur. En effet, nombreux sont ceux qui, ayant emprunté entre 1984 et 1986, les conditions de remboursement étant toujours calculées en fonction d'une inflation et d'une augmentation des salaires, ne peuvent agir de même. Ils se trouvent alors souvent dans l'obligation de demander des aides, ou de revendre un bien, difficilement acquis. Aussi il lui demande donc s'il n'est pas possible de prévoir un élargissement à ces dispositions, ou quelles mesures il envisage de prendre.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(économie, finances et budget : personnel)*

19559. - 30 octobre 1989. - **M. Claude Laréal** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la situation créée par le décret du 28 août 1989, définissant les indemnités allouées aux régisseurs de recettes des départements, des communes et des établissements publics locaux. Le montant de ces indemnités devient trois fois supérieur à celles allouées aux régisseurs des services de l'Etat. Il lui demande si un nouvel arrêté est prévu pour rétablir la parité des indemnités des régisseurs des recettes de l'Etat et des régisseurs des recettes locales.

T.V.A. (champ d'application)

19575. - 30 octobre 1989. - **M. Daniel Le Meur** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le cas des associations humanitaires qui acquittent la T.V.A. sur les achats nécessaires à leur pratique de la solidarité. Il lui demande de remédier à cette situation où l'administration, par le biais de la T.V.A., détourné une partie des sommes provenant de dons, et qui ne peuvent plus être affectées à leur destination première : la solidarité. Il le remercie d'étudier la possibilité d'exonérer du paiement de la T.V.A. toutes les associations caritatives et humanitaires.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

19588. - 30 octobre 1989. - **M. René Drouin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, l'aménagement des dispositions qui réglementent le remboursement des frais de mission des agents territoriaux ou du personnel d'Etat. L'application actuelle des textes anciens rend impossible certains remboursements.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

19589. - 30 octobre 1989. - **M. Christian Estrosi** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les conditions dans lesquelles est accordée l'exonération de la taxe professionnelle pour les deux premières années d'existence d'une entreprise, notamment créée de 1983 à 1986. En effet, il semble qu'un détail de procédure mentionné à l'article 1464 B II du code général des impôts prévoit le bénéfice d'une telle exonération qu'après en avoir adressé la demande au service des impôts de chacun des établissements concernés avant le 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la création. Il n'échappe à personne qu'une telle disposition empêche le plein effet de l'avantage prévu par la loi et qu'il s'agit là d'une entrave à l'exercice d'un droit voulu par le Parlement et restreint réglementairement dans son application. Il lui demande pour quelle raison le principe « donner et retenir ne vaut » n'est pas applicable à l'Etat dans ce cas précis et il lui demande également de lui préciser le montant exact de l'économie qui a pu en résulter sur le dos des entreprises qui auraient dû en bénéficier. Enfin, il lui demande si un chef d'entreprise dispose d'un moyen gracieux ou contentieux pour bénéficier, en tout état de cause, de l'exonération qui lui a été refusée après réclamation sur la base de la procédure dudit article 1464 B II du code général des impôts, d'autant qu'il s'agit souvent de sommes importantes.

Logement (H.L.M.)

19593. - 30 octobre 1989. - **M. Edouard Landrain** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le problème posé par les sociétés H.L.M. et la gestion de leur trésorerie. De nombreuses sociétés d'H.L.M. ne couvrent pas leurs dépenses uniquement par les recettes de loyers. Il leur manque souvent quelque 2 ou 3 p. 100 et cette situation risque de s'aggraver. Cela est dû, d'une part, au taux élevé des prêts P.L.A. que l'allègement n'a que très partiellement

diminué et, d'autre part, à la montée en puissance de l'impôt foncier dont les communes ont effectivement besoin, ainsi qu'à la faiblesse des hausses de loyers (imposée par les pouvoirs publics mais aussi justifiée par la faiblesse des revenus de beaucoup de locataires). Elles complètent leur compte d'exploitation par des produits financiers qu'elles obtiennent en plaçant leur trésorerie au mieux, particulièrement en obligations de l'Etat français. Beaucoup d'entre elles disposent d'une trésorerie de l'ordre d'une année, obtenant ainsi quelque 8 p. 100 du montant des loyers. De ce fait, elles deviennent bénéficiaires et, grâce à cela, peuvent planifier sur plusieurs années des investissements importants d'amélioration et d'embellissement de leur patrimoine ; pallier l'obsolescence des équipements des logements anciens, pour rendre à ceux-ci toute leur attractivité commerciale pour la clientèle d'aujourd'hui, tout en maintenant des hausses de loyers modérés. Les prêts P.L.A. de l'Etat sont alimentés par le livret A de la caisse d'épargne dont les dépôts sont rémunérés à 4,5 p. 100. Le ministère des finances envisagerait de contraindre les sociétés d'H.L.M. et les offices à placer cette trésorerie sur le livret A. Cela produirait pour les sociétés des pertes importantes qui peuvent atteindre de 3 à 4 p. 100 des loyers. Cette mesure mettrait nombre de sociétés en difficulté d'exploitation, et même en déficit, qu'il faudrait alors combler : soit par une augmentation supplémentaire des loyers de 3 à 4 p. 100 ; soit par une réduction des travaux habituels d'entretien (supprimant ainsi toute modernisation du patrimoine existant) ; voire, par des économies exagérées de frais de personnel, peut-être même des licenciements. Cette mesure paraît donc tout à fait antisociale et pénalise les sociétés bien gérées qui arrivent à vivre tout en pratiquant des loyers bas. L'Etat reprendrait ainsi, par ce biais, une partie substantielle de la subvention qu'il accorde ; par ailleurs au logement social en finançant les prêts P.L.A. à des taux préférentiels et en accordant une subvention de 12,5 p. 100. En outre, cette mesure est éminemment aveugle puisqu'elle touche surtout les sociétés dont la gestion a été très prudente. Il aimerait connaître ses intentions.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(ouvriers de l'Etat : calcul des pensions)*

19601. - 30 octobre 1989. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la situation des ouvriers des parcs et ateliers en matière de retraite. Il lui signale que le calcul des pensions de retraite de ce personnel a été progressivement amélioré au cours des années passées, dans la mesure où la réduction du temps de travail rapprochait le nombre d'heures effectif de travail du nombre d'heures pris en compte pour le calcul des pensions. Cette amélioration s'est arrêtée après l'application des quarante et une heures en octobre 1976. Depuis, malgré la réduction à trente-neuf heures en 1982, aucune amélioration n'est intervenue puisque, parallèlement à la diminution d'horaire, le nombre d'heures pris en compte pour le calcul des pensions a été ramené de 2076 à 1960 heures, alors que le nombre d'heures de travail est de 2034 par an. Il en découle un abattement de soixante-quatorze heures, soit un plus de six heures par mois. Dans le domaine de l'âge de la retraite, une mesure avait été prise en 1982 instituant la cessation anticipée de fonctions, ce qui se concrétisait pour les ouvriers des parcs et ateliers par un départ à la retraite à cinquante-sept ans. Cette mesure positive n'a pas été reconduite. L'avancement de l'âge de la retraite est extrêmement souhaitable pour ce personnel employé à la conduite de véhicules et engins ou affecté à la réparation de ce matériel, ou également affecté à l'entretien d'ouvrages en mer et sur voies navigables. En effet, le travail qu'il effectue est souvent pénible et nécessite la plénitude des moyens physiques. La possibilité de départ à la retraite dès cinquante-sept ans au moins correspondrait à une véritable nécessité. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour répondre aux légitimes revendications de ces personnels.

Retraites : généralités (bénéficiaires)

19620. - 30 octobre 1989. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les difficultés de personnes qui, entrées très jeunes dans la vie active et ayant déjà cotisé pour un nombre de trimestres suffisants pour faire valoir leurs droits à la retraite sont obligées de continuer à travailler car elles n'ont pas encore atteint l'âge légal pour bénéficier de ces droits. Il estime qu'une telle situation présente un caractère anormal et particulièrement pénalisant pour celles qui sont, de surcroît, confrontées à des problèmes de santé. Aussi, tout en étant parfaitement conscient des différentes difficultés qu'entraînerait une réforme

permettant à ces personnes de solliciter leur retraite à temps plein, indépendamment de leur âge, il lui demande de bien vouloir l'informer si le Gouvernement a d'ores et déjà procédé à une réflexion sur ce sujet et s'il entre dans ses intentions de procéder à une modification législative allant dans le sens qui vient d'être indiqué.

Plus-values : imposition (valeurs mobilières)

19630. - 30 octobre 1989. - M. Emile Koehl demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, s'il a l'intention de réformer la fiscalité des plus-values sur l'ensemble des valeurs mobilières. En vue de rapprocher la législation fiscale française des autres législations fiscales européennes, le seuil de déclenchement de l'imposition ne serait plus le volume de cessions (298 000 F en 1989) mais le montant des plus-values réalisées. En deçà d'un seuil (revalorisé chaque année) à fixer, l'exonération serait de droit.

*Enregistrement et timbre
(successions et libéralités)*

19635. - 30 octobre 1989. - M. Dominique Baudis attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le calcul des droits de succession. En effet, ceux-ci n'ont pas été réactualisés depuis plusieurs années. Ainsi, l'abattement sur la part des ascendants ou des enfants pour les héritiers en ligne directe est de 275 000 F et la déduction de la somme plafond pour frais funéraires est toujours fixée à 3 000 F. Il lui demande de bien vouloir envisager l'application d'une règle d'actualisation pour le calcul des sommes déductibles et d'en tenir informée la représentation nationale.

Impôts et taxes (politique fiscale)

19647. - 30 octobre 1989. - M. François Léotard demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, s'il ne lui semblerait pas équitable que les propriétaires de terrains situés dans des lotissements dont les voies sont privées, et qui supportent donc la charge de l'entretien de celles-ci, puissent bénéficier de crédits d'impôt ou de déductions fiscales analogues à celles prévues en matière de grosses réparations.

Épargne (politique de l'épargne)

19649. - 30 octobre 1989. - M. Emile Koehl rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, qu'avec l'abolition du contrôle des changes en juillet 1990, les résidents français pourront détenir des comptes bancaires à l'étranger et placer leurs fonds hors de France auprès d'intermédiaires financiers qui ne sont pas tenus de faire de déclaration au fisc français. Il lui demande ce qu'il compte faire pour éviter le risque de délocalisation de l'épargne, qui se traduit sans doute moins par une fuite de capitaux que par une hausse des taux d'intérêt pour retenir les placements en France.

*Banques et établissements financiers
(politique et réglementation)*

19650. - 30 octobre 1989. - M. Emile Koehl demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, s'il a l'intention d'abroger la réglementation du 28 juin 1967 édictée par le Conseil national du crédit et qui interdit la rémunération des comptes « à vue », c'est-à-dire ceux sur lesquels les retraits et les dépôts sont immédiats et sans contrainte. Il rappelle que la plupart des pays européens ont, depuis longtemps, instauré une rémunération automatique des comptes à des taux inférieurs à 3 ou 4 p. 100 et que le marché unique européen des capitaux sera créé le 1^{er} juillet 1990.

**ÉDUCATION NATIONALE,
JEUNESSE ET SPORTS**

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois
après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

Nos 15887 Dominique Gambier ; 15888 Dominique Gambier ;

*Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)*

19413. - 30 octobre 1989. - M. Arnaud Lepercq attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le statut des inspecteurs de l'enseignement technique. En effet, actuellement, une réforme de l'inspection générale et de ses missions est en cours et entraîne avec elle la promotion des I.P.R. Malheureusement, il semblerait que les I.E.T. soient oubliés. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions.

*Enseignement maternel et primaire : personnel
(conseillers pédagogiques)*

19451. - 30 octobre 1989. - Mme Jacqueline Alquier attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'évolution de la grille indiciaire des conseillers pédagogiques. Pourront-ils, comme les instituteurs et directeurs d'école, bénéficier d'une majoration de dix points du premier au dixième échelon et de quinze points au onzième échelon ? Elle lui demande les mesures qu'il pense pouvoir prendre en la matière.

*Enseignement maternel et primaire : personnel
(formation professionnelle)*

19452. - 30 octobre 1989. - M. Jean-Marc Ayrault attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la nature des postes d'enseignants spécialisés des centres régionaux de formation des maîtres pour l'adaptation et l'intégration scolaire (CRFMAIS) ainsi que les titres requis pour postuler à un de ces postes.

Enseignement (programmes)

19460. - 30 octobre 1989. - M. Jean-Paul Calloud demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de bien vouloir lui faire connaître le détail des mesures qui ont été prises à ce jour pour favoriser dans l'enseignement primaire et secondaire la connaissance par les élèves des problèmes liés à l'Europe et plus particulièrement à la mise en place du marché unique. Il paraît en effet important, au moment où les frontières vont être supprimées que la jeunesse de notre pays soit sensibilisée à cette évolution qu'elle sera appelée à vivre comme une donne essentielle de son existence dans le monde du XXI^e siècle.

*Enseignement maternel et primaire
(fonctionnement : Paris)*

19468. - 30 octobre 1989. - M. Paul Dhaille demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, quel est le nombre d'élèves (en moyenne) dans les classes primaires de Paris et à quel niveau les décisions d'ouverture et de fermeture de classes ont été prises.

Enseignement (réglementation des études)

19474. - 30 octobre 1989. - M. Jean-Pierre Fourré attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la journée du tiers monde. Il lui demande s'il est prévu à cet effet une manifestation ou un geste symbolique qui permettrait à chacun, tout en associant les enfants, de ne pas oublier ceux qui, loin de nous, souffrent de la misère et de la faim.

Enseignement secondaire (manuels et fournitures)

19475. - 30 octobre 1989. - M. Pierre Garniendia appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la possibilité de gratuité des manuels scolaires en seconde. En effet, la classe de seconde apparaît comme un prolongement du collège unique, devant faire partie du cursus scolaire des élèves, dans le cadre de la politique ministérielle préconisant que 80 p. 100 d'une classe d'âge doit arriver au niveau du baccalauréat. Il s'avère que les

familles font des dépenses importantes en livres scolaires, souvent impossibles à revendre devant les changements fréquents de programme. Il demande donc si cette gratuité peut être envisageable et, dans ce cas, quelles mesures peuvent être prises pour être mises en pratique dès la prochaine rentrée scolaire.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)*

19476. - 30 octobre 1989. - **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le cas des personnels techniques et pédagogiques dépendant de son ministère qui, âgés de plus de cinquante ans, ne pourraient accéder au hors classe que s'ils bénéficiaient d'une majoration de 15 p. 100 d'indice. De plus, les mesures de décentralisation applicables aux services jeunesse et sports dès 1990 ne sont toujours pas connues à ce jour par le personnel concerné. Aussi, il lui demande ce qu'il envisage de faire pour répondre à ces différentes demandes et aux interrogations qu'elles suscitent auprès de ce même personnel.

Enseignement secondaire : personnel (enseignants)

19491. - 30 octobre 1989. - **M. Louis de Broissia** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation de l'enseignement des matières scientifiques dans le secondaire. Il semble, en effet, qu'en raison du manque de professeurs de mathématiques, de physique et de sciences naturelles, le ministère de l'éducation nationale ait la faculté d'employer des professeurs étrangers dont les pays ont signé une convention avec la France. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer, d'une part, si cette information est exacte et, d'autre part, quel est le nombre de professeurs étrangers enseignant dans ces conditions dans l'académie de Dijon.

*Enseignement supérieur
(Institut national des sciences topographiques)*

19513. - 30 octobre 1989. - **M. Maurice Dousset** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur l'Institut national des sciences topographiques. Celui-ci dépend du Conservatoire national des arts et métiers et par là même se trouve sous votre tutelle. Il insiste particulièrement sur le fait que c'est la seule école de France à former des géomètres experts fonciers et ingénieurs topographes. Les étudiants de cet institut doivent faire face à une augmentation de 50 p. 100 des droits d'inscription soit 3 600 francs pour l'année scolaire 1989-1990. De plus, pour les années à venir, ceux-ci seront portés à 9 000 francs dans le but de couvrir le déficit budgétaire de l'I.N.S.T. Les étudiants s'interrogent sur le bien-fondé d'une telle décision faisant supporter aux élèves d'une école publique ce déficit. Ils ont décidé de réagir en ne payant qu'un franc symbolique pour l'inscription, tout en restant ouverts aux propositions qui pourraient leur être faites. Il résulte de cette situation que l'institut est actuellement fermé et plusieurs centaines d'étudiants se voient contraints d'interrompre leur cycle d'études. La France doit pouvoir posséder des topographes compétents, aussi, il lui demande de bien vouloir l'informer sur les dispositions qu'il compte prendre pour maintenir cette formation.

*Enseignement supérieur
(Institut national des sciences topographiques)*

19514. - 30 octobre 1989. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur l'augmentation de 50 p. 100 des droits d'inscription à l'Institut national des sciences topographiques, intervenue au titre de l'année scolaire 1989-1990. Ces droits seraient portés de 3 600 francs à 9 000 francs pour les années à venir. Devant les réactions de rejet d'une forte majorité d'élèves qui n'ont pu aboutir à des négociations positives, la direction du Conservatoire national des arts et métiers a décidé de fermer ledit institut, seule école de France à former des géomètres experts et des ingénieurs topographes. Il lui demande s'il considère normal de faire supporter aux étudiants le déficit d'une

école publique et quelles mesures il compte prendre pour faire réouvrir rapidement l'Institut national des sciences topographiques.

Enseignement : personnel (fonctionnement)

19515. - 30 octobre 1989. - **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le cas des personnels administratifs, techniques, ouvriers, sociaux et de santé (A.T.O.S.S.), ainsi que des personnels, ingénieurs, techniciens, administratifs (I.T.A.) de l'éducation nationale, dont les effectifs, malgré la création de nouveaux postes, apparaissent encore insuffisants. Aussi, il lui demande si des mesures peuvent être prises pour augmenter ces effectifs et quelles seraient-elles.

Apprentissage (établissements de formation)

19516. - 30 octobre 1989. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les textes qui régissent les établissements bénéficiaires de la taxe d'apprentissage. En effet, l'arrêté ministériel du 12 avril 1972 précise les sections ouvrant droit à perception de la taxe. Y figurent les formations professionnelles traditionnelles et par extension les classes de C.P.P.N. (classes préparatoires professionnelles de niveau), les C.P.A. (classes préparatoires à l'apprentissage), les niveaux de 4^e et 3^e de S.E.S. (section d'éducation spécialisée). Or, depuis, une nouvelle structure de formation est apparue : 4^e et 3^e technologiques. Leur implantation en lycée professionnel ne posait pas problème compte tenu du fait que les autres sections des E.P.L.E. (établissements publics locaux d'enseignement) ouvraient déjà droit au bénéfice de ces retombées financières. La mise en place en collège fait apparaître le problème. Si l'établissement ne possède pas déjà une des structures reconnues (C.P.P.N.-C.P.A.-S.E.S.) il se trouve exclu du système de distribution. Or les 4^e et 3^e technologiques sont des voies totalement identiques aux trois modules cités ci-dessus : classes à vocation technologique ou technique dans débouché final sur un diplôme professionnel. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si un élargissement des textes est envisagé.

Etrangers (étudiants)

19574. - 30 octobre 1989. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le fait que des étudiants marocains et tunisiens se voient actuellement refuser l'examen de leur dossier d'inscription par les services de l'université Paris-VII. D'autres universités, Paris-IV, VI, VIII, qui ont procédé, elles, à l'étude de dossiers similaires, ont inscrit ceux des étudiants qui répondent aux critères nécessaires. Il n'y a, à mon sens, aucune raison justifiant l'attitude de l'université Paris-VII. Je vous serais très reconnaissant de bien vouloir m'indiquer si vous avez eu connaissance de ces cas et ce que vous entendez faire pour que cessent ces pratiques discriminatoires.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)*

19577. - 30 octobre 1989. - **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, au sujet des personnels administratifs de l'inspection académique du Gard. Ces derniers ont en effet entamé un mouvement de grève le 10 octobre 1989. Ils souhaitent un plan programmé de requalification de leur métier, et de réelles perspectives de carrière. A ces problèmes s'ajoutent des difficultés locales qui ne semblent pas avoir été résolues depuis un an. Il lui rappelle que l'inspection académique du Gard a vu fondre sa dotation en postes administratifs tandis que les tâches se sont alourdies par la mise en œuvre des mesures de déconcentration et de décentralisation. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que s'engagent les négociations avec ces personnels.

Enseignement supérieur (établissements : Nord)

19578. - 30 octobre 1989. - **M. Fabien Thémé** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la lutte exemplaire que mènent les étudiants, les enseignants et les autres personnels de

l'université de Valenciennes pour obtenir de travailler et d'étudier dans des conditions décentes. Il est, en effet, urgent de mettre un terme à la pénurie choquante dont souffre ce centre en matière d'infrastructure et d'encadrement. Reconnue parmi les plus performantes tant au niveau des résultats que des avancées technologiques assurées par ses formations, atout essentiel pour le développement économique et pour l'emploi dans le valenciennois, cette université ne peut continuer à accueillir ses étudiants dans des locaux prévus pour des effectifs moitié inférieurs et assumer ses missions de formation avec 49 p. 100 de l'effectif d'enseignants chercheurs nécessaires. Des moyens nouveaux doivent lui être accordés pour fonctionner normalement avec les 7 000 étudiants qui s'y forment actuellement et pour faire face à l'accroissement prévu des effectifs. 10 000 étudiants sont attendus en 1992 et 15 000 environ en 1999. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en ce sens.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (bénéficiaires)

19585. - 30 octobre 1989. - **M. Pierre Forgues** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les droits ouverts aux fonctionnaires rapatriés de l'éducation nationale, anciens combattants de la guerre 1939-1945, par les articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 modifiée par la loi n° 87-503 du 8 juillet 1987. Les bénéficiaires de cette loi ayant participé aux campagnes de guerre entre 1939 et 1945 sont actuellement, pour la plus grande partie, âgés au moins de soixante-cinq ans et sont donc à la retraite. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître : le nombre de requêtes présentées au titre des articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 ; le nombre de requêtes présentées au titre de l'article 3 de la loi n° 87-503 ; le nombre de dossiers présentés à ce jour à la commission interministérielle de reclassement instituée par le décret du 22 janvier 1985 ; le nombre de décisions de reclassement notifiées aux intéressés par avis favorable de la commission interministérielle de reclassement. Il lui demande également de lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre en vue du règlement de la totalité des dossiers avant la fin de l'année 1989, certains de ces dossiers ayant été présentés depuis près de sept ans.

Enseignement secondaire : personnel (personnel de direction)

19611. - 30 octobre 1989. - **M. Bernard Schreiner** (Bas-Rhin) appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation souvent inéquitable faite, en ce qui concerne leur traitement, aux chefs d'établissements scolaires. C'est ainsi qu'un chef d'établissement, bien qu'ayant un indice supérieur (plus de cinquante points) à un professeur technique, chef de travaux de son établissement, perçoit un traitement mensuel inférieur de 2 500 francs environ à celui-ci, compte tenu des indemnités diverses que perçoit ce professeur technique. C'est ainsi également qu'un proviseur, chef d'établissement, bien qu'ayant soixante-cinq points d'indice de plus qu'un de ses professeurs conseiller en formation continue, perçoit un traitement mensuel inférieur d'environ 300 francs à celui-ci, qui reçoit à ce titre une indemnité relativement importante. De telles situations sont évidemment inéquitables. S'il apparaît normal qu'un professeur, chef de travaux, et un professeur, conseiller en formation continue, perçoivent une indemnité correspondant aux fonctions qu'ils remplissent, il apparaîtrait de stricte justice que le chef d'établissement de ces deux professeurs perçoive à ce titre une indemnité lui donnant une rémunération globale supérieure à celle de ses subordonnés. Il est vraisemblable que les situations précitées sont fréquentes. C'est pourquoi, il lui demande s'il envisage une revalorisation substantielle du traitement des chefs d'établissement pour que de telles situations n'existent plus.

Enseignement (cultes)

19612. - 30 octobre 1989. - **M. Léon Vachet** appelle l'attention **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur l'urgente nécessité d'élaborer une directive à l'intention des chefs d'établissements scolaires, limitant de façon précise le port de vêtements à caractère religieux à l'intérieur des établissements publics. En effet, de récents événements provoqués par de jeunes musulmans ont montré à l'évidence la carence qui existait dans ce domaine. Les directeurs d'établissements qui ont pris une indispensable attitude de fermeté se trouvaient dans une position inconfortable du fait que certains de leurs collègues agissaient différemment et ont eu l'impression justifiée qu'ils assumaient seuls la responsabilité de ces

décisions. Devant un problème aussi important, qui remet en cause la laïcité, le Gouvernement se doit de prendre une position de fermeté dans les meilleurs délais, car il apparaît à l'évidence qu'il s'agit d'une campagne orchestrée par des groupes extrémistes, qui n'aura pour résultat que la montée de l'intolérance. Il lui demande donc de prendre une décision générale d'interdiction dans les meilleurs délais.

Ministères et secrétariats d'Etat (éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)

19624. - 30 octobre 1989. - **M. Pierre Brana** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la nécessité de créer un statut de l'inspecteur pédagogique régional de l'enseignement technique. Ce statut permettrait le reclassement indiciaire du corps des inspecteurs de l'enseignement technique (I.E.T.), dans le cadre général de la réhabilitation des enseignements techniques et professionnels. Les I.E.T. souhaitent en effet s'affirmer comme de véritables inspecteurs pédagogiques régionaux des lycées professionnels, bénéficiant notamment d'un indice terminal nouveau majoré de 815. Il semble que la réforme de l'inspection générale et de ses missions, actuellement en cours, omette de prendre en compte la spécificité des I.E.T. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que le projet définitif soumis au comité technique paritaire ministériel pour avis du personnel, le 22 novembre prochain, puisse être plus conforme aux aspirations de ces fonctionnaires.

Enseignement (cantines scolaires)

19626. - 30 octobre 1989. - **M. Pierre Brana** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le problème de la restauration scolaire. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si, conformément au titre III, article 45 du décret n° 86-164 du 31 janvier 1986, il est du pouvoir décisionnel du conseil d'administration d'un établissement du second degré de fixer l'augmentation des frais de demi-pension, lorsque le service de restauration scolaire est assuré, à l'intérieur de l'établissement, par la collectivité locale, siège de l'établissement.

Enseignement supérieur (étudiants)

19633. - 30 octobre 1989. - **Mme Louise Moreau** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, que, en application d'un décret du 1^{er} septembre 1934, les étudiants non boursiers peuvent solliciter, pour financer leurs études, l'octroi d'un prêt d'honneur auprès du recteur d'académie, exempt d'intérêt et remboursable au plus tard après la fin des études pour lesquelles il a été consenti. Elle lui demande de bien vouloir lui préciser le montant des crédits affectés à cette aide aux étudiants de l'enseignement supérieur qui n'ont pu obtenir une bourse, le nombre de prêts d'honneur qui ont pu être ainsi alloués par les comités académiques spécialisés et s'il est bien exact que seuls les étudiants qui ont réussi la première année de leurs études supérieures peuvent solliciter cette aide financière.

Enseignement secondaire (centres d'information et d'orientation)

19637. - 30 octobre 1989. - **M. François Rochebloine** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur différents problèmes relatifs aux centres d'information et d'orientation (C.I.O.) à gestion étatique. En premier lieu, ces C.I.O. étant des services de l'éducation nationale, conformément au décret n° 71-541 du 7 juillet 1971, ne sont pas des établissements publics et ne disposent pas en conséquence de l'autonomie financière quand ils veulent conduire une action originale ; ils doivent obligatoirement passer par un établissement de l'éducation nationale qui constitue le support financier de l'opération. Certes, certaines actions ont été menées à bien par le biais des GRETA. Cependant, à un moment où la loi d'orientation scolaire met l'accent sur la notion de projet d'établissement, il lui demande s'il ne pense pas qu'ériger les C.I.O. en établissements publics leur permettrait de trouver un dynamisme dans leurs actions d'orientation et d'information indispensables aux élèves. D'autre part, le recrutement des élèves conseillers en formation a depuis la rentrée 1987 été limité à soixante par an, il lui demande si ce nombre lui paraît

suffisant compte tenu des besoins existants en la matière. Enfin, il lui demande de lui préciser si, et dans quelles conditions, les conseillers d'orientation pourraient se prévaloir du titre de psychologue tel qu'il est défini par la loi du 25 juillet 1985.

Sports (enseignement)

19639. - 30 octobre 1989. - **M. Philippe Legras** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la nécessité d'une revalorisation du statut des professeurs de sports. Cette revalorisation obtenue après de multiples interventions n'est mise en place que lentement, ce qui inquiète les fonctionnaires concernés. Membres d'un même ministère, ils souhaitent être traités à l'égal de leurs collègues professeurs d'EPS et demandent que les personnels âgés de plus de 50 ans bénéficient d'une majoration de 15 p. 100 d'indice leur permettant d'accéder à la hors-classe. Il souhaiterait connaître la position et le calendrier de revalorisation prévu dans le cadre des décisions prises.

Enseignement secondaire : personnel (maîtres auxiliaires)

19678. - 30 octobre 1989. - **M. Jean-Claude Boulard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des maîtres auxiliaires dans l'enseignement secondaire. En effet, l'augmentation du nombre d'élèves, en particulier dans les lycées, le départ en retraite de toute une génération d'enseignants dans les prochaines années et bien évidemment les difficultés de recrutement par concours ont amené l'éducation nationale à recourir de façon assez massive aux enseignants auxiliaires. Des estimations font état de 30 000 maîtres auxiliaires dans les collèges et les lycées à la rentrée 1989-1990. Cette situation ne manquera pas de poser de sérieux problèmes, notamment sociaux, liés à la condition précaire des personnes concernées. La loi du 11 juin 1983 face à une situation comparable avait prévu des possibilités d'intégration et surtout des dispositions permanentes reprises par la loi du 11 janvier 1984 pour limiter le développement de ce phénomène dans l'ensemble de la fonction publique d'Etat. Face à la spécificité du problème dans l'éducation nationale, il conviendrait sans doute d'étendre un certain nombre de mesures ou d'initiatives expérimentées dans plusieurs académies telles des décharges horaires, en particulier pour les maîtres auxiliaires à temps plein éloignés de centres universitaires la mise en place de sessions spéciales de préparation aux concours, ou encore l'adaptation des conditions de concours internes, afin de faciliter l'intégration des maîtres auxiliaires dans l'enseignement public. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de sa position sur ce problème et de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre dans les meilleurs délais pour régler la situation de ces nombreux et indispensables auxiliaires de l'enseignement secondaire en France.

Enseignement : personnel (A.T.O.S.)

19680. - 30 octobre 1989. - **M. Alain Vidalies** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les inquiétudes des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de services de l'éducation nationale. Après la mise en œuvre de la revalorisation des carrières des enseignants, une table ronde et des négociations ont été ouvertes avec les personnels A.T.O.S. Ils signalent que les qualifications demandées à ces personnels augmentent avec la modernisation nécessaire du système éducatif. Il lui demande si ces personnels peuvent espérer que les discussions engagées débouchent sur des résultats et mesures positives assorties de perspectives de revalorisation de leur métier et carrière.

Enseignement (médecine scolaire)

19681. - 30 octobre 1989. - **Mme Roselyne Bachelot** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, qu'en réponse à une question écrite n° 15102 relative à la dégradation du service de santé scolaire, le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, qui était interrogé, a répondu (*J.O.*, Débats parlementaires, Assemblée nationale, questions, du 2 octobre 1989) : « En vue d'améliorer le fonctionnement du service de santé scolaire, des contrats ont été récemment établis avec le ministère de l'éducation nationale, dans la perspective de réunifier la gestion de l'ensemble des personnels travaillant dans ce service et de le placer totalement sous sa responsabilité. Il lui serait ainsi beaucoup plus facile de répondre aux besoins de chaque département en adap-

tant les moyens en personnel aux missions des structures concernées. » Compte tenu du transfert qui doit être effectué et auquel le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale a également fait allusion lors de la présentation de son projet de budget devant la commission des finances de l'Assemblée nationale, le 12 octobre 1989, disant : « La double tutelle sur les personnels, qui caractérise la situation actuelle des services de médecine scolaire, devrait prochainement être remplacée par une tutelle unique du ministère de l'éducation nationale, le ministère de la santé restant toutefois compétent pour définir les orientations sanitaires qui s'imposent à la médecine scolaire », elle lui demande quand s'effectuera ce transfert et quelles dispositions il envisage de prendre pour apporter une solution à la situation préoccupante des médecins de santé scolaire qui ne cesse de s'aggraver en raison de la réduction progressive de leurs effectifs qui tient, en grande partie, à la rémunération insuffisante des médecins vacataires.

Enseignement supérieur (Institut national des sciences topographiques)

19682. - 30 octobre 1989. - **M. Gérard Longuet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les récentes mesures d'augmentation des droits d'inscription à l'Institut national des sciences topographiques. Cette augmentation, qui porte à 3 600 francs pour l'année scolaire les droits d'inscription, a pour but de couvrir le déficit de cet établissement. Il lui demande quelle est la motivation de cette décision et dans quelle politique d'ensemble elle s'inscrit. Des centaines d'étudiants, contraints à interrompre leur cycle d'études, s'interrogent sur les mesures que l'éducation nationale entend prendre afin de répondre à sa mission dans ce dossier.

Enseignement : personnel (A.T.O.S.)

19684. - 30 octobre 1989. - **M. Didier Migaud** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service œuvrant dans l'éducation nationale. Ces personnels n'ont pas connu de mesures positives concernant la valorisation de leurs métiers et carrières. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures d'amélioration du statut de ces personnels.

Cérémonies publiques et fêtes légales (commémorations)

19685. - 30 octobre 1989. - **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, quelles sont les instructions qu'il compte donner aux établissements scolaires pour que la célébration du centième anniversaire de la naissance du Général de Gaulle puisse permettre aux élèves de connaître son œuvre. De la même manière, les écrits et opinions des hommes d'Etat du monde entier à son sujet pourraient être diffusés.

ENVIRONNEMENT ET PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS

Récupération (huiles)

19517. - 30 octobre 1989. - **M. Albert Façon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, sur le taux de la taxe parafiscale sur les huiles de base, au profit de l'A.N.R.E.D., fixée par l'arrêté du 31 août 1989 paru au *Journal officiel* de la République française du 14 septembre 1989 (p. 11601). Cette taxe a été maintenue à 70 francs la tonne, alors que dans le décret n° 89-649 du 31 août 1989 portant création de cette taxe parafiscale, l'article 5 prévoyait le montant de cette taxe dans la limite de 90 francs la tonne. Cette société tient à vous rappeler qu'au niveau national, 48 p. 100 des enlèvements sont inférieurs à 1 000 litres, d'où un coût plus élevé des transports. En conséquence, il lui demande de bien vouloir revaloriser le taux de cette taxe.

Récupération (huiles)

19518. - 30 octobre 1989. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, sur les dispositions qu'envisagent de

prendre, si rien n'est fait en leur faveur, les entreprises agréées dans le ramassage des huiles usagées. En effet, actuellement le coût de la collecte est très supérieur à la rentabilité générée par l'exploitation du produit recueilli. Pour compenser ce manque à gagner, les ramasseurs envisagent de faire payer une dime aux récupérateurs (garagistes et autres). Ces derniers ne voulant pas supporter cette charge financière menacent de procéder à des rejets sauvages. Les entreprises de ramassage, dont la situation financière est pour certaines alarmante, souhaitent que la taxe parafiscale soit réajustée sans délai. Bien entendu, il est indispensable de tenir compte, dans ce calcul, des arriérés dus aux ramasseurs, qui s'élèvent à 11,5 millions de francs ainsi qu'éventuellement l'incidence de l'application de la T.V.A. Il lui demande de lui confirmer les dispositions qu'il envisage de prendre afin d'assurer la pérennité de l'action des ramasseurs agréés.

Environnement (politique et réglementation)

19584. - 30 octobre 1989. - M. Gérard Longuet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur la nécessité d'étendre le maillon des conservatoires régionaux d'espaces naturels sur l'ensemble du pays et de renforcer leurs moyens pour une plus grande efficacité. Si le précédent ministre, M. Alain Carignon, lors de l'assemblée générale de France nature et environnement à Saint-Jean-de-Mont en 1987, avait largement manifesté son soutien aux actions des conservatoires et à leur légitimité, et prévu de les soutenir financièrement, force est de reconnaître que ces propositions n'ont pas été suivies d'effet. Il souhaiterait savoir quels moyens le ministère de l'environnement va accorder à ces conservatoires et quelle est la mission qui leur sera confiée.

Assainissement (ordures et déchets).

19609. - 30 octobre 1989. - M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur le problème de la destruction des médicaments périmés. En effet, la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 portant sur l'élimination et la récupération des déchets définit juridiquement le déchet comme résidu résultant d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation. Le médicament étant considéré comme un déchet, les pharmaciens soucieux de préserver l'environnement naturel ont accepté de collecter tous les médicaments périmés afin de les acheminer vers des usines d'incinération pour y subir une destruction complète. Or, ces mêmes usines refusent la destruction de ces dits déchets par manque d'équipement approprié, ce qui paraît tout à fait normal vu la complexité et le mélange des molécules à éliminer. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte entreprendre afin de remédier à ce délicat problème.

Départements (voirie)

19622. - 30 octobre 1989. - M. Jean-François Mancel rappelle M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, que depuis plusieurs années il est question d'établir des plans départementaux pour les chemins. Or, en l'absence de dispositions dans ce domaine, les chemins continuent de disparaître, et parmi eux figurent les innombrables chaussées Brunehaut. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

Ministères et secrétariats d'Etat (environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs : personnel)

19628. - 30 octobre 1989. - M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur la situation du statut des gardes nationaux de la chasse et de la faune sauvage tel qu'il est défini dans le décret n° 86-573 du 14 mars 1986. Ces gardes nationaux dépendant à la fois du ministère de l'environnement et de l'Office national de la chasse, ils sont mis à la disposition des fédérations départementales et les conditions d'exercice de leur activité restent parfois confuses et ambiguës. Aussi lui demande-t-il s'il peut être envisagé pour cette catégorie de personnel de définir un statut plus spécifique à leur profession, qui permettrait

de remédier définitivement aux inconvénients de cette double dépendance, d'une part, et d'obtenir un alignement sur le statut de la police de la nature.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER

S.N.C.F. (T.G.V. : Ile-de-France)

19400. - 30 octobre 1989. - Mme Christiane Papon attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur l'inquiétude des communes du Val-de-Marne qui vont être durement touchées par les nuisances phoniques et visuelles liées aux projets d'interconnexion des T.G.V. en Ile-de-France. Elle lui rappelle que les municipalités ont constamment œuvré de façon à préserver l'environnement, notamment lors de la mise en place des plans d'occupation des sols. A ce jour les multiples démarches entreprises par les municipalités et les associations n'ont permis aucun progrès notable et les aménagements proposés par la S.N.C.F. restent très en retrait par rapport à ce qui se fait à l'Ouest de Paris (couvertures sur le T.G.V.-Atlantique et sur l'autoroute A 14). Elle lui demande, en conséquence, ce qu'il envisage de faire pour que soit enfin trouvée à ce projet une solution acceptable pour les nombreux riverains.

S.N.C.F. (T.G.V. : Ile-de-France)

19401. - 30 octobre 1989. - M. Alain Peyrefitte attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur le projet d'interconnexion du T.G.V. en Ile-de-France. La S.N.C.F. a formé le projet de construire une centaine de kilomètres de voies nouvelles pour le T.G.V. Les nuisances phoniques et visuelles, tant dans la partie Sud du tracé, très urbanisée, que dans la partie Est, où de nombreuses communes vont être durement touchées, seront très importantes. Les multiples démarches entreprises par les municipalités et les associations représentant les communes concernées n'ont permis aucun progrès notable. Des solutions acceptables tant par l'ensemble de la population que par la S.N.C.F. sont possibles. Elles nécessitent cependant des efforts importants, sur le plan financier en particulier, pour la réalisation d'ouvrages de protection et, dans certains cas, pour la recherche de nouveaux tracés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour amener la S.N.C.F. à faire en sorte que la qualité de la vie des habitants de ce secteur ne soit pas sacrifiée uniquement à des fins financières.

Voirie (routes : Loire-Atlantique)

19402. - 30 octobre 1989. - M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer que la voie rapide Nantes-Cholet joignant en Loire-Atlantique la ville de Nantes à la ville de Cholet, en Maine-et-Loire, devient de plus en plus difficilement praticable à certaines heures, en raison d'un trafic en accroissement. Cette route pourtant bien réalisée est désormais très dangereuse en raison de ses sinuosités limitant la visibilité en moyenne à 400 mètres et rendant souvent impossibles les dépassements. Le trafic des camions lourds de grande longueur et de forte hauteur bouchant le champ de visibilité est devenu considérable en semaine. La proportion camions/voitures légères semble désormais plus forte que la moyenne nationale. Ces engins circulant sur voie unique, compte tenu de la configuration de cette route prévue à quatre voies au moment de sa construction, sont très dangereux pour les voitures légères. Il lui demande si, selon ses informations, cette route est destinée prochainement à être portée à quatre voies.

Services (expertises)

19489. - 30 octobre 1989. - M. François Massot attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la situation des experts fonciers et commerciaux. Leur profession risque d'être amputée de 90 p. 100 de ses activités à partir du 15 décembre 1989 en raison du texte de loi du 15 décembre 1987 - n° 87-998 - visant à garantir le libre exercice de la profession de géomètre expert, qui leur assure le monopole en expertise de copropriétés horizontales et verti-

cales. En conséquence, il lui demande si ce texte doit être interprété comme un préalable à l'exercice de la profession d'expert foncier et s'il oblige les experts-évaluateurs fonciers et commerciaux à s'inscrire à l'ordre des géomètres pour exercer leur profession.

Bâtiment et travaux publics (constructions)

19519. - 30 octobre 1989. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les conséquences de la non-application des dispositions législatives sur la sous-traitance, particulièrement auprès des artisans du bâtiment prestataires de services de pavillonnaires pas toujours suffisamment scrupuleux. Il lui demande les mesures envisagées par le Gouvernement, d'une part, pour faire appliquer la législation sur la sous-traitance et au besoin l'adapter, d'autre part, pour protéger les entreprises artisanales sous-traitantes.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(aviation civile : montant des pensions)*

19520. - 30 octobre 1989. - **M. Edouard Landrain** interroge **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur le fait suivant : l'association des retraités et pensionnés du personnel navigant de l'aéronautique civile admet difficilement la décision prise par le ministère de l'équipement, annulant la décision n° 89-17 du conseil d'administration de l'A.R.P.N.A.C., qui tendait à maintenir pour le deuxième semestre 1989 la valeur de l'indice de revalorisation des pension et tranche de salaires (I.R.P.T.S.) adopté le 1^{er} janvier 1989. Il lui demande s'il est dans ses intentions de réunir, sans plus attendre, une commission de réforme chargée d'étudier la modification des textes du code de l'aviation civile concernant le régime de retraite du personnel navigant de l'aéronautique civile.

** Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports et mer : personnel)*

19521. - 30 octobre 1989. - **M. François Hollande** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les préoccupations exprimées par les ingénieurs des travaux publics de l'Etat. En effet, ces fonctionnaires attendent depuis plusieurs années que leur soient proposées une véritable rénovation de leur statut ainsi qu'une redéfinition de leur rôle dans le cadre du plan de modernisation de l'administration. Aspirant à cette modernisation et convaincus de sa nécessité, ils sont prêts à faire des efforts pour faire avancer cette réforme et pour améliorer ainsi le service aux usagers. Il s'avère indispensable que les négociations, malheureusement interrompues, reprennent rapidement. En conséquence, il lui demande s'il entend engager sur ces différents points une concertation avec ces agents et de lui préciser les mesures concrètes qu'il compte leur proposer.

Voirie (routes)

19554. - 30 octobre 1989. - **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la situation de la liaison Limoges-Clermont-Ferrand par Aubusson. Actuellement, cette liaison s'opère par une voirie départementale. En effet, cet axe routier autrefois intégré dans la voirie nationale, a été déclassé en 1972. En dépit des efforts importants qu'ont consentis depuis près de quinze ans, les départements de la Haute-Vienne, de la Creuse et du Puy-de-Dôme ainsi que les régions Limousin et Auvergne, pour compléter les dotations du fonds spécial d'investissements routiers, cette liaison ne répond plus à l'évolution du trafic et aux contraintes de sécurité routière dans les zones qu'elle traverse. En conséquence, il lui demande, compte tenu de l'intérêt que revêt une voie moderne et rapide de communication entre les chefs-lieux du Limousin et de l'Auvergne (Limoges et Clermont-Ferrand), de mettre à l'étude dans les meilleurs délais le reclassement en voirie nationale de cet axe routier.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports et mer : services extérieurs)*

19557. - 30 octobre 1989. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la situation des agents des catégories C et D de la D.D.E. qui, du fait de la titularisation massive des

personnels non titulaires à des grades supérieurs au leur, voient leur déroulement de carrière fortement compromis. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour le reclassement des personnels titulaires dans les mêmes conditions que les non-titulaires afin de sauvegarder un esprit de solidarité et de communauté d'intérêts des personnels et pour que soient reconnus les efforts déployés par ces agents dans le but d'obtenir une meilleure productivité au sein de l'administration de l'équipement.

Voirie (rentes)

19586. - 30 octobre 1989. - **M. Jean-Marie Daillet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les préoccupations de l'union routière de France à l'égard du budget 1990. Selon cette organisation représentative des usagers et des professionnels, « si l'on constate à la lecture de la loi de finances que l'entretien quotidien de la route (les "nids de poule") est grosso-modo assuré, on s'aperçoit par contre d'une très forte diminution des crédits affectés au programme des "renforcements coordonnés" du réseau national. On passe, en autorisations de programme, de 642 MF seulement en 1989 à 390 MF seulement en 1990. On ne pourra "renforcer", c'est-à-dire remettre en état, parfois élargir, redresser et surtout mettre "hors gel" que 150 kilomètres environ de routes nationales, alors qu'il en reste encore 5 000 à traiter. Le programme de renforcement, démarré en 1969, devait se terminer en 1980. Il a donc déjà pris un certain retard, mais au rythme de 600 kilomètres par an depuis 1978 on pouvait espérer un déroulement raisonnable. Or le budget 1989 ne permettait d'engager que 300 kilomètres et 1990 diminue encore ! Cela veut dire pendant un nombre encore plus grand d'années : des routes nationales mal calibrées, soumises aux barrières de dégel ; donc des itinéraires de remplacement plus encombrés, des retards à la livraison pour les entreprises, etc. Cela veut dire aussi une perte d'activité certaine pour un bon nombre de P.M.E./P.M.I. locales de travaux publics pour qui ce programme de renforcement, par sections de quinze à vingt-cinq kilomètres, représentait parfois l'essentiel de l'activité. » Il lui demande de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à ces propositions.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports et mer : personnel)*

19642. - 30 octobre 1989. - **M. Marc Laffineur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la situation du corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat qui ont tenté, au début de l'année, d'entreprendre une démarche contractuelle avec le ministère de l'équipement, en conformité avec la circulaire du Premier ministre sur le renouveau du service public. Ainsi, cette démarche tendait à confirmer l'attachement de cette catégorie professionnelle à la modernisation de leur administration. Toutefois, considérant le manque de suivi des négociations avec vos services qui retarde d'autant l'action de modernisation en cours de cette administration, il souhaiterait savoir quelles sont les intentions du Gouvernement afin de renouer un dialogue constructif avec ce corps d'ingénieurs de l'Etat.

Voirie (routes)

19648. - 30 octobre 1989. - **M. Albert Brochard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les préoccupations de l'union routière de France à l'égard du budget 1990. Selon cette organisation représentative des usagers et des professionnels, « si l'on constate à la lecture de la loi de finances que l'entretien quotidien de la route (les "nids de poule") est grosso modo assuré, on s'aperçoit par contre d'une très forte diminution des crédits affectés au programme des "renforcements coordonnés" du réseau national. On passe, en autorisations de programme, de 642 MF en 1989 à 390 MF seulement en 1990. On ne pourra "renforcer", c'est-à-dire remettre en état, parfois élargir, redresser et surtout mettre "hors gel" que 150 kilomètres environ de routes nationales, alors qu'il en reste encore 5 000 à traiter. Le programme de renforcement, démarré en 1969, devait se terminer en 1980. Il a donc déjà pris un certain retard, mais au rythme de 600 kilomètres par an depuis 1978 on pouvait espérer un déroulement raisonnable. Or le budget 1989 ne permettait d'engager que 300 kilomètres et 1990 diminue encore ! Cela veut dire pendant un nombre encore plus grand d'années : des routes nationales mal calibrées, soumises aux barrières de dégel ; donc des itinéraires de remplacement plus encombrés, des retards à la livraison pour les entreprises, etc. Cela veut dire aussi une perte d'activité certaine pour

un bon nombre de P.M.E.-P.M.I. locales de travaux publics pour qui ce programme de renforcement, par sections de quinze à vingt-cinq kilomètres, représentait parfois l'essentiel de l'activité. » Il lui demande de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à ces propositions.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(ouvriers de l'Etat : calcul des pensions)*

19686. - 30 octobre 1989. - M. Gérard Chasseguet appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur le fait que les ouvriers des parcs et ateliers dépendant de son département ministériel effectuant certains travaux comportant des risques particuliers d'insalubrité définis par décret et pris en compte au titre des travaux insalubres. Ces ouvriers sont affiliés au régime de retraite des ouvriers des établissements industriels de l'Etat. Les articles 13 et 14 du décret du 24 septembre 1965 et du décret n° 67-711 du 18 août 1967 prévoient que les ouvriers des parcs des ponts et chaussées qui ont accompli 300 heures par an de travaux insalubres pendant au moins quinze ans peuvent bénéficier d'une pension de retraite cinq ans plus tôt. Or, ces dispositions vieilles de plus de vingt ans ne tiennent pas compte de l'évolution des techniques et des métiers auxquels s'emploient aujourd'hui les ouvriers des parcs et ateliers. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage de mettre à jour la liste des travaux ouvrant le droit à la retraite à cinquante-cinq ans pour les ouvriers des parcs et ateliers et dans quelles conditions il compte le faire.

FAMILLE

Logement (allocations de logement)

19467. - 30 octobre 1989. - M. Bernard Derosier attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur la situation des demandeurs d'emploi effectuant un stage de formation-reclassement au regard de l'allocation logement à caractère familial. Ces personnes sont considérées comme exerçant une activité salariée bien qu'étant rémunérées par l'Asedic en allocation de base. De ce fait, ils ne peuvent prétendre, lors du calcul de l'allocation logement, à un abattement de 30 p. 100 sur leurs ressources. Or il est certain que le bénéfice de cet abattement faciliterait leur insertion sociale et professionnelle. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre en faveur de ces salariés de la formation professionnelle.

D.O.M.-T.O.M. (D.O.M. : prestations familiales)

19469. - 30 octobre 1989. - Mme Marie-Madeleine Dieulanaire attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur l'injustice qui existe en matière de prestations familiales, entre les Français des D.O.M.-T.O.M. et les Français de métropole. En effet, les allocations pré- et postnatales ainsi que l'allocation pour jeune enfant ne sont pas servies aux ressortissants des caisses d'allocations familiales des départements d'outre-mer. Elle lui demande quelles mesures elle compte prendre afin de parvenir à une égalité sociale, permettant de répondre ainsi à l'aspiration légitime revendiquée par les populations d'outre-mer.

Divorce (garde et visite)

19576. - 30 octobre 1989. - M. Georges Marchais attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur la situation des couples divorcés qui choisissent pour leurs enfants la procédure de la garde alternée. Celle-ci consiste pour la mère et le père à garder l'enfant à tour de rôle selon une fréquence donnée. Chacun des parents est donc confronté à des charges comparables alors qu'ils ne peuvent disposer de droits identiques tant en matière de prestations sociales que d'abattements fiscaux. Cette évolution dans la matière de concevoir la garde des enfants après le divorce n'est pas encore suivie d'effets en bien des domaines, il lui demande donc de lui indiquer les mesures qu'elle compte promouvoir pour aller en ce sens.

Prestations (allocation de rentrée scolaire)

19687. - 30 octobre 1989. - M. Willy Dimeglio appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur la situation des familles modestes ayant de grands enfants à charge qui supportent des dépenses importantes au moment de la rentrée scolaire, les frais éducatifs pouvant représenter jusqu'à 56 p. 100 de leur budget de septembre. Il lui demande s'il envisage de procéder à une modification des limites d'âges de versement de l'allocation de rentrée scolaire afin de répondre à ces cas critiques, et à quelle échéance il compte saisir le Parlement de cette question.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Fonctionnaires et agents publics (emplois réservés)

19563. - 30 octobre 1989. - M. Xavier Dugoin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur la situation des opérés du cœur. Il semble en effet qu'actuellement ceux-ci soient exclus des emplois administratifs ou techniques dans la fonction publique. Les intéressés estiment que c'est une obligation morale de la société que de maintenir leur activité. Aussi il lui demande ce qu'il envisage de faire pour répondre à leur requête.

Administration (rapports avec les administrés)

19688. - 30 octobre 1989. - M. Jean-Paul Bachy appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur le respect de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 concernant la communication des documents administratifs. Pour l'obtention de la communication d'un document les personnes doivent s'adresser au service détenteur dudit document. En cas de refus (ou de silence gardé durant plus d'un mois) elles peuvent saisir la commission d'accès aux documents administratifs qui émet un avis sur la demande. Or, il arrive que les responsables des services détenteurs du document soient favorables à la communication, mais que les supérieurs (départementaux ou régionaux) s'y opposent, même après avis favorable de la C.A.D.A. Le fonctionnaire concerné se trouve alors dans une situation délicate. S'il ne délivre pas le document, il ne respecte ni la loi, ni l'avis, et se place donc hors des exigences de l'état de droit (rappelé dans les deux circulaires en 1988). S'il le délivre, il va se trouver sanctionné par ses supérieurs pour refus d'obéissance. Il souhaite donc connaître la manière d'agir pour les fonctionnaires concernés placés dans ce type de situation qui a tendance à se généraliser dans certains ministères.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

Handicapés (politique et réglementation)

19596. - 30 octobre 1989. - M. Louis de Broissia appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur l'angoisse profonde ressentie par les parents d'handicapés adultes, sur le sort de leurs enfants après leur propre mort. En effet, ces derniers, et plus particulièrement les handicapés mentaux, risquent de n'avoir plus personne vers qui se tourner. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce grave problème et les mesures qu'il entend prendre afin de rassurer ces familles.

Handicapés (politique et réglementation)

19689. - 30 octobre 1989. - M. Guy Chanfrault attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur la circulaire n° 86-19 du

14 mars 1986 du ministère des affaires sociales modifiant les modalités d'attribution des macarons permettant aux handicapés de stationner sur les emplacements réservés. A l'heure actuelle, seules les personnes titulaires de la carte d'invalidité, donc présentant un taux d'invalidité de 80 p. 100 au moins, peuvent se voir délivrer l'insigne G.I.C. Or, certaines personnes reconnues handicapées à moins de 80 p. 100, présentant un handicap sérieux, devraient pouvoir prétendre bénéficier d'une carte G.I.C. En conséquence, il lui demande s'il envisage de modifier les critères de cette circulaire, afin de revoir les conditions de l'attribution des cartes G.I.C.

INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Produits manufacturés (poids et mesures)

19419. - 30 octobre 1989. - **M. Jean-François Deniau** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur l'industrie française du pesage. En effet, celle-ci a fait un effort considérable d'investissements, de productivité, d'exportation dans le monde supplantant les plus grands mondiaux, y compris les Japonais. Cependant, l'absence de réciprocité pratiquée par certains Etats pour l'accès à leurs marchés nationaux et la mise en place de mesures protectionnistes empêchant les homologations et la distribution des balances dans ces pays mettent en péril l'activité même de cette industrie française et des centaines d'emplois. Il semblerait que les services de métrologie soient sur le point d'homologuer des balances entièrement japonaises ou espagnoles sans que cette réciprocité soit assurée. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour remédier à cette situation.

Mines et carrières (réglementation)

19522. - 30 octobre 1989. - **M. Léon Vachet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur le régime juridique des carrières. Il semble en effet que, contrairement aux conclusions du rapport Gardent réalisé à la demande des ministères de l'industrie et de l'environnement et déposé fin 1987, le ministère de l'industrie ait aujourd'hui décidé d'accepter le principe du passage des carrières du régime du code minier à celui découlant de la loi de 1976 sur les installations classées. Cette décision, si elle se concrétise, aura des conséquences techniques, économiques et juridiques graves qui ont été exposées dans une étude faite par l'union nationale des industries de carrières et matériaux de construction (U.N.I.C.E.M.), notamment vis-à-vis des fabricants de ciments et de chaux. En ce qui concerne ces derniers, ces conséquences seront aggravées par le fait que la finalité de leur industrie n'est pas la seule extraction de matériaux mais leur transformation au cours d'un processus qui nécessite un potentiel industriel énorme. La lourdeur des investissements en cimenterie (près de 2 000 francs la tonne installée, soit environ 2 milliards pour une usine d'une capacité de 1 Mt/an) fait que leur industrie ne peut s'accommoder de dispositions qui rendraient précaires les conditions d'exploitation de gisements indispensables à l'alimentation de ces installations. Ainsi le temps de recours des tiers qui, en s'allongeant de deux mois à quatre ans contiendrait à prendre des risques excessifs, la difficulté accrue pour l'obtention de l'autorisation d'extension d'une exploitation de carrière, la remise en cause de la possibilité de création de zones spéciales minières (à travers la modification de l'article 109 du code minier). Il est à craindre également que les services de contrôle qui deviendraient compétents n'aient pas le même souci de gestion industrielle que les services des mines qui étaient jusqu'ici leurs interlocuteurs. Toutes ces contraintes ne peuvent qu'entraver la bonne marche d'une profession qui est indispensable à l'ensemble de l'économie sur le plan régional et sur le plan national. Il lui demande donc de bien vouloir reconsidérer sa position, conformément à la fois à ses positions antérieures et à l'intérêt général.

Automobiles et cycles (emploi et activité)

19619. - 30 octobre 1989. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur le développement et l'avenir du marché français des moteurs Diesel dans l'industrie automobile. En effet, le succès du moteur Diesel sur tous les marchés, où son évolution n'a pas été contrariée par certaines pénalisations fiscales, traduit l'intérêt grandissant de la clientèle pour cette motorisation. Le dynamisme du marché intérieur a permis aux constructeurs français d'aug-

menter leurs avantages à l'exploitation en Europe sur le marché Diesel où leur part a été en 1988 de 19,2 p. 100 comparée à 14 p. 100 pour le marché exportateur essence. Toute disposition qui viserait à déstabiliser le marché français du Diesel, toute dérogation du marché intérieur, feraient perdre aux constructeurs français une partie de leurs avenir compétitifs en Europe et conduirait donc à une sous-utilisation de cet outil industriel moderne. De nouveaux investissements seraient exigés pour accroître les capacités de production du moteur essence, qui ne pourraient être disponibles qu'après un délai de plusieurs années. Le groupe P.S.A., leader mondial du Diesel automobile, qui a consenti de très lourds investissements en recherche et développement, verrait alors sa rentabilité et sa compétitivité durablement affectées. Enfin, la situation serait dramatique pour les équipementiers français (pompes à injection,...) qui dépendent principalement du marché Diesel et qui se sont développés grâce à la qualité de leurs produits et à la faveur d'un marché porteur. Il demande donc à **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** quelle mesure il compte prendre afin que le marché Diesel dans l'industrie automobile reste stable.

INTÉRIEUR

Communes (sections de communes)

19388. - 30 octobre 1989. - **M. Christian Spiller** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'à la suite du dernier renouvellement des conseils municipaux de nombreux maires se sont inquiétés des problèmes que posent les dispositions du décret n° 88-31 du 8 janvier 1988 complétant le code des communes et relatif aux sections communes, pris en application de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne. Indépendamment des difficultés, cependant non négligeables pour les communes rurales, rencontrées pour l'organisation des élections aux commissions syndicales, les élus locaux, d'une manière générale, ne discernent pas l'intérêt d'une institutionnalisation de tels organismes, dont ils redoutent qu'ils soient la source de divisions locales. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'abroger les textes susvisés et, en revanche, d'envisager des mesures visant à la suppression des sections de communes qui constituent un anachronisme à une époque où est justement encouragée la coopération intercommunale.

Police (fonctionnement : Paris)

19395. - 30 octobre 1989. - **M. Gilbert Gantier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les problèmes de sécurité relatifs au 16^e arrondissement. Il lui rappelle que les jardins du Trocadéro, qui attirent un certain nombre de voyous, prostituées, petits vendeurs de stupéfiants, etc., constituent un danger permanent pour les habitants de ce quartier. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer si des mesures de surveillance particulières ont été prises en faveur de ce lieu.

Taxis (politique et réglementation)

19398. - 30 octobre 1989. - **M. Xavier Dugoin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des artisans taxis. Le stationnement dans les cours de gares et les aéroports est encore défini par un décret datant de 1942. Les conditions actuelles de stationnement et de circulation ne correspondent plus à ce qu'elles étaient à cette époque. Il semble souhaitable qu'une refonte de ce texte soit envisagée. Il lui demande, en conséquence, dans quels délais il compte modifier cette réglementation obsolète.

Démographie (recensements)

19409. - 30 octobre 1989. - **Mme Martine Daugreilh** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés que rencontrent les maires à l'occasion du recensement de la population. En effet, ce recensement s'effectue à partir de renseignements écrits, collectés auprès de la population par des agents recenseurs, auxiliaires temporaires de l'administration municipale, au cours d'un dialogue entre l'agent et la personne recensée. Or, les derniers recensements ont démontré les difficultés de plus en

plus grandes que rencontrent ces agents, et en particulier dans les grandes villes, pour entrer en contact direct avec la population par le moyen de visites domiciliaires. En effet, le climat d'insécurité qui s'est instauré dans les zones urbaines, l'inaccessibilité des logements, la disparition des gardiens d'immeubles, l'atténuation de l'esprit civique d'une population insuffisamment informée par les moyens audiovisuels et le manque de motivation des agents recenseurs, peu rémunérés compte tenu de leur mission, constituent autant d'entraves au bon fonctionnement de ce système et compromettent sa fiabilité. Elle lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître son avis à ce sujet et s'il ne serait pas souhaitable de recourir à de nouvelles méthodes de dénombrement en s'assurant le concours d'administration de l'Etat comme, par exemple, les P. et T. dont les préposés demeurent encore en contact direct avec la population.

Etrangers (immigration)

19410. - 30 octobre 1989. - Mme Martine Daugreilh attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les déclarations parues récemment dans la presse de M. Jean-Claude Barreau, président de l'office des migrations internationales et de l'Institut national d'études démographiques. En effet, celui-ci a déclaré que la France accueille chaque année 120 000 immigrés officiels auxquels il faut ajouter 30 000 clandestins. Ces chiffres confirment ce que certains avançaient : 300 000 immigrés ont été accueillis en France depuis deux ans, alors que le Gouvernement affirme que l'immigration est stoppée dans notre pays. Par ailleurs, le problème posé par les clandestins est grave. Environ une centaine d'entre eux franchissent nos frontières chaque jour alors que ces dernières sont officiellement fermées. Certains entrent comme touristes et demeurent en France dans l'illégalité comme travailleurs « au noir ». Ils s'insèrent dans des groupes marginalisés difficilement contrôlables. Elle lui demande s'il confirme les chiffres avancés par le président de l'O.M.I. et s'il est en mesure de prendre des dispositions efficaces pour stopper cet afflux quotidien d'immigrés clandestins sur notre territoire.

Communes (Alsace-Lorraine)

19414. - 30 octobre 1989. - M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre de l'intérieur de lui indiquer si une procédure de suppression de la paroisse d'Antilly et de rattachement à celle de Vigy (Moselle) a été engagée. Dans l'affirmative, il désirerait connaître les raisons qui justifient une telle mesure.

Etrangers (immigration)

19418. - 30 octobre 1989. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'absence de contrôle réel de l'immigration clandestine par le Gouvernement. En effet, il apparaît que le Gouvernement ne contrôle plus l'immigration clandestine ; de ce fait, grâce à des détournements de procédure, de très nombreux immigrés clandestins séjournent en permanence en France et ont toutes les chances d'y rester après régularisation de leur situation. Ces détournements de procédure se font en deux temps : il s'agit, d'une part, des étrangers admis dans notre pays pour y faire des études et qui ne retournent pas chez eux lorsqu'ils ont terminé le cycle de leurs études. Il est d'ailleurs probable que certains n'invoquent cette qualité que pour obtenir un permis de séjour temporaire, à la fin duquel ils deviennent effectivement clandestins. D'autre part, il s'agit surtout des demandeurs du droit d'asile : leur nombre a plus que doublé depuis 1986, il est passé de 26 000 à plus de 54 000 en 1989. Il lui demande donc quel type de mesures il entend prendre rapidement contre l'immigration clandestine, et notamment à l'encontre des étrangers entrés illégalement en France ou qui restent avec un visa de tourisme ou un permis de séjour d'étudiant périmé.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

19430. - 30 octobre 1989. - Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation statutaire des sapeurs-pompiers professionnels. Ceux-ci, pendant ces mois difficiles, ont été soumis à des surcharges de travail considérables assumées sans protestation. Aujourd'hui, ils constatent que leurs droits légitimes ne suivent pas les devoirs qu'ils assument. Les dispositions statutaires relatives à leur déroulement de carrière et à leurs probabilités d'avancement en sont toujours au

stade embryonnaire. Pourtant la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires des agents territoriaux fixait comme dernier délai le 26 janvier 1986 pour la publication des textes relatifs aux sapeurs-pompiers professionnels. La loi n'a donc pas été respectée. Alors que pour d'autres catégories de fonctionnaires, les primes dites « de risque » ont été intégrées dans les traitements soumis à retenue pour la retraite, les sapeurs-pompiers professionnels attendent toujours une indemnité de mesure pour leur prime dite « de feu » (17 p. 100 du traitement). Enfin, les sapeurs-pompiers professionnels s'élèvent contre la retenue supplémentaire de 2 p. 100 sur leur traitement, afin de leur permettre de prendre la retraite à cinquante-cinq ans. Un grand nombre de fonctionnaires, en rapport avec la pénibilité de leur emploi, ont la possibilité de partir à cinquante-cinq ans ; aucun n'est frappé de cette retenue supplémentaire. Ils sont donc en droit de s'interroger sur cette mesure discriminatoire pénalisant un corps qui, qu'elles que soient les circonstances, a toujours répondu présent à toutes les sollicitations. Elle souhaiterait obtenir quelques assurances sur l'abrogation de la retenue de 2 p. 100 et sur la publication des textes statutaires.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

19431. - 30 octobre 1989. - M. Pierre Bachelet attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des sapeurs-pompiers professionnels. Ces personnels ont été, une fois de plus, soumis à rude épreuve durant la période estivale. Leur sens du devoir et du service public, qui constituent la noblesse de leur profession, leur ont valu les félicitations et l'admiration de tous. Malgré tout, les dispositions statutaires relatives à leur déroulement de carrière et à leurs possibilités d'avancement en sont toujours au stade embryonnaire. La loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires des agents territoriaux fixait comme dernier délai le 26 janvier 1986 pour la publication des textes relatifs aux sapeurs-pompiers professionnels. Ces textes ne sont toujours pas en vigueur. On notera, par ailleurs, que des primes dites « de risques » ont été intégrées dans les traitements soumis à retenue pour la retraite en faveur de certaines catégories de fonctionnaires (police, gendarmerie, gardiens de prison, etc.). On peut s'étonner qu'il n'en soit pas ainsi de la prime dite « de feu » pour les sapeurs-pompiers professionnels. Il peut paraître encore plus contestable de maintenir une retenue supplémentaire de 2 p. 100 sur leur traitement afin de leur permettre de prendre leur retraite à cinquante-cinq ans, alors même qu'un grand nombre de fonctionnaires qui, du fait de la pénibilité de leur emploi ont la possibilité de partir à cinquante-cinq ans (instituteurs, policiers, postiers, etc.) n'y sont pas assujettis. Il lui demande donc : 1° en premier lieu, quand les sapeurs-pompiers professionnels pourront bénéficier du statut qui leur a été promis ; 2° en deuxième lieu, si la prime dite « de feu » ne pourrait pas être considérée comme une prime de risques et donc intégrée dans leur traitement ; 3° en troisième lieu, d'envisager la suppression de la retenue supplémentaire de 2 p. 100, particulièrement scandaleuse, qui conditionne leur départ à la retraite à cinquante-cinq ans.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

19432. - 30 octobre 1989. - M. Edouard Landrain interroge M. le ministre de l'intérieur sur le statut des sapeurs-pompiers professionnels. La loi du 26 janvier 1984 portant disposition statutaire des agents territoriaux fixait comme dernier délai le 26 janvier 1986 pour la publication des textes relatifs aux sapeurs-pompiers professionnels ; dispositions relatives au déroulement de leur carrière et leurs possibilités d'avancement. Alors que pour d'autres catégories de fonctionnaires (police, gendarmerie, gardien de prison, etc.) les primes dites « de risque » ont été intégrées dans les traitements soumis à retenue pour la retraite, les sapeurs-pompiers professionnels attendent toujours une indemnité de mesure pour leur prime dite « de feu » (17 p. 100 du traitement). Leur traitement subit une retenue supplémentaire de 2 p. 100 afin de leur permettre de prendre leur retraite à cinquante-cinq ans. Il considère cela comme une injustice par rapport à d'autres fonctionnaires. Il lui demande quelles sont ses intentions.

Etrangers (droit d'asile)

19434. - 30 octobre 1989. - M. Gérard Longuet attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'augmentation des demandes d'asile politique et les graves problèmes humains posés par un traitement prolongé des dossiers. Selon les précisions de l'O.F.P.R.A., le total des demandes d'asile politique devraient être le double de celles de 1987. Malgré de récents effectifs renforcés, l'O.F.P.R.A. accumule du retard dans le traitement des dossiers. Le demandeur face à un refus de l'O.F.P.R.A. peut

exercer un recours auprès de la commission. Or celle-ci, selon les mêmes précisions, devrait traiter plus de 36 000 dossiers l'an prochain. Les demandeurs ayant exercé un recours bénéficient d'un séjour et d'une autorisation de travail. Au plus la procédure sera longue, au plus ces personnes prendront goût et habitude à la France. Or seuls 7 p. 100 des recours aboutissent à un examen favorable de la commission. Plus de 33 000 personnes devront quitter le pays, faute d'une réponse positive tout en s'étant installées pendant quelques mois en attente du recours exercé auprès de la commission. Certains d'entre eux occupent même un travail. Il lui demande si le Gouvernement, face à cette situation, envisage de prendre prochainement de nouvelles mesures en vue d'humaniser et d'accélérer le traitement des demandes d'asiles et des recours.

Ministères et secrétariats d'Etat (intérieur : personnel)

19454. - 30 octobre 1989. - **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nomination de femmes à des postes de préfets et de sous-préfets. Il lui demande les possibilités de connaître au 1^{er} novembre 1989 les postes territoriaux occupés par des femmes.

Arrondissements (chefs-lieux)

19455. - 30 octobre 1989. - **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les nombreuses vacances de postes territoriaux de sous-préfets. Il lui demande s'il est possible de connaître au 1^{er} novembre 1989 les sous-préfectures dépourvues de titulaires et les mesures envisagées afin de remédier à ce problème.

Logement (expulsions et saisies)

19456. - 30 octobre 1989. - **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le montant des indemnités payées par l'Etat à la suite du refus de concours de la force publique par l'exécution d'une décision judiciaire d'expulsion. Il lui demande s'il est possible de connaître pour les trois premiers trimestres de 1989 les sommes mandatées par les préfets pour chaque département métropolitain.

Groupements de communes (syndicats de communes)

19461. - 30 octobre 1989. - **M. Jean-Paul Cailloud** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dispositions de l'article L. 163-11, alinéa 4, du code des communes qui, s'agissant des conditions d'élection des membres du bureau d'un syndicat intercommunal, renvoie aux articles L. 122-4 et L. 122-9 du même code concernant l'élection du maire et des adjoints. Une interprétation stricte de la combinaison de ces deux textes revient à empêcher des collectivités locales, associées dans un syndicat à vocation unique, de prévoir, dans un souci de parité, une alternance de président chaque année et au profit tour à tour des communes membres. Cette situation est évidemment regrettable au moment où l'on veut encourager la coopération intercommunale, dès l'instant où elle peut constituer un obstacle à la volonté d'élus soucieux de faire prévaloir à la tête d'un syndicat une rotation des responsabilités qui assure le meilleur équilibre possible. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer s'il envisage une modification des textes et, à défaut, de lui préciser si la référence à l'article L. 163-4 du code des communes, selon lequel des dispositions contraires peuvent toujours être adoptées, est de nature à permettre et justifier une dérogation à un système qui semble inadéquat au contexte syndical.

Collectivités locales (concessions et marchés)

19480. - 30 octobre 1989. - L'annexe au décret n° 88-74 du 21 janvier 1988 modifiant le décret n° 83-16 du 13 janvier 1983 fixant la liste des pièces justificatives des paiements des collectivités territoriales prévoit, à la rubrique 412, qu'une convention doit être jointe au paiement des prestations effectuées par des tiers publics autres que le parc départemental de l'équipement. **M. Edmond Hervé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la manière dont les ordonnateurs des collectivités territoriales doivent interpréter le terme convention. Il apparaît, en effet, que le conseil général des ponts et chaussées considère dans une note du 13 janvier 1989 que « le contrat liant l'Etat à la

collectivité ou à l'organisme auquel il apporte son concours par le truchement de la direction départementale de l'équipement est constitué, d'une part, par la demande de concours et, d'autre part, par l'autorisation de concours. L'ensemble de ces deux documents se suffit à lui-même et, contrairement à ce que prétendent certaines personnes, il n'y a nullement besoin de la compléter par une quelconque convention ». En conclusion, il lui demande de préciser sous quelle forme doit être transmise la convention prévue à l'annexe du décret, au comptable des collectivités locales, à l'appui des mandatements.

Marchés publics (paiement)

19488. - 30 octobre 1989. - **M. François Massot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les regrettables conséquences qui résultent de la stricte application du délai figurant à l'article 5 du décret n° 78-486 du 31 mars 1978 instituant dans chaque département une commission des chefs des services financiers et des représentants des organismes de sécurité sociale pour l'examen de la situation des débiteurs retardataires. Face au souci constant du Gouvernement sur le sujet et considérant les textes réglementaires qui régissent de façon précise les délais de règlement des créances nées lors de l'exécution de marchés pour le compte des organismes publics, il lui demande donc s'il n'envisage pas de réduire le délai excessif de six mois prévu dans le texte précité et dans quelle proportion, cela afin de conserver en activité des entreprises saines qui seraient encore et malheureusement pénalisées par des retards de paiement en matière de marchés publics.

Sécurité sociale (politique et réglementation)

19492. - 30 octobre 1989. - **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les risques de supercherie dont peuvent être victimes les sapeurs-pompiers en matière d'appel par le « 18 » ou, pire, l'impossibilité de connaître l'origine de l'appel, ce qui empêche de porter les secours nécessaires en cas d'interruption de la communication. Il lui demande s'il est envisageable de concevoir un système de reconnaissance de l'origine de l'appel aux secours, limité à ce numéro « 18 » et à la vérification de la validité de la demande, interdisant un archivage contraire à la loi.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

19493. - 30 octobre 1989. - **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions de formation des sapeurs-pompiers volontaires membres de la fonction publique et dépendant de l'Etat ou des collectivités territoriales. En effet, seules des circulaires donnant la possibilité de suivre une formation « sous réserve des nécessités de service » existent à ce jour : la conséquence est trop souvent une réponse négative aux demandes déposées par les sapeurs-pompiers volontaires. Or il est indispensable de maintenir et d'améliorer les capacités professionnelles des S.P.V., au même niveau que leurs collègues professionnels : les tâches plus lourdes et plus larges qui leur sont dévolues, les nécessités d'une adaptation permanente aux évolutions techniques et aux apparitions de nouveaux risques l'exigent. Aussi il lui demande si la reconnaissance d'un droit à un temps de formation annuel ou pluriannuel est envisagé, au même titre que des absences sont acceptées pour d'autres motifs tenant aux fonctions assumées au-delà des seules fonctions professionnelles. Dans la négative, ou si une solution aboutissant sous toute forme autre à définir un résultat satisfaisant, il est à craindre une disparition progressive des S.P.V. et une minoration de la qualité du service rendu à la population. Aussi il souhaite connaître les délais dans lesquels une réponse pourra être donnée à la demande unanime des sapeurs-pompiers.

Esotérisme (professions parapsychologiques)

19499. - 30 octobre 1989. - **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la multiplication des annonces publicitaires, aussi bien en métropole que dans les D.O.M.-T.O.M., concernant les activités de magnétiseurs, voyants, médiums, astrologues et cartomanciens. Ces annonces tombent sous le coup des dispositions du code pénal mais semblent ne faire l'objet d'aucune poursuite. Il lui demande quelles sont les raisons du laxisme des pouvoirs publics en la matière, s'il ne lui

paraît pas opportun d'engager des procédures à l'encontre de délinquants qui vivent ouvertement de la crédulité publique et peuvent provoquer des dégâts considérables tant à l'intégrité des personnes que, le cas échéant, à leurs biens et patrimoines.

Communes (personnel)

19502. - 30 octobre 1989. - **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'indemnité des agents de services municipaux d'inhumation dont la dernière revalorisation date de 1987. Il lui demande s'il est possible d'envisager la revalorisation de ce taux, compte tenu des sujétions que connaît ce personnel.

Police (police municipale)

19523. - 30 octobre 1989. - **M. Xavier Hunault** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des polices municipales. Il lui demande si le Gouvernement entend prendre une décision dans ce domaine ; et, dans l'affirmative, laquelle et à quelle échéance.

Police (fonctionnement : Yvelines)

19524. - 30 octobre 1989. - **M. Pierre Pinte** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les graves difficultés que connaît la ville de Versailles en matière de circulation et de stationnement, dues essentiellement au manque d'effectifs des services de police. En effet, la ville de Versailles reçoit chaque année, quatre millions de touristes, qui dépasseront sans doute cette année les cinq millions, en raison du bicentenaire. Elle se trouve submergée toute l'année par les véhicules des touristes, les camping-cars, les caravanes et les cars (jusqu'à quatre cents en même temps). Cette multitude de véhicules bloque les alentours du château et se répand dans les quartiers de la ville qui ne sont pas conçus pour supporter une telle circulation. Malgré la réglementation existante, l'anarchie la plus complète est constatée par suite de l'insuffisance de forces de police. Cette situation donne une piètre image de marque d'une ville aussi prestigieuse, classée dans le patrimoine mondial par l'Unesco. C'est pourquoi, il lui demande de lui faire connaître l'évolution des services de police affectés à la ville de Versailles depuis dix ans et les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour prendre en considération cette situation exceptionnelle.

Police (police municipale)

19525. - 30 octobre 1989. - **M. Arnaud Lepercq** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le flou juridique qui entoure les attributions des policiers municipaux. Ils assument quotidiennement diverses missions comme la police du stationnement et de la circulation, mais ne sont pas soumis à une réglementation très précise et n'ont pas les moyens juridiques pour faire respecter les arrêtés de police. Aussi, il lui demande si la réflexion d'ensemble engagée l'an dernier par son ministère va permettre l'adoption rapide de dispositions concernant leur statut et leur mission.

Police (police municipale)

19526. - 30 octobre 1989. - **M. Bernard Pons** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un projet de loi relatif au statut des polices municipales avait été adopté par le Sénat, sous le précédent Gouvernement. Transmis à l'Assemblée nationale sous le n° 1172, il n'a toujours pas été examiné. Aux très nombreuses questions écrites posées à ce sujet, il a été systématiquement répondu qu'une réflexion serait conduite, au terme de laquelle des dispositions relatives au statut et aux missions des polices municipales seraient prises. Récemment encore, dans la réponse faite à la question écrite n° 15828 (J.O., Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 11 septembre 1989) de Mme Suzanne Sauvaigo, il précisait qu'il avait chargé M. Jean-Michel Clauzel, ancien préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, d'une « ultime réflexion », et que le moment venu les élus locaux et les organisations syndicales intéressées par cette réforme seraient consultés. Ce nouveau report conduit bien légitimement les policiers municipaux à s'interroger sur la réelle volonté des pouvoirs publics de traiter ce problème. Il lui

demande donc de lui préciser où en est la réflexion engagée par M. Clauzel, et s'il a bien l'intention de proposer rapidement la mise en place d'un statut des polices municipales.

Police (police municipale)

19527. - 30 octobre 1989. - **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des agents de police municipale. A la suite du rapport demandé à l'ancien préfet, M. Jean Clauzel, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement sur ce sujet, à la fois sur le fond, la forme et l'échéance.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

19551. - 30 octobre 1989. - **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des sapeurs-pompiers volontaires qui, s'ils désirent participer à des stages de formation, devenus de plus en plus nécessaires face à l'évolution des techniques employées, se trouvent dans l'obligation, en plus de leur bénévolat, de prendre sur leurs congés, ou de perdre une partie de leur salaire, pour y assister. Eu égard aux situations auxquelles ils sont confrontés, et sachant combien est nécessaire au sein de ce corps d'élite l'effectif des volontaires, il lui demande quelles mesures il peut prendre en conséquence pour que cet accès à la formation ne les pénalise pas dans leur vie professionnelle.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

19552. - 30 octobre 1989. - **M. Jean-Pierre Balduyck** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des sapeurs-pompiers professionnels. La loi du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires des agents territoriaux, fixait comme délai le 26 janvier 1986 pour la publication des textes relatifs aux sapeurs professionnels. Ces textes ne sont pas encore parus. Contrairement à d'autres catégories professionnelles (police, gendarmerie, gardiens de prison) pour lesquelles les primes de risque ont été intégrées dans les traitements soumis à retenues pour la retraite, les sapeurs-pompiers professionnels ne bénéficient pas de la même mesure quant à leur prime de feu (17 p. 100 du traitement). Enfin, les sapeurs-pompiers professionnels sont soumis à la retenue professionnelle de 2 p. 100 sur leur traitement afin de leur permettre de prendre leur retraite à cinquante-cinq ans. Or un grand nombre de fonctionnaires, en rapport avec la pénibilité de leur travail ont la possibilité d'une retraite à cinquante-cinq ans sans être astreints à cette retenue supplémentaire. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures en faveur de ces professionnels qui rendent de grands services à la collectivité.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

19553. - 30 octobre 1989. - **M. Jean-Paul Bachy** a pris note avec intérêt des dispositions que **M. le ministre de l'intérieur** a présentées au conseil des ministres du 4 octobre visant à améliorer la prévention des feux et à accélérer le reboisement. Cependant il souhaite attirer son attention sur la situation des sapeurs-pompiers professionnels qui, par leur travail et leur sens du devoir et du service public, ont cette année encore essayé de limiter les dégâts occasionnés par la négligence, l'irresponsabilité ou la malveillance. Douze des sapeurs-pompiers sont morts en service commandé cet été. Les sapeurs-pompiers professionnels sont amers aujourd'hui de constater qu'ils sont un peu les oubliés du plan que vous avez soumis à l'approbation de vos collègues du Gouvernement. Les dispositions statutaires relatives à leur déroulement en sont toujours à un stade embryonnaire. Pourtant la loi du 26 juillet 1984 portant dispositions statutaires des agents territoriaux fixait comme dernier délai le 26 janvier 1986 pour la publication des textes relatifs aux sapeurs-pompiers professionnels. Alors que, pour d'autres catégories de fonctionnaires (police, gendarmerie, gardiens de prison, etc.), les primes dites de risque ont été intégrées dans les traitements soumis à retenues pour la retraite, les sapeurs-pompiers professionnels ne comprennent pas que la prime dite de feu (17 p. 100 du traitement) ne bénéficie pas du même régime. Enfin ils ne comprennent pas non plus la persistance du prélèvement supplémentaire de 2 p. 100 sur leur traitement, afin de leur permettre de prendre la retraite à cinquante-cinq ans. Les instituteurs, les policiers, les cheminots, en fonction des caractéristiques de leur emploi, ont la possibilité de partir à cinquante-cinq ans sans retenus supplémentaire. Pourquoi n'en est-il pas de même pour les sapeurs-pompiers professionnels ? Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont ses intentions sur tous ces points, et les dispositions qu'il compte prendre, en liaison avec ses collègues, ministre de la fonction

publique et secrétaire d'Etat chargé des collectivités territoriales, pour faire aboutir les légitimes préoccupations des sapeurs-pompiers professionnels.

Communes (fonctionnement)

19560. - 30 octobre 1989. - **M. André Berthol** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les prêts et locations de salles municipales par les maires. Il lui demande de vouloir bien lui faire connaître la réglementation en vigueur en matière de prêts et de location. Il souhaite savoir également si les maires peuvent refuser une location de salle municipale à un particulier ou à une association.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

19567. - 30 octobre 1989. - **M. Michel Péricard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des sapeurs-pompiers professionnels. Ne bénéficiant d'aucun statut depuis la mise en place de la loi du 26 janvier 1984, des mesures urgentes sont à prendre en ce qui les concerne, tant sur le plan des salaires et de la formation que sur le plan statutaire. Il lui demande, en conséquence, quelles sont les initiatives qu'il envisage pour apporter une solution à ce dossier et s'il compte maintenir la retenue supplémentaire de 2 p. 100 sur leur traitement.

Droits de l'homme et libertés publiques (liberté d'expression)

19573. - 30 octobre 1989. - **M. Georges Hage** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que des militants bretons avaient été interpellés le 6 août dernier lors du festival interceltique de Lorient dans des conditions mettant en cause les libertés d'expression et de manifestation. En effet, l'inspection générale de la police nationale avait ouvert une enquête à la demande du procureur de la République. Des militants bretons ayant porté plainte pour violence, il est important que l'enquête aboutisse afin que la vérité soit établie. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre en ce sens.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

19602. - 30 octobre 1989. - **M. Jean-Louis Debré** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des agents recrutés en qualité de sapeurs-pompiers volontaires par les communes ou les services départementaux d'incendie et de secours et affectés à la surveillance des plages du littoral. Il semble, en effet, qu'en l'absence de toute prescription spécifique à cette catégorie de personnel, l'obligation de la couverture sociale les concernant fasse l'objet d'hésitations et de discussions. Il souhaite savoir si ces agents sont couverts, au titre de la maladie, de l'incapacité et du décès résultant d'une maladie ou d'un accident professionnel, ainsi que de la retraite et du chômage, par une assurance incombant à la commune où ils sont affectés.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

19621. - 30 octobre 1989. - **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des sapeurs-pompiers professionnels. En effet, ces derniers ont une nouvelle fois payé un lourd tribut durant la période estivale. Ils ont pendant ces mois difficiles, au moment où la plupart des Français étaient en vacances, été soumis à des surcharges de travail considérables, assumé, sans protestation, avec le sens du devoir et du service public qui sont la caractéristique et constituent la noblesse de cette profession difficile. Ce n'est pas sans amertume qu'aujourd'hui, à l'heure du bilan, ils constatent que leurs droits légitimes ne suivent pas les devoirs qu'ils assument. Les dispositions statutaires relatives à leur déroulement de carrière et à leurs possibilités d'avancement en sont toujours au stade embryonnaire. Pourtant, la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires des agents territoriaux fixait comme dernier délai le 26 janvier 1986 pour la publication des textes relatifs aux sapeurs-pompiers professionnels. La loi n'a donc pas été respectée. Alors que pour d'autres catégories de fonctionnaires (police, gendarmerie, gardiens de prison, etc.) les primes dites de risque ont été intégrées dans les traitements soumis à retenues pour la retraite, les sapeurs-pompiers professionnels attendent toujours une mesure identique pour leur prime dite de feu (17 p. 100 du traitement). Enfin, l'injustice la plus flagrante est certainement la retenue supplémentaire de 2 p. 100 sur leur trai-

tement, afin de leur permettre de prendre la retraite à cinquante-cinq ans. Un grand nombre de fonctionnaires, en rapport avec la pénibilité de leur emploi, ont la possibilité de partir à cinquante-cinq ans (instituteurs, policiers, postiers, etc.). Aucun n'est frappé de cette retenue supplémentaire qui vient encore réduire le pouvoir d'achat des sapeurs-pompiers professionnels. Ils sont en droit de s'interroger sur le « pourquoi » d'une mesure aussi discriminatoire. Curieuse manière de prouver la reconnaissance de la nation à un corps qui, quelles que soient les circonstances, a toujours répondu présent à toutes les sollicitations. Il lui demande donc de bien vouloir étudier l'abrogation d'une mesure que rien ne justifie et qui prend un caractère vexatoire.

Communes (personnel)

19623. - 30 octobre 1989. - **M. Jean Royer** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le préjudice subi par les secrétaires généraux adjoints des villes de 80 000 à 150 000 habitants dans les modifications apportées au décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 (portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction commune) par le décret n° 89-374 du 9 juin 1989 (portant modification de certaines dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale dans son chapitre 3). En effet, il remarque que l'article 8 prévoit notamment que les fonctionnaires détachés perçoivent le traitement afférent à leur grade lorsque celui-ci est ou devient supérieur à l'emploi occupé pour certains emplois énumérés, de secrétaires généraux et de secrétaires généraux adjoints. Or, la catégorie d'agents cités précédemment ne figure pas dans cette liste. Il estime donc que cette situation est préjudiciable pour ces agents lorsqu'ils sont en fin de carrière. Effectivement, un agent occupant un emploi de secrétaire général adjoint intégré dans le cadre d'emploi des administrateurs territoriaux, dans le grade d'administrateur de 1^{re} classe au 6^e échelon (dernier échelon) à l'indice brut 966, est détaché dans l'emploi de secrétaire général adjoint au 8^e échelon à l'indice brut 950 et « perd » 16 points. Il précise que, si l'article 8 du décret n° 89-374 était applicable à l'emploi de secrétaire général adjoint des villes de 80 000 à 150 000 habitants, il permettrait à l'agent de conserver le traitement afférent à son grade, lorsque celui-ci est ou devient supérieur à celui de l'emploi occupé, c'est-à-dire, dans l'exemple cité ci-dessus, de conserver l'indice brut 966. Aussi, souhaite-t-il connaître les intentions du Gouvernement en ce qui concerne cette catégorie d'agents et, notamment, si ce dernier envisage une modification du décret n° 89-374.

Bois et forêts (incendies)

19632. - 30 octobre 1989. - **Mme Louise Moreau** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité absolue de programmer le renouvellement de la flotte des bombardiers d'eau affectés à la lutte contre les incendies. On ne peut en effet repousser indéfiniment le sommet où des décisions devront être prises et des crédits votés dans la loi de finances pour pourvoir au remplacement des Canadair, des D.C. 6 ou des Tracker. Ces appareils, au fil des ans, ont supporté une exploitation intensive pour répondre, notamment en période estivale, aux incessantes missions confiées aux pilotes qui - avec un courage exemplaire et au péril de leur vie, comme cela s'est vérifié malheureusement encore cette année - assument, avec le personnel au sol de maintien en condition opérationnelle, la responsabilité de leur utilisation. Certes, les choix techniques à opérer nécessitent des consultations et que soient explorées dans le cadre de négociations avec les sociétés de construction aéronautiques françaises ou étrangères et les motoristes les solutions envisageables. Mais, compte tenu du délai prévisible de construction des appareils qu'il conviendra de commander pour remplacer la flotte actuelle et de la nécessité d'en programmer le financement vraisemblablement sur plusieurs exercices budgétaires, les décisions ne pourront être longtemps encore différées. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quel délai il estime pouvoir être en mesure de faire une communication détaillée sur les options qui pourraient être retenues pour assurer le remplacement des appareils actuellement en service au groupement aérien de la direction de la sécurité civile.

Communes (personnel)

19640. - 30 octobre 1989. - **M. Joseph-Henri Maujolan** du Gasset expose à **M. le ministre de l'intérieur** l'illogisme des décrets du 30 décembre 1987, portant statuts particuliers des cadres d'emploi des rédacteurs, secrétaires de mairie, attachés et administrateurs territoriaux. Pour ce qui est du cadre d'emploi des secrétaires de mairie, peuvent y accéder, en application de l'article 2 du décret n° 87-1103 les fonctionnaires appartenant au cadre d'emploi des rédacteurs (catégorie B). Cependant un secré-

taire de mairie (catégorie B) ne peut prétendre à être intégré dans le cadre des rédacteurs. Par ailleurs, l'article 16 du décret n° 87-1103 du 30 décembre 1987 interdit à un secrétaire de mairie ayant exercé ces fonctions durant moins de dix ans de prétendre à un détachement dans une autre collectivité en qualité de rédacteur. Pour citer un cas concret, un secrétaire de mairie, ayant moins de dix ans d'ancienneté en disponibilité pour suivre son conjoint, a trouvé un emploi de rédacteur dans une collectivité territoriale. Celle-ci ne peut l'intégrer dans ce cadre d'emploi. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour qu'une carrière ne soit pas brutalement interrompue.

Police (fonctionnement)

19643. - 30 octobre 1989. - **M. Claude Dhinnin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les mesures actuellement prises par le Gouvernement pour limiter les dépenses de fonctionnement de l'Etat, et en particulier sur la diminution du nombre des fonctionnaires. Cette diminution se traduit dans la pratique, par le fait que les fonctionnaires qui quittent leur emploi ne sont remplacés que dans le proportion de 1 sur 2 ou 1 sur 3. S'agissant du personnel de la police, il lui a été signalé que les policiers qui partaient à la retraite n'étaient pas remplacés. Cette pratique semble d'autant plus anormale qu'il a lui-même insisté sur la nécessité de répondre aux problèmes de sécurité. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser si cette information est exacte, et dans l'affirmative, de lui dire dans quelle mesure cette situation est compatible avec les besoins sans cesse croissants de la population dans le domaine de la sécurité.

Police (personnel)

19691. - 30 octobre 1989. - **M. Pierre Brana** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des agents administratifs et techniques de la police nationale. Ces fonctionnaires qui assurent la gestion, la maintenance des matériels, l'entretien des locaux ainsi que la restauration et toutes les tâches qui en font de précieux acteurs du fonctionnement de la police nationale ont le sentiment de ne pas être rétribués en juste proportion du rôle qu'ils assument. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour élargir aux agents administratifs et techniques les mesures positives qui viennent d'être prises en faveur des personnels des cadres actifs.

*Partis et mouvements politiques
(parti nationaliste français européen)*

19692. - 30 octobre 1989. - **M. Pierre Brana** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les rassemblements organisés périodiquement dans un château du Loir-et-Cher, à Vouzon, par un groupuscule d'activistes néo-nazis. Lors d'un dernier « congrès », nombre de ces individus auraient arboré des tenues paramilitaires et suivi des cours sur la fabrication et le maniement d'explosifs. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour interdire ce type de rassemblements et dissoudre les mouvements organisateurs.

Etrangers (cartes de séjour)

19693. - 30 octobre 1989. - **M. Michel Destot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la circulaire du 2 août 1989 relative à l'application de la loi n° 89-548 du 2 août 1989 relative aux conditions de séjour et d'entrée des étrangers en France. Cette circulaire indique dans son titre III, paragraphe I.1.4, que le refus de renouvellement d'une carte de séjour temporaire à un étudiant étranger peut se justifier par « une absence de réalités des études ». Cette disposition a de quoi choquer la communauté universitaire. En effet, la carte d'étudiant fournie par l'université dans des conditions réglementaires, identiques pour tous les étudiants (quelle que soit leur origine) et selon des critères universitaires, ne suffirait donc plus pour l'obtention d'une carte de séjour temporaire. Les préfectures pourraient donc se substituer aux autorités universitaires et enseignantes en vue de contrôler les études d'une certaine catégorie d'étudiants. Ces mesures peuvent apparaître comme injustes pour les étudiants et blessantes pour les enseignants. Le contrôle « de la réalité des études » a toujours été le domaine exclusif des universitaires. Il s'agit du contrôle des enseignants qui jugent dans l'anonymat tous les étudiants sans distinction de nationalité et selon des critères pédagogiques. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de retirer ces dispositions.

Police (police municipale)

19694. - 30 octobre 1989. - **M. Pierre Raynal** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le désarroi actuel des policiers municipaux concernant les incertitudes pesant sur l'avenir de leur profession. Il lui demande s'il entend prendre des initiatives pour mettre fin à leurs inquiétudes et dans l'affirmative sous quelle forme et à quelle échéance.

Police (police municipale)

19695. - 30 octobre 1989. - **M. Guy Drut** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'organisation de l'activité des agents de police municipale. Devant le désarroi actuel des policiers municipaux, inquiets du devenir de leur profession, il lui demande s'il entend prendre des initiatives pour mettre fin à leurs craintes et, dans l'affirmative, sous quelle forme et à quelle échéance.

JEUNESSE ET SPORTS

Ministères et secrétariats d'Etat (jeunesse et sports : personnel)

19565. - 30 octobre 1989. - **M. Philippe Legras** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports**, sur l'annonce faite d'une décentralisation des services jeunesse et sport à compter du 1^{er} janvier 1990 et sur les inquiétudes que génère cette perspective dans le corps des fonctionnaires concernés. Il apparaît en effet souhaitable que la mise en application de cette décision se fasse après concertation afin d'éviter toute mesure arbitraire, contraire à l'attente, aux besoins et aux contraintes du terrain. Il lui demande de bien vouloir lui faire part de l'état d'avancement de ce dossier et de lui indiquer si toutes les mesures garantissant la réussite de cette décentralisation ont été prises auprès des personnels concernés.

Education physique et sportive (personnel)

19581. - 30 octobre 1989. - **M. Michel Meylan** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports**, sur la situation des personnels des collectivités locales ou de diverses associations exerçant une activité rémunérée d'encadrement et d'enseignement d'activités sportives, y compris le ski et la natation, et ayant reçu l'agrément des I.D.E.N. Actuellement, selon la loi, l'Etat couvre la responsabilité des personnels dépendant de sa tutelle (instituteurs...). La responsabilité des personnels concernés précédemment semble être du ressort de l'employeur. Il lui demande s'il ne serait pas envisageable, dans un souci de cohérence, d'élargir la responsabilité de l'Etat à l'ensemble des personnes dûment agréées qui exercent une activité sportive dans le cadre scolaire.

Sports (politique du sport)

19598. - 30 octobre 1989. - **M. Louis de Broissia** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports**, de bien vouloir lui indiquer quelle est la part des fonds destinés au sport qui vient de l'Etat, d'une part, et des collectivités locales, d'autre part.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(jeunesse et sports : personnel)*

19679. - 30 octobre 1989. - **M. Jean-Pierre Bouquet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports**, sur l'absence de revalorisation de l'indemnité de sujétions spéciales des inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs, et lui demande quelles mesures il entend prendre, notamment sur le plan budgétaire, pour satisfaire cette demande qui n'est pas nouvelle. La question est désormais posée avec une plus grande acuité, depuis que, dans le cadre de la revalorisation des carrières de l'éducation nationale, une augmentation importante a été consentie aux personnels techniques et pédagogiques encadrés par ces inspecteurs. Désormais, dans certains services, des inspecteurs vont gagner moins que certains personnels qu'ils encadrent.

JUSTICE

Enfants (garde des enfants)

19481. - 30 octobre 1989. - **M. François Hollande** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, à propos de la convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants faite à La Haye le 25 octobre 1980. Profondément convaincu que l'intérêt de l'enfant est d'une importance primordiale pour toute question relative à sa garde, il paraît opportun, dans l'hypothèse où il a été procédé au retour d'un enfant au lieu de sa résidence habituelle, que l'autorité française s'enquiert des conditions d'accueil de cet enfant. En effet, à la suite d'un jugement récent survenu dans le département de la Corrèze, il est apparu que le parent français revenu avec son enfant en Angleterre n'a pu obtenir le concours des autorités françaises pour faire constater les mauvaises conditions de la garde. Il serait donc légitime que la chancellerie, autorité centrale, au sens de la convention de La Haye, puisse rechercher toutes les informations relatives à la situation sociale de l'enfant lorsqu'elle a été à l'origine du déclenchement de la procédure de retour immédiat. Il lui demande de lui faire connaître son sentiment à ce sujet.

Divorce (pensions alimentaires)

19564. - 30 octobre 1989. - **M. Didier Julia** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, qu'une femme divorcée qui ne perçoit pas la pension alimentaire que devrait lui verser son ex-mari en vertu d'un jugement, dispose de plusieurs possibilités pour obtenir le paiement de cette pension. Cinq procédures sont adaptées au recouvrement de ce type de créance alimentaire : 1. le paiement direct ; 2. la saisie-arrest sur salaire ; 3. la saisie-exécution ; 4. le recouvrement par le Trésor public ; 5. l'intervention de l'organisme débiteur des prestations familiales s'il existe des enfants. Il lui expose à cet égard la situation d'une femme divorcée qui a fait effectuer une saisie-arrest sur le salaire de son ex-mari. Le paiement de cette pension alimentaire est absolument indispensable pour lui permettre de rembourser les annuités d'emprunt de la maison où elle est domiciliée. Son ex-mari est actuellement au chômage et n'a plus de domicile fixe. Aucune des cinq procédures précitées n'est donc applicable. C'est pourquoi, il lui demande s'il ne lui semble pas possible d'envisager la constitution d'un fonds de garantie permettant aux personnes seules divorcées, qui ne perçoivent plus la pension alimentaire à laquelle elles peuvent prétendre, de recevoir une allocation équivalente à celle-ci.

Ministères et secrétariats d'Etat (justice : personnel)

19696. - 30 octobre 1989. - **M. Jacques Rimbault** alerte **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des fonctionnaires des conseils de prud'hommes. La loi du 17 janvier 1979, article 7, reconnaît la spécificité de ce corps de fonctionnaires et, conformément aux souhaits de la profession, lui attribue un statut particulier. Cet acquis est menacé par la chancellerie qui, unilatéralement et sans aucune concertation, a prévu d'imposer un statut unique aux fonctionnaires des conseils de prud'hommes et à ceux des cours et tribunaux. Cela nuit au développement de carrière de ces agents de l'Etat, dont le corps, créé il y a dix ans, ne comporte que 1 800 fonctionnaires. Compte tenu du rôle fondamental des juridictions prud'homales, dans l'intérêt du service public et de la profession, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour surseoir à cette décision.

LOGEMENT

Baux (baux d'habitation)

19393. - 30 octobre 1989. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement**, son interprétation de l'article 17 a de la loi du 6 juillet 1989 et ce qu'il faut entendre par logements conformes aux normes et faisant l'objet d'une première location dont le loyer peut être fixé librement. S'agit-il d'une première location par rapport au lot afin de favoriser la mise sur le marché locatif de logements qui ne l'étaient pas jusqu'alors ou d'une première location par rapport au propriétaire qui vient de se rendre acquéreur d'un logement, mesure destinée à encourager l'investissement dans l'ancien ?

*Bâtiment et travaux publics
(politique et réglementation)*

19479. - 30 octobre 1989. - **M. Edmond Hervé** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement**, sur l'application du décret n° 89700 du 26 septembre 1989. En effet, ce décret prévoit un accroissement des garanties dont bénéficient les acquéreurs de maisons individuelles, mais pour que cette nouvelle mesure produise tous ses effets, il faut que les constructeurs puissent conclure les conventions de cautionnement prévues par le texte. Il lui demande que des précisions soient apportées sur les trois points suivants : le nouvel échelonnement des paiements de l'article R. 231-6 est-il d'ordre public dans toutes ses dispositions ou, en d'autres termes, les constructeurs qui bénéficient des garanties prévues par le texte sont-ils tenus de ne pratiquer que les huit appels de fonds décrits ou peuvent-ils en pratiquer davantage à la seule condition de ne dépasser à aucun moment les seuils prévus par le décret ? La date d'ouverture de chantier, qui devient une date clé du dispositif, doit-elle être entendue comme la date réelle d'ouverture du chantier, prouvable par tout moyen ou est-elle la date portée sur la déclaration d'ouverture notifiée comme telle par le constructeur au garant ? L'article R. 231-11 nouveau oblige le garant « à achever l'exécution du contrat ». Cette notion se réduit-elle comme jusqu'ici au seul paiement des sommes excédant 5 p. 100 du prix convenu nécessaires à l'achèvement de la maison commandée ou implique-t-elle la prise en charge par le garant de toutes les sommes de toute nature pouvant être contractuellement dues par le constructeur au maître d'ouvrage et notamment tous dommages et intérêts moratoires ou compensatoires ?

Logement (H.L.M.)

19497. - 30 octobre 1989. - **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement**, sur la situation alarmante des accédants à la propriété de la S.A. d'H.L.M. Carpi. Plus de 10 000 familles réparties sur cinquante-trois départements sont concernées. La réglementation du logement social n'aurait pas été appliquée par cette société, notamment lors de la passation des marchés. Les mensualités payées comprendraient des éléments indus. La société ferait rembourser aux acquéreurs une somme supérieure à celle qu'elle aurait reçue sous forme de prêts P.A.P. Cette société d'H.L.M. aurait enfin consenti des prêts alors que le taux d'endettement atteignait parfois plus de 100 p. 100 des revenus. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il entend mettre en œuvre pour aider les accédants à la propriété concernés à surmonter les difficultés auxquelles ils se trouvent confrontés.

Logement (amélioration de l'habitat)

19528. - 30 octobre 1989. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement**, sur les crédits prévisionnels de l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat. Il semblerait, en effet, qu'ils soient diminués de 10 p. 100 par rapport à l'année précédente. En conséquence, les engagements de l'Etat de l'A.N.A.H. en matière d'opération programmée d'amélioration de l'habitat ne pourraient être tenus au rythme de ces dix dernières années. Il lui demande si le ralentissement de la rénovation, du parc ancien privé notamment, ne sera pas préjudiciable, d'une part, à la revitalisation de certains secteurs urbains et, d'autre part, à l'économie artisanale du bâtiment.

Logement (statistiques)

19570. - 30 octobre 1989. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement**, sur les difficultés à appréhender, en termes réels, la consommation des crédits P.A.P. et P.L.A. En effet, la plus grande confusion règne sur ces chiffres. Ceux habituellement annoncés ne reflètent pas toujours l'exacte réalité des crédits consommés. Aussi, il lui demande de lui indiquer pour chaque département et chaque ville de la région parisienne, l'état de la consommation des crédits P.A.P. et P.L.A. en 1987, 1988 et pendant les six premiers mois de l'année 1989.

Logement (politique et réglementation)

19571. - 30 octobre 1989. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement**, sur l'évolution réelle des crédits d'Etat destinés à financer le logement social. En effet, dans le même temps où le projet de loi de finances pour 1990 envisage une augmentation de ces postes budgétaires, le Gouvernement décide par un arrêté du 8 septembre 1989 l'annulation des crédits votés en 1989 : 294 millions de francs en autorisations de programmes et 674 millions de francs en crédits de paiement. Les annulations portent essentiellement sur l'aide à la pierre : 280 millions de francs, et sur l'aide personnalisée au logement : 500 millions de francs. Deux postes précisément où les besoins sont très loin d'être couverts. Ainsi, pour Montreuil, l'Etat a financé seulement 3 P.L.A. en 1988. Les 250 millions de francs annulés auraient permis par exemple, de réhabiliter 30 000 logements ou de construire 7 000 logements P.L.A. Les 500 millions de francs annulés en crédits de paiement auraient, quant à eux, permis de garantir le pouvoir d'achat de l'aide personnalisée au logement en 1989. Aussi, il lui demande de lui indiquer les raisons pour lesquelles ces crédits ont été supprimés et de lui préciser l'évolution réelle des crédits d'aides au logement locatif social et d'accession à la propriété depuis 1982, ainsi que le nombre de logements aidés.

PERSONNES ÂGÉES*Personnes âgées (établissements d'accueil)*

19477. - 30 octobre 1989. - **M. Joseph Gourmelon** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées**, si les études menées à son initiative en matière de décloisonnement des établissements sanitaires et médico-sociaux ont pu trouver leurs conclusions et quelles en seront les répercussions sur les conditions d'hébergement des personnes âgées accueillies en centre de long séjour ou en maison de retraite.

Sécurité sociale (équilibre financier)

19651. - 30 octobre 1989. - **M. Emile Koehl** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées**, qu'à la naissance, l'espérance de vie est actuellement de 80,6 ans pour les femmes et de 72,3 ans pour les hommes. En trente ans, le recul du vieillissement et, surtout, la chute de la mortalité infantile nous ont fait gagner une dizaine d'années supplémentaires d'espérance de vie. Malheureusement, l'espérance de santé ne croît pas aussi vite que l'espérance de vie. Une part importante des frais de soins est concentrée sur les trois ou quatre dernières années de vie. En 1968, les Français travaillaient en moyenne 45 ans pour 15 années de retraite, soit trois fois plus de travail que de repos. En 1988, l'activité professionnelle dure 40 ans et la retraite environ 20 ans, soit un rapport de deux à un. La situation ne pourra pas durer et un conflit risque d'éclater entre la population au travail et les personnes âgées. Il lui demande ce qu'il préconise comme solutions.

Logement (allocations de logement)

19697. - 30 octobre 1989. - **M. Willy Diméglio** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées**, sur le caractère discriminatoire de l'attribution de l'allocation de logement à caractère social dont sont exclues les personnes âgées résidant dans des services ou unités de longs séjours. Les caisses d'allocations familiales refusent en effet d'attribuer cette prestation au motif que de telles structures relèvent de la loi n° 70-1318 d'orientation hospitalière de 1970 et possèdent par conséquent le caractère d'établissements de soins excluant l'attribution de l'allocation de logement. Deux décisions de jurisprudence contredisent pourtant cette interprétation des textes en vigueur. Par arrêté du 20 mars 1985, le Conseil d'Etat a estimé que les centres de longs séjours, en ayant, aux termes de l'article 4 de la loi du 31 octobre 1970 modifiée, pour mission principale d'assurer l'hébergement des personnes en perte d'autonomie dans des établissements de soins, remplissent principalement une fonction d'hébergement, même s'il s'y ajoute une surveillance médicale particulière. De même, la cour d'appel de Douai, en confirmant le jugement du tribunal des affaires de sécurité sociale d'Arras du 7 mai 1987, a estimé qu'une personne âgée hébergée en unités de longs séjours peut prétendre au béné-

fice de l'allocation de logement pour autant qu'elle réponde aux autres conditions d'attribution. En conséquence, il le prie de lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour permettre aux personnes âgées résidant en services de longs séjours, de bénéficier d'une réelle compensation des charges de loyer par l'accès à l'allocation de logement à caractère social. Il souhaiterait, par ailleurs, connaître avec quelle portée rétroactive interviendrait la régularisation de la situation des personnes âgées déjà pensionnaires dans de telles structures.

P. ET T. ET ESPACE*Postes et télécommunications (courrier : Paris)*

19394. - 30 octobre 1989. - **M. Gilbert Gantier** demande à **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** quelques précisions sur la distribution du courrier dans la capitale. Les Parisiens bénéficient en effet rarement aujourd'hui de deux distributions quotidiennes, alors qu'il y a quelques années ils recevaient leur courrier trois fois par jour.

Téléphone (facturation)

19397. - 30 octobre 1989. - **M. Gilbert Gantier** demande à **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** des précisions sur les relevés détaillés des communications téléphoniques. Il apparaît en effet que ces factures, qui ont le plus souvent pour objet de permettre à plusieurs personnes de partager une même ligne et les frais s'y rapportant, ne font apparaître que les quatre premiers chiffres des numéros demandés. Il lui demande les raisons de cette mesure qui ne permet pas aux abonnés de ces relevés d'effectuer des répartitions précises. Il lui demande, en outre, s'il ne conviendrait pas de réviser cette mesure qui vide de sens l'intérêt des factures détaillées.

Téléphone (facturation : Nord)

19424. - 30 octobre 1989. - **M. Christian Bataille** appelle l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur le problème de la circonscription téléphonique du Cateau (Nord). Sa taille très réduite impose aux usagers des coûts plus importants quand il s'agit de téléphoner dans des circonscriptions de proximité. Pour appeler Cambrai, chef-lieu de l'arrondissement, le coût de la minute est de 0,61 franc ; pour les autres zones voisines, il passe à 0,90 franc. Ce handicap est également économique, car il contribue à alourdir les charges des entreprises (P.M.E., P.M.I., artisans, commerçants) dont la clientèle est répartie sur l'arrondissement. La réforme globale de la géographie tarifaire des télécommunications pose de nombreux problèmes, mais il importe de rétablir au sein du département du Nord un équilibre des circonscriptions en supprimant l'atypisme flagrant de la circonscription du Cateau dont la tarification est la plus défavorable du département. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si des mesures sont envisagées afin d'apporter une réponse satisfaisante à ce problème.

Téléphone (Minitel)

19436. - 30 octobre 1989. - **M. François Léotard** demande à **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** si l'information concernant la suppression éventuelle de la gratuité du Minitel, qui est actuellement fourni sans redevance, est effectivement fondée. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en la matière.

Postes et télécommunications (courrier : Paris)

19529. - 30 octobre 1989. - **M. Gilbert Gantier** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur la suppression, depuis le 1^{er} octobre dernier, de la levée dominicale dans les boîtes aux lettres supplémentaires implantées dans son arrondissement. Il lui demande de bien vouloir lui donner quelques explications sur cette mesure, qui semble pénaliser particulièrement les salariés qui profitent du week-end pour régler leur courrier et les personnes âgées qui se déplacent difficilement.

*Postes et télécommunications
(télécommunications : Cantal)*

19608. - 30 octobre 1989. - **M. Pierre Raynal** appelle l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur les conséquences qui découleraient de la suppression du centre France Télécom de Mauriac (Cantal), qui est actuellement envisagé par ses services. Le report de cette unité d'exploitation sur le centre d'Aurillac provoquerait, à terme, une suppression d'emplois sur le secteur (16 agents à l'heure actuelle) et une dégradation des prestations tant dans le contact avec les clients que dans la rapidité de réparation des pannes téléphoniques. Aussi il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin de permettre le maintien et le devenir du centre France Télécom de Mauriac.

Postes et télécommunications (courrier)

19698. - 30 octobre 1989. - **M. Jean-Pierre Luppi** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur les hausses prévues des tarifs postaux, applicables à la presse pour le service des abonnements. Les augmentations proposées sont variables selon le poids des journaux et pénalisent lourdement les publications de faible poids. Les journaux de faible poids sont, le plus souvent, ceux qui consacrent une large part à l'information politique et sociale et bénéficient déjà de peu de recettes publicitaires. Il lui demande si cette presse, si utile au débat démocratique, ne peut donc pas bénéficier en priorité des aides aux lecteurs.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

Recherches (Anvar)

19435. - 30 octobre 1989. - **M. François Léotard** demande à **M. le ministre de la recherche et de la technologie** les dispositions qu'il compte prendre afin d'apporter, dans le cadre de la loi de finances pour 1990, un soutien supplémentaire permettant de favoriser le développement et la promotion de l'innovation. Il est, en effet, nécessaire d'accroître fortement les moyens dont l'Anvar (agence nationale pour la vulgarisation de la recherche) a besoin, afin de répondre efficacement aux demandes des entreprises et des laboratoires.

*Environnement
(politique et réglementation : Hautes-Pyrénées)*

19604. - 30 octobre 1989. - **M. Jean-Michel Dubernard** appelle l'attention de **M. le ministre de la recherche et de la technologie** sur les menaces qui pèsent quant à la construction de grands bâtiments à usage touristique à quelques dizaines de mètres des télescopes du pic du Midi. Tous les spécialistes de l'astronomie s'accordent à considérer le site d'observation du pic du Midi comme l'un des meilleurs au monde et, par conséquent, dans l'intérêt fondamental du progrès des connaissances, comme une valeur à protéger. Il lui demande donc s'il connaît l'avancement des projets en question, et, dans l'affirmative, s'il est prêt à soutenir les intérêts des scientifiques du pic du Midi, ainsi que, d'une manière générale, s'il serait favorable au principe d'une loi qui identifierait en France et dans les départements et territoires d'outre-mer, ou encore dans le continent Antarctique, un certain nombre de sites spécialement utiles aux savants, afin de protéger ces sites contre toutes nuisances ou projets d'aménagement susceptibles de les dénaturer.

SOLIDARITÉ, SANTÉ ET PROTECTION SOCIALE

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois
après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 12780 Dominique Perben ; 15414 Dominique Gambier.

Tabac (tabagisme)

19384. - 30 octobre 1989. - A compter du 1^{er} janvier 1993, l'étiquetage des paquets de cigarettes dans la Communauté européenne portera la mention dissuasive « Fumer provoque le cancer », si toutefois le Conseil des communautés européennes

adopte cette proposition lors de sa réunion du 13 novembre 1989. **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** si notre pays ne pourrait pas anticiper cette date et faire imprimer dès maintenant cette mention. Conjointement, il lui demande s'il est dans son intention d'interdire de fumer dans les lieux publics, afin de réduire les risques de cancer chez les non-fumeurs.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

19389. - 30 octobre 1989. - **M. René Beaumont** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des personnels hospitaliers, et plus précisément sur celle des personnels administratifs. Ceux-ci attendent que l'on revoit leur situation statutaire, ainsi que cela avait été fait pour les personnels soignants et ce dans le cadre de la loi n° 86-3 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que les personnels administratifs des hôpitaux voient leur situation revalorisée.

Pauvreté (R.M.I.)

19391. - 30 octobre 1989. - **M. Maurice Sergheraert** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'article 6 du décret n° 88-1111 du 12 décembre 1988 relatif à la détermination du R.M.I. Cet article stipule, en effet, que les avantages en nature procurés par un jardin exploité à usage privatif sont évalués à 2 p. 100 du montant du R.M.I. par tranche de 100 mètres carrés de surface utile. Alors que le code général des impôts exonère les jardins familiaux ou jardins ouvriers de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, ce décret pénalise les propriétaires de jardins ouvriers en les privant, d'une part, du R.M.I. Au nom du groupe d'études sur les jardins familiaux, il lui demande s'il ne considère pas cette situation inacceptable et s'il est dans ses intentions d'y remédier.

Santé publique (politique de la santé)

19396. - 30 octobre 1989. - Le magazine *Le Point*, dans son numéro 889, annonce que dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais, une carte à mémoire inviolable, appelée « biocarte », contenant, grâce à une puce, toutes les informations de santé des possesseurs, et que seuls les médecins peuvent lire, a été expérimentée ces derniers temps. **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** de lui confirmer cette information. Par ailleurs, il aimerait savoir si à l'issue de cette expérience réalisée dans le Nord de la France, il est dans son intention de favoriser la généralisation de cette biocarte sur l'ensemble du territoire.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

19405. - 30 octobre 1989. - **M. Bernard Bosson** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'évolution du nombre des médecins soumis au tarif conventionnel du secteur I passés en secteur II : en 1980, on comptait 6,99 p. 100 de médecins en secteur II pour 26,03 p. 100 en 1989. Il lui demande s'il ne pense pas que les honoraires du secteur I, bloqués depuis deux ans, ont entraîné cette situation qui pénalise les plus modestes et qu'ils devraient être revalorisés. Parallèlement, le régime de protection sociale de ces médecins ne devrait-il pas être adapté ?

Hôpitaux et cliniques (personnel)

19406. - 30 octobre 1989. - **M. Bernard Bosson** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des personnels administratifs hospitaliers. Ces personnels attendent que leur situation statutaire soit revue, comme cela a été fait pour les personnels soignants. Il lui demande s'il a l'intention d'engager une concertation où seront examinés les problèmes de statuts, les conditions de travail, les effectifs et à quelle date il a l'intention de saisir le Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

19408. - 30 octobre 1989. - **M. Jean-Paul Charié** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le fait que les contrats groupe d'assurance maladie auxquels peuvent souscrire de nombreuses professions

couvrent non seulement les souscripteurs, mais également les personnes qui sont à leur charge, et en particulier leurs enfants jusqu'à vingt-huit ans lorsqu'ils poursuivent des études. Ces assurances particulièrement onéreuses font double emploi avec l'assurance maladie étudiant à laquelle tout étudiant est obligé d'adhérer. Il lui demande si, dans le cas où l'étudiant est déjà couvert par ce type de contrat d'assurance maladie, il ne serait pas possible de le dispenser du rattachement à l'assurance maladie étudiant afin d'éviter les doubles cotisations.

Sécurité sociale (cotisations)

19412. - 30 octobre 1989. - **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** que parmi les dispositions adoptées au conseil des ministres du 13 septembre 1989 en faveur de l'emploi figure la mise en place en 1990 et dans deux départements d'un système de vignette pour le paiement des cotisations sociales des employés de maison. Il s'étonne que ce projet ait été présenté sans aucune consultation préalable des représentants des employés de maison. Il lui fait également remarquer que ce projet tend à généraliser le paiement des cotisations sociales au forfait, y compris pour la retraite complémentaire, ce qui était jusqu'ici interdit et qu'il ne comprend aucune incitation à la déclaration du personnel de maison. La généralisation à tous les employeurs de la défiscalisation partielle des charges versées pour les employés de maison aurait par contre pour effet d'augmenter sensiblement le nombre des emplois déclarés et permettrait d'encourager l'embauche. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à ce sujet.

Sécurité sociale (cotisations)

19417. - 30 octobre 1989. - **M. Bernard Pons** rappelle à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** qu'au cours du conseil des ministres du 13 septembre et dans le cadre du plan emploi a été envisagée la mise en place à titre expérimental dans deux départements d'un système de vignette pour le paiement des cotisations sociales des employés de maison. Il semble que ce projet n'ait donné lieu à aucune consultation des intéressés et des organisations syndicales qui les représentent. Celles-ci estiment qu'une telle mesure serait regrettable parce qu'elle tendrait à la généralisation du paiement des cotisations sociales au forfait, y compris pour la retraite complémentaire, ce qui était jusqu'ici impossible. Un tel projet n'aurait d'ailleurs aucune influence sur l'emploi et ne donnerait lieu à aucune incitation à la « déclaration du personnel de maison ». Il lui demande les raisons qui peuvent justifier la décision prise à cet égard et les observations qu'appellent de sa part les remarques qu'il vient de lui présenter.

Assurance maladie maternité : généralités (assurance volontaire)

19422. - 30 octobre 1989. - **M. Michel Jacquemin** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le fait que, contrairement au régime général de la sécurité sociale, le régime des travailleurs non salariés non agricoles ne prend pas en charge à 100 p. 100 les assurés titulaires d'une pension militaire d'invalidité. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de modifier cette situation qui pénalise ceux des pensionnés de guerre qui exercent une activité non salariée.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

19450. - 30 octobre 1989. - **Mme Jacqueline Alquier** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la particularité de certaines pensions militaires de retraite. Ces avantages servis avec jouissance immédiate à des hommes et des femmes souvent jeunes sont d'un montant assez faible, puisque la carrière qui en justifie l'attribution n'a pas été complète. Aussi sont-elles susceptibles de se cumuler avec les ressources que l'intéressé peut et doit se procurer par l'exercice d'une activité civile. Cependant, cette autorisation de cumul ne s'étend pas aux revenus de substitution susceptibles d'être accordés au titre de l'assurance invalidité ou de l'assurance chômage notamment, alors même que les pensionnés militaires ne sont en aucune façon dispensés de cotiser pour l'assurance obligatoire de ces risques. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour reconnaître enfin le plein exer-

cice du droit au travail des anciens militaires en cessant d'assimiler la pension dont ils sont titulaires à un avantage de vieillesse, alors que ni son montant, ni l'âge atteint par son titulaire ne justifie une telle assimilation.

Famille (politique familiale)

19459. - 30 octobre 1989. - **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le problème des revenus des familles monoparentales, au profit desquelles il a récemment mis en œuvre une série de mesures déjà très appréciées. Cependant, il demeure que les pensions alimentaires fixées par les tribunaux sont souvent inférieures au montant de l'allocation de soutien familial. Il lui demande dans quelle mesure il serait possible d'attribuer une allocation différentielle entre le montant de la pension alimentaire et celui de l'allocation de soutien familial.

Mutuelles (fonctionnement)

19472. - 30 octobre 1989. - **M. René Drouin** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le point suivant. Actuellement on assiste, en Lorraine notamment, à une évolution inacceptable de l'attitude des employeurs vis-à-vis des organisations mutualistes. En effet, il n'est pas rare de voir un salarié affilié d'autorité à une assurance choisie par l'entreprise, sans que ce salarié ait la liberté de choisir. Une telle attitude, en ce temps de vieillissement de la population régionale, signifie à terme la mort des mutuelles locales, et donc d'un certain idéal de solidarité. Il lui demande s'il a l'intention de se pencher sérieusement sur ce problème qui porte atteinte de façon insidieuse mais grave à la liberté individuelle.

Assurance maladie maternité : prestations (prestations en nature)

19478. - 30 octobre 1989. - **M. Jacques Guyard** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le maintien du droit aux prestations en nature de l'assurance maladie au conjoint pendant douze mois après le décès de l'assuré. En effet, la loi du 5 janvier 1988 privilégie les mères de trois enfants et assure la couverture sociale à des personnes qui, en raison de leur âge, ont peu de chances d'en bénéficier par une activité professionnelle. Actuellement, l'article 161-15 du code de la sécurité sociale prévoit le maintien du droit aux prestations en nature de l'assurance maladie au conjoint survivant pour une durée de douze mois après le décès de l'assuré ou jusqu'à l'âge de trois ans du dernier enfant. Les dispositions contenues dans la loi du 5 janvier 1988 et du décret du 6 mai 1988 prolongent ce droit sans limitation de durée à l'ayant droit sous certaines conditions particulières. Elles favorisent les seuls parents ayant élevé trois enfants et permettent le maintien du droit existant. Il lui demande s'il entend prendre des mesures afin d'assouplir les strictes modalités fixées par le décret qui permettent l'ouverture du droit et pas seulement son maintien.

Sécurité sociale (cotisations)

19500. - 30 octobre 1989. - **M. François Massot** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** de lui préciser quelle valeur il convient d'intégrer dans l'assiette des cotisations lorsqu'une entreprise du bâtiment ou des travaux publics pratiquant l'abattement supplémentaire pour frais professionnels prend à sa charge les frais liés aux repas pris au restaurant par ses salariés quelles que soient, au demeurant, les modalités de cette prise en charge.

Sécurité sociale (cotisations)

19501. - 30 octobre 1989. - **M. François Massot** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'éventuelle possibilité de remise, en cas de bonne foi évidente, des pénalités de retard prévues par l'article R. 243-16 du code de la sécurité sociale. Il lui demande donc dans quelle mesure et de quelle façon les directeurs des unions de recouvrement doivent appliquer la lettre du 24 septembre 1963 du ministre du travail faite en réponse à une demande de l'Union nationale des caisses d'allocations familiales. De même, il souhaite savoir s'il n'estime pas nécessaire qu'une réforme de procédure incitant ainsi les organismes de

sécurité sociale à faire preuve de moins de tracasseries vis-à-vis des cotisants soit envisagée, répondant ainsi à l'esprit du rapport de la commission Thomas créée pour l'amélioration des rapports entre les usagers et les U.R.S.S.A.F.

Laboratoires d'analyses (politique et réglementation)

19530. - 30 octobre 1989. - **M. André Santini** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le projet d'arrêté portant modification de la nomenclature des actes de biologie médicale. S'appuyant sur des considérations techniques partielles et le prix de revient supposé de divers examens, cet arrêté semble prévoir d'importantes modifications dans les cotations relatives à cet acte. Les médecins spécialistes en anatomie et cytologie pathologiques, chargés du dépistage et du diagnostic du cancer, en sont particulièrement inquiets. Les impératifs de gestion des laboratoires, la spécificité des praticiens et les besoins sociaux en matière de santé publique semblent, en effet, peu compatibles avec les conséquences prévisibles des mesures annoncées. Il lui demande donc de lui apporter des précisions sur l'état d'avancement de ce projet et sur les motivations qui ont conduit cette réflexion et abouti à ce résultat.

Professions paramédicales (aides-soignants)

19531. - 30 octobre 1989. - **M. Xavier Dugoin** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la fonction d'aide-soignant. Celle-ci existe depuis quarante ans ; le certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant a été instauré en 1956 mais aucun texte ne définit le rôle de l'aide-soignant et les limites de sa fonction. Aussi il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de préciser ces points afin que la hiérarchie respecte leur formation, et cela dans le but de prodiguer les soins de qualité dus aux malades.

Professions sociales (aides à domicile)

19532. - 30 octobre 1989. - **M. Richard Cazenave** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les problèmes liés à la mise en place du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide à domicile. Un arrêté du 30 novembre 1988, du ministère de la solidarité et de la protection sociale, offre en effet la possibilité aux aides ménagères ayant plus de cinq ans d'ancienneté, et cumulant plus de 4 200 heures de travail, d'obtenir un certificat d'aptitude aux fonctions d'aide à domicile. Elles doivent pour cela accomplir une semaine de stage théorique et deux semaines de stage pratique. Le premier problème pratique réside dans le fait que l'Etat, par l'intermédiaire de la D.R.A.S.S. Rhône-Alpes, s'est borné à attribuer à la fédération iséroise un quota de soixante-quinze journées de formation. Une telle dotation ne permet d'assurer que le financement des formateurs de quinze aides ménagères. Or la seule fédération départementale des associations d'aide à domicile en milieu rural de l'Isère rassemble plus de 236 salariés qui peuvent prétendre obtenir ce certificat. Quinze années seraient-elles nécessaires pour assurer le financement des formateurs de ces 236 premières aides ménagères ? Il semble en outre indispensable que l'Etat puisse donner aux fédérations départementales les moyens de financer les salaires des aides ménagères en formation soit par une aide directe, soit par la possibilité de négocier les prix de revient réels. Par conséquent, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour résoudre ces deux problèmes pratiques liés à l'instauration du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide à domicile.

Assurance maladie maternité : prestations (frais de transports)

19533. - 30 octobre 1989. - **M. Raymond Douyère** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des assurés sociaux au regard du remboursement des frais de transports médicaux. Il lui présente le cas d'une assurée, invalide mais pas reconnue atteinte d'une affection de longue durée, qui est exclue du champ de la prise en charge des transports pour ses soins de kinésithérapie dans une clinique distante de moins de cinquante kilomètres. C'est ainsi que certaines personnes pourront être amenées à se faire hospitaliser afin de recevoir leurs soins car elles seront alors remboursées ou bien, avec la bienveillance de leur médecin, elles obtiendront une prescription pour leur transport en ambulance aux frais de la sécurité sociale. Il lui demande en conséquence

les mesures qu'il envisage de prendre pour la révision des dispositions du décret n° 88-678 du 6 mai 1988 à l'instar de ce qui a été accordé aux accidentés du travail.

Enseignement supérieur (professions médicales)

19534. - 30 octobre 1989. - **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les difficultés auxquelles sont confrontés les étudiants en angéologie. Ces étudiants, déjà titulaires d'un diplôme de docteur en médecine, préparent, en deux ans, avec un mi-temps en milieu hospitalier non rémunéré, une qualification d'angéologie. Ces étudiants, qui ne suivent pas l'internat, bénéficiaient jusqu'en 1989 de la qualification délivrée par le conseil de l'ordre. Or, à la suite d'un avis du Conseil d'Etat rendu en janvier 1989, le conseil ne délivre plus la qualification. Il résulte de cette décision un préjudice important pour les étudiants qui ont différé leur installation de deux ans, qui ont investi intellectuellement et financièrement pour une fonction que rien ou si peu ne reconnaît. Sans mettre en cause le bien-fondé de la décision, il est souhaitable que cette réglementation ne s'applique que pour l'avenir, en sorte que les médecins-étudiants inscrits dans cette qualification se voient reconnaître leurs efforts. Il lui demande quelles mesures urgentes il pense adopter pour régler les difficultés des actuels étudiants et éviter que cette situation ne préjudicie les futurs étudiants.

Laboratoires d'analyses (politique et réglementation)

19535. - 30 octobre 1989. - **M. Gérard Léonard** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le projet d'arrêté prochainement soumis par ses soins à la Commission nationale de nomenclature des actes de biologie médicale. S'il était accepté en l'état, ce projet léserait gravement les laboratoires privés de biologie médicale. L'arrêté portant modification de la nomenclature des actes de biologie médicale entraînerait en effet une diminution de cotation de très nombreux actes importants de l'activité quotidienne de ces laboratoires, soit 10 p. 100 des actes B, BP et BM. Les autres dispositions prévues par cet arrêté sont les suivantes : introduction de quelques marqueurs ACE, PSA et PAP en immunoenzymologie ; cotation sur la base de BR 140 des actes de radio-immunologie qui étaient jusqu'alors cotés ZB 20. Au total, l'ensemble de ces dispositions aboutirait à une baisse, à travail égal, du montant des honoraires des laboratoires de biologie médicale de l'ordre de 15 à 20 p. 100. Les laboratoires polyvalents seraient également touchés. Ceci risque d'entraîner pour les laboratoires concernés une nécessaire restructuration avec de probables licenciements. Il lui demande en conséquence s'il entend maintenir ce projet d'arrêté dont les conséquences s'avèreraient dommageables pour tout un secteur économique.

Laboratoires d'analyses (politique et réglementation)

19536. - 30 octobre 1989. - **M. Jean-Jacques Jegou** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le projet d'arrêté prévoyant réforme de la nomenclature des actes de biologie. Il semblerait en effet que cet arrêté prévoit des diminutions importantes dans la cotation de certains actes, entraînant une diminution du chiffre d'affaires des laboratoires d'analyses médicales (L.A.M.) de l'ordre de 15 à 20 p. 100. Ainsi, tous les laboratoires polyvalents seraient touchés même s'ils le sont de façon inégale. Les compensations offertes qui consistent à autoriser les L.A.M. à effectuer des actes qu'ils ne pouvaient coter jusque-là ne semblent pas satisfaire la profession. Il l'interroge donc sur la véritable motivation qui sous-tend cette révision sans concertation préalable avec les professions concernées.

Laboratoires d'analyses (politique et réglementation)

19537. - 30 octobre 1989. - **M. Bernard Bosson** appelle tout spécialement l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le projet d'arrêté relatif à la nomenclature des actes de biologie médicale. Selon une étude réalisée par le centre national des biologistes, l'application des dispositions de cet arrêté entraînerait une chute de plus de 75 p. 100 des revenus, ce qui amènerait la disparition de nombreux laboratoires. Il lui demande de lui préciser les économies attendues pour la sécurité sociale. Il lui demande par ailleurs si, au moment où la médecine fait de plus en plus appel à la biologie, il lui apparaît judicieux de sinistrer une profession qui

représente 90 000 emplois. Il souhaite enfin connaître ses intentions pour répondre aux très vives réactions des professionnels face aux mesures contenues dans ce projet de décret.

Laboratoires d'analyses (politique et réglementation)

19538. - 30 octobre 1989. - **M. Alain Mayoud** alerte **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'inquiétude généralisée des médecins spécialistes en anatomie et cytologie pathologique devant la préparation d'un arrêté ministériel réduisant fortement le tarif des actes de dépistage du cancer du col utérin. Ce projet lui semble injuste économiquement à l'égard d'une profession dont il constitue une activité essentielle. Il lui paraît surtout dangereux pour la santé publique s'agissant d'un acte fondamental de prévention dont les pouvoirs publics affirment par ailleurs l'importance au regard du coût de traitement du cancer. Il lui demande s'il a bien mesuré l'impact d'une telle mesure auprès de la population féminine concernée, la désinvolture qui semble s'afficher à l'égard des praticiens ne pouvant avoir que des conséquences négatives pour leurs patientes.

Laboratoires d'analyses (politique et réglementation)

19539. - 30 octobre 1989. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur un projet de modification de la nomenclature des actes de biologie médicale, et notamment le projet d'arrêté ministériel prévoyant une baisse de 45 p. 100 sur l'acte de dépistage du cancer du col utérin. Cet acte nécessite un environnement technique et un personnel spécialisé dont la charge financière pour les laboratoires libéraux de biologie et de pathologie médicale est incompatible avec la tarification envisagée. Les biologistes libéraux s'inquiètent donc de façon légitime d'une décision qui mettrait en cause l'ensemble de leur activité avec les conséquences sociales qui en découlent. On ne peut pourtant contester que la biologie soit devenue un des outils majeurs de la médecine moderne, qu'il s'agisse de diagnostic ou de suivi des traitements. Notre système de santé s'appuyant de façon équilibrée à la fois sur un secteur public et un secteur privé, complémentaires, il serait regrettable que cet équilibre soit rompu. Il lui demande en conséquence, afin d'éviter la disparition de la plupart des laboratoires de proximité, s'il envisage de reconsidérer le projet en question.

Laboratoires d'analyses (politique et réglementation)

19540. - 30 octobre 1989. - **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des médecins spécialistes en anatomie et cytologie pathologiques, chargés du dépistage du cancer, la majorité des actes portant sur le dépistage du cancer du col utérin. A ce jour, cet acte est coté à 96,80 francs, alors qu'il y a huit ans, il l'était à 120 francs et qu'un futur arrêté ministériel envisage de le coter à 52,80 francs. Cette baisse de tarification ne pourrait qu'avoir des conséquences fâcheuses sur le fonctionnement des laboratoires spécialisés en anatomie et cytologie pathologiques, conséquences qui engendreraient, en premier lieu, et pour éviter une charge trop importante pour lesdits laboratoires, une mise au chômage de certains employés. Il lui demande quelles solutions il envisage de prendre pour remédier à cet état.

Laboratoires d'analyses (politique et réglementation)

19541. - 30 octobre 1989. - **M. François Rochebloine** expose à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** que le projet d'arrêté réformant la nomenclature des actes de biologie médicale a suscité une vive émotion dans les milieux intéressés. Cette révision à la baisse des cotisations entraînerait une diminution de 60 à 70 p. 100 des résultats globaux d'exploitation des laboratoires, risquant de mettre en péril l'existence même de plusieurs centaines d'entre eux, laboratoires de proximité dont la présence s'avère précieuse pour certaines urgences. En particulier, la très importante diminution de la cotation du dépistage du cancer du col utérin, opération qui n'a été affectée d'aucun progrès technique récent, semble difficilement compatible avec un maintien de la qualité de cet examen. Sans méconnaître la nécessité de faire bénéficier la sécurité sociale des diminutions de coûts engendrés par les gains de productivité, il lui demande quels motifs de santé publique ont présidé à l'initiative d'une réduction aussi drastique des cotations et quelle a été la concertation dont le projet d'arrêté a été l'objet.

Laboratoires d'analyses (politique et réglementation)

19542. - 30 octobre 1989. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** de lui indiquer ses intentions concernant la réforme de la nomenclature des actes de biologie médicale. Bien que cette nomenclature, déjà ancienne, nécessite une restructuration, il s'étonne en effet que le projet de révision s'effectue, semble-t-il, en contradiction avec l'évolution du coût des analyses médicales. Si les examens les plus courants voient leurs tarifs diminuer, ce qui peut se comprendre, dans un même temps, ceux des analyses dites « coûteuses » ne sont pas réévalués, mais au contraire baissés. Alors que l'augmentation du nombre des examens biologiques en 1988 a permis aux laboratoires de biologie médicale de ne pas licencier de personnel et d'investir dans du matériel coûteux amortissable dans les cinq ans, cette baisse autoritaire imposée des tarifs se révèle incompatible avec la poursuite d'une activité normale des laboratoires de biologie médicale. Si ces conditions étaient maintenues, il est vraisemblable : a) que les laboratoires de biologie médicale polyvalents qui présentent une activité de petite et moyenne importance ne pourraient supporter les nouvelles conditions financières qui leur sont imposées, les obligeant ainsi à cesser leur activité, à licencier leur personnel. Sur les 4 000 laboratoires existants en France, 800 à 1 000 de ceux-ci seraient dans ce cas ; b) que les laboratoires de biologie polyvalents présentant une activité importante se verraient dans l'obligation de supprimer les investissements nécessaires à la bonne réalisation des examens prescrits, de licencier une partie de leur personnel, environ 20 p. 100 du chiffre, correspondant approximativement à la « baisse autoritaire » de la nouvelle nomenclature. Dans ces conditions, il lui demande si l'objet de cette réforme, sous couvert d'équilibre budgétaire, ne viserait pas, plus précisément, à faire disparaître l'initiative privée dans cette branche de la santé.

Laboratoires d'analyses (politique et réglementation)

19543. - 30 octobre 1989. - **M. Franck Borotra** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le projet d'arrêté ministériel qui propose une baisse de tarif de 45 p. 100 sur l'acte de dépistage du cancer du col utérin. Les médecins spécialistes en anatomie et cytologie pathologiques, chargés du dépistage du cancer, dont le dépistage du col utérin représente souvent 70 p. 100 de leur activité, s'inquiètent des conséquences qui peuvent aller jusqu'à une remise en cause totale de cette activité. Cet acte nécessite un environnement technique, un personnel spécialisé et administratif dont la charge financière est incompatible avec la nouvelle tarification. Il lui demande ce qu'il compte faire pour ces cabinets spécialisés car cette décision fait abstraction d'un important problème de santé publique et des contraintes économiques auxquelles ces médecins sont assujettis.

Laboratoires d'analyses (politique et réglementation)

19544. - 30 octobre 1989. - **M. Edouard Landrain** interroge **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le projet d'arrêté ministériel devant appliquer à un acte de dépistage du cancer du col utérin une baisse immédiate de 45 p. 100 qui ferait passer le prix de cet acte de 96,80 francs à 53,80 francs. Cet acte nécessite une préparation technique et un personnel spécialisé long à former. Cette décision ferait planer une grave menace et remettrait en cause l'existence même des médecins spécialistes anatomo et cytopathologistes qui assurent l'essentiel du dépistage et du diagnostic du cancer du col utérin. Le tarif avait déjà été baissé de 112 francs à 102 francs en avril 1985, puis de 102 francs à 96,80 francs en décembre 1987. La nouvelle baisse envisagée ne couvrirait même plus les frais, elle obligerait à licencier du personnel et à supprimer ce dépistage car cet examen n'est aucunement automatisable. Il souhaite connaître ses intentions.

Laboratoires d'analyses (politique et réglementation)

19545. - 30 octobre 1989. - **M. Arnaud Lepercq** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le projet de modification de la nomenclature des actes de laboratoire. En effet, il s'agirait de diminuer la cotation des frottis de dépistage gynécologique du cancer du col utérin de 45 p. 100 sans aucune compensation par la réévaluation d'autres actes de la spécialité. Aussi, l'adoption de ce projet risque d'amener de nombreux médecins anatomo-cytopathologistes à fermer leur cabinet, notamment les jeunes pour lesquels les frais inhérents à leur installation grèvent lourdement le bilan. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire part de ses intentions.

Laboratoires d'analyses (politique et réglementation)

19546. - 30 octobre 1989. - Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des biologistes. Un arrêté modifiant l'arrêté du 3 avril 1985 fixant la nomenclature des actes de biologie médicale vient de paraître pour application au 1^{er} novembre 1989. Les biologistes en ont pris connaissance sans avoir pu donner un avis préalable sur un texte aussi fondamental réglant l'avenir de la profession. Cette nouvelle nomenclature se traduit dans les faits par une baisse du chiffre d'affaires des laboratoires d'analyses médicales de 18 p. 100. L'indice sur le résultat comptable peut atteindre moins de 50 p. 100. Par ailleurs, des compétences particulièrement graves sont prévisibles sur les investissements, emplois, augmentations salariales, améliorations techniques. Pour les laboratoires les plus forts, il s'agit de rationnement-récession ; pour les plus faibles, de disparition. Cette mesure illogique, démobilitatrice, inégalitaire (puisqu'elle frappe indifféremment les laboratoires sans tenir compte de leurs disparités), et qui concerne 90 000 salariés, traduit la volonté politique de gommer tous les progrès enregistrés par cette profession qui, grâce à son dynamisme et son efficacité, a atteint le plus haut niveau de qualité en Europe. Elle souhaite donc l'alerter sur les risques particulièrement graves qu'engendrent de telles dispositions et qui mettent surtout en danger la santé même des malades.

Laboratoires d'analyses (politique et réglementation)

19547. - 30 octobre 1989. - M. Léon Vachet appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les conséquences qu'entraînera la modification de la nomenclature des actes de biologie médicale, décision, qui, si elle est confirmée, provoquerait une baisse immédiate des dépenses de biologie de l'ordre de 20 p. 100. La biologie libérale dont l'efficacité est reconnue de façon unanime risque d'avoir alors à faire face à de dramatiques problèmes économiques. Il n'est d'ailleurs pas certain que la biologie de proximité, indispensable aux médecins par sa capacité de dialogue comme aux malades par sa disponibilité, résiste à ce véritable cataclysme. Et pourtant qui peut contester que la biologie soit devenue un des outils majeurs de la médecine moderne, qu'il s'agisse de diagnostic ou de suivi des traitements ? Qui peut contester que la biologie française soit devenue un modèle de rigueur et d'efficacité tout en pesant très modestement sur le budget de l'assurance maladie ? Les biologistes ont dans le passé montré qu'ils savaient intégrer les évolutions scientifiques et technologiques en les traduisant en services concrets rendus aux médecins et aux patients. Ils ont également montré qu'ils étaient capables d'animer des entreprises performantes, par leur niveau d'investissement et par la qualité de leurs actes, dans le respect des contraintes de la sécurité sociale. Comment continuer à assurer des analyses, la modernisation des équipements, la promotion des personnels avec un chiffre d'affaires amputé de 20 p. 100. C'est tout un secteur, pourtant fondamental pour la santé publique qui risque de disparaître. Qui, demain ou après-demain assurera les urgences ? Qui demain ou après-demain, aidera les médecins à formuler leurs diagnostics ? Qui demain ou après-demain, assurera sur tout le territoire le service biologique auquel les Français ont droit ? Il lui demande d'abord de suspendre le texte qui pourrait leur être opposable très rapidement, ensuite d'engager un véritable dialogue avec les organisations représentatives de la profession.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

19548. - 30 octobre 1989. - M. Christian Cabal attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le profond sentiment de malaise qui règne actuellement dans le corps médical, et dont la cristallisation a abouti dans une quarantaine de départements, à la formation d'une « coordination des médecins libéraux ». En effet, l'avenant conventionnel actuellement en cours de négociation risque de compromettre gravement l'avenir de la médecine libérale, en instaurant un encadrement administratif de la pratique médicale susceptible de limiter considérablement la liberté de prescription. De plus, la mise en place de ces nouveaux moyens de contrôle et de rétorsion des caisses d'assurance maladie n'est pas sans susciter chez les médecins libéraux de profondes réserves quant à la garantie éthique de telles mesures, en particulier celles visant à la création d'un intéressement collectif sur les économies de prescription réalisées. Par ailleurs, les médecins libéraux, profondément conscients de la nécessaire adaptation de la pratique médicale par le développement d'une formation médicale continue appropriée, déplorent que ni l'Unafomec, ni l'Université ne soient associées à la définition des programmes annuels de for-

mation. A ces justes revendications, partagées par une très large majorité du corps médical libéral - seuls 10 p. 100 des médecins libéraux sont favorables à la convention selon un récent sondage Louis Harris publié dans *Le Quotidien du Médecin* - s'ajoute la demande maintes fois exprimée de procéder à une revalorisation des honoraires, ainsi qu'à la mise en place d'un mode d'indexation garantissant les médecins libéraux des fluctuations de revenus qu'ils subissent de plein fouet actuellement. A titre d'exemple, la valeur de la consultation des médecins généralistes remonte à septembre 1987, l'indemnité de déplacement à février 1986, et la visite à domicile à juin 1988. Si le monde entier s'accorde à reconnaître aujourd'hui que la qualité de notre médecine et de notre couverture sociale est à bien des égards exemplaire, nombreux sont ceux dans notre pays - professionnels mais également citoyens - à ne pas ignorer aussi que la liberté d'exercice des médecins est une des conditions nécessaires au maintien de la qualité des soins. Dans ces conditions, et sans méconnaître la nécessité de procéder à une maîtrise des dépenses de santé exigeant rigueur - mais certainement aussi plus de discernement - il lui demande de prendre en compte les réactions suscitées dans le corps médical par l'avenant conventionnel, en garantissant par ailleurs les négociations en cours de la nécessaire indépendance du Gouvernement à leur égard.

Fonction publique territoriale (statuts)

19555. - 30 octobre 1989. - M. Alain Madelin attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des directeurs de foyers-logements publics qui seront intégrés dans les cadres d'emploi de la fonction publique territoriale. L'exclusion des foyers-logements de la liste des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 relative à la fonction publique hospitalière n'est pas justifiée en raison de la vocation sanitaire et sociale des centres d'hébergement des personnes âgées classés établissements sociaux par la loi du 30 juin 1975. Il regrette qu'il ne soit pas possible d'appliquer aux directeurs de ces établissements les futurs statuts de la filière administrative. Il lui demande d'intervenir pour que le statut professionnel prévu pour les directeurs de foyers-logements corresponde à la spécificité de leurs fonctions réelles.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(solidarité, santé et protection sociale : personnel)*

19561. - 30 octobre 1989. - M. Jean-Paul Charié appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des personnels, cadres et assimilés, régis par la convention collective nationale du 15 mars 1966. L'avenant 203, signé par les partenaires sociaux, qui ne faisait que prévoir une indemnité d'attente, a été refusé à l'agrément aux motifs : 1) de son incidence financière incompatible avec les directives gouvernementales fixées en matière de politique salariale pour 1989 ; 2) du fait qu'il ne s'agit pas d'une mesure de mise à parité avec le secteur public de référence, mais seulement d'une mesure conservatoire ; 3) de l'absence de mesure identique prise dans le secteur public. Comme pour les derniers avenants, ces critères semblent cumulatifs, ce qui ne peut qu'interdire définitivement toute évolution positive pour les intéressés. Il apparaît en effet qu'à défaut d'une clarification des règles de la parité (en masse, en niveau ou sur d'autres critères) les partenaires sociaux ne possèdent plus aucune marge de négociation et ne peuvent plus s'engager dans un processus cohérent de gestion des personnels du secteur. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de clarifier les règles de la parité et de permettre au secteur concerné de trouver les moyens d'une gestion moderne et responsable.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(solidarité, santé et protection sociale : personnel)*

19562. - 30 octobre 1989. - M. Jean-Paul Charié appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation du personnel régi par les conventions collectives du secteur social et médico-social dont les avenants sont soumis à l'agrément préalable. L'article 6 de la convention collective de 1966 (article agréé) prévoit que « les organisations signataires se réuniront au moins chaque fois qu'interviendra une modification des traitements et classements du secteur public de référence, pour en déterminer obligatoirement les incidences sur la présente convention ». Ce principe d'une parité des rémunérations nettes individuelles avec la fonction publique a été également rappelé par les réglementations comparables, depuis le décret n° 86-9 du 3 janvier 1986 (article 10) jusqu'à ce jour. Bien que les critères de parité n'aient jamais fait l'objet d'un consensus ni d'une recherche de clarification, ces

principes ont globalement été respectés jusqu'à ces dernières années. Depuis quelques années, a été introduite la notion de parité d'évolution en masse - rapportée en pourcentage d'évolution des dépenses. C'est ainsi que, même dans l'hypothèse où les avenants signés par les partenaires sociaux sont en parité stricte avec les mesures prises pour les fonctionnaires, la commission d'agrément peut les refuser sous prétexte qu'ils majoraient le montant global des charges d'un pourcentage supérieur à celui fixé annuellement. Le système cumulatif des critères d'agrément fait que ce qui est négocié peut toujours être refusé sur la base de l'un ou de l'autre des critères retenus. Ce système conduit inexorablement à une détérioration du pouvoir d'achat de centaines de milliers d'agents de statut privé du secteur social et médico-social. Cela est d'autant plus dommageable pour les intéressés qu'ils ne bénéficient pas des règles statutaires des fonctionnaires, principalement en matière de sécurité d'emploi et de mobilité. Aujourd'hui, toutes les catégories professionnelles, et plus particulièrement les cadres, sont moins bien rémunérées que leurs homologues du secteur public de référence. Cette situation n'est pas sans poser problème puisque, au-delà de la fuite des jeunes éducateurs vers le secteur public (surtout territorial) et de la féminisation excessive des professions, c'est tout le climat social et la qualité du travail qui en subissent déjà les premiers effets. Il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour que le principe de la parité individuelle prévue par les textes soit respecté et qu'une clarification des règles du jeu des négociations dans le secteur social et médico-social intervienne.

Pharmacie (laboratoires)

19566. - 30 octobre 1989. - **M. Jean-Louis Masson** expose à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** que le capital des laboratoires français est constitué à 55 p. 100 par des capitaux étrangers, ce qui contribue à accentuer l'écart entre les laboratoires de taille à lutter sur un marché qui s'internationalise et les entreprises petites et moyennes aux moyens limités. Ce problème est particulièrement alarmant pour les laboratoires qui produisent des médicaments à formes pharmaceutiques anciennes et dont les prix font l'objet de réglementations de blocage eu égard aux problèmes financiers de la sécurité sociale. Il est connu que les laboratoires français rachetés par des groupes internationaux ont pu, grâce à leur puissance économique et financière, mettre sur le marché des produits à formes plus modernes et à des prix plus élevés, et payés en fin de compte par les cotisants. Ainsi, pour une pathologie donnée, la sécurité sociale peut être amenée à supporter une charge financière d'un produit nouveau d'un coût quatre à cinq fois plus élevé qu'un produit ancien ayant la même efficacité. Il paraîtrait judicieux de permettre une augmentation des prix de certains médicaments anciens, car la hausse équitable d'un produit pharmaceutique peut en fait engendrer des économies pour la sécurité sociale, en faisant diminuer l'attrait souvent injustifié pour un médicament analogue mais plus coûteux auquel, fréquemment, une plus grande confiance est accordée pour la simple raison que son coût est plus élevé. En l'absence d'une mesure prise dans ce sens, les petits laboratoires continueront à disparaître puisqu'ils ne peuvent se lancer dans des innovations dont l'effet est discuté. Par ailleurs, des produits anciens mais de qualité constitueront des produits nouveaux lorsqu'il seront vendus plus facilement dans des pays étrangers dès la mise en œuvre de l'ouverture totale du marché de la C.E.E. au 1^{er} janvier 1993. Il paraîtrait souhaitable de prendre des mesures analogues à celles qui viennent d'être suggérées pour maintenir et même développer le nombre des petits et moyens laboratoires. Tout le monde s'accorde à reconnaître que la lutte contre le chômage et le maintien de l'emploi passent par l'existence, voire la création, de petites entreprises. Il importe de ne pas casser ou restreindre l'activité de celles qui existent par des législations malthusiennes de maintien à des prix trop bas de certains médicaments de qualité. Il lui demande quelle est sa position à cet égard.

Retraites : généralités (paiement des pensions)

19569. - 30 octobre 1989. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le versement des pensions de retraite. Les retraités souhaitent que leurs pensions soient versées les premiers jours du mois et non pas, comme c'est le cas actuellement, vers le 10 ou le 15 du mois. Cette situation pénalise les retraités qui ne disposent comme seule source de revenu que de cette pension souvent modeste. Les délais dans lesquels ces pensions sont actuellement versées ne leur permettent pas de régler à l'échéance notamment leur loyer, faute de ressources suffisantes. Cette question est d'importance puisqu'elle se renouvelle de plus en plus régulièrement. Le Gouvernement serait bien inspiré s'il la prenait

en compte. C'est la raison pour laquelle il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il compte prendre pour avancer ces versements en début de mois.

Assurance maladie maternité : prestations (frais d'hospitalisation)

19582. - 30 octobre 1989. - **M. Willy Diméglio** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des personnes atteintes de maladies incurables qui nécessitent le plus souvent une hospitalisation en long séjour, et qui impose au conjoint du malade ou à sa famille des contraintes financières souvent insupportables, notamment lorsqu'on les compare aux coûts de l'hébergement dans des structures médico-sociales. Il lui demande quelles sont les principales dispositions que le groupe de travail, sous l'égide de l'I.G.A.S., doit proposer afin de favoriser une meilleure adéquation entre l'état de dépendance des personnes âgées et handicapées et la structure d'accueil et une plus grande cohérence dans les prises en charge financières.

Bienfaisance (politique et réglementation)

19583. - 30 octobre 1989. - **M. Willy Diméglio** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'intérêt de rechercher des solutions nouvelles pour le financement des organismes philanthropiques qui s'occupent plus particulièrement, soit de recueillir les enfants dont les parents sont décédés, disparus ou inconnus et de les élever ; soit de prendre en charge, dès leur plus jeune âge, des enfants handicapés psychomoteurs ou mentaux dont personne d'autre ne peut aussi efficacement et humainement s'occuper. Il lui demande si, dans cet esprit, il ne serait pas possible de mettre en œuvre des mesures efficaces d'aide publique sans grever pour autant les finances publiques, par exemple par le biais des procédures administratives subordonnant à la justification du versement aux organismes précités de dons qui soient proportionnels à l'avantage financier obtenu par les personnes physiques ou morales qui, ayant commis des infractions économiques, fiscales ou douanières, sollicitent des administrations compétentes des transactions leur permettant de ne pas avoir à payer le montant intégral des sanctions pécuniaires légalement encourues.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

19591. - 30 octobre 1989. - **M. Willy Diméglio** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation statutaire des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière. En effet, ces personnels attendent toujours que leur statut soit révisé comme cela a été fait pour les personnels soignants et ceci dans le cadre de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière. Le ministre s'y est engagé sans pour autant que cela se traduise à ce jour dans les faits. Aussi il lui demande quelles sont les dispositions qu'il compte mettre en œuvre afin de pallier cette situation et selon quel échéancier.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

19592. - 30 octobre 1989. - **M. Pierre Goldberg** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des personnels hospitaliers et plus précisément sur celle des personnels administratifs. Il lui demande s'il est prévu des négociations avec les organisations syndicales représentatives des personnels administratifs des centres hospitaliers concernant leur situation statutaire, leurs conditions de travail et l'augmentation des effectifs.

Hôpitaux et cliniques (fonctionnement)

19607. - 30 octobre 1989. - **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les conditions d'indemnisation des victimes d'accidents thérapeutiques dans les hôpitaux publics en l'absence de toute faute médicale. A la suite d'une délicate intervention chirurgicale de réparation de la colonne vertébrale, dans un service hautement spécialisé des hospices civils de Lyon, un jeune homme est devenu paraplégique. Les deux experts, commis par le tribunal administratif de Lyon dans cette douloureuse affaire, ont conclu que l'opération s'était déroulée sans aucun incident sur le plan médical et anesthésique. Ils précisent par ailleurs n'avoir relevé aucune insuffisance ni dans l'organisation des services, ni dans l'équipement de la salle d'opération et la salle de réveil, ni

dans les conditions de surveillance postopératoires. Suite au jugement du tribunal qui l'a débouté de sa demande au mois de juin dernier, le jeune Serge Gomez a entrepris une grève de la faim qui a duré une quinzaine de jours. Cette affaire met en lumière le système de responsabilité des hôpitaux publics. En l'état actuel de la jurisprudence, les tribunaux font une distinction entre les actes non médicaux, d'une part, et les actes médicaux ou chirurgicaux, d'autre part. Schématiquement, dans le premier cas, il suffit à la victime d'apporter la preuve d'une simple faute du personnel paramédical pour que soit retenue la responsabilité de l'hôpital public. En revanche, dès qu'il s'agit de mettre en cause les conséquences d'un acte médical ou chirurgical, la victime doit établir l'existence d'une faute lourde. Cette exigence résulte d'une jurisprudence du Conseil d'Etat remontant à plus d'un demi-siècle. Cette affaire, qui est intervenue à Lyon, est loin d'être un cas isolé. Il est certain qu'une amélioration du système d'indemnisation des victimes d'accidents thérapeutiques en l'absence de faute soulève des questions d'éthique et présente des conséquences financières importantes qui devront être prises en compte. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour aboutir à une amélioration des règles juridiques applicables à l'indemnisation des victimes de tels accidents.

Retraités : généralités (montant des pensions)

19616. - 30 octobre 1989. - **M. Jean Proriol** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le fait que l'indice I.N.S.E.E. des prix à la consommation est de + 3,4 p. 100 au cours des douze derniers mois. Or, dans le même temps, l'ensemble des pensions de retraite a bénéficié seulement d'une augmentation de 1,3 p. 100 au 1^{er} janvier 1989 et de 1,2 p. 100 au 1^{er} juillet 1989. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures gouvernementales qui feront participer les retraités à la croissance retrouvée.

Santé publique (insuffisance rénale)

19617. - 30 octobre 1989. - **M. Jean Proriol** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le financement du traitement des insuffisants rénaux par l'Eprex. En parvenant à atteindre un taux d'hémoglobine proche de la normale, l'érythropoïétine améliore considérablement les conditions de vie des patients hémodialysés. Il lui demande si les hôpitaux devront financer ce traitement sur leur budget global actuel ou si, étant donné son coût, il envisage de prendre des mesures budgétaires en ce sens.

Santé publique (SIDA)

19618. - 30 octobre 1989. - **M. Claude Dhinnin** expose à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** que, lors d'une émission télévisée récente consacrée au sida, les directeurs des hôpitaux d'Argenteuil et de la Salpêtrière ont déclaré que les crédits prévus dans les dernières lois de finances pour la lutte contre le sida n'auraient pas été répartis entre les hôpitaux chargés de cette lutte. Il lui demande si cette information est exacte. Il souhaiterait connaître le montant des crédits en cause et leur répartition.

Logement (A.P.L.)

19629. - 30 octobre 1989. - **M. Aimé Kergueris** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des préretraités qui continuent de cotiser à une caisse de retraite et pour qui le montant de cette cotisation n'est pas prise en compte en déduction des ressources lors d'une demande d'A.P.L., contrairement aux salariés ou aux retraités. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend donner des instructions à ce sujet.

Laboratoires d'analyses (politique et réglementation)

19634. - 30 octobre 1989. - **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la vive inquiétude des biologistes libéraux face au projet de modification de la nomenclature des actes de biologie médicale. Par son niveau d'investissement, par la rigueur et la qualité de ses prestations, la biologie médicale a démontré son efficacité, unanimement reconnue, par la traduction en services concrets rendus aux médecins et aux patients, tout en ne pesant que très modestement sur le budget de l'assurance maladie (2,9 p. 100). En effet, la biologie est devenue un des outils majeurs de la médecine moderne, qu'il s'agisse de dia-

gnostic ou de suivi des traitements. Les biologistes libéraux assurent aujourd'hui les urgences. Par leur disponibilité et leur rapidité d'intervention auprès des médecins pour formuler les diagnostics, ils contribuent à une qualité de soins que tous les Français sont en droit d'exiger. Toute remise en cause de la nomenclature entraînera fatalement la fragilisation de tout ce secteur, pourtant fondamental pour la santé publique. Comment continuer à assurer la sécurité des analyses, la modernisation des équipements, la promotion des personnels avec un chiffre d'affaires amputé de 20 p. 100 ? Si cette décision devait se confirmer, nombreux seront les laboratoires qui seront acculés au dépôt de bilan entraînant, par voie de conséquence, de nombreux licenciements. Il lui demande de ne pas mettre en péril une pièce essentielle du dispositif de la santé et de reporter ce projet ou, à tout le moins, d'engager une nécessaire et indispensable concertation avec la profession.

Sécurité sociale (cotisations)

19636. - 30 octobre 1989. - **M. Didier Migaud** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le régime social des commerçants exploitant des refuges en montagne. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il envisage de modifier, sinon d'assouplir, la législation en vigueur portant sur les cotisations annuelles obligatoires de ces commerçants qui sont pour la plupart pluriactifs et cotisent à d'autres organismes.

Laboratoires d'analyses (politique et réglementation)

19683. - 30 octobre 1989. - **M. Alain Lamassoure** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 3 avril 1985 fixant la nomenclature des actes de biologie médicale. Ce projet vise à modifier la cotation des actes professionnels des laboratoires d'analyses médicales. L'application de ces mesures entraînerait une réduction moyenne de 20 p. 100 du chiffre d'affaires, ce qui, en l'absence de diminution des charges, pourrait occasionner une baisse de 70 à 80 p. 100 de la marge bénéficiaire des laboratoires sur les actes considérés. Une évolution aussi brutale pourrait provoquer la fermeture de laboratoires de petite et moyenne importance, et des difficultés financières graves pour les plus grandes entreprises, accompagnées de nombreuses suppressions d'emplois et un arrêt des investissements. Il demande au Gouvernement quelles mesures il envisage afin que le projet d'arrêté susvisé n'altère pas l'équilibre financier des laboratoires d'analyses médicales.

Retraités : généralités (politique à l'égard des retraités)

19699. - 30 octobre 1989. - **M. Jean-Jack Queyranne** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le problème du pouvoir d'achat des retraités qui connaît une dégradation régulière depuis la suppression de la référence au salaire brut moyen annuel pour fixer le pourcentage d'augmentation des pensions de retraite versées par la sécurité sociale. La détermination d'un index stable servant à la revalorisation des pensions préoccupe 13 millions de Français âgés, bénéficiant directement ou indirectement d'une pension de retraite. A cet effet, la commission protection sociale du 10^e Plan a proposé de calculer les pensions sur le salaire net. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si cette proposition est susceptible d'être retenue comme base de référence permettant de garantir le pouvoir d'achat des retraités.

Etrangers (naturalisation)

19700. - 30 octobre 1989. - **M. André Delattre** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** à propos des difficultés que rencontrent certaines personnes résidant depuis longtemps en France pour obtenir la nationalité française. Les dossiers de naturalisation semblent être traités le plus souvent dans des délais particulièrement longs. Il lui demande donc si des statistiques ont pu être établies pour permettre de définir la durée moyenne pour l'aboutissement d'un dossier de naturalisation.

Professions sociales (aides à domicile : Isère)

19701. - 30 octobre 1989. - **M. Jean-François Delahais** rappelle à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** qu'un arrêté du 30 novembre 1988 a institué un certificat d'aptitude aux fonctions d'aide à domicile. Pour pré-

tendre obtenir ce C.A.F.A.D., il faut justifier de cinq ans d'ancienneté, 4 200 heures de travail, et accomplir une semaine de stage théorique, plus deux semaines de stage pratique. Afin de former ses salariés, la fédération départementale de l'Isère des associations d'aide à domicile en milieu rural s'est vue attribuer un quota de soixante-quinze journées de formation, ce qui assure uniquement la formation annuelle de quinze aides ménagères et ne permet pas de rémunérer ces personnes pendant leur formation. Or cette association emploie 700 salariés dont 236 sont concernées par la formation C.A.F.A.D. C'est pourquoi il lui demande quels moyens supplémentaires il lui semble possible de mettre en œuvre afin d'assurer dans des délais raisonnables et dans de bonnes conditions la formation de ces personnels dont le rôle indispensable en milieu rural n'est plus à démontrer.

Retraites : généralités (montant des pensions)

19702. - 30 octobre 1989. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le fait que l'indice I.N.S.E.E. des prix à la consommation est de + 3,4 p. 100 au cours des douze derniers mois. Or, dans le même temps, l'ensemble des pensions de retraite a bénéficié seulement d'une augmentation de 1,3 p. 100 au 1^{er} janvier 1989 et de 1,2 p. 100 au 1^{er} juillet 1989. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures gouvernementales qui feront participer les retraités à la croissance retrouvée.

Laboratoires d'analyses (politique et réglementation)

19703. - 30 octobre 1989. - **M. André Santini** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les menaces que fait peser sur la biologie médicale, le projet d'arrêté modifiant la nomenclature des actes. Les laboratoires d'analyses sont, dans leur grande majorité, des P.M.E. très implantées dans la vie locale. Par leur connaissance du milieu et leur disponibilité, notamment à l'égard des travailleurs et des populations âgées, ils assurent un véritable service public de proximité. Pour garantir de surcroît la qualité et l'efficacité de leurs prestations et tenir compte des constants progrès techniques réalisés en ce domaine, ils sont tenus d'opérer des investissements permanents, réduisant d'autant leur marge, et qui permettent d'assurer la fiabilité et la sécurité des analyses qui leur sont confiées. Une réduction de l'ordre de 20 p. 100 de leur chiffre d'affaires, telle qu'elle résulterait de la nouvelle nomenclature, placerait la profession devant une situation particulièrement précaire, stoppant sa capacité d'investissement et remettant bientôt en cause son existence même. Il lui demande de prendre en compte l'argumentation développée par les syndicats professionnels de la biologie médicale, pour surseoir à la signature de l'arrêté mis en cause et engager la concertation demandée par ce secteur essentiel de la santé publique.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(solidarité, santé et protection sociale : personnel)*

19704. - 30 octobre 1989. - **M. Fabien Thiemé** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les inspecteurs des affaires sanitaires et sociales. Leur statut actuel est le plus défavorable du cadre A de toute la fonction publique. Non seulement les inspecteurs des affaires sanitaires et sociales sont victimes de cette disparité criante, mais encore, au sein même de leur ministère, leur statut est plus défavorable que celui des fonctionnaires de catégorie A exerçant des responsabilités équivalentes. D'autre part, le régime indemnitaire des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales des services extérieurs les aligne sur des cadres D de leur administration centrale, au mépris des responsabilités exercées et des compétences requises. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer de manière concrète et précise le calendrier des mesures qu'il compte prendre afin de mettre un terme à cette situation inadmissible.

Laboratoires d'analyses (politique et réglementation)

19705. - 30 octobre 1989. - **M. Pierre Goldberg** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur un projet d'arrêté ministériel prévoyant une baisse de tarif de 45 p. 100 sur l'acte de dépistage du cancer du col utérin. Il lui fait part de l'inquiétude à ce sujet de laboratoires pratiquant ces analyses dans sa circonscription. Il lui demande des précisions quant à ses intentions, les raisons d'un tel projet s'il était confirmé et si toutes les précautions ont été

prises pour éviter aux laboratoires dont l'activité est constituée pour une part supérieure à 50 p. 100 par des analyses de dépistage du cancer du col utérin une remise en cause de leur activité résultant d'une baisse importante de leur revenu.

Laboratoires d'analyses (politique et réglementation)

19706. - 30 octobre 1989. - **M. Marc Laffineur** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les mouvements d'inquiétude qui agitent actuellement les biologistes du secteur privé, relatifs au projet d'arrêté ministériel modifiant la nomenclature des actes de biologie qui devrait être présenté à la commission de nomenclature le 23 octobre prochain. Ainsi, il semblerait que cette mesure prise sans aucune concertation révisé à la baisse un grand nombre d'actes de biologie. Elle induirait de ce fait une diminution de leur chiffre d'affaires de 15 à 25 p. 100, et impliquerait pour un nombre important de laboratoires soit des licenciements parmi leur personnel, soit pis encore la disparition d'un certain nombre d'entre eux. Il en irait de même pour les fabricants de matériels et les fournisseurs. Pourtant la biologie est devenue l'un des outils majeurs de la médecine moderne, qu'il s'agisse de diagnostics ou de suivis de traitements. Et les biologistes ont montré qu'ils savaient intégrer les évolutions scientifiques et technologiques en les traduisant en services concrets rendus aux médecins et aux patients. La qualité de leurs prestations constitue à l'évidence l'un des maillons essentiels de notre chaîne de soins. Au total, devant le manque de dialogues avec une profession qui représente 90 000 emplois, et dont le chiffre d'affaires est consacré en général à la hauteur de 50 p. 100 aux charges salariales et sociales et de 15 p. 100 aux investissements, il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quelle mesure des négociations indispensables avec les professionnels peuvent-elles être envisagées, d'une part, et, dans cette attente, de pouvoir suspendre le texte ainsi imposé, d'autre part.

Laboratoires d'analyses (politique et réglementation)

19707. - 30 octobre 1989. - **M. Marc Reymann** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur un projet d'arrêté ministériel tendant à réduire de 45 p. 100 le tarif de l'acte de dépistage du cancer du col utérin qui représente dans de nombreux laboratoires une grande activité en particulier pour les médecins spécialistes en anatomie et cytologie pathologique. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour ne pas irrémédiablement spolier cette catégorie de médecins et mettre en cause leur activité en laboratoire qui aurait dès lors des conséquences graves pour les malades eux-mêmes.

Politiques communautaires (santé publique)

19708. - 30 octobre 1989. - **M. Willy Diméglio** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les inquiétudes manifestées par les associations de donneurs de sang bénévoles face aux incidences de la libre circulation des produits sanguins pour le 1^{er} janvier 1993 (directive de Bruxelles du 14 juin 1989), et auxquelles devait répondre un groupe de travail coordonné par la direction générale de la santé. Il lui demande quelles sont les adaptations de la réglementation française dans le domaine des produits sanguins qu'a eu à vous communiquer ce groupe de travail et si elles permettront réellement de préserver les principes éthiques de volontariat et bénévolat du donneur et de gratuité du don qui doivent demeurer la référence dans ce domaine.

Déchéances et incapacités (incapables majeurs)

19709. - 30 octobre 1989. - **M. Michel Péricard** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'inadéquation certaine de la loi de 1838 à la psychiatrie moderne et sur les réels abus qui en découlent. N'y a-t-il pas nécessité et urgence à doter notre procédure législative d'internement d'une référence plus adaptée à notre époque ? Il lui demande ce qu'il en pense et ce qu'il envisage dans ce sens.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

19710. - 30 octobre 1989. - **M. Xavier Dugoin** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des médecins généralistes. La réalité sociologique de la profession est flagrante. En 1988,

10 000 médecins libéraux (11 p. 100 de l'ensemble, en majorité généralistes) ont eu des revenus inférieurs au salaire minimum interprofessionnel de croissance. Par ailleurs, depuis plusieurs années, persiste un volant permanent de diplômés non installés. Ceci n'est pas la bonne voie pour prévenir la santé des français. Aussi, à l'occasion des négociations entre les caisses d'assurance maladie et syndicats médicaux qui doivent aboutir à une nouvelle convention médicale avec la sécurité sociale, il lui demande ce que compte faire le gouvernement en la matière.

Boissons et alcools (alcoolisme)

19711. - 30 octobre 1989. - **M. Xavier Dugoin** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les moyens financiers destinés au maintien des actions de prévention du risque alcool. Ceux-ci résultent de conventions passées entre les comités départementaux de lutte contre l'alcoolisme et l'Etat, par le biais des directions départementales des affaires sanitaires et sociales. Or en 1989 les fonds mis à disposition sont inférieurs en francs constants à ceux accordés en 1986. Dans le département de l'Essonne la situation est particulièrement difficile. Alors que le nombre des actions et des personnes « accompagnées » augmentent régulièrement, le volume des subventions diminue. Il est urgent que la prévention de l'alcoolisme devienne une priorité de santé publique. Aussi il lui demande quelles mesures financières il envisage de prendre afin de renforcer les moyens de lutte contre ce fléau.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

19712. - 30 octobre 1989. - **M. Michel Noir** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation statutaire des personnels administratifs du secteur hospitalier. Il lui rappelle que leur situation n'a toujours pas été revue, comme cela a été fait pour les personnels soignants dans le cadre de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction hospitalière. Il lui demande quelles mesures concrètes le Gouvernement envisage de prendre pour améliorer la situation statutaire de ces personnels administratifs.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

19713. - 30 octobre 1989. - **M. Michel Meylan** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des personnels administratifs hospitaliers. Aujourd'hui, ces personnels attendent que soit revu leur statut, comme cela a été fait pour les personnels soignants dans le cadre de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, relative à la fonction publique hospitalière. Il lui demande quelles mesures concrètes le Gouvernement compte prendre pour permettre l'engagement de discussions avec les représentants des personnels concernés.

Laboratoires d'analyses (politique et réglementation)

19714. - 30 octobre 1989. - **M. Guy Drut** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les graves menaces qui pèsent depuis quelques jours sur les laboratoires d'analyses médicales. En effet, un arrêté modifiant l'arrêté du 3 avril 1985 fixant la nomenclature des actes de biologie médicale vient de paraître pour application au 1^{er} novembre 1989. Les biologistes en ont pris connaissance sans avoir pu donner un avis préalable sur un texte aussi fondamental réglant l'avenir de leur profession. Cette nouvelle nomenclature entraînerait une baisse du chiffre d'affaires des laboratoires d'analyses de l'ordre de 18 à 19 p. 100. La mise en œuvre de ce projet mettrait ainsi en péril l'existence même de nombreux laboratoires par la réduction importante de leur activité. Pour les laboratoires les plus grands, il s'agirait de récession, pour les plus petits, de disparition. Aussi, il lui demande s'il ne juge pas opportun de revenir sur de telles dispositions qui, en l'état, peuvent sinistrer complètement un secteur essentiel de la santé publique, représentant au moins 90 000 personnes.

Laboratoires d'analyses (politique et réglementation)

19715. - 30 octobre 1989. - **M. Jean Proriol** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le projet de modification de la nomenclature des actes de biologie médicale. En effet, si ce projet était confirmé,

les laboratoires d'analyses médicales devraient faire face à de dramatiques problèmes économiques et il est même à craindre que l'existence de la biologie de proximité ne soit mise en péril. Pourtant la biologie française, modèle de rigueur et d'efficacité, constitue l'un des outils majeurs de la médecine moderne, qu'il s'agisse de diagnostic ou de suivi des traitements, tout en pesant très modestement sur le budget de l'assurance maladie. Afin que ces laboratoires puissent continuer à assurer la sécurité des analyses, la modernisation des équipements et la promotion des personnels, il lui demande de bien vouloir suspendre ce projet et favoriser la concertation avec les organisations représentatives de la profession.

Laboratoires d'analyses (politique et réglementation)

19716. - 30 octobre 1989. - **M. Jean Proriol** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le projet d'arrêté modifiant la nomenclature des actes de biologie médicale qui propose une baisse de tarif de 45 p. 100 sur l'acte de dépistage du cancer du col utérin. Ces actes représentent souvent une part importante de l'activité des cabinets de médecins anatomo-cytopathologistes et nécessitent un environnement technique et un personnel spécialisé dont la charge financière est incompatible avec la tarification envisagée. Il est à craindre que la diminution de ressources des cabinets mette en cause leur activité et menace en conséquence de nombreux emplois. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre afin de tenir compte de l'amélioration de la santé publique par le maintien d'une politique de dépistage anticancéreux efficace, et des contraintes économiques auxquelles sont assujettis de tels cabinets.

*Laboratoires d'analyses
(politique et réglementation)*

19717. - 30 octobre 1989. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les conséquences graves que va générer chez les biologistes et les médecins anatomo-cytopathologistes le projet d'arrêté modifiant la nomenclature des actes de biologie médicale annexée à l'arrêté du 3 avril 1985, principalement pour ce qui concerne la décote de l'acte 013 qui passerait de PB 55 à PB 33. Cette mesure qui correspond à une baisse de tarif de 45 p. 100 va se traduire, non seulement par une chute du chiffre d'affaires des laboratoires estimée entre 20 et 30 p. 100, mais surtout par un risque de remise en cause de la qualité de lecture des examens de dépistage des cancers du col de l'utérus dont on sait que la précocité de détection est un élément fondamental dans le processus de guérison. C'est pourquoi il lui demande de maintenir l'acte 013 au BP 55.

*Laboratoires d'analyses
(politique et réglementation)*

19718. - 30 octobre 1989. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la vive inquiétude que soulève, au sein de la profession des médecins spécialistes en anatomie et cytologie pathologiques, le projet d'arrêté modifiant la nomenclature des actes de biologie médicale annexée à l'arrêté du 3 avril 1985, principalement pour ce qui concerne la décote de l'acte 013 qui passerait ainsi de PB 55 à PB 30. Cette mesure correspond à une baisse de tarif des actes de 45 p. 100 et va se traduire par une baisse du chiffre d'affaires des laboratoires déjà estimée entre 18 p. 100 et 20 p. 100. Il lui rappelle que ces actes constituent souvent un fort pourcentage de l'activité des cabinets de ces médecins spécialistes, chargés du dépistage et du diagnostic de cancers, que ces cabinets nécessitent donc des appareils techniques onéreux, un personnel spécialisé et administratif dont la charge financière est incompatible avec la tarification envisagée. La diminution des ressources des cabinets entraînerait donc une remise en cause de leur activité, l'emploi, et la poursuite des actions de dépistage des cancers du col utérin dont on sait maintenant que la précocité de détection est un élément fondamental dans le processus de guérison. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour qu'un tel arrêté ne pénalise pas les cabinets spécialisés, leur personnel et les patients.

Laboratoires d'analyses (politique et réglementation)

19719. - 30 octobre 1989. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le projet d'arrêté ministériel portant diminution de la nomenclature des actes de biologie médicale et,

plus particulièrement, de la cotation de la cytopathologie de dépistage du cancer génital chez la femme. Ce projet suscite, à juste titre, une vive inquiétude parmi les médecins anatomocytologistes. En effet, il serait envisagé de rapporter l'acte de cytopathologie de dépistage de 96,80 francs à 52,80 francs, soit à un niveau inférieur à son prix de revient. La cytopathologie représente 68 p. 100 du nombre global des actes de biologie. Aussi, une telle dévaluation serait-elle insupportable pour les laboratoires et menacerait-elle l'avenir de la profession. Le diagnostic cytopathologique gynécologique joue, par ailleurs, un rôle essentiel dans la prévention du cancer génital chez la femme. Sa fiabilité et son efficacité dans ce domaine ne sont plus à démontrer. Mais il exige compétence, rigueur intellectuelle et temps. Il ne peut, de ce fait, être considéré comme un acte automatisable. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir revenir sur ce projet, qui va à l'encontre de la politique de lutte contre le cancer.

Laboratoires d'analyses (politique et réglementation)

19720. - 30 octobre 1989. - **M. Dominique Baudis** attire l'attention **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les conséquences que provoquerait la mise en œuvre de son projet de réduction de certains remboursements d'examen de laboratoires. En effet, selon certaines informations, un arrêté ministériel serait en préparation, qui prévoit notamment une baisse de tarif de 45 p. 100 sur l'acte de dépistage du cancer du col utérin. Cet acte, qui est très usuellement exécuté et qui nécessite un personnel spécialisé, permet le maintien de nombreux laboratoires d'analyses. La mise en application de cet arrêté est susceptible de provoquer le licenciement de bon nombre de personnels, dans la France entière. C'est pourquoi il souhaite connaître les motivations de ce projet et lui demande de bien vouloir réexaminer cette question.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

19723. - 30 octobre 1989. - La question n° 12575 du 2 mai 1989, n'ayant pas reçu de réponse, **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des laborantines. Ces personnels médico-techniques, dont le rôle va croissant non seulement dans l'aide au diagnostic mais aussi grâce aux nouvelles techniques dans l'investigation et les traitements médicaux, exigent une véritable reconnaissance de leurs compétences et des moyens de travailler. Les décrets parus en septembre ne sont qu'un simple reclassement indiciaire qui laisse intact le problème de la revalorisation de la fonction, tant dans le domaine salarial que dans le domaine de la formation professionnelle. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une situation intolérable qui menace l'avenir de l'hôpital public et de ses usagers.

TOURISME

Tourisme et loisirs (stations de montagne)

19610. - 30 octobre 1989. - **M. Jean-Luc Reitzer** revenant sur la réponse à sa question écrite n° 9694 du 20 février 1989, publiée au *Journal officiel* du 29 mai 1989, s'étonne que **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du tourisme**, ait pu indiquer, à propos de la situation dramatique des professionnels du tourisme hivernal, que des mesures de caractère moins provisoire ne pourraient être prises qu'en fin de saison, lorsqu'un bilan général des

conséquences aura pu être établi. A la veille de la saison de ski 1990, il lui demande quelles mesures définitives ont été prises à l'égard des professionnels du tourisme hivernal.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Ministères et secrétariats d'Etat (travail, emploi et formation professionnelle : personnel)

19603. - 30 octobre 1989. - **M. Jean-Louis Debré** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des fonctionnaires des services extérieurs du travail et de l'emploi. Dans un grand nombre de départements, le personnel de ces administrations a commencé des mouvements de grève afin d'attirer l'attention du Gouvernement sur sa situation qui ne cesse de se détériorer. Il souhaite savoir la suite que le Gouvernement entend réserver à leur demande concernant la revalorisation des salaires. Le Gouvernement est-il disposé à accepter la demande d'une augmentation significative des salaires et notamment des rémunérations les plus modestes ? Le Gouvernement entend-il promouvoir une refonte de la grille indiciaire ? L'ensemble des organisations syndicales rejette les propositions du Gouvernement à ce sujet : celui-ci compte-t-il modifier sa position et, enfin, entamer des négociations prenant en compte ces revendications ?

Sécurité sociale (cotisations)

19721. - 30 octobre 1989. - **M. Alfred Recours** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les mesures prises concernant l'exonération des charges sociales pour l'embauche du premier salarié pendant deux ans. Cette mesure incitative a permis de créer de nombreux emplois dans le secteur artisanal. Par contre, plusieurs responsables d'association ont souhaité pouvoir bénéficier de cet avantage à l'occasion de la création d'un premier emploi. Cette disposition n'est pas, selon l'U.R.S.S.A.F., appliquée aux associations loi 1901, car le président de l'association n'est pas, en tant que tel, assujéti au régime des E.T.I. Cette réponse a déçu bon nombre de responsables qui voyaient, par cette mesure, la possibilité de développer leur activité dans différents domaines tels que le tourisme, les activités sportives et culturelles. De plus, ils avaient, également, le sentiment de concourir à leur niveau à la lutte contre le chômage. Il lui demande donc, en conséquence, s'il n'envisage pas d'étendre le bénéfice de cette mesure aux associations loi 1901.

Chômage : indemnisation (conditions d'attribution)

19722. - 30 octobre 1989. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la réglementation concernant les S.I.V.P. qui ne sont pas assimilés à des contrats de travail et donc n'ouvrent pas droit aux allocations de chômage. Cette restriction pénalise les personnes qui font un effort d'insertion et, notamment, les jeunes sortis de l'enseignement technologique avec un diplôme. Si une telle réglementation subsistait, elle favoriserait les personnes qui ne feraient pas l'effort d'insertion ou qui n'accepteraient pas un tel stage. En conséquence, il lui demande s'il est possible d'appliquer aux S.I.V.P. la même réglementation qu'il est prévu pour les C.L.E.S. et les assimiler à des périodes de travail afin d'ouvrir droit à la perception des indemnités de chômage.

3. RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A

Aiphandéry (Edmond) : 15569, travail, emploi et formation professionnelle.
Auberger (Philippe) : 17901, équipement, logement, transports et mer.

B

Bachelet (Pierre) : 16602, économie, finances et budget.
Bachelot (Roselyne) Mme : 15596, solidarité, santé et protection sociale.
Bachy (Jean-Paul) : 17084, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
Balduyck (Jean-Pierre) : 12278, handicapés et accidentés de la vie ; 15175, consommation.
Bayrou (François) : 16946, anciens combattants et victimes de guerre.
Belorgey (Jean-Michel) : 13948, solidarité, santé et protection sociale.
Berson (Michel) : 14328, justice.
Berthoi (André) : 14112, solidarité, santé et protection sociale ; 14113, solidarité, santé et protection sociale ; 14114, solidarité, santé et protection sociale ; 14115, solidarité, santé et protection sociale ; 14116, solidarité, santé et protection sociale.
Bertrand (Léon) : 14475, économie, finances et budget.
Blin (Jean-Claude) : 17087, transports routiers et fluviaux.
Bosson (Bernard) : 11647, solidarité, santé et protection sociale.
Bourg-Broc (Bruno) : 12797, solidarité, santé et protection sociale ; 16469, économie, finances et budget ; 18675, Premier ministre.
Boutin (Christine) Mme : 15438, solidarité, santé et protection sociale.
Brunhes (Jacques) : 13694, postes, télécommunications et espace.

C

Cabal (Christian) : 16601, économie, finances et budget.
Cailloud (Jean-Paul) : 16106, économie, finances et budget ; 16912, postes, télécommunications et espace ; 17610, éducation nationale, jeunesse et sports.
Chanteguet (Jean-Paul) : 18714, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
Charlé (Jean-Paul) : 14221, équipement, logement, transports et mer.
Charles (Serge) : 9612, solidarité, santé et protection sociale ; 15390, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
Chavanes (Georges) : 13643, budget.
Clément (Pascal) : 11546, anciens combattants et victimes de guerre.
Coumans (Yves) : 5008, économie, finances et budget.
Cozan (Jean-Yves) : 14175, solidarité, santé et protection sociale ; 18029, équipement, logement, transports et mer.

D

Daagreilh (Martine) Mme : 14814, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
David (Martine) Mme : 14462, éducation nationale, jeunesse et sports.
Deiahals (Jean-François) : 15470, justice.
Demange (Jean-Marie) : 12803, solidarité, santé et protection sociale ; 16661, collectivités territoriales.
Devauquet (Alain) : 15283, consommation.
Dieulangard (Marie-Madeleine) Mme : 11840, solidarité, santé et protection sociale.
Dimeglio (Willy) : 17775, économie, finances et budget ; 17902, équipement, logement, transports et mer.
Dolez (Marc) : 15190, solidarité, santé et protection sociale.
Domlati (Jacques) : 9449, solidarité, santé et protection sociale.
Dray (Julien) : 13865, solidarité, santé et protection sociale.
Dagolin (Xavier) : 15539, justice.
Damoat (Jean-Louis) : 15192, économie, finances et budget ; 15392, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
Duroméa (André) : 14787, solidarité, santé et protection sociale.

F

Falala (Jean) : 16766, justice.
Falco (Hubert) : 15069, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
Farran (Jacques) : 14464, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 15791, solidarité, santé et protection sociale.
Floch (Jacques) : 15972, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
Fourré (Jean-Pierre) : 17632, défense ; 18028, équipement, logement, transports et mer.
Françaix (Michel) : 15480, consommation.
Frêche (Georges) : 17063, transports routiers et fluviaux.
Fromet (Michel) : 15196, famille.
Fuchs (Jean-Paul) : 13593, solidarité, santé et protection sociale ; 15847, transports routiers et fluviaux ; 17861, éducation nationale, jeunesse et sports.

G

Gambier (Dominique) : 18340, éducation nationale, jeunesse et sports.
Gauille (Jean de) : 10527, personnes âgées.
Gayssot (Jean-Claude) : 12046, éducation nationale, jeunesse et sports ; 12779, équipement, logement, transports et mer ; 17041, postes, télécommunications et espace.
Godfrain (Jacques) : 13337, solidarité, santé et protection sociale ; 14468, famille ; 18079, postes, télécommunications et espace.
Gonnot (François-Michel) : 16409, défense.
Grussenmeyer (François) : 1946, solidarité, santé et protection sociale.
Guellec (Ambroise) : 17089, transports routiers et fluviaux.

H

Hervé (Edmond) : 16541, collectivités territoriales.
Hollande (François) : 17085, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
Housin (Pierre-Rémy) : 17002, intérieur.
Hubert (Elisabeth) Mme : 7226, budget.

I

Isaac-Sibille (Bernadette) Mme : 5160, personnes âgées.
Istace (Gérard) : 13878, solidarité, santé et protection sociale ; 14866, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.

J

Jonemann (Alain) : 11744, solidarité, santé et protection sociale.
Julia (Dider) : 441, personnes âgées.

K

Kuchelda (Jean-Pierre) : 17404, anciens combattants et victimes de guerre.

L

Lambert (Michel) : 17996, budget.
Lecuir (Marie-France) Mme : 15651, budget.
Legras (Philippe) : 17112, justice.
Legros (Auguste) : 6506, économie, finances et budget ; 16580, anciens combattants et victimes de guerre ; 18191, éducation nationale, jeunesse et sports.
Léotard (François) : 5133, personnes âgées.
Lepereq (Arnaud) : 13920, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
Léron (Roger) : 17088, transports routiers et fluviaux.
Lienemann (Marie-Noëlle) Mme : 14331, justice.

Lombard (Paul) : 17798, postes, télécommunications et espace.
Loncle (François) : 5699, solidarité, santé et protection sociale.

M

Madelin (Alain) : 15974, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
Mancel (Jean-François) : 10025, justice.
Marchais (Georges) : 10833, personnes âgées.
Marcus (Claude-Gérard) : 17409, économie, finances et budget.
Masson (Jean-Louis) : 535, anciens combattants et victimes de guerre : 16682, collectivités territoriales : 15683, collectivités territoriales : 16792, intérieur : 17102, éducation nationale, jeunesse et sports : 17249, postes, télécommunications et espace : 17513, intérieur : 17573, intérieur : 18788, Premier ministre.
Mauger (Pierre) : 15371, budget.
Maujourn du Gasset (Joseph-Henri) : 13263, justice.
Mauroy (Pierre) : 15973, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
Mestre (Philippe) : 13931, intérieur : 17553, équipement, logement, transports et mer.
Mexandeu (Louis) : 14859, postes, télécommunications et espace.
Michel (Henri) : 12661, économie, finances et budget.
Migaud (Didier) : 10661, solidarité, santé et protection sociale.
Millet (Gilbert) : 12874, travail, emploi et formation professionnelle.
Millon (Charles) : 13769, solidarité, santé et protection sociale.
Mlossec (Charles) : 4327, solidarité, santé et protection sociale : 16080, économie, finances et budget.
Montcharmont (Gabriel) : 10931, travail, emploi et formation professionnelle.

N

Noir (Michel) : 12366, solidarité, santé et protection sociale.

P

Papon (Monique) Mme : 16012, économie, finances et budget.
Pelchat (Michel) : 2464, grands travaux : 5329, solidarité, santé et protection sociale : 9952, solidarité, santé et protection sociale.
Perbet (Réglis) : 18346, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
Pérlecard (Michel) : 12685, communication.
Perrut (François) : 10707, travail, emploi et formation professionnelle : 18266, relations avec le Parlement.

Pierna (Louis) : 11527, équipement, logement, transports et mer.
Pinte (Etienne) : 13804, justice.
Pons (Bernard) : 16381, justice.
Pourchon (Maurice) : 12965, commerce et artisanat : 12966, commerce et artisanat.
Proriot (Jean) : 16844, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.

S

Schreiner (Bernard) (Yvelines) : 4821, solidarité, santé et protection sociale : 17707, équipement, logement, transports et mer : 18008, postes, télécommunications et espace.
Sergheraert (Maurice) : 8688, solidarité, santé et protection sociale.
Sublet (Marie-Joséphine) Mme : 11137, travail, emploi et formation professionnelle.

T

Tardito (Jean) : 15719, économie, finances et budget.
Terrot (Michel) : 16271, consommation.
Thiémé (Fabien) : 13574, solidarité, santé et protection sociale.
Thien Ah Koon (André) : 16246, famille : 16742, postes, télécommunications et espace : 16913, recherche et technologie : 16921, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire : 18808, Premier ministre.

V

Vasseur (Philippe) : 15297, éducation nationale, jeunesse et sports.

W

Warhouver (Aloyse) : 3213, solidarité, santé et protection sociale.
Weber (Jean-Jacques) : 6163, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs : 18423, relations avec le Parlement.

Z

Zeller (Adrien) : 9383, solidarité, santé et protection sociale.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Conseil économique et social (composition)

18675. - 9 octobre 1989. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le Premier ministre sur les résolutions adoptées, à l'issue de leur congrès national qui s'est tenu à Reims en mai dernier, par la Fédération nationale des décorés du travail, et notamment sur le souhait de cette fédération d'être représentée au sein du Conseil économique et social. Il lui demande si une telle proposition pourrait être concrétisée.

Réponse. - La loi organique du 27 juin 1984 et le décret du 4 juillet 1984 fixent la composition du conseil économique et social. Toute modification de cette répartition nécessite une longue et large concertation avec l'ensemble des diverses composantes. Celle-ci ne s'avère pas, à l'heure actuelle, indispensable.

Médiateur (services)

18788. - 16 octobre 1989. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le Premier ministre sur le fait que le onzième rapport du médiateur évoque la gravité croissante des litiges entre administrés et représentants des collectivités locales depuis la mise en œuvre de la décentralisation. Il arrive en effet que soit pour des raisons personnelles, soit pour des raisons politiques, des positions très discutables soient prises à l'encontre d'un administré, et le médiateur, en l'état actuel de ses moyens, n'a pas toujours la possibilité de faire rétablir une décision cohérente. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne lui semble pas qu'il serait judicieux de créer, au moins dans chaque région, un correspondant régional du médiateur ayant exclusivement pour mission de secondar les interventions du médiateur dans tous les recours concernant les collectivités locales.

Médiateur (services)

18808. - 16 octobre 1989. - M. André Thien Ah Koon attire l'attention de M. le Premier ministre sur le Médiateur. Cette autorité a en effet acquis une importance considérable de par ses interventions fréquentes pour le règlement des litiges. Cependant, ses possibilités d'action sont limitées en raison de l'insuffisance des moyens matériels mis à sa disposition. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures afin d'accroître l'efficacité du Médiateur.

Réponse. - Le Premier ministre partage les préoccupations de l'honorable parlementaire. Il lui indique que le médiateur lui-même l'a saisi de propositions tout à fait intéressantes pour le développement d'une institution qui a fait ses preuves. Ces propositions sont actuellement à l'étude, ce qui rend prématuré le fait d'exprimer des intentions plus précises. Le Premier ministre tient en tout état de cause à dire combien il est attaché à cette fonction essentielle, surtout lorsqu'elle est servie, comme ce fut souvent le cas et comme ce l'est actuellement, par une personnalité qui a de sa mission une conception très élevée. S'agissant de l'hypothèse partie de la création d'une délégation parlementaire, le Premier ministre considère, en règle générale, qu'il est préférable que ce soit le Parlement lui-même qui en prenne l'initiative.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants)

535. - 11 juillet 1988. - M. Jean-Louis Masson appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur les revendications présentées par l'union des patriotes réfractaires à l'annexion de fait qui concernent : 1° la reconnaissance du droit à l'asthénie pour celles et ceux qui furent très jeunes expulsés de Moselle ou réfugiés, compte tenu du traumatisme qu'ils ont subi ; 2° la prise en compte comme service effectif dans l'administration du temps passé en exil par les fonctionnaires titulaires et auxiliaires ; 3° la fixation d'un dédommagement forfaitaire du préjudice subi par l'expulsion ou l'exil volontaire des P.R.A.F. Le principe de ce dédommagement pourrait s'inspirer de celui des rapatriés d'A.F.N. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la suite qu'il envisage de donner à ces revendications.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire appelle les réponses suivantes : 1° le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre rappelle que seuls les déportés, internés et patriotes résistants à l'occupation des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ainsi que les prisonniers de guerre des « camps durs » bénéficient d'un régime particulier d'imputabilité de leurs infirmités. Les patriotes réfractaires à l'annexion de fait quels que soient leurs mérites ne peuvent être assimilés aux catégories précitées. Par contre, un patriote réfractaire à l'annexion de fait qui appartiendrait à l'une de ces catégories bénéficierait tout naturellement du même régime d'imputabilité. 2° Les P.R.A.F. peuvent obtenir la prise en compte, pour le calcul de leur pension de vieillesse de la sécurité sociale, de la période de réfractariat. Est à l'étude sur le plan interministériel la possibilité de cette prise en compte pour les fonctionnaires sans condition d'antériorité d'appartenance à la fonction publique. Un projet de décret a été transmis à l'administration des finances en vue de modifier l'article R. 71 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Ce projet prévoit la prise en compte pour la seule constitution du droit à pension du temps passé comme réfractaire par les Alsaciens et Mosellans fonctionnaires titulaires de la carte de patriote réfractaire à l'annexion. 3° Les dommages matériels éprouvés par les P.R.A.F. ont été réparés d'une part par la France comme pour tous les Français, d'autre part par l'Allemagne au titre de la loi fédérale allemande des restitutions du 19 juillet 1957 dite loi « BRUG » : celle-ci a permis aux Français d'Alsace et de Moselle d'être indemnisés de leurs pertes mobilières en étant dispensés d'apporter la preuve du transfert de leurs biens en Allemagne, à la condition d'avoir déposé leur demande avant le 23 mai 1966. Les P.R.A.F. ne peuvent bénéficier de l'indemnisation versée par la République fédérale d'Allemagne à la fondation « Entente franco-allemande » à l'intention des victimes de l'incorporation de force dans l'armée allemande précisément parce qu'ils ont pu échapper à cette incorporation de force.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique et réglementation)

11546. - 10 avril 1989. - M. Pascal Clément demande à M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre s'il envisage de reprendre les négociations avec l'Union française des associations d'anciens combattants et victimes de guerre afin que leurs revendications, l'attribution de deux points indiciaires, le maintien de l'indexation des pensions, l'examen des droits des anciens combattants en Afrique du Nord, le retour à une proportionnalité des pensions de 10 à 100 p. 100, puissent être satisfaites dans des délais raisonnables.

Réponse. - 1^o Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre tient à préciser que les vœux, évoquant l'ensemble des problèmes du monde combattant, ont été examinés avec le plus grand intérêt. Il a décidé d'organiser des « tables rondes » avec les associations concernées. Ces diverses réunions permettent de cerner au plus près les problèmes de chaque catégorie de ressortissants de façon à trouver des solutions adaptées à la situation et de pouvoir répartir les dépenses sur plusieurs exercices budgétaires. C'est ainsi que conformément à son engagement devant le Parlement, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre avait pris l'initiative d'une concertation sur le rapport constant. Il l'a initiée depuis décembre 1988 une commission tripartite composée de représentants des associations, du Parlement et des administrations concernées (budget et fonction publique). Plusieurs réunions se sont tenues au cours du premier trimestre 1989. Aucun accord n'a pu encore être trouvé sur le mode d'indexation des pensions militaires d'invalidité, les représentants des associations s'en tenant au système actuellement en vigueur dont l'inadéquation est pourtant évidente. Le nouveau système proposé comporte lui des garanties permettant en toute équité d'assurer la revalorisation la plus régulière des pensions militaires d'invalidité sur la base des traitements bruts des fonctionnaires. Au surcroît le Gouvernement a indiqué que chaque année une comparaison avec l'évolution moyenne des rémunérations de la fonction publique devrait permettre de s'assurer du bénéfice des augmentations catégorielles qui ne sont en aucun cas dues actuellement aux pensionnés. 2^o Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants rappelle que la situation des anciens combattants d'Afrique du Nord retient toute son attention. Ainsi il se propose d'organiser des réunions tripartites pour étudier ces problèmes spécifiques, afin de répartir les dépenses inhérentes sur plusieurs exercices budgétaires. Cependant, il a déjà élargi les conditions d'attribution de la carte du combattant, et a obtenu de la part de ses collègues que le délai de souscription à la retraite mutualiste majorée du quart par l'Etat soit repoussé d'un an. De plus, il étudie en liaison avec les services du ministère de la solidarité une mesure spécifique pour les anciens combattants chômeurs en fin de droits. 3^o En 1988, la proportionnalité des indices des pensions militaires d'invalidité de 10 à 80 p. 100 au taux du soldat a été achevée. La loi de finances pour 1988 réalise la deuxième et dernière étape de l'instauration de la proportionnalité des indices de pensions militaires d'invalidité de 10 à 80 p. 100 au taux du soldat par rapport à l'échelle des taux d'invalidité. Cette mesure, dont la première tranche a été réalisée par la loi de finances pour 1981, consiste en un relèvement de 44 à 48 points de l'indice de la pension de 10 p. 100, entraînant notamment le relèvement à 384 points de celle de 80 p. 100. Ainsi, l'indice de la pension de 10 p. 100 représente désormais le huitième de celui de la pension de 80 p. 100. Ces dispositions améliorent principalement les petites pensions inférieures à 30 p. 100 qui augmentent de 9,09 p. 100. Le coût a été évalué à 96,4 millions de francs. La loi de finances pour 1989 n'a pu retenir, eu égard aux contraintes du budget, la poursuite de la mise en œuvre de la proportionnalité des pensions. Celle-ci reste cependant une préoccupation qui fait actuellement l'objet d'un examen attentif qui devra en réactualiser le coût.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)*

16580. - 7 août 1989. - **M. Auguste Legros** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur le fait que de très nombreux anciens combattants des armées françaises vivent dans des pays voisins de la Réunion, comme les Seychelles, Maurice, Madagascar et les Comores. Aussi les associations d'anciens combattants français, soucieux d'entretenir des liens de camaraderie, seraient désireuses d'entrer en contact actif avec ces anciens combattants. Il lui demande de lui indiquer s'il dispose d'informations concrètes sur le nombre d'anciens combattants qui vivent dans ces pays, sur des structures éventuellement existantes et sur les soutiens que les ambassades de France pourraient fournir aux associations nationales pour la mise en place de contacts réguliers.

Réponse. - Le nombre des anciens combattants des armées françaises aux Seychelles, à Maurice, à Madagascar et aux Comores n'est pas connu des services. En effet, les informations concrètes dont peut disposer l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre proviennent de l'attribution de différents titres à ses ressortissants résidant dans ces pays. C'est ainsi que, depuis 1981, les demandes ont été de 2 en provenance des Comores, de 5 de Maurice. Aucune n'a été enregistrée des Seychelles. Pour ce qui est de Madagascar, 9 081 titres d'anciens

combattants de 1939-1945 ont été délivrés depuis l'origine. Seules les autorités militaires seraient en mesure d'indiquer le nombre de personnes ayant participé aux conflits dans lesquels notre pays a été impliqué, et particulièrement la Légion étrangère pour ce qui est des opérations ultérieures à l'indépendance. S'agissant de l'existence de groupements locaux avec lesquels les associations d'anciens combattants français désirent raviver et entretenir des liens de camaraderie, l'office ne dispose d'aucune information dans ses fichiers. Toutefois, une convention portant création d'un office des anciens combattants et victimes de guerre, organisme à gestion commune, a été signée entre la République française et la République démocratique de Madagascar. Les attributions de cet office se limitent à l'action sociale. Néanmoins, son siège, la maison du combattant à Antananarivo, pourrait permettre le lien entre les vétérans français et malgaches. En tout état de cause, les ambassades de France aux Comores, aux Seychelles et à Maurice saisies du projet des associations d'anciens combattants de notre pays constitueraient dans la mesure du possible, le relais entre les ressortissants. De même, la direction départementale de la Réunion de l'office national peut, par l'intermédiaire des associations d'anciens combattants locales, connaître des groupements des pays de l'Océan indien qui l'entourent.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

16946. - 28 août 1989. - **M. François Bayrou** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur le souhait unanime des anciens combattants d'Afrique du Nord d'obtenir un délai de dix ans, à compter de la délivrance de la carte de combattant, pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. Certes, un délai supplémentaire d'un an qui expire le 31 décembre 1989, a été octroyé. Mais les modifications apportées régulièrement aux conditions d'attribution de la carte du combattant risquent de pénaliser les anciens combattants d'Afrique du Nord qui obtiendraient la carte du combattant après le 31 décembre 1989. Ces derniers désireraient donc que soit accordé ce délai de dix ans, afin de mettre sur le même pied d'égalité tous les anciens d'Afrique du Nord. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à cette légitime préoccupation.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire appelle la réponse suivante : la majoration par l'Etat de la rente constituée auprès d'une société mutualiste, dans la limite du plafond, est égale à 25 p. 100 à la condition que l'adhésion ait eu lieu dans un délai de dix ans après l'ouverture du droit à majoration pour la catégorie à laquelle appartient le sociétaire (anciens combattants de 1939-1945, d'Indochine, d'Afrique du Nord, etc.). En ce qui concerne plus particulièrement les anciens combattants d'Afrique du Nord, ce délai a été ouvert aux titulaires du titre de reconnaissance de la nation (art. 77 de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967) et aux titulaires de la carte du combattant (loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 et décret d'application n° 77-333 du 28 mars 1977) ainsi qu'il est spécifié à l'article L. 321-9 du code de la mutualité auquel renvoie l'article L. 343 du code des pensions militaires d'invalidité. Les intéressés peuvent ainsi obtenir une rente majorée maximale sur production du récépissé de leur demande et sous réserve de l'attribution ultérieure de la carte. Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre dont les questions relatives aux anciens d'Afrique du Nord sont l'une des priorités, a obtenu du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget et du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale que ce délai soit reporté jusqu'au 1^{er} janvier 1990. Le secrétaire d'Etat vient à nouveau d'intervenir auprès des administrations concernées pour que la date de clôture soit reculée au 1^{er} janvier 1991. Si cette mesure était acceptée, les anciens d'Afrique du Nord auraient bénéficié ainsi d'un délai de treize ans au lieu de dix ans pour les autres générations du feu. Cependant, dans l'avenir, si les conditions d'attribution de la carte du combattant devaient être élargies pour tenir compte des caractéristiques particulières de certains conflits, cela entraînerait ainsi l'apparition de nouveaux candidats à la retraite mutualiste. Une nouvelle étude interministérielle du droit à majoration maximale de cette retraite pourrait alors être envisagée.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant)*

17404. - 11 septembre 1989. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** à propos des conditions d'attribution de la carte du combattant volontaire en

Indochine. En effet, cette distinction ne peut être attribuée en principe, qu'aux engagés volontaires pour l'Extrême-Orient ayant contracté leur engagement alors qu'ils se trouvaient dans leur foyer. Ne peuvent donc l'obtenir les engagés volontaires dans la marine ou dans la légion étrangère ainsi que tous ceux qui, bien qu'ils étaient engagés volontaires dans l'armée et qu'à ce titre ils savaient parfaitement qu'il leur serait imposé de combattre en Indochine, ne sont pas considérés comme « ayant contracté un engagement spécial pour l'Extrême-Orient ». En conséquence, il lui demande quelle suite il entend donner à cette revendication.

Réponse. - La réglementation relative à l'attribution de la croix (et non de la carte) du combattant volontaire est mise en œuvre par le ministre de la défense. Celui-ci a eu l'occasion de répondre ce qui suit, par la voie des questions écrites : « La croix du combattant volontaire vise à récompenser l'engagement volontaire souscrit par des personnes qui n'étaient pas auparavant liées par contrat avec l'armée. Les décrets nos 81-845, 81-846, 81-847 du 8 septembre 1981 fixent les conditions d'attribution de la croix du combattant volontaire respectivement avec barrettes « Guerre 1939-1945 », « Indochine » et « Corée ». Ces textes ont été pris dans le souci d'assurer une égalité de traitement entre les différentes générations du feu. En conséquence, la croix du combattant volontaire avec barrette « Indochine » peut être attribuée à ceux qui, à l'époque, libres de tout lien vis-à-vis de l'autorité militaire, ont été admis à contracter, dans un corps de leur choix, un engagement pour la durée de la guerre. Cette disposition leur permet ainsi de bénéficier des avantages reconnus aux combattants des autres conflits. Il ne peut donc être envisagé d'accorder cette distinction à des personnels qui, possédant la qualité de militaire, étaient depuis longtemps liés au service au moment de leur affectation en Indochine, tels que les personnels de la gendarmerie qui avaient dans le cas du commissionnement la faculté de rompre à tout moment avec le service pour éviter les contraintes d'une mutation et cela, quel que soit le lieu de l'affectation pour laquelle ils avaient été désignés. Il est à noter que les militaires d'active qui ont servi dans ces territoires ont obtenu la médaille commémorative correspondante. Tout en reconnaissant les mérites de ceux qui ont accepté de combattre sur ce territoire d'opérations, il ne paraît pas possible d'envisager un assouplissement de la réglementation en leur faveur.

BUDGET

Prestations familiales (allocation de garde d'enfant à domicile)

7226. - 19 décembre 1988. - Mme Elisabeth Hubert attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la durée de versement et de déductibilité fiscale de l'allocation de garde des enfants à domicile (A.G.E.D.). Le versement de ladite allocation est stoppé lorsque le dernier enfant a atteint l'âge de trois ans, alors même que la déductibilité fiscale est possible jusqu'à ce que les enfants aient atteint l'âge de sept ans. Un certain nombre de familles, notamment monoparentales, souffrent incontestablement de ces limitations ; il est en effet évident que les problèmes de garde d'enfants demeurent aussi importants au-delà de trois ans (scolarité, etc.). A l'heure où chacun reconnaît l'intérêt des modes de garde individuelle destinés à compléter les modes de garde collective traditionnelle, elle souhaiterait connaître les intentions de M. le ministre sur la nécessaire adaptation de cette allocation aux situations complexes vécues par les familles concernées.

Réponse. - Les contribuables qui exercent une activité professionnelle, bénéficient depuis l'imposition des revenus de 1988, d'une réduction d'impôt égale à 25 p. 100 des sommes versées, dans la limite de 13 000 francs, pour faire garder leurs enfants âgés de moins de sept ans. D'autre part, le soutien direct apporté aux familles pour l'accueil de jeunes enfants s'appuie sur les collectivités locales qui, dans le cadre des lois de décentralisation, ont la responsabilité du développement des équipements de proximité, notamment ceux de la petite enfance, et sur les aides distribuées par les caisses d'allocations familiales sous forme de prestations légales - c'est l'objet de l'allocation de garde à domicile - et surtout d'aides au titre de l'action sociale - il s'agit de la prestation spéciale d'assistance maternelle et des prestations de service au titre du fonctionnement des différentes structures d'accueil ainsi que de l'aide à l'investissement. Le Gouvernement s'attache à prendre en compte la diversité des besoins des familles et des enfants, y compris ceux au-delà de trois ans.

Ainsi, depuis 1988, les caisses d'allocations familiales peuvent signer des contrats enfance avec les municipalités qui s'engagent dans la mise en place d'une politique globale pour améliorer et développer l'accueil de tous leurs enfants de moins de six ans. De même, la réglementation des prestations de services a été simplifiée et améliorée en 1988, notamment pour l'accueil temporaire familial des enfants au-delà de trois ans, c'est-à-dire l'accueil par des assistantes maternelles appartenant à des structures organisées. Par ailleurs, une réflexion est en cours pour améliorer l'accueil des jeunes enfants au domicile des assistantes maternelles agréées indépendantes. A cet égard, il y a lieu d'indiquer que la commission d'action sociale de la Caisse nationale d'allocations familiales a récemment décidé des mesures nouvelles visant à valoriser le réseau de ces assistantes, notamment par la mise en place de « relais-assistants maternelles », proposant des services tels que l'information sur les offres et demandes d'accueil, le soutien aux parents dans les démarches administratives, des actions de formation ou de sensibilisation préalables à l'agrément, et tendant ainsi à décloisonner les divers modes d'accueil. Le financement de ces lieux permanents de rencontre entre parents et assistantes sera assuré conjointement par les caisses, sur leur dotation générale, les départements (service chargé de la promotion de la santé maternelle et infantile) et les communes.

Impôt sur le revenu (B.I.C.)

13643. - 29 mai 1989. - M. Georges Chavanes demande à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, de bien vouloir lui préciser quelle suite il entend réserver à la proposition de l'assemblée permanente des chambres de métiers de novembre 1988, tendant à faire appliquer la réduction des taux de l'impôt sur les sociétés de 42 p. 100 à 39 p. 100 aux entreprises soumises à l'impôt sur le revenu, c'est-à-dire à la majorité des entreprises artisanales ?

Réponse. - Le Gouvernement poursuit une politique de réduction des charges fiscales de toutes les entreprises. A cet égard, outre la réduction du taux de l'impôt sur les sociétés pour les bénéfices non distribués, plusieurs dispositions dont les entreprises individuelles bénéficient pleinement ont été récemment adoptées. Il en est notamment ainsi des mesures d'allègement d'impôt en faveur des entreprises nouvelles soumises à un régime réel d'imposition et qui exercent une activité industrielle, commerciale ou artisanale, si certaines conditions sont satisfaites, et de la réduction des droits d'enregistrement applicables aux mutations à titre onéreux des fonds de commerce et convention assimilées. En outre, dans le cadre du projet de loi de finances pour 1990, plusieurs mesures d'allègement d'impôt en faveur des entreprises individuelles sont proposées au Parlement. Ainsi, le plafond dans la limite duquel les adhérents à des centres ou à des associations de gestion agréés bénéficient d'un abattement de 20 p. 100 sur le revenu professionnel serait relevé de 400 000 francs à 413 200 francs. En outre, la limite de déduction du salaire versé au conjoint d'un exploitant individuel qui adhère à l'un de ces organismes serait doublée en deux ans. Enfin, pour faciliter la transmission des entreprises individuelles, les droits d'enregistrement perçus au profit de l'Etat lors des mutations à titre onéreux de fonds de commerce, seraient nuls pour la fraction du prix n'excédant pas 100 000 francs et seraient calculés au taux de 6 p. 100 pour la fraction comprise entre 100 000 francs et 300 000 francs. Ces mesures vont dans le sens des préoccupations de l'honorable parlementaire. Cela étant, la proposition de l'organisme mentionné dans la question tendant à obtenir l'institution d'un crédit d'impôt pour investissement en faveur des entreprises relevant de l'impôt sur le revenu ne peut pas être retenue. En effet l'adoption de mesures incitatives ponctuelles ou catégorielles est incompatible avec la réduction générale des charges fiscales des entreprises.

Impôts et taxes (politique fiscale)

15371. - 3 juillet 1989. - M. Pierre Mauger expose à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, que la loi no 88-15 du 5 janvier 1988 relative au développement et à la transmission des entreprises prévoit, dans le cadre de l'article 1075 du code civil, que, si leurs biens comprennent une entreprise individuelle à caractère individuel, commercial, artisanal ou libéral, les père et mère et autres ascendants peuvent en

faire sous forme de donation-partage la distribution et le partage entre leurs enfants et descendants et d'autres personnes sous réserve que les biens corporels et incorporels affectés à l'exploitation de l'entreprise entrent dans cette distribution et ce partage et que cette distribution et ce partage aient pour effet de n'attribuer à ces autres personnes que la propriété de tout ou partie de ces biens ou leur jouissance, ce qui permet, en ce cas, à un non-successeur de bénéficier des réductions de droits de 25 p. 100 si le donateur est âgé de moins de 65 ans et de 15 p. 100 lorsqu'il est âgé de 65 ans ou plus et de moins de 75 ans. Il lui demande, afin que soit favorisée la transmission des entreprises, quelles sont les raisons qui : 1^o écartent de ces avantages fiscaux les cas où les donateurs n'ont qu'un seul enfant ou descendant et, par suite, ne peuvent recourir à une donation-partage ; 2^o privent des réductions ci-dessus mentionnées de 25 p. 100 et 15 p. 100 ces simples donations entre vifs.

Réponse. - L'article 42 de la loi relative au développement et à la transmission des entreprises n'a pas eu pour objet de rompre l'harmonie des règles fiscales et du droit civil en matière de mutation à titre gratuit, qui doit être préservée. Or les modifications apportées par ce texte à l'article 1075 du code civil n'ont pas modifié le principe selon lequel une donation-partage doit comprendre au moins deux héritiers en ligne directe. Au demeurant, la réduction des droits en faveur des donations-partages a été instituée afin, notamment, d'éviter les difficultés inhérentes à un partage intervenant entre les descendants après le décès des parents. Il n'est donc pas envisagé de modifier les dispositions en vigueur.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

15651. - 10 juillet 1989. - **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les difficultés que rencontrent de plus en plus de contribuables à payer en une seule fois leur taxe d'habitation. Elle souhaite donc connaître les résultats des tests d'expérimentation de mensualisation effectués depuis 1982 dans six départements et, s'ils sont positifs, dans quel délai il envisage la mise en place de la mensualisation dans la totalité des départements.

Réponse. - Le paiement mensuel de la taxe d'habitation est proposé, depuis 1982, aux redevables de la région Centre en application de l'article 30-1 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale. Le taux d'adhésion au système obtenu en 1989, pour chacun des six départements concernés est le suivant : Cher (1,87 p. 100) ; Eure-et-Loir (2,93 p. 100) ; Indre (1,70 p. 100) ; Indre-et-Loire (5,89 p. 100) ; Loir-et-Cher (2,85 p. 100) ; Loiret (3,54 p. 100). Bien que faible, le taux d'adhésion est en progression d'une année sur l'autre puisqu'il est passé, pour l'ensemble de la région centre de 1,60 p. 100 en 1984 à 3,45 p. 100 en 1989. C'est pourquoi, pour répondre aux préoccupations des parlementaires et des redevables, il est apparu opportun de franchir une nouvelle étape dans l'extension de la mensualisation de la taxe d'habitation qui a dû être limitée à quelques départements susceptibles de remplir les conditions favorisant l'adhésion. C'est ainsi que le décret n° 89-617 du 1^{er} septembre 1989 prévoit l'application du système à compter du 1^{er} janvier 1990 dans les cinq départements suivants : la Corrèze, la Loire-Atlantique, la Moselle, le Puy-de-Dôme et le Bas-Rhin. La généralisation de la mensualisation du paiement de la taxe d'habitation est subordonnée aux résultats de cette récente extension ainsi qu'au règlement des difficultés techniques qui subsistent et qui tiennent aux modalités spécifiques de l'établissement de cet impôt local.

Fonctionnaires et agents publics (mutations)

17996. - 25 septembre 1989. - **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur l'application de l'article 51 du décret du 3 juillet 1897, précisé par circulaire B.E.E. 147 du 28 novembre 1984 du ministère du budget. Il lui indique qu'en application de ces textes les frais de voyage de la femme d'un fonctionnaire nommé en Polynésie sont pris en charge alors que les frais de l'époux d'une femme fonctionnaire ne le sont que si ses ressources personnelles sont inférieures à l'indice 340. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle application actuelle

est faite de ces dispositions. Il apparaît en effet que le caractère discriminatoire de ce texte ancien ne fait aucun doute et que le conjoint du fonctionnaire nommé en Polynésie doit être traité de la même manière, que celui-ci soit le mari ou la femme.

Réponse. - Le décret du 3 juillet 1987 modifié, qui s'applique aux agents nommés dans les territoires d'outre-mer, ne permet pas le remboursement des frais de déplacement de l'époux d'une femme fonctionnaire. Toutefois, afin d'atténuer les effets discriminatoires de ce texte et en attendant sa refonte, il a été décidé que la situation des conjoints de femmes fonctionnaires satisfaisant aux conditions de ressources applicables aux conjoints d'agents nommés dans les départements d'outre-mer pouvait être prise en considération. Un décret actuellement en préparation au ministère des départements et territoires d'outre-mer fixera bientôt des conditions de ressources identiques pour les conjoints, qu'ils soient hommes ou femmes.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : caisses)

16541. - 7 août 1989. - **M. Edmond Hervé** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur l'inéquité flagrante entre les différents agents communaux. Ainsi, une secrétaire de mairie, agent de bureau du cadre territorial effectuant moins de trente heures par semaine, n'est pas affiliée à la C.N.R.A.C.L. Cette disposition l'empêche de bénéficier de promotions internes, même si la qualité de son travail est reconnue par le maire. Or c'est rarement à la demande de l'intéressée que le travail à temps partiel est effectué : la dimension de la commune est parfois insuffisante pour offrir un emploi à plein temps. C'est pourquoi il lui demande si une modification des textes ne pourrait intervenir dans un sens plus favorable aux agents exerçant à temps incomplet.

Réponse. - La loi du 26 janvier 1984 a prévu expressément le recrutement des fonctionnaires à temps non complet afin de répondre à la spécificité des collectivités territoriales. Elle vient de faire l'objet, dans son article 108 modifié par l'article 10 de la loi du 13 janvier 1989, d'une adaptation du dispositif statutaire existant, et tendant à assurer aux intéressés de réelles possibilités de carrière. Son effet principal, au regard de la situation des agents, consistera à permettre à ceux d'entre eux qui sont employés par une ou plusieurs collectivités pendant une durée supérieure ou égale au nombre minimal d'heures fixées par délibération de la CNRACL, d'être intégrés. Un projet de décret actuellement en cours d'élaboration doit préciser par ailleurs, aux termes de l'article 104 modifié par la loi précitée, le régime statutaire applicable à l'ensemble des agents à temps non complet. Compte tenu de leur situation spécifique, l'objectif doit être, dans tous les cas, de leur assurer des droits équivalents à ceux dont bénéficient les fonctionnaires occupant un emploi à temps complet.

Communes (voirie : Lorraine)

16661. - 7 août 1989. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, de bien vouloir lui préciser si le riverain immédiat d'un usoir communal peut renoncer contractuellement aux droits que lui confère l'article 59 de la codification des usages locaux à caractère agricole du département de la Moselle.

Réponse. - L'usoir constitue une servitude au profit des fonds riverains conformément aux articles 58 et 60 de la codification des usages locaux à caractère agricole du département de la Moselle. Cette servitude, non conventionnelle, semble s'apparenter à une servitude d'origine légale. Comme toute servitude de ce type, ceux qui peuvent l'invoquer peuvent y renoncer soit par une convention, soit par non-usage. Le non-usage pendant trente ans d'une servitude entraîne sa prescription, conformément aux dispositions de l'article 706 du code civil. La renonciation à une servitude légale est soumise à publicité car elle porte mutation d'un droit réel immobilier (3^e civile, 5 février 1970, J.C.P.N. 1970 II 16404 NOTE G. Goubeaux).

Groupements de communes (syndicats de communes)

16682. - 7 août 1989. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, que la loi du 5 janvier 1988 permet la désignation des délégués suppléants pouvant siéger au comité des syndicats intercommunaux. Dans le cas où deux suppléants sont désignés par commune sans ordre privilégié et dans le cas où un seul des délégués titulaires est absent, il souhaiterait qu'il lui indique quelle est la solution adoptée pour désigner celui des deux suppléants qui a voix délibérative lorsque les deux intéressés sont présents et prétendent, chacun de son côté, participer aux délibérations du comité.

Réponse. - Il a déjà été répondu à l'honorable parlementaire à une question identique, posée exactement dans les mêmes termes et enregistrée le 25 janvier 1988 sous le numéro 35601. Celui-ci est donc invité à se reporter à la réponse qui a été publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions et réponses des ministres, du 4 avril 1988, p. 1437.

Groupements de communes (syndicats de communes)

16683. - 7 août 1989. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, que la loi du 5 janvier 1988 permet la désignation des délégués suppléants pouvant siéger au comité des syndicats intercommunaux. Lorsqu'un membre titulaire représentant la commune A est absent et qu'il a donné procuration à un autre membre titulaire représentant soit la commune A, soit la commune B, et lorsque l'un des représentants suppléants de la commune A est présent et demande à siéger, il souhaiterait savoir si c'est la procuration qui est valable ou si c'est, au contraire, le suppléant qui a droit à siéger.

Réponse. - Il a déjà été répondu à l'honorable parlementaire à une question identique posée, exactement dans les mêmes termes et enregistrée le 25 janvier 1988 sous le numéro 35602. Celui-ci est donc invité à se reporter à la réponse qui a été publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions et réponses des ministres, du 4 avril 1988, p. 1437.

COMMERCE ET ARTISANAT

Impôts locaux (taxe professionnelle)

12965. - 15 mai 1989. - M. Maurice Pourchon appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur l'impôt additionnel à la taxe professionnelle (I.A.T.P.) prélevé au bénéfice des chambres de commerce et d'industrie. Il lui demande de lui communiquer le montant total de l'I.A.T.P. prélevé de 1978 à 1988 par les neuf chambres de commerce et d'industrie de la région Auvergne : 1° Allier : Montluçon, Gannat, Moulins, Vichy ; 2° Cantal : Aurillac, Saint-Flour ; 3° Haute-Loire : Le Puy, Yssingaux, Brioude ; 4° Puy-de-Dôme : Clermont-Ferrand, Issoire, Thiers, Ambert, Riom.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

12966. - 15 mai 1989. - M. Maurice Pourchon appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur l'impôt additionnel à la taxe professionnelle (I.A.T.P.) prélevé au bénéfice des chambres de commerce et d'industrie. Il lui demande de lui communiquer le montant total de l'I.A.T.P. prélevé de 1978 à 1988, année par année, en France et région par région.

Réponse. - En réponse aux deux questions de l'honorable parlementaire, les trois tableaux ci-dessous ont été établis : le tableau n° 1 retrace l'évolution du montant de l'I.A.T.P. perçu par les neuf chambres locales de la région Auvergne. La série statistique a pu être élaborée pour les années 1981 à 1989. Des informations sur les années antérieures nécessiteraient un délai supplémentaire permettant d'accéder aux archives. Le tableau n° 2 donne les mêmes informations aux niveaux régional et national. Enfin, le tableau n° 3 permet d'effectuer une comparaison entre la progression de l'I.A.T.P. et celle des budgets globaux de 1980 à 1988. Un graphique met en lumière le fait que la progression de l'I.A.T.P. s'accompagne d'une progression proportionnelle du budget des chambres, le rapport entre les deux demeurant constant (environ 25 p. 100).

Tableau n° 1. - Evolution de l'I.A.T.P. perçue par les neuf chambres locales de la région Auvergne entre 1981 et 1989

	1981	1982	1983	1984	1985	1986	1987	1988	1989
Ambert.....	944 497	1 136 457	1 535 017	1 678 075	1 794 723	1 958 710	2 065 336	2 151 602	2 323 700
Aurillac.....	5 159 761	5 976 394	6 946 395	7 463 765	8 008 658	8 593 027	8 994 491	9 332 359	9 817 181
Brioude.....	1 197 070	1 391 845	1 585 916	1 716 775	1 811 247	1 939 165	2 025 593	2 106 928	2 175 924
Clermont-Ferrand.....	17 201 894	20 437 069	22 759 340	24 502 234	26 413 606	28 532 965	30 288 908	31 364 592	32 780 099
Le Puy.....	5 444 811	6 570 712	7 366 826	7 975 076	8 530 426	9 157 491	9 955 224	10 366 336	11 107 358
Montluçon.....	7 521 236	9 149 199	10 346 020	11 181 050	12 254 650	13 365 088	14 089 402	15 065 339	15 676 460
Moulins.....	7 980 520	9 479 512	11 419 922	12 274 328	13 474 651	15 519 537	18 058 644	18 835 692	19 730 721
Riom.....	2 128 868	2 592 953	3 270 966	3 583 199	3 877 617	4 139 585	4 585 876	4 726 380	5 095 645
Thiers.....	1 858 857	2 264 094	2 674 057	3 173 690	3 388 097	3 934 145	4 167 904	4 447 421	4 830 687
Totaux.....	49 437 514	58 998 235	67 904 459	73 548 192	79 553 675	87 139 713	94 231 378	98 396 649	103 537 775

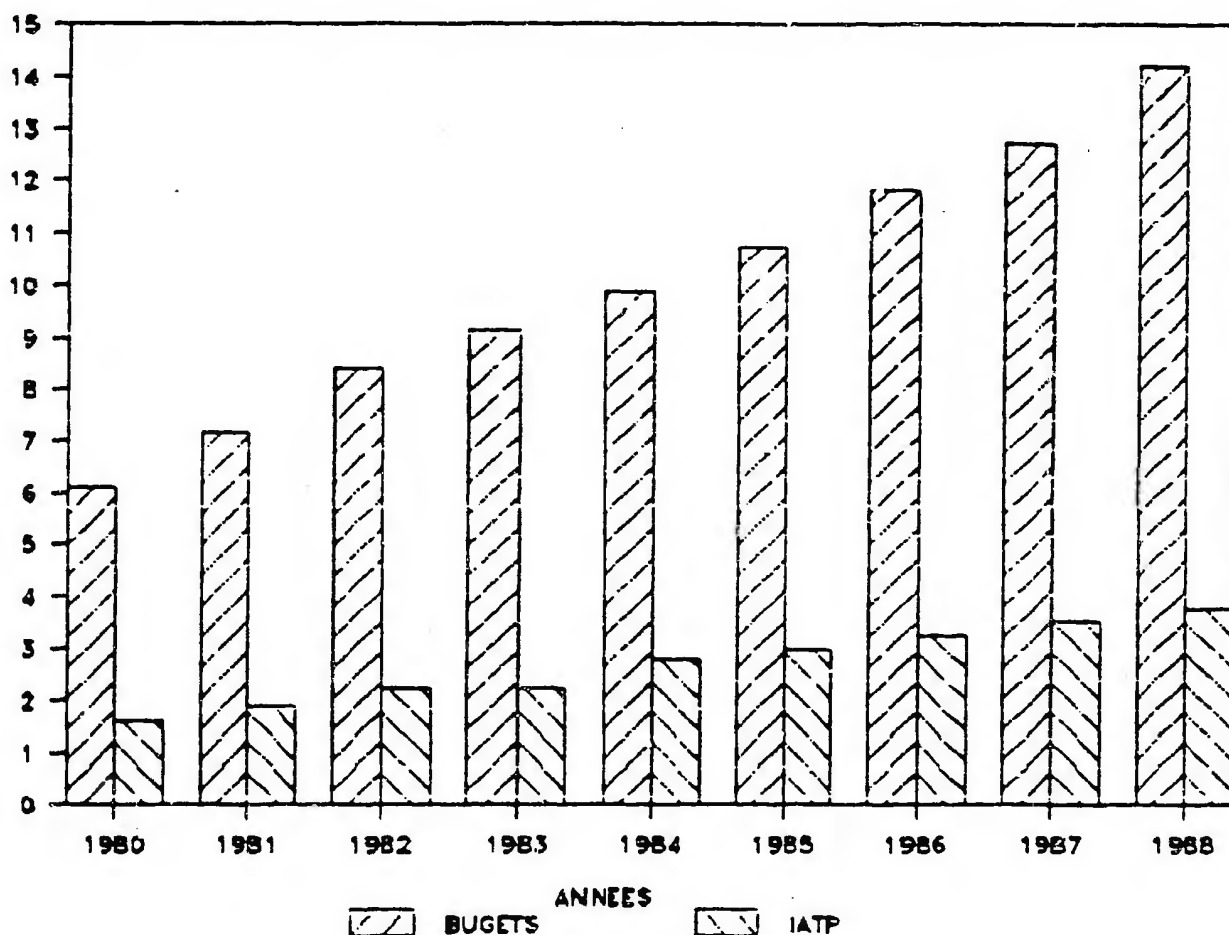
Tableau n° 2. - Evolution de l'I.A.T.P. perçue par les chambres de commerce et d'industrie aux niveaux régional et national entre 1981 et 1989

RÉGIONS	1981	1982	1983	1984	1985	1986	1987	1988	1989
1. Alsace.....	72 494 811	86 969 720	98 262 219	105 447 478	111 756 675	117 843 361	120 155 139	124 675 003	130 654 689
2. Aquitaine.....	79 476 184	93 276 545	105 612 892	114 301 743	122 020 360	131 538 035	142 157 046	153 602 147	165 525 622
3. Auvergne.....	49 437 514	58 998 235	67 904 459	73 548 192	79 553 675	87 139 713	97 231 378	98 396 649	103 537 775
4. Bourgogne.....	60 205 971	76 042 461	89 215 558	97 742 340	106 639 382	116 844 561	124 604 607	130 568 398	137 044 945
5. Bretagne.....	83 722 144	99 037 932	114 419 178	126 950 594	137 863 017	148 713 045	158 442 370	168 380 725	175 835 200
6. Centre.....	48 415 924	59 032 457	68 625 218	74 212 295	78 828 401	85 353 193	93 814 894	100 598 491	108 204 786
7. Champagne-Ardenne.....	52 495 186	61 071 229	68 420 324	73 844 154	77 727 895	83 386 772	88 072 643	92 747 963	97 677 128
8. Franche-Comté.....	35 950 530	42 193 919	48 577 732	52 328 772	55 462 881	59 576 304	64 305 001	67 487 899	70 287 311
9. Ile-de-France.....	464 176 704	548 071 621	621 871 245	671 306 960	715 606 941	770 569 575	826 571 915	880 001 917	943 638 264
10. Languedoc-Roussillon.....	80 524 501	94 133 609	103 686 937	113 453 224	121 551 944	137 400 626	156 583 068	158 345 315	179 664 812
11. Limousin-Poitou-Charente.....	76 349 364	91 080 534	105 028 568	114 061 534	122 262 830	136 377 956	145 975 435	155 045 826	163 683 200
12. Lorraine.....	44 969 785	52 213 088	59 390 426	67 705 232	73 054 919	81 264 139	88 576 952	93 384 101	97 571 055
13. Midi-Pyrénées.....	74 681 581	91 222 935	104 736 569	117 120 756	123 553 370	140 595 851	154 023 490	162 319 370	172 668 511
14. Nord-Pas-de-Calais.....	127 929 787	149 222 046	168 543 643	185 616 402	197 823 035	211 955 563	227 567 817	243 546 838	258 751 985

RÉGIONS	1981	1982	1983	1984	1985	1986	1987	1988	1989
15. Basse-Normandie.....	33 368 242	37 265 284	45 537 328	49 458 790	53 012 802	61 221 479	68 383 751	74 076 210	81 276 244
16. Haute-Normandie.....	66 178 611	80 899 044	90 371 425	102 059 116	113 122 114	122 757 226	134 108 224	144 947 363	156 895 179
17. Pays de la Loire.....	59 284 742	72 468 394	84 229 528	91 615 538	99 248 441	109 860 596	123 240 167	132 410 137	144 151 125
18. Picardie.....	42 640 897	49 775 988	56 291 420	61 848 477	65 565 948	71 332 153	81 367 864	83 796 481	91 312 305
19. P.A.C.A.C.....	174 398 579	203 257 507	231 798 118	250 900 245	266 767 851	289 964 456	318 038 908	344 680 328	382 592 849
20. Rhône-Alpes.....	156 297 943	192 335 452	226 300 213	242 468 158	263 577 519	291 308 396	323 983 557	349 682 673	379 970 313
Totaux.....	1 880 000 000	2 240 568 000	2 552 823 000	2 786 000 000	2 985 000 000	3 254 998 000	3 534 203 326	3 768 393 834	4 040 943 598

EVOLUTION I.A.T.P./BUDGETS 1980-1988

(Montants en milliards de francs.)



RAPPORT SUR NEUF ANS I.A.T.P./BUDGETS DES C.C.I.

ANNÉES	BUDGETS	I.A.T.P.	PROGRESSION	I.A.T.P./BUDGETS
1980.....	6 082 000	1 624 500		26,71 %
1981.....	7 158 000	1 880 000	17,69 %	26,26 %
1982.....	8 389 000	2 240 000	17,20 %	26,70 %
1983.....	9 147 000	2 253 000	9,04 %	24,63 %
1984.....	9 845 000	2 786 000	7,63 %	28,30 %
1985.....	10 743 000	2 985 000	9,12 %	27,79 %
1986.....	11 811 000	3 255 000	9,94 %	27,56 %
1987.....	12 700 000	3 534 000	7,53 %	27,83 %
1988.....	14 217 000	3 768 000	11,94 %	26,50 %

COMMUNICATION

Télévision (programmes)

12685. - 8 mai 1989. - **M. Michel Péricard** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication**, sur le développement de coproductions de séries télévisées, tournées exclusivement en anglais, sur le territoire français. Cette situation déplorable se trouve confortée par les dispositions du décret n° 86175 du 6 février 1986. Elle accentue encore la précarité des perspectives professionnelles des artistes français. Il lui demande si elle n'estime pas opportun d'envisager la modification du décret du 6 février 1986, afin d'exiger une version originale en langue française ainsi qu'une définition stricte de l'œuvre d'expression originale française dans le cadre d'une loi.

Réponse. - Le compte de soutien aux industries de programmes a été mis en place par la loi de finances n° 83-1179 du 29 décembre 1983 pour favoriser l'émergence d'un secteur de production indépendant des diffuseurs et susceptible de répondre aux besoins des chaînes en programmes originaux. L'émergence de ce secteur ne saurait se concevoir dans un cadre strictement national. Il était donc nécessaire de favoriser l'accès au marché international pour les producteurs français. Pour cette raison, le décret n° 86-175 du 6 février 1986 relatif au soutien financier de l'Etat à l'industrie des programmes audiovisuels précise que, dans le cas de coproductions internationales, les œuvres audiovisuelles doivent être financées par une participation française au moins égale à 20 p. 100 de leur coût définitif et faire l'objet, à raison d'au moins 20 p. 100 de ce même coût, de dépenses de production en France. Par ailleurs, les coproductions internationales doivent être réalisées avec la participation d'artistes interprètes français (ou ressortissant d'un état membre de la C.E.E. ou résidant en France depuis plus de cinq ans), dans les mêmes proportions que celles de l'apport financier national. Le compte de soutien fonctionne depuis plus de trois ans, et les coproductions internationales tournées en langue anglaise sont extrêmement minoritaires et font l'objet d'une vigilance particulière de la part du C.N.C. comme de l'ensemble des professionnels. En effet, en 1987, aucune œuvre de ce type n'a été recensée et les données chiffrées pour 1988 montrent que seulement deux œuvres représentant une durée totale de 20 h 48 (3 p. 100 de la durée des œuvres de fiction aidées en 1988) ont été recensées et que le montant du compte de soutien qui leur a été attribué ne représente que 11,8 MF soit 3,4 p. 100 des subventions allouées en 1988. Pour 1989 (statistiques arrêtées à la date du 30 août 1989) trois œuvres sont recensées. Elles représentent un peu plus de 12 heures de programmes et le montant du compte de soutien attribué n'est que de 5,9 millions de francs.

CONSUMMATION

Mort (pompes funèbres)

15175. - 3 juillet 1989. - **M. Jean-Pierre Balduyck** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur le coût des obsèques. La libération des prix décidée par M. Balladur, ministre des finances, le 1^{er} décembre 1986, a occasionné, notamment chez les gens aux revenus modestes, des dépendances financières difficilement surmontées. Il souhaiterait savoir si une réglementation plus stricte était à l'étude, visant à une certaine protection de cette clientèle spécifique, souvent fragilisée par le choc moral de la situation vécue.

Réponse. - Les difficultés rencontrées par les familles à l'occasion des obsèques de leurs proches n'ont pas échappé au Gouvernement. Si elles tiennent, en partie, aux effets de la libération des prix, elles résultent également des conditions mêmes de l'organisation du service des pompes funèbres. Aussi le Gouvernement a-t-il confié à l'inspection générale des finances, l'inspection générale de l'administration et à l'inspection générale des affaires sociales une mission d'étude et de réflexion sur le service public des pompes funèbres. C'est à partir des conclusions de ce rapport que seront arrêtées les mesures qui permettront de déve-

lopper la concurrence, d'accroître la transparence et de renforcer les garanties données aux familles en matière d'information, de tarifs et de qualité de service.

Consommation (information et protection des consommateurs)

15283. - 3 juillet 1989. - **M. Alain Devaquet** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur les graves accidents qui se sont récemment produits lors du fonctionnement de portes automatiques de garage et dont certains ont provoqué le décès d'enfants. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour assurer la sécurité lors du fonctionnement de ces portes et souhaiterait également savoir s'il existe une réglementation en matière de sécurité s'agissant de parkings fermés.

Réponse. - Dès qu'ils ont eu connaissance des accidents provoqués par les portes automatiques de garage, les pouvoirs publics ont pris des mesures pour tenter de prévenir ce type de danger. Le secrétariat d'Etat chargé de la consommation a publié, à deux reprises, en novembre 1987 et juin 1988, des communiqués pour alerter les parents, éducateurs, syndicats et gestionnaires d'immeubles sur les dangers que peuvent présenter ces portes au moment de leur ouverture ou fermeture. En application de la loi du 21 juillet 1983 relative à la sécurité des consommateurs, et à la suite de l'avis émis le 15 janvier 1988 par la commission de la sécurité des consommateurs, le ministre chargé de la consommation a adressé, à l'ensemble des professionnels concernés, en avril 1988, une mise en garde rappelant l'obligation qui leur incombe de s'assurer, notamment par des vérifications, de la sécurité des matériels dont ils ont la charge et de mettre en œuvre tous moyens de nature à prévenir les risques. Aux fins d'assurer l'information des utilisateurs des portes, et de manière plus générale, de toute personne se trouvant à leur proximité, les services du secrétariat d'Etat chargé de la consommation ont fait réaliser, en juin 1988, une affiche autocollante plastifiée, tirée à 200 000 exemplaires, destinée à être apposée sur les deux faces des portes automatiques de garage. Cette affiche, qui appelle l'attention sur les dangers que présente l'évolution dans la zone de fonctionnement de ces portes a été distribuée gratuitement à toute personne pouvant en assurer la pose. Cette opération d'affichage a été portée à la connaissance de tous les acteurs concernés et une circulaire, cosignée du ministre de l'intérieur et du secrétaire d'Etat chargé de la consommation a été adressée aux préfets afin qu'ils coordonnent les actions des administrations intéressées par cette opération. Une lettre-circulaire a également été envoyée à tous les maires de France. Parallèlement à ces actions de sensibilisation du public, nécessaires mais malheureusement insuffisantes, ainsi que le démontre le récent accident mortel survenu en Seine-Maritime, à un enfant jouant avec une porte automatique dépourvue de l'autocollant, le secrétariat d'Etat chargé de la consommation a proposé des mesures législatives visant à assurer la sécurité des portes automatiques de garage nouvelles et installées. La loi n° 89-421 du 23 juin 1989 relative à l'information et à la protection des consommateurs a ainsi ajouté au code de la construction (chapitre V), section I : « Sécurité des portes automatiques de garage », l'interdiction d'installer des portes automatiques de garage non conformes aux règles de sécurité, et la mise en conformité des portes déjà installées avant le 1^{er} janvier 1992. Un décret précisant les règles de sécurité applicables aux portes de garage neuves et déjà installées, les mesures d'entretien destinées à assurer le respect de ces règles ainsi que les modalités de justification de l'exécution de cette obligation d'entretien a fait l'objet d'une consultation interministérielle, en association avec les professionnels et les consommateurs et va être transmis au Conseil d'Etat avant adoption. Il a également été demandé à l'association française de normalisation d'engager la révision de la norme concernant les portes de garage automatiques, pour prendre notamment en compte certaines conditions d'utilisation dangereuses révélées par l'analyse des circonstances des accidents (jeux d'enfants, tentative de franchissement en phase de fermeture). Le projet de norme modifiée P 25-362, « fermeture pour baies libres » est actuellement à l'enquête publique et la norme révisée devrait être homologuée avant la fin de l'année 1989. La conformité aux prescriptions de cette norme, constituera, pour les fabricants de portes, les maîtres d'ouvrage, une assurance quant au respect des règles de sécurité édictées par le décret susvisé. Pour ce qui concerne les parkings publics, ils sont assimilés à des établissements recevant du public. Les règles de construction de ces établissements intègrent les normes existantes. En conséquence, les règles de sécurité figurant dans la norme française P 25-362, applicables aux fermetures pour baies libres de toutes destinations, le sont aux portes automatiques équipant les parkings publics.

Consommation (information et protection des consommateurs)

15480. - 10 juillet 1989. - **M. Michel Françaix** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur la situation du consommateur en cas de perte ou de vol d'un film photographique lors de son développement. En effet, il n'est pas rare qu'une pellicule photographique remise à une entreprise de développement ait été perdue ou volée. Dans ce cas, les fabricants reportent ce risque grâce à une clause par laquelle ils limitent leur responsabilité au remplacement du film en cas de perte ou de vol, alors que la commission des clauses abusives leur avait demandé de supprimer cette stipulation. Or, un récent arrêt de la Cour de cassation (Civ. 1^{re}, 25 janvier 1989, Kodak) confirme l'analyse de la commission des clauses abusives. Dans ce type de contrat, la clause limitative de responsabilité est nulle. Cependant, les consommateurs craignent, malgré cette jurisprudence, que les sociétés de films refusent de s'incliner et de supprimer la clause limitative figurant sur les boîtes de pellicules. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures réglementaires il compte prendre pour faire respecter le droit dans une matière où la commission des clauses abusives et les associations de consommateurs avaient déjà attiré son attention.

Réponse. - L'article 35 de la loi n° 78-23 du 10 janvier 1978 sur la protection et l'information des consommateurs de produits et de services prévoit la possibilité de l'interdiction réglementaire des clauses présentant un caractère abusif. Ainsi, dans les contrats de vente, toute clause supprimant ou réduisant le droit à réparation du consommateur en cas de manquement par le professionnel à ses obligations est interdite par l'article 2 du décret n° 78-464 du 24 mars 1978. La question s'est posée de savoir si une clause limitant la responsabilité des professionnels chargés du développement des films, opération comprenant à la fois une vente et une prestation de service, était interdite au sens de ce texte. La Cour de cassation a admis le caractère de vente présenté par ce contrat, confirmant ainsi l'applicabilité des dispositions de l'article 2 du décret et, par là-même, la nullité de la clause. Toutefois, l'honorable parlementaire émet la crainte qu'une telle clause soit malgré tout maintenue dans le document remis par les professionnels aux consommateurs. Des mesures législatives récentes ont pour objet de lutter contre une telle pratique. D'une part, l'article 9 de la loi n° 89-421 du 23 juin 1989, relative à l'information et à la protection des consommateurs ainsi que diverses pratiques commerciales, permet à des fonctionnaires habilités à cet effet de relever les infractions aux dispositions en matière de clauses abusives, notamment celles relatives à leur interdiction par décret. D'autre part, l'article 6 de la loi n° 88-14 du 5 janvier 1988, relative aux actions en justice des associations agréées de consommateurs et à l'information des consommateurs, autorise les associations de consommateurs à demander en justice la suppression de clauses abusives dans les modèles de conventions habituellement proposés par les professionnels aux consommateurs. Enfin, le Conseil national de la consommation a adopté, le 1^{er} décembre 1988, un avis qui prévoit l'inscription d'un texte sur le reçu délivré à un consommateur qui remet des films photographiques en vue de leur traitement chez un négociant « traditionnel ». Ce texte prévoit notamment les conditions de réparation du préjudice subi par le consommateur en cas de détérioration du film.

Consommation (information et protection du consommateur)

16271. - 31 juillet 1989. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur les problèmes posés par l'organisation de certains jeux et « concours » émanant de diverses sociétés spécialisées dans la vente par correspondance. Il apparaît en effet que leur but essentiel consiste à inciter les consommateurs à multiplier leurs commandes, à partir de documents publicitaires pouvant laisser croire aux consommateurs qu'ils ont remporté, de manière tout à fait effective et officielle, un lot important. Il tient à insister tout particulièrement sur le caractère ambigu et subtil de la rédaction de certains documents publicitaires dont une lecture rapide ou incomplète peut très bien conduire le consommateur, en toute bonne foi, à une mauvaise interprétation, alors qu'il est seulement sélectionné pour participer à un tirage au sort dont il n'a, au demeurant, aucun moyen de vérifier la sincérité, voire même l'existence. Estimant que ces pratiques sont anormales et proches de l'abus de confiance, il lui demande de lui indiquer si le Gouvernement a l'intention de mieux protéger le consommateur dans ce domaine, notamment en proposant une réglementation plus stricte de ces jeux et concours.

Réponse. - Il est signalé à l'honorable parlementaire que l'article 5 de la loi n° 89-421 du 23 juin 1989 (J.O. de la République française du 29 juin 1989) comprend plusieurs dispositions qui répondent au souci exprimé. Ainsi, pour éviter tout caractère ambigu dans la rédaction des documents publicitaires, ceux-ci ne doivent pas être de nature à susciter la confusion avec un document administratif ou bancaire libellé au nom du destinataire ou avec une publication de la presse d'information. Ces documents devront également comporter un inventaire lisible des lots mis en jeu, avec indication de leur nature, de leur nombre exact et de leur valeur commerciale. En outre, pour permettre au consommateur de vérifier la sincérité de l'opération proposée, les documents publicitaires devront préciser que le règlement est adressé à titre gratuit à toute personne qui en fait la demande et que ce règlement ainsi qu'un exemplaire des documents publicitaires sont déposés auprès d'un officier ministériel qui s'assure de leur régularité. Enfin, pour éviter la multiplication des commandes par le consommateur qui serait tenté de croire que en passant commande, il accroît ses chances de gagner un lot important, il est prévu que le bulletin de participation à ces opérations doit être distinct de tout bon de commande. Dans un délai de six mois suivant la publication de la loi, l'ensemble des jeux et concours répondant à la définition donnée par ce texte et organisés, notamment, par diverses sociétés spécialisées dans la vente par correspondance devront respecter les nouvelles règles. Celles-ci seront précisées par un décret en Conseil d'Etat dont la parution devrait prochainement intervenir. Les manquements éventuels seront sanctionnés d'une amende de 1 000 à 250 000 francs, le juge pouvant au surplus ordonner la publication de sa décision aux frais du condamné, voire, pour les infractions particulièrement graves, l'envoi de sa décision à toutes les personnes sollicitées par l'opération en cause. Il va de soi que, au cours de la période intermédiaire, mais également après l'entrée en vigueur de ce dispositif spécifique, les services compétents, notamment ceux de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, continueront à veiller, à l'occasion de ces opérations promotionnelles, au strict respect des dispositions de l'article 44 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973, relatif à la publicité de nature à induire en erreur le consommateur.

CULTURE, COMMUNICATION, GRANDS TRAVAUX ET BICENTENAIRE

D.O.M.-T.O.M. (D.O.M. : téléphone)

16921. - 28 août 1989. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur la mise en place d'un minitel de la culture dans les départements et territoires d'outre-mer. En effet, plusieurs services télématiques ont été mis à disposition du public depuis le 6 juin 1989 sur le territoire métropolitain. De tels services ont pour objectif de renseigner le public sur les différentes manifestations culturelles en cours et à venir. En raison du développement des activités culturelles, un tel service paraît nécessaire. Il lui demande de lui indiquer s'il est dans ses intentions d'installer un tel service dans les départements d'outre-mer.

Réponse. - Le ministère de la culture a mis en place, depuis quelques mois, sur le territoire métropolitain, plusieurs services télématiques gérés par le département de l'information et de la communication, le service d'information des artistes, créateurs et interprètes (S.I.C.I.) et le centre national des arts plastiques. Ceux-ci couvrent des domaines d'informations spécifiques, à partir des fonds documentaires mis en œuvre par ces services ou certaines publications du ministère, comme le guide des festivals et expositions, et ne sauraient prétendre à l'exhaustivité pour la présentation des manifestations culturelles. Ces services télématiques sont accessibles depuis les D.O.M.-T.O.M. Cependant, mis à part les informations à caractère professionnel diffusées par le S.I.C.I., leur consultation dans ces régions présente en effet un intérêt limité en raison de la couverture avant tout métropolitaine des domaines culturels traités. En conséquence, la mise en place de services télématiques sur les manifestations culturelles des D.O.M.-T.O.M. fera l'objet d'une réflexion qui sera engagée avec les directions régionales des affaires culturelles concernées, dans la perspective de la création de services directement gérés par celles-ci. D'ores et déjà le ministère apporte son soutien financier à des projets de services télématiques culturels mis en œuvre par des partenaires privés (associations, sociétés) ou publics (collectivités territoriales). Cette forme d'intervention paraît préférable dans le cas de mise en place de véritables services généralistes d'informations sur les spectacles et activités culturelles. En effet, les directions régionales des affaires culturelles ou les services

centraux du ministère ne disposent pas toujours des moyens nécessaires pour recueillir et gérer, de façon optimale, ce type d'information.

DÉFENSE

Gendarmerie (fonctionnement : Oise)

16409. - 31 juillet 1989. - **M. François-Michel Gonnott** demande à **M. le ministre de la défense** si les informations parues le vendredi 21 juillet 1989 dans *Le Figaro* et selon lesquelles une vingtaine d'escadrons de gendarmerie mobile paraissent être dissous d'ici à 1991 sont exactes. Cette proposition émanerait de la direction générale de la gendarmerie et se situerait dans le cadre d'un redéploiement des forces de maintien de l'ordre, visant notamment à réduire le nombre des escadrons d'une vingtaine et à augmenter de 125 à 145 hommes les effectifs des escadrons restants. Il demande notamment si la dissolution de l'escadron de Noyon, dans l'Oise, est réellement envisagée en 1990. Il signale que cette décision, si elle devait être prise, serait dramatique pour cette ville de 15 000 habitants déjà durement frappée par la crise économique et le chômage et qui verrait ainsi disparaître 125 familles avec leur pouvoir d'achat. Il se permet de l'alerter sur l'inquiétude que l'information du *Figaro* a déjà suscitée dans le Noyonnais et dans l'Oise, aussi bien parmi les élus que dans les milieux économiques.

Réponse. - La gendarmerie nationale recherche la meilleure adéquation possible des moyens dont elle dispose aux tâches qui lui incombent réellement sur le terrain. Il s'agit d'obtenir une répartition fonctionnelle des unités pour mieux assurer la sécurité publique et permettre d'accorder aux personnels un meilleur régime de permissions et de repos. A cette fin, des études ont été entreprises pour déterminer la meilleure adaptation possible du dispositif des escadrons de gendarmerie mobile. Ces études sont en cours, et il ne peut être préjugé de leurs résultats. A ce jour, aucune décision n'a été prise quant au choix des unités concernées. En tout état de cause, aucun mouvement de personnels n'interviendra avant l'été 1990, date normale des mutations.

Organisations internationales (O.T.A.N.)

17632. - 18 septembre 1989. - **M. Jean-Pierre Fourré** au vu de la recommandation n° 469 adoptée par l'U.E.O. lors de sa dernière session sur l'état de la sécurité européenne et les forces d'intervention et renforts pour le centre et le nord, demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui préciser : 1° Dans quel domaine de la coopération en matière d'armement au sein de l'alliance atlantique des progrès notables ont pu être enregistrés, au cours des cinq dernières années pour accroître le degré de standardisation et d'interopérabilité du matériel militaire, et quels progrès sont, le cas échéant, dus à des initiatives propres à l'U.E.O. ; 2° Si le Gouvernement est disposé à œuvrer au sein du Conseil de l'U.E.O. pour que celui-ci traduise dans les faits ses intentions souvent exprimées de donner une impulsion politique à la coopération en matière d'armement, et notamment d'accroître davantage encore les efforts pour assurer la standardisation des armes et des munitions, ainsi que l'interopérabilité des matériels, et pour entreprendre des projets d'acquisition en commun offrant un meilleur rapport coût-efficacité.

Réponse. - La coopération dans le domaine de l'armement est un des axes prioritaires de l'action du gouvernement français en faveur de l'émergence d'une défense européenne. La France a pris ces dernières années de nombreuses initiatives qui ont abouti à des programmes de coopération dans des domaines aussi divers que les hélicoptères de transport, l'armement sol-air, les munitions d'artillerie, l'identification des cibles, la surveillance du champ de bataille et l'observation par satellite, les missiles antichars à courte portée et l'armement antinavires. Ces projets sont essentiellement le fruit de coopérations directes entre les Etats concernés ou de la concertation au sein du Groupe européen indépendant de programmes (G.E.I.P.). Outre la coopération sur les programmes eux-mêmes, le G.E.I.P. s'est efforcé dans la période récente de promouvoir une harmonisation à long terme des besoins et calendriers d'équipement des pays membres, ainsi que, à l'initiative de la France, une coopération en amont, au stade de la recherche qui a abouti au lancement du programme

Euclid. L'objectif est de faciliter les rapprochements et de créer des habitudes de travail en commun à un stade antérieur à la production, auquel les problèmes de concurrence industrielle et économique se posent avec une moindre acuité. Au sein de l'Union européenne occidentale (U.E.O.), la coopération dans le domaine de l'armement relève du Comité permanent des armements, dont dépendent plusieurs groupes de travail spécialisés. L'U.E.O. s'est en particulier attachée à développer une réflexion sur l'avenir de l'industrie européenne de l'armement et les conditions économiques et juridiques dans lesquelles s'inscrit son activité. Le Gouvernement français, qui a été à l'origine de la « relance » de l'U.E.O., entend que celle-ci se traduise également dans le secteur de l'armement. Il estime que, compte tenu de sa spécificité et de l'existence du G.E.I.P., à vocation plus technique, l'U.E.O. devrait essentiellement donner les impulsions politiques permettant de déboucher sur la mise en œuvre dans le cadre le mieux adapté, à définir au cas par cas, de projets auxquels pourraient s'associer un nombre variable d'Etats membres, en fonction des intérêts de chacun. Cela implique que soit poursuivie la réflexion entreprise sur l'environnement économique et juridique dans lequel s'inscrit l'activité des sociétés d'armement, mais aussi que soient menées des actions plus concrètes. C'est ainsi que la France a pris l'initiative de proposer à l'U.E.O. une coopération dans le domaine de l'espace. Il s'agit, dans un premier temps de mettre en commun les moyens existants et de coopérer pour l'interprétation des résultats obtenus et la formation de personnels aptes à travailler dans ce secteur, mais cette coopération pourrait à plus long terme déboucher sur la construction de satellites en coopération avec les autres Etats membres intéressés. C'est dans cet esprit que le Gouvernement français juge possible et souhaitable qu'une impulsion politique dans le cadre de l'U.E.O. débouche sur des coopérations plus concrètes.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Plus-values : imposition (activités professionnelles)

5008. - 7 novembre 1988. - **M. Yves Coussain** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** que le cheptel de souche - vaches et génisses de remplacement - constitue une valeur importante nécessaire à l'activité d'élevage. Économiquement, il fait partie intégrante du capital d'exploitation, mais finalement il est traité comme un stock. De ce fait, il est soumis à une réévaluation annuelle égale au montant de l'inflation, ce qui, en période d'inflation forte, taxe l'éleveur pour une valeur qui n'est pas réalisée. Malgré les réformes intervenues lors de la transmission du cheptel à un successeur ou de vente lors de la cessation d'activité, l'imposition s'effectue sur la différence entre la valeur bloquée à l'entrée et la valeur de vente. Cette différence peut atteindre, en période de forte inflation, un niveau élevé et pénaliser fortement l'éleveur. Il lui demande donc, alors que l'inflation est modérée, quelles mesures sont envisagées pour mettre en place un régime de sortie favorisant la transmission des cheptels de souche par l'exonération des plus-values. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.*

Réponse. - Les exploitants agricoles soumis à un régime réel d'imposition doivent comprendre dans leurs résultats imposables la variation de la valeur de leurs stocks au cours de l'exercice. Toutefois, pour tenir compte des particularités propres aux productions à cycle long, plusieurs dispositions ont été prises. L'article 72 B du code général des impôts permet aux exploitants de maintenir inchangée la valeur de leurs produits en stock dès la clôture du premier exercice suivant celui de leur acquisition. Ainsi, les dépenses d'entretien et de conservation de ces stocks engagées après cette date sont déductibles immédiatement. De plus, lorsque les exploitants renoncent à utiliser cette faculté pour leurs nouveaux stocks à rotation lente, l'article 72 D du même code leur permet, depuis le 1^{er} janvier 1986, de déduire chaque année une somme de 10 000 francs ou 10 p. 100 du bénéfice dans la limite de 20 000 francs. Cette déduction doit être utilisée, dans les cinq années qui suivent, pour l'acquisition ou la création soit d'immobilisations amortissables, soit de stocks dont le cycle de rotation est supérieur à un an. Cette aide facilite le financement des stocks à rotation lente. Enfin, pour éviter une imposition élevée des stocks à rotation lente lors de la cession ou de la cessation d'activité, les exploitants peuvent, sous certaines conditions, étaler sur trois exercices le bénéfice correspondant à la liquidation de ces stocks (art. 72 B-IV du code déjà cité). Ces diverses mesures répondent aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

D.O.M.-T.O.M. (impôts et taxes)

6506. - 5 décembre 1988. - **M. Auguste Legros** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, que l'article 22 de la loi de finances rectificative n° 86-824 du 11 juillet 1986 modifie le dispositif d'incitation fiscale à l'investissement dans les D.O.M.-T.O.M. Concernant les immobilisations qui donnent lieu à déductions fiscales dans l'entreprise, l'instruction du 7 novembre 1986, commentant ce nouveau dispositif, précise que la notion même d'investissement implique l'acquisition ou la création de moyens d'exploitation permanents ou durables et que les acquisitions ou créations de biens qui seraient suivies, dans un délai rapproché, d'une revente ou d'une affectation à un usage étranger aux besoins d'exploitation ne sont pas retenues à ce titre. Cependant aucune précision n'est fournie sur l'incidence d'un apport partiel d'actif. Par ailleurs, l'article 238 bis HA n'impose aucune durée d'utilisation et ne sanctionne pas les cessions. Il lui demande de lui préciser que dès lors que l'apport partiel ne constitue pas une simple vente, s'il convient d'admettre qu'il ne risque pas de remettre en cause les déductions obtenues avant que l'apport partiel d'actif soit réalisé. Il lui demande par ailleurs s'il faut, à titre de précaution, prendre l'engagement au niveau de la société bénéficiaire des apports, dans le contrat d'apport partiel d'actif, d'affecter les immobilisations en cause à l'exploitation de l'activité au titre de laquelle elle a été préalablement affectée.

Réponse. - L'article 238 bis HA-I du code général des impôts limite le bénéfice de la défiscalisation aux investissements productifs ; cette notion implique une certaine permanence, au sein de l'entreprise, des équipements acquis ou créés. En cas de non-respect de cette condition, la déduction pratiquée doit être remise en cause. Toutefois, il est admis de maintenir le bénéfice de cette déduction lorsque les immobilisations sont comprises dans un apport partiel d'actif placé sous régime de l'article 210 B du code déjà cité et à la condition que la société bénéficiaire de l'apport prenne l'engagement dans l'acte d'apport de continuer à utiliser les immobilisations en cause outre-mer et dans le cadre de l'activité apportée.

Impôt sur les sociétés (champ d'application)

12661. - 8 mai 1989. - **M. Henri Michel** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la possibilité pour une société ou groupement d'exploitation agricole qui est amené à effectuer des opérations achats/reventes de produit de même nature que sa production, et ceci afin de compenser une récolte déficiente, de garder principalement le régime fiscal des revenus agricoles sur les profits de son exploitation et de n'être soumis à l'impôt des sociétés que sur les profits dégagés par les opérations achats/reventes. Ce régime mixte permettrait ainsi de ne pas changer trop de mesures comptables des structures concernées, souvent très petites.

Réponse. - Conformément à l'article 206-2 du code général des impôts, les sociétés civiles - y compris les groupements agricoles d'exploitation en commun (G.A.E.C.) - qui réalisent des opérations de nature commerciale relèvent de l'impôt sur les sociétés pour l'ensemble de leur bénéfice. Toutefois ces sociétés ne sont pas soumises à cet impôt si le montant hors taxes de leurs recettes commerciales, remboursement de charges et frais compris, n'excède pas 10 p. 100 de leurs recettes totales hors taxes. De plus, ces sociétés ne sont soumises à l'impôt sur les sociétés au titre de l'année de dépassement que si la moyenne des recettes commerciales réalisées au cours de l'année en cause et des trois années antérieures excède 10 p. 100 du montant moyen des recettes totales réalisées au cours de la même période. Cette règle permet de limiter les conséquences d'un franchissement occasionnel du seuil, dû par exemple à une récolte déficiente. Ces principes ont été exposés notamment dans les réponses ministérielles à **M. Jean-Charles Cavaille**, député (question n° 37052, *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires du 8 décembre 1980, p. 5109) et à **M. Henry Berger**, député (question n° 33539, *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires du 11 mai 1981, p. 2009). Ils sont de nature à répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

D.O.M.-T.O.M. (Guyane : douanes)

14475. - 19 juin 1989. - **M. Léon Bertrand** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'insuffisance des effectifs et des moyens matériels des brigades des douanes de Guyane chargées de la surveil-

lance des frontières entre le Surinam, le Brésil et la Guyane française. Les missions de l'administration des douanes étant autant de lutter contre les trafiquants que de protéger l'économie locale, la situation matérielle catastrophique des pays voisins, la présence sur le sol guyanais de « réfugiés » surnamiens et de clandestins venus essentiellement du Brésil et de Haïti favorisent les trafics de toutes sortes, aussi bien en produits prohibés (drogues dures, armes de guerre, etc.) qu'en produits guyanais, livrés sur le marché guyanais sans aucun contrôle sanitaire à des prix non frappés de taxes ou de charges sociales, donc à des prix défiant toute concurrence. Par ailleurs, l'arrivée massive et régulière de travailleurs sans titre de séjour, sans contrat de travail, favorise non seulement le travail clandestin, mais provoque l'effondrement du marché du travail pour les Guyanais avec une recrudescence dramatique du chômage. La tension créée par cette population qui représente près de 40 p. 100 de la population de la Guyane, mal contrôlée dans ses allées venues, est grave parce que facteur de troubles de toute sorte (vols, drogue, prostitution), ces derniers éléments étant l'un des facteurs les plus importants qui fait que la Guyane est en tête pour le nombre de malades du Sida. En effet, dans la comptabilité qui est faite de cette maladie sont inclus les malades de toute origine, même sans titre de séjour, pris en charge par la collectivité au titre de malades et non de ressortissants de telle ou telle communauté. Il demande donc ce qu'il entend faire pour augmenter notablement les effectifs de la douane, pour aider la police à lutter efficacement contre l'importation des produits prohibés ou facteurs d'effondrement de l'économie locale.

Réponse. - La direction générale des douanes a entrepris dans l'ensemble de ses directions régionales, en concertation avec les représentants des organisations syndicales, un processus de réorganisation générale de ses services. La circonscription de Guyane est, bien entendu, concernée par ce processus et le rapport établi à cette occasion appelle l'attention sur la situation particulièrement sensible de ce département et sur la nécessité de renforcer la surveillance de ses frontières. En conséquence, il sera tenu compte des conclusions de ces travaux et des problèmes signalés par l'honorable parlementaire pour procéder à un réajustement des effectifs et des moyens matériels de la douane dans le but de renforcer le dispositif de protection de l'espace guyanais contre les pénétrations illicites en provenance des pays limitrophes. Cet effort se répartira sur l'ensemble des frontières. La direction générale des douanes, consciente de la situation, à déjà, sans attendre la fin des travaux de réorganisation en cours, accru de façon notable les effectifs dans ce département d'outre-mer à l'occasion des dernières mutations de personnel et poursuivra son effort, en particulier sur la frontière avec le Surinam.

Bourses d'études (conditions d'attribution)

15192. - 3 juillet 1989. - **M. Jean-Louis Dumont** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur une question qui concerne tout autant les Français dans leur vie quotidienne que les agents des services des impôts. En effet, en cette période de l'année s'établissent les dossiers de demandes de bourses d'enseignement pour lesquels l'avis d'imposition (ou de non-imposition) est nécessaire. Les dates limites de dépôt des dossiers ont été fixées au 2 mai, or les avis d'imposition (grâce à l'informatique) doivent normalement parvenir dans les foyers le 3 mai, soit vingt-quatre heures trop tard. L'absence de coordination pour cette question précise est manifeste. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses.

Réponse. - Les avis d'imposition portant sur les revenus perçus une année donnée parviennent aux contribuables à partir du mois de juillet de l'année qui suit. Ainsi, pour les revenus de 1988, les premiers avis sont adressés à compter du mois de juillet 1989. Dans ces conditions, les avis portant sur les revenus de l'année précédente ne peuvent être fournis à l'appui des demandes de bourse à allouer aux niveaux des premier et deuxième cycles universitaires, dès lors que ces demandes doivent être déposées chaque année le 1^{er} mai précédant la rentrée universitaire (en 1989 la date limite de dépôt était fixée au 29 avril). C'est pourquoi la réglementation du ministère de l'éducation nationale prévoit la production par les candidats de l'un des avis adressés par les services fiscaux au titre des revenus de l'antépénultième année, seul document que détient la famille à la date de constitution du dossier. Ainsi, pour les candidatures déposées au titre de 1989-1990, l'année de référence des revenus est 1987. Par conséquent, contrairement aux craintes exprimées par l'honorable parlementaire, les candidats à une bourse ne doivent pas éprouver de difficultés à constituer leur dossier.

Banques et établissements financiers (crédit agricole)

15719. - 10 juillet 1989. - **M. Jean Tardito** interroge à nouveau **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la situation des fonctionnaires de la Caisse nationale de crédit agricole. En effet, la réponse qu'il a faite aux questions nos 7346 et 8538 (*J.O.*, Sénat, débats parlementaires, questions, du 2 mai 1989) est insuffisante dans la mesure où aucune date de signature du décret et aucun élément concret n'apparaissent dans la déclaration logomachique de M. le ministre. L'état de non-droit dans lequel se trouvent les fonctionnaires de la C.N.C.A. porte gravement préjudice à ces agents alors que leur situation juridique aurait dû être réglée depuis au moins presque un an. Il lui demande donc quand il compte se conformer aux instructions du Premier ministre lui-même, qui insiste sur l'impérieuse nécessité de respecter l'état de droit et le législateur (circulaire du 25 mai 1988 relative à la méthode de travail du Gouvernement). En l'espèce, il lui demande instamment quand est-ce que le Gouvernement fera application de l'article 10 de la loi n° 88-50 du 28 janvier 1988 relative à la mutualisation de la C.N.C.A. et prendra le décret en Conseil d'Etat, qui s'impose.

Réponse. - Comme le rappelle l'honorable parlementaire, la situation des fonctionnaires de la Caisse nationale de crédit agricole doit être précisée par un décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 10 de la loi du 18 janvier 1988 qui a procédé à la privatisation, par voie de mutualisation, de la Caisse nationale de crédit agricole. Cet article prévoit notamment le rattachement à l'Etat des corps de fonctionnaires de la caisse ainsi que la possibilité pour ces agents de demander leur détachement auprès de la société pour une durée maximale de douze ans. L'élaboration du décret précité est en cours. En raison des problèmes juridiques et techniques complexes que pose l'accueil des intéressés et la gestion de leurs corps après leur rattachement à l'Etat, et afin d'offrir à ces fonctionnaires des possibilités de choix réelles qui tiennent compte des besoins effectifs des administrations, des études approfondies sont actuellement réalisées au niveau interministériel.

Marchés financiers (bourses des valeurs)

16012. - 24 juillet 1989. - **Mme Monique Papon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le projet de réforme des bourses régionales adopté récemment par le conseil des bourses de valeurs. Les agents de change des bourses régionales, et notamment celle de Nantes, s'inquiètent des conséquences de l'unification du marché boursier français. Ils rappellent que, d'une façon générale, les bourses régionales ont, ces dernières années, fait preuve de leur capacité à répondre aux besoins des entreprises régionales performantes désireuses d'accéder au marché financier, particulièrement grâce au second marché. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour maintenir sinon accroître les compétences actuelles des bourses régionales ; elle lui demande également, afin de répondre aux besoins des entreprises, des actionnaires et des investisseurs locaux, tout en respectant les impératifs d'aménagement du territoire, s'il ne convient pas de renforcer la décentralisation des compétences de la Commission des opérations de bourse et de la société des bourses françaises.

Réponse. - Le conseil des bourses de valeurs (C.B.V.) a engagé depuis plusieurs mois, en liaison avec les responsables des sociétés de bourses de province, une réflexion approfondie sur l'évolution de l'organisation boursière régionale. A l'heure où les besoins des émetteurs s'élargissent au-delà des frontières nationales et où s'engage la mise en place d'un grand marché intérieur européen, et alors que l'informatisation autorise la délocalisation de la négociation, il est apparu opportun de mettre un terme au cloisonnement du marché français des valeurs mobilières dont la cotation des titres relevait de sept places différentes inscrites dans des circonscriptions administratives plus ou moins bien adaptées à la réalité économique, tandis que l'activité de chaque société de bourse était limitée par le fait qu'elle ne pouvait négocier que les valeurs relevant de la place à laquelle elle se trouvait rattachée. Le conseil des bourses de valeurs a fixé les grandes lignes de la réforme suivante : constitution, à compter du 1^{er} janvier 1991, d'un marché national unique des valeurs mobilières françaises par suppression de l'affectation géographique des valeurs mobilières admises en bourse ; toutes les sociétés de bourse, y compris celles de province, pourront donc intervenir sur toutes les valeurs de ce marché national unique ; les sociétés de province trouveront incontestablement dans cette réforme un important élargissement de leur activité ; distinction au sein du marché national de deux compartiments fondés sur des critères croisés de conditions d'admission, d'organisation, de liquidité et

de régime de livraison-règlement ; le premier de ces compartiments aura pour objet de réunir les valeurs à large marche émises par les grandes entreprises de stature nationale et internationale, le second d'accueillir les valeurs de dimension moyenne ou d'intérêt régional ; vocation de toutes les sociétés de bourse à opérer sur les deux compartiments du marché national sous des contraintes identiques de surface financière ; possibilité pour les sociétés de bourse régionales qui le souhaiteraient de limiter leur activité au second compartiment du marché sous des contraintes financières allégées. Afin d'atteindre ces objectifs, les sociétés de bourse de province vont se raccorder progressivement au système de négociation automatique C.A.C. (cotation assistée en continu). Il est précisé à l'honorable parlementaire que cette réforme a été précédée d'une consultation approfondie des responsables des sociétés de bourse de province. Son objectif n'est pas de porter atteinte à l'existence et au développement des places financières régionales. Bien au contraire, en offrant aux sociétés de bourse aujourd'hui régionales la possibilité d'acquiescer demain une compétence nationale et donc de proposer un service complet de négociations directes portant sur l'ensemble du marché, et non plus seulement sur les valeurs cotées sur une seule place régionale, la réorganisation des bourses de province confortera la vocation des places financières régionales. Il n'entre dans les intentions ni de la C.O.B. ni de la Société des bourses françaises (S.B.F.) d'abandonner leur représentation dans les métropoles financières régionales ; bien au contraire, la modernisation technique du marché doit permettre à leurs échelons déconcentrés de développer leur activité d'information, de conseil et d'étude au service des émetteurs, des investisseurs et des intermédiaires gratuits autour de chaque place.

Impôt sur les sociétés (champ d'application)

16080. - 24 juillet 1989. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'absence d'exonération de l'impôt sur les sociétés pour les entreprises créées entre le 1^{er} décembre 1986 et le 1^{er} octobre 1988. Il a pris bonne note de la réponse apportée à la question de M. Etienne Pinte n° 11271, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 5 juin 1989, et dans laquelle il est notamment indiqué que l'application d'un tel régime d'exonération et d'abattement rétabli par l'article 14 de la loi de finances de 1989 à ces sociétés ne serait pas conforme à l'objectif d'incitation à la création d'entreprises. Il lui rappelle néanmoins que lors de son démarrage, une entreprise traverse fréquemment des périodes difficiles et qu'un nombre trop important ne franchit pas le cap des premières années. C'est pourquoi, il lui demande de prévoir un aménagement au dispositif existant, pour que les entreprises créées entre le 1^{er} décembre 1986 et le 1^{er} octobre 1988 ne soient pas pénalisées et ne voient pas leur survie menacée.

Réponse. - Comme le rappelle l'honorable parlementaire, le rétablissement par l'article 14 de la loi de finances pour 1989 d'un régime d'exonération et d'abattement en faveur des entreprises nouvelles a pour objet d'inciter à la création d'entreprises. L'application du dispositif aux entreprises déjà créées ne serait pas conforme à cet objet. Mais ces dernières bénéficient de mesures prises récemment en vue d'alléger les charges fiscales et sociales des entreprises et, notamment, la baisse du taux de l'impôt sur les sociétés ou de certains droits d'enregistrement. Cela étant, les entreprises visées dans la question, qui éprouvent des difficultés, sont peu sensibles aux mesures d'exonération ou de réduction d'impôt sur les bénéfices dès lors qu'en règle générale elles ne dégagent pas d'excédent.

Télévision (redevance)

16106. - 24 juillet 1989. - **M. Jean-Paul Calloud** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les modalités de perception de la redevance de télévision. Constatant que les associations à but non lucratif, comme les maisons des jeunes, sont amenées à utiliser de plus en plus la télévision comme outil pédagogique, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de les autoriser à ne s'acquitter que d'une seule taxe, quel que soit le nombre de postes possédés, comme c'est le cas pour les particuliers.

Réponse. - La règle d'unicité de compte de redevance de l'audiovisuel évoquée par l'auteur de la question est applicable aux seuls appareils détenus par un foyer à une même adresse, conformément à l'article 5 du décret n° 82-971 du 17 novembre 1982. Il n'apparaît pas possible de faire bénéficier les maisons de jeunes

de ces dispositions dès lors qu'une telle mesure, si elle était adoptée, conduirait à susciter inmanquablement des demandes d'extension de la part d'autres associations à but non lucratif. Or il en résulterait une perte de recettes que les besoins financiers du service public de la radio et de la télévision au profit duquel est perçue la redevance ne permettent pas de consentir.

Santé publique (politique de la santé)

16469. - 31 juillet 1989. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, s'il entend donner suite à la demande qui lui a été faite par son collègue, le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, d'ouvrir une nouvelle ligne budgétaire au sein du budget de la santé destinée à l'aide accordée par l'Etat aux comités régionaux et départementaux d'éducation pour la santé.

Réponse. - L'aide de l'Etat aux comités régionaux et départementaux d'éducation pour la santé est, comme pour le comité français d'éducation pour la santé (C.F.E.S.), financée sur le chapitre 47-13 « Programmes de protection et de prévention sanitaires », article 10 « Prévention générale et contrôle sanitaire de l'environnement » du budget solidarité, santé et protection sociale doté de 62 millions de francs en loi de finances pour 1989. Le ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale n'a pas demandé de création de ligne spécifique pour lesdits comités lors de la préparation de la loi de finances pour 1990. Il n'est en effet pas apparu opportun de multiplier les articles de la nomenclature du budget solidarité, santé et protection sociale en loi de finances initiale s'agissant d'un chapitre qui compte déjà sept articles pour un crédit de 113 millions de francs. Les comités régionaux et départementaux d'éducation pour la santé bénéficient, en revanche, d'une ligne spécifique dans la nomenclature d'exécution du budget : paragraphe 52 de l'article 10 du chapitre 47-13.

Plus-values : imposition (valeurs mobilières)

16601. - 7 août 1989. - **M. Christian Cabal** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, de lui faire savoir si l'imposition sur les plus-values résultant du remboursement d'obligations reçues en indemnisation des sociétés nationalisées s'établit au titre de l'année du paiement dudit remboursement ou au titre de l'année précédente, à la fin de laquelle est intervenu l'amortissement des obligations.

Réponse. - Le fait générateur de l'imposition des plus-values de cession de valeurs mobilières est constitué par la cession à titre onéreux des titres. Pour l'application des dispositions des articles 92, 92 B et 160 du code général des impôts, la loi de nationalisation n° 82-155 du 11 février 1982 assimile à une vente le remboursement des obligations indemnitaires remises en échange des titres de sociétés nationalisées. Le remboursement de ces obligations doit être considéré comme réalisé à la date à laquelle intervient l'amortissement des titres, c'est-à-dire le 1^{er} janvier ou le 1^{er} juillet selon la catégorie des obligations, sans qu'il y ait lieu de prendre en compte la date du tirage au sort ou celle du paiement effectif des sommes.

Communes (finances locales)

16602. - 7 août 1989. - **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les procédures actuelles antérieures aux lois de décentralisation voulues par le Président de la République, et qui imposent aux communes de recouvrer les amendes pour non paiement au dépassement horaire sur stationnement payant, au moyen de procès verbaux de 75 francs remis directement au Commissariat central de police nationale du secteur, et dont le montant est reversé à l'Etat pour la plus grande part. Indépendamment des infractions de stationnement liées à l'application de la législation du code de la route qui relève de la compétence de l'Etat, il considère en effet que la gestion des places de stationnement payant créées par une ville sur sa voirie communale, doit entièrement bénéficier à celle-ci, à quelque niveau que ce soit. Il considère donc comme légitime de modifier la réglementation en

cours qui spolie les collectivités de base au profit de l'Etat, et demande que les infractions au stationnement payant soient d'une part sanctionnées par des procès verbaux enregistrés par les services de parcmètres des communes ou les polices municipales et, d'autre part, que le montant soit encaissé et consigné par le trésorier principal du secteur, la totalité de l'amende devant être alors reversée à la commune éventuellement au bénéfice de ses investissements en matière de voirie, circulation et parkings, avec une quote-part rétrocédée au département pour participation à la voirie départementale. Cette formule permettrait de continuer à utiliser les timbres fiscaux de l'Etat puisqu'elle n'impliquerait qu'un simple jeu d'écritures au niveau du Trésor public. Il est en effet illégitime et abusif que l'Etat puisse s'enrichir grâce à la création de places de parkings financées par les contribuables locaux et dans lesquelles il n'a aucune part. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à ce sujet.

Réponse. - L'article 96 de la loi de finances n° 70-1199 du 21 décembre 1970 a prévu, pour la première fois, que « les recettes supplémentaires procurées par tous relèvement du tarif des amendes forfaitaires et des amendes de composition seront prélevées sur les recettes de l'Etat au profit du fonds d'action locale en vue de financer des opérations destinées à améliorer les transports en commun et la circulation ». La loi de finances rectificative n° 78-1240 du 30 décembre 1978 a élargi le transfert puisque l'article 10 dispose que « le produit des amendes de police relatives à la circulation routière est prélevé sur les recettes de l'Etat au profit du fonds d'action locale en vue de financer des opérations destinées à améliorer les transports en commun et la circulation ». Enfin, la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 indique que le « produit des amendes de police relatives à la circulation routière » continue d'être prélevé sur les recettes de l'Etat, mais précise que la répartition entre collectivités territoriales est opérée par le comité des finances locales. Ainsi, le produit des amendes de circulation revient-il aux collectivités locales, que l'agent verbalisateur appartienne à la police nationale, à la gendarmerie ou aux services municipaux. L'enregistrement et le recouvrement par ces derniers des amendes pour dépassement horaire sur stationnement payant entraîneraient des coûts de gestion pour les communes, qui sont actuellement supportés par l'Etat. En outre, ce dispositif créerait pour le contrevenant l'obligation de se procurer le timbre-amende dans la commune où est commise l'infraction. Cette contrainte supplémentaire se traduirait inmanquablement par une augmentation du nombre d'amendes impayées.

Politique extérieure (Zaïre)

17409. - 11 septembre 1989. - **M. Claude-Gérard Marcus** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, la réponse faite à sa question écrite n° 14301 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, n° 32 du 7 août 1989. En ce qui concerne la possibilité de prélever le montant de l'indemnité restant due sur les aides financières de la France au Zaïre, au titre de la coopération, il disait qu'elle faisait l'objet « d'une étude approfondie de la part des administrations concernées ». Il lui demande si cette étude sera menée avec célérité pour que l'idée de ce prélèvement soit retenue dans le cadre du projet de loi de finances pour 1990.

Réponse. - Le deuxième et dernier paiement qui devait, au titre de l'accord franco-zaïrois du 23 janvier 1988, portant indemnisation de nos compatriotes dont les biens ont été nationalisés par le Zaïre, tomber à échéance le 31 décembre 1988, n'est toujours pas réglé. Depuis cette dernière date, la question s'est posée de savoir s'il était possible de prélever le montant de l'indemnité restant due sur les aides financières de la France au Zaïre. Le principe de cette mesure compensatoire soulève des problèmes complexes, de nature juridique notamment, dont toutes les implications n'ont pas encore été mesurées par les administrations concernées. Il ne saurait, en tout état de cause, être retenu et appliqué dans la loi de finances initiale pour 1990. Aucune aide financière bilatérale hors projet au Zaïre n'est programmée pour l'instant. L'aide publique française au développement à destination de ce pays empruntera vraisemblablement la seule voie des prêts-projets de la caisse centrale de coopération économique. De tels prêts ne peuvent être le support de ce type de retenues. D'une façon générale, l'action du Gouvernement pour régler ce contentieux est poursuivie avec la diligence nécessaire.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

17775. - 25 septembre 1989. - **M. Willy Dimeglio** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le coût que représente pour certaines familles, disposant d'un très faible revenu, l'affiliation à un organisme mutualiste leur assurant une meilleure couverture sociale. Il lui demande si ces frais supplémentaires pourraient faire l'objet d'une déduction du revenu imposable.

Réponse. - Les sommes versées à une mutuelle ne constituent pas des dépenses qui sont engagées pour acquérir le revenu ou le conserver, au sens de l'article 13 du code général des impôts. En outre, elles ne figurent pas parmi les charges déductibles du revenu global, qui sont limitativement énumérées par la loi. Une modification de la réglementation dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire comporterait un coût budgétaire important, que les contraintes des finances publiques ne permettent pas d'envisager.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Enseignement secondaire (établissements : Seine-Saint-Denis)

12046. - 24 avril 1989. - **M. Jean-Claude Gaysot** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les conditions de la prochaine rentrée scolaire au L.E.P. Paul-Le Rolland à Drancy (Seine-Saint-Denis). L'année passée, M. Maurice Niles, maire de Drancy, avait rencontré M. Saint-Sernin, recteur de l'académie de Créteil, pour renouveler l'exigence de la reconstruction de cet établissement scolaire. Cette décision indispensable n'a pas encore été prise cette année. Parallèlement : quatre C.A.P. (ajustage, fraisage, tournage et métaux en feuille) ont été supprimés, « compensés » par la création d'un seul B.E.P. ; la dernière année de C.A.P. mécanicien en trois ans, et métaux en feuilles en trois ans vient à terme cette année ; la demande de la création d'une nouvelle classe C.A.P.-B.E.P. lié, aux nouvelles technologies, faite depuis deux ans, est refusée ; les équipes pédagogiques, qui ont sensiblement démontré leur efficacité, sont démantelées par des déplacements d'enseignants, fréquents. Pourtant les enseignants de cet établissement se sont investis, depuis 1985, dans ce plan de rénovation de l'enseignement de la mécanique et des diplômes. En conséquence, il lui demande : si, il envisage de donner suite à la demande de rendez-vous que la section syndicale du S.D.E.N. C.G.T. du L.E.P. Paul-Le Rolland a sollicité, auprès de lui, le 18 janvier 1989 ; quelles mesures concrètes il compte prendre pour le maintien d'un pôle mécanique et métaux en feuille dans cet établissement scolaire.

Réponse. - En matière de planification scolaire, la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée a introduit une nouvelle répartition des compétences, précisées par divers textes d'application (en particulier, la circulaire du 18 juin 1985, publiée au *Journal officiel* du 12 juillet 1985). Il appartient ainsi au conseil régional d'arrêter le schéma prévisionnel des formations, puis d'en déduire le programme prévisionnel des investissements relatifs aux lycées où figurent notamment les opérations de reconstruction. S'agissant du lycée professionnel Paul-Le Rolland, à Drancy, qui devait compter dix-neuf divisions en septembre 1989 pour un effectif inférieur à 400 élèves, la reconstruction de l'établissement est envisagée par les services du conseil régional d'Ile-de-France, vraisemblablement à l'horizon 1991-1992. En ce qui concerne la structure pédagogique qui relève de la compétence de l'autorité académique, la mise en extinction progressive des anciens certificats d'aptitude professionnelle a été décidée dans le cadre de la rénovation des diplômes de la mécanique ; la session d'examen de juin 1989 a donc marqué la fin de ces formations. Pour la rentrée 1989, vingt-quatre inscriptions en première année de section menant au brevet d'enseignement professionnel « opérateur régleur en système d'usinage » ont été enregistrées sur la liste principale, six élèves dont le choix correspond au troisième vœu d'orientation étant inscrits en liste d'attente. Quant au personnel enseignant, seul un professeur de mécanique est touché par une mesure de carte scolaire, l'effectif des professeurs de lycée professionnel étant maintenu à 7.

Enseignement secondaire (C.A.P.)

14462. - 19 juin 1989. - **Mme Martine David** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le fait que, dans l'attente de l'ouverture d'un baccalauréat professionnel, la mention complémentaire « définition de produits », censée remplacer le C.A.P. de dessinateur en construction mécanique, est ouverte aux titulaires de certains C.A.P. Curieusement, et alors que ceux-ci en tireraient le plus grand profit, compte tenu de matières nouvelles introduites dans cette formation, les élèves ayant préparé ou réussi le C.A.P. de dessinateur ne peuvent en bénéficier. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - Il n'existe pas de mention complémentaire « définition de produits » remplaçant le certificat d'aptitude professionnelle « dessinateur en construction mécanique » créé par arrêté du 15 octobre 1962. Ce certificat d'aptitude professionnelle a été abrogé le 18 septembre 1987 et remplacé par une mention complémentaire, « dessinateur en construction mécanique », qui intègre dans son contenu les évolutions technologiques de la profession (dessin assisté par ordinateur notamment). Initialement, les titulaires du certificat d'aptitude professionnelle précité ne pouvaient accéder à la préparation de cette mention. Toutefois, à titre dérogatoire, les recteurs avaient été invités à admettre, dans les sections de préparation à cette mention, les titulaires de ce certificat d'aptitude professionnelle. Un arrêté du 9 août 1989 ouvre désormais cette mention complémentaire au titulaire du certificat d'aptitude professionnelle dessinateur en construction mécanique.

Enseignement supérieur (examens et concours)

15297. - 3 juillet 1989. - **M. Philippe Vasseur** s'inquiète auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, à la lecture de nombreux arrêtés publiés au *Journal officiel* concernant l'annulation de certaines épreuves relatives au concours de recrutement relevant de son ministère. Il semble qu'il faille remonter de nombreuses années en arrière pour constater une semblable situation : arrêté du 16 février 1989 annulant la deuxième épreuve du concours de conseiller principal d'éducation ; arrêté du 28 mars 1989 annulant l'épreuve optionnelle de physique et électricité du C.A.P.E.S. externe de sciences physiques ; arrêté du 6 avril 1989 annulant une épreuve au C.A.P.E.T. de biotechnologie ; arrêté du 24 avril 1989 annulant l'épreuve écrite du concours d'inspecteur de la jeunesse et des sports ; arrêté du 25 avril 1989 annulant une épreuve au C.A.P.E.S. interne de lettres modernes, l'épreuve de langue appliquée étrangère à l'agrégation externe de polonais, ainsi qu'une épreuve au C.A.P.E.S. d'éducation musicale et chant choral. Il lui demande de bien vouloir porter à sa connaissance les motifs précis qui ont conduit ses services à prendre de telles décisions. Il souhaiterait savoir également quels sont les recours des candidats qui ont été contraints de renouveler des frais parfois importants pour se loger sur place la veille des épreuves. Enfin il souhaiterait connaître les mesures qu'il a décidé de mettre en œuvre afin que de telles situations ne se reproduisent plus.

Réponse. - Au cours de la session 1989 des concours de recrutement de personnels enseignants et d'éducation, l'administration a été contrainte d'annuler une épreuve écrite dans chacun des concours cités par l'honorable parlementaire. Ces décisions ont été prises afin de rétablir l'égalité de traitement des candidats qui avait été rompue du fait d'erreurs commises dans un centre d'écrit lors de la distribution des sujets (C.P.E. interne et C.A.P.E.S. interne de lettres modernes), dans les heures et dates de convocation (C.A.P.E.T. externe de biotechnologies et C.A.P.E.S. externe de sciences physiques), et aussi en raison d'un vol de copies au détriment d'un correcteur (C.A.P.E.S. externe d'éducation musicale et chant choral) et de la non-conformité d'un sujet au programme (agrégation externe de polonais). Quelques indications chiffrées permettent d'appréhender l'ampleur et la complexité des mesures d'organisation qui doivent être mises en œuvre pour les épreuves écrites d'admissibilité des concours de recrutement de personnels enseignants, d'éducation et d'orientation. En 1989, près de 150 000 candidats se sont inscrits dans les 320 concours ouverts qui mettaient 24 600 emplois en compétition. Environ 800 sujets ont été conçus, imprimés et mis en place dans vingt-neuf centres d'écrits métropolitains, neuf centres outre-mer et treize centres étrangers. Enfin, 240 000 copies ont été acheminées des divers centres à Paris, rendues anonymes, puis réparties entre plus de 3 000 correcteurs. Replacés dans ce contexte, les incidents, certes regrettables, survenus cette année

ne peuvent être imputés à une mauvaise organisation du service. Il n'en reste pas moins qu'ils sont péniblement ressentis par des candidats auxquels nulle compensation ne peut être accordée.

Enseignement supérieur (B.T.S.)

17102. - 4 septembre 1989. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le fait que l'arrêté ministériel fixant les modalités d'organisation du B.T.S. de maintenance instaure une épreuve obligatoire d'anglais et une épreuve facultative d'une autre langue, sans coefficient. De nombreux élèves en Moselle apprennent l'allemand en première langue et beaucoup d'ailleurs n'ont suivi aucun cours facultatif d'une autre langue. Il s'ensuit donc une distorsion très regrettable au détriment d'autres langues qui, telles l'allemand dans le Nord-Est ou l'espagnol dans le Sud-Ouest, revêtent une importance tout aussi grande que l'anglais. Cette situation est d'autant plus injuste qu'elle pénalise ainsi les élèves n'ayant pas appris l'anglais. Il souhaiterait donc qu'il veuille bien lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - Le choix de rendre obligatoire l'anglais dans cette formation, comme dans d'autres formations industrielles telles l'électronique ou l'informatique, résulte de la concertation qui a été menée avec les milieux professionnels. Ceux-ci ont demandé que l'anglais soit rendu obligatoire car sa connaissance, en particulier celle de l'anglais technique, leur est apparue indispensable pour exercer une activité professionnelle dans les secteurs concernés. L'anglais est devenu la langue véhiculaire internationale de la technologie : sa connaissance fait partie des capacités que le futur diplômé doit acquérir pour tenir les emplois qui lui sont destinés ; c'est un outil au service de la formation professionnelle. L'éducation nationale se doit de veiller à ce que les formations données aux jeunes leur permettent la meilleure insertion possible. Ce choix pose un problème important dans la mesure où il déroge aux principes de diversification de l'enseignement des langues étrangères et du libre choix des familles qui ont toujours régi l'élaboration des nouvelles formations. C'est pourquoi il est proposé à titre facultatif aux étudiants préparant un brevet de technicien supérieur Maintenance un enseignement de deuxième langue qui donne lieu à une épreuve facultative, ce qui permet aux jeunes germanistes de valoriser leurs connaissances linguistiques. Quant aux élèves n'ayant jamais suivi un enseignement d'anglais, il est prévu à leur intention des horaires de remise à niveau ou de soutien.

Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur)

17610. - 18 septembre 1989. - **M. Jean-Paul Calloud** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le problème qui se pose à certains étudiants qui ont droit à une bourse d'enseignement supérieur mais qui ne peuvent en bénéficier dès l'instant où ils ne peuvent s'inscrire que dans un établissement non habilité à accueillir des boursiers. Compte tenu du fait que de tels étudiants se trouvent contraints de choisir la voie de l'enseignement privé uniquement par manque de places dans le public, il lui demande si dans un tel cas de figure le maintien de la bourse ne pourrait pas être envisagé.

Réponse. - L'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ne peut intervenir qu'en faveur des candidats inscrits dans un établissement public ou privé habilité par ce département ministériel à recevoir des boursiers. En ce qui concerne l'accès aux établissements d'enseignement supérieur régis par la loi sur l'enseignement supérieur du 26 janvier 1984, il convient d'observer que les possibilités d'inscription sont extrêmement larges. En effet, tout candidat est libre de s'inscrire dans l'établissement de son choix. Lorsque l'effectif des demandes excède les capacités d'accueil d'un établissement, un dispositif spécifique mis en place auprès des recteurs permet, en tout état de cause, d'assurer l'inscription des bacheliers excédentaires en tenant compte de leur domicile, de leur situation de famille et des préférences qu'ils ont exprimées. D'autre part, de nombreux établissements privés sont habilités à recevoir des boursiers, ce qui élargit encore les possibilités d'inscription offertes aux étudiants bénéficiant de cette aide. La suggestion d'attribuer une bourse à un étudiant inscrit dans un établissement non habilité à recevoir des boursiers ne peut donc être retenue, nul n'étant contraint à une telle inscrip-

tion, alors que tous les candidats sont assurés d'être accueillis dans un établissement et une filière aussi conformes que possible aux vœux qu'ils ont formulés.

Ministères et secrétariats d'Etat (éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)

17861. - 25 septembre 1989. - **M. Jean-Paul Fuchs** député du Haut-Rhin, attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les mesures statutaires et d'indemnisation concernant la revalorisation des personnels enseignants, qui ont été rendues publiques. Il lui demande dans quelle mesure le corps des professeurs de sports nouvellement créé, et plus précisément le personnel enseignant des directions départementales de la jeunesse et des sports, est concerné par les nouvelles dispositions.

Réponse. - Les personnels techniques et pédagogiques du secteur sport titulaires sont soit des enseignants d'éducation physique et sportive (en grande majorité des professeurs d'E.P.S., des chargés d'éducation physique et sportive), soit des fonctionnaires détachés d'autres administrations, soit des professeurs de sport (corps spécifiques du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports). Le Gouvernement a retenu l'inscription au projet de loi de finances pour 1990, qui sera soumis au vote du Parlement à l'automne, de mesures de revalorisation des rémunérations des personnels techniques et pédagogiques. En conséquence, les mesures de revalorisation (création d'une hors-classe, accélération du début de carrière) applicables aux professeurs d'E.P.S. du ministère de l'éducation nationale seront également applicables au 1^{er} septembre 1989 aux professeurs de sport (fonctionnaires titularisés dans ce corps soit par intégration, soit par concours, et fonctionnaires détachés dans ce corps). Les mesures applicables aux chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive de l'éducation nationale (création d'une hors classe avec effet au 1^{er} septembre 1990, alignement de la grille indiciaire sur les professeurs de lycée professionnel premier grade) seront également applicables aux chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive affectés au secrétariat d'Etat chargé de la jeunesse et des sports.

Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)

18191. - 2 octobre 1989. - **M. Auguste Legros** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation et les problèmes spécifiques que connaissent les P.E.G.C. titulaires d'une licence et plus. En effet ces catégories de personnels de l'éducation nationale réclament des mesures statutaires identiques à celles prises pour les adjoints d'enseignement et une intégration complète, étalée sur dix ans, dans les corps certifiés. Il lui demande de lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour répondre aux demandes des P.E.G.C. titulaires d'une licence et plus afin de leur permettre une amélioration conséquente de leur situation professionnelle.

Réponse. - Si, dans le cadre du plan de revalorisation de la fonction enseignante, l'intégration de l'ensemble des professeurs d'enseignement général de collège dans le corps des professeurs certifiés n'a pu, pour des motifs notamment budgétaires, être retenue, les mesures adoptées, en concertation avec tous les partenaires de l'éducation, se traduiront toutefois par une amélioration notable des perspectives de carrière offertes aux professeurs d'enseignement général de collège. Tous les professeurs d'enseignement général de collège, y compris les personnels retraités, bénéficieront d'une revalorisation indiciaire. Le traitement des professeurs d'enseignement général de collège parvenus au dernier échelon de leur corps, tel qu'il est actuellement constitué, sera, à compter de la rentrée scolaire des années 1989, 1990, 1991, respectivement calculé sur la base des indices nouveaux majorés 517, 525 puis 534. A compter du 1^{er} septembre 1990, les corps académiques de professeurs d'enseignement général de collège comprendront deux classes : la classe normale, correspondant à la carrière actuelle de ces enseignants ; la hors-classe, destinée à assurer la promotion des personnels et regroupant, à terme, 15 p. 100 de l'effectif budgétaire de chaque corps. Pourront être promus à la hors-classe de leur corps les professeurs d'enseignement général de collège qui, parvenus au septième échelon de la classe normale, seront inscrits à un tableau d'avancement, établi selon des critères objectifs tels que les diplômes possédés, la notation, les fonctions exercées et l'ancienneté. Le

traitement des personnels parvenus au dernier échelon de cette hors-classe sera calculé sur la base d'un indice nouveau majoré qui, fixé à 606 jusqu'en 1991, sera porté à 652 à partir de 1992. Après 1992, les perspectives de carrière des professeurs d'enseignement général de collège seront analogues à celles des professeurs certifiés. Les professeurs d'enseignement général de collège auront donc, pour une partie d'entre eux, et selon un calendrier qui reste à fixer, vocation à percevoir en fin de carrière le traitement afférent à l'indice nouveau majoré 728, correspondant au dernier échelon de la hors-classe qui sera créée dans le corps des professeurs certifiés. En outre, les mesures de revalorisation s'accompagneront, conformément au relevé de conclusions signé sur le sujet, d'une nouvelle réduction de l'horaire d'enseignement dû par les professeurs d'enseignement général de collège, laquelle prendra effet dès la rentrée scolaire de 1989. A compter du 1^{er} septembre 1990, en application des dispositions de l'article 25 du décret du 14 mars 1986 modifié, relatif au statut particulier des professeurs d'enseignement général de collège, le service d'enseignement de ces personnels sera fixé à dix-huit, dix-neuf ou vingt heures selon la nature des disciplines enseignées par les intéressés.

Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)

18340. - 2 octobre 1989. - M. Dominique Gambier attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des P.E.G.C. titulaires d'une licence. Dans le cadre de la revalorisation de la fonction enseignante, il est prévu l'intégration des adjoints d'enseignement dans le corps des certifiés. Les critères qui semblent être retenus pour cette intégration sont la possession d'une licence et une certaine ancienneté. Or, certains P.E.G.C. ont reçu la même formation universitaire et exercent des fonctions analogues au sein des mêmes collèges. Il lui demande si des mesures d'intégration sont prévues pour cette catégorie des P.E.G.C. titulaires d'une licence, et dans le cas contraire ce qui peut justifier cette différence avec l'intégration prévue pour les adjoints d'enseignement.

Réponse. - Si, dans le cadre du plan de revalorisation de la fonction enseignante, l'intégration de l'ensemble des professeurs d'enseignement général de collège dans le corps des professeurs certifiés n'a pu, pour des motifs notamment budgétaires, être retenue, les mesures adoptées, en concertation avec tous les partenaires de l'éducation, se traduiront toutefois par une amélioration notable des perspectives de carrière offertes aux professeurs d'enseignement général de collège. Tous les professeurs d'enseignement général de collège, y compris les personnels retraités, bénéficieront d'une revalorisation indiciaire. Le traitement des professeurs d'enseignement général de collège parvenus au dernier échelon de leur corps, tel qu'il est actuellement constitué, sera, à compter de la rentrée scolaire des années 1989, 1990, 1991, respectivement calculé sur la base des indices nouveaux majorés 517, 525, puis 534. A compter du 1^{er} septembre 1990, les corps académiques de professeurs d'enseignement général de collège comprendront deux classes : la classe normale, correspondant à la carrière actuelle de ces enseignants ; la hors-classe, destinée à assurer la promotion des personnels et regroupant, à terme, 15 p. 100 de l'effectif budgétaire de chaque corps. Pourront être promus à la hors-classe de leur corps les professeurs d'enseignement général de collège qui, parvenus au septième échelon de la classe normale, seront inscrits à un tableau d'avancement établi selon des critères objectifs tels que les diplômes possédés, la notation, les fonctions exercées et l'ancienneté. Le traitement des personnels parvenus au dernier échelon de cette hors-classe sera calculé sur la base d'un indice nouveau majoré qui, fixé à 606 jusqu'en 1991, sera porté à 652 à partir de 1992. Après 1992, les perspectives de carrière des professeurs d'enseignement général de collège seront analogues à celles des professeurs certifiés. Les professeurs d'enseignement général de collège auront donc, pour une partie d'entre eux, et selon un calendrier qui reste à fixer, vocation à percevoir en fin de carrière le traitement afférent à l'indice nouveau majoré 728, correspondant au dernier échelon de la hors-classe qui sera créée dans le corps des professeurs certifiés. En outre, les mesures de revalorisation s'accompagneront, conformément au relevé de conclusions signé sur le sujet, d'une nouvelle réduction de l'horaire d'enseignement dû par les professeurs d'enseignement général de collège, laquelle prendra effet dès la rentrée scolaire de 1989. A compter du 1^{er} septembre 1990, en application des dispositions de l'article 25 du décret du 14 mars 1986 modifié, relatif au statut particulier des professeurs d'enseignement général de collège, le service d'enseignement de ces personnels sera fixé à dix-huit, dix-neuf ou vingt heures selon la nature des disciplines enseignées par les intéressés.

ENVIRONNEMENT ET PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS

Associations (moyens financiers)

6163. - 5 décembre 1988. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur le rôle qu'il entend donner aux associations de protection de la nature et de l'environnement, en lui demandant quels sont les moyens financiers qu'il compte mettre à leur disposition.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et des risques technologiques et naturels majeurs, est attaché au développement d'une politique de gestion et de protection de l'environnement qui s'inscrit dans le long terme. Les associations jouent un rôle primordial de relais local de cette préoccupation. Intimement liées aux réalités quotidiennes, elles ont, vis-à-vis de l'administration, un rôle irremplaçable d'alerte. Mêlées au tissu social, elles occupent une position privilégiée pour assurer l'information du public et faire office de médiateur entre des intérêts à première vue divergents. Lors des débats relatifs à la loi de finances pour 1989, la ligne budgétaire consacrée au développement de la vie associative a été portée à un niveau comparable à celui de 1986, soit 15 millions de francs, ce qui représente une augmentation de plus de 20 p. 100 par rapport aux crédits disponibles en 1988. La mise en œuvre de ces crédits obéit à deux priorités : mieux faire connaître la réalité des associations d'environnement et de leurs actions auprès de leurs différents partenaires ; fournir aux associations d'environnement les possibilités de mieux asseoir leur action, et la rendre plus efficace. L'augmentation du budget consacré au développement de la vie associative a été affectée prioritairement au financement de vingt nouveaux postes Fonjep d'une part, et, d'autre part, à la réalisation des « journées de l'environnement » des 4 et 5 juin. Compte tenu de ces mesures nouvelles, la part des crédits destinés au financement des postes Fonjep atteint 35 p. 100 du montant total. Les chantiers de jeunes bénéficient du dixième de l'enveloppe globale. Les interventions directes du ministère en direction des associations nationales et les crédits déconcentrés destinés au soutien de la vie associative régionale représentent respectivement 30 p. 100 et 25 p. 100 des crédits disponibles. Ces différentes masses financières sont destinées à soutenir les associations non pas dans leur fonctionnement général, mais dans la réalisation de projets clairement identifiés et dont les objectifs sont définis en concertation avec elles. Le projet de loi de finances pour 1990 prévoit la reconduction de la dotation allouée en 1989. Les différents objectifs qui, en 1989, ont guidé l'intervention du secrétariat d'Etat seront en conséquence confirmés en 1990.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(environnement et prévention des risques
technologiques et naturels majeurs : personnel)*

13920. - 5 juin 1989. - M. Arnaud Lepercq attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur les problèmes que soulève l'application du décret n° 86-573 du 14 mars 1986 relatif au statut des gardes nationaux de la chasse et de la faune sauvage. En effet, si les supérieurs hiérarchiques des gardes nationaux, d'après l'ancien statut (décret n° 77-893 du 2 août 1977) étaient les présidents des fédérations des chasseurs, il n'est stipulé à aucun endroit, dans le nouveau décret du 14 mars 1986, qu'ils exercent encore une partie de cette autorité. Aussi, les gardes nationaux de la chasse et de la faune sauvage, dont la mission est de préserver la nature, protéger la faune sauvage et assurer la sécurité de la population ne savent plus qu'elle est l'autorité dont ils dépendent. Il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires afin que la garderie puisse assurer efficacement sa mission de service public.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(environnement et prévention des risques
technologiques et naturels majeurs : personnel)*

14464. - 19 juin 1989. - M. Jacques Farran attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur la situation difficile des gardes-

chasse qui ont bien souvent à subir des pressions ou des sanctions infligées à la demande des présidents de fédérations départementales de chasse, sans qu'un contrôle réel soit exercé par les directions de l'Office national de la chasse. Cette situation a pour effet de placer les gardes dans des situations tout à fait inconfortables qui ne leur permettent pas d'exercer correctement leurs responsabilités. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour garantir aux gardes-chasse un statut qui leur permette d'exercer leurs fonctions en toute indépendance.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(environnement et prévention des risques
technologiques et naturels majeurs : personnel)*

14866. - 26 juin 1989. - **M. Gérard Istace** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, sur la demande de fonds de l'Office national de la chasse et de la protection de la nature concernant la création d'un corps de fonctionnaires de police nationale de la nature. Il souhaite connaître les raisons qui s'opposent à la satisfaction de cette revendication.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(environnement et prévention des risques
technologiques et naturels majeurs : personnel)*

15069. - 26 juin 1989. - **M. Hubert Falco** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les conditions d'exercice de la profession de garde-chasse. Ces derniers peuvent en effet être sanctionnés par le directeur de l'Office national de la chasse à la demande des présidents de fédérations départementales de chasse, sans qu'un contrôle réel soit exercé. Cette situation engendre un certain malaise parmi les gardes-chasse qui représentent pourtant, bien souvent, la seule police présente en milieu rural. Il lui demande donc de bien vouloir envisager la mise en place de garanties statutaires pour permettre aux gardes-chasse d'exercer leurs fonctions avec toute l'indépendance nécessaire. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs.*

*Ministères et secrétariats d'Etat
(environnement et prévention des risques
technologiques et naturels majeurs : personnel)*

15390. - 3 juillet 1989. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, sur les problèmes qui règnent dans le fonctionnement du corps des gardes nationaux de la chasse et de la faune sauvage. En effet, si les intéressés bénéficient d'un statut juridique de droit public et sont régis par le décret n° 86-573 du 14 mars 1986, ils semblent victimes des conventions qui existent entre l'Office national de la chasse et les fédérations de chasseurs. Ils ne savent plus de qui ils dépendent et des décisions parfois préjudiciables seraient prises à leur égard dans des conditions douteuses. Par ailleurs, leur mission de service public serait détournée en travaux d'intérêt public. Il semble que la Garderie nationale pourrait avec un statut bien défini, contribuer à de multiples objectifs, de la lutte et de la prévention des incendies de forêts, au contrôle des emballages de produits toxiques, en passant par le contrôle des personnes suspectes. De plus, la présence sur le terrain d'agents détenant les pouvoirs de police judiciaire permettrait de rassurer la population, notamment en milieu rural, et de procéder à des actions de prévention, d'information et de dissuasion. Afin de remédier aux difficultés que les gardes nationaux de la chasse et de la faune rencontrent, il serait souhaitable d'apporter une modification à l'article 384 du code rural dans le sens que ce corps soit sous l'autorité directe du Gouvernement, indépendant de toute pression et disposant de moyens réels d'appliquer les textes en vigueur pour protéger la nature. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur le problème soulevé ainsi que les mesures qu'il entend prendre pour répondre à l'attente des intéressés.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(environnement et prévention des risques
technologiques et naturels majeurs : personnel)*

15392. - 3 juillet 1989. - **M. Jean-Louis Dumont** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, sur le souhait très vivement exprimé des gardes de l'Office national de la chasse et de la protection de la nature. Il se pose, en effet, un problème d'application des garanties obtenues et contenues dans le décret du 14 mars 1986 tendant à protéger ces personnels des arbitraires. La requête de ces agents porte sur la modification par texte de loi de l'article 384 du code rural qui prévoirait de placer le corps de la garderie sous l'autorité du Gouvernement. Par là, c'est une forme de reconnaissance de leur rôle de protecteur de la faune et de l'environnement qu'ils souhaitent. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer son point de vue sur cette question.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(environnement et prévention des risques
technologiques et naturels majeurs : personnel)*

15972. - 17 juillet 1989. - **M. Jacques Floch** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, sur la situation statutaire des gardes nationaux de la chasse et de la faune sauvage. En effet, le décret n° 77-893 du 2 août 1977 donnait aux présidents des fédérations de chasseurs une certaine autorité hiérarchique. Or depuis la parution du décret n° 86-573 du 14 mars 1986 qui régit les gardes nationaux de la chasse et de la faune sauvage, il n'est pas stipulé à aucun endroit que les prérogatives accordées aux présidents des fédérations de chasseurs soient annulées. Ce qui n'est pas sans poser de sérieux problèmes. Ces agents ne savent plus très bien qu'elle est l'autorité dont ils dépendent. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il envisage de faire évoluer leur statut.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(environnement et prévention des risques
technologiques et naturels majeurs : personnel)*

15973. - 17 juillet 1989. - **M. Pierre Mauroy** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, sur le décret n° 86-573 du 14 mars 1986 portant statut des gardes de la chasse et de la faune sauvage, en particulier sur les chapitres VII, commission paritaire et VIII, discipline et sanctions. Il semblerait effectivement que certaines ambiguïtés subsistent quant à la décision éventuelle de sanctions disciplinaires : certaines sanctions seraient prononcées sur la demande des présidents de fédération de chasseurs par le directeur de l'O.N.C. dans des conditions que contestent les organisations syndicales de gardes. Aussi, il lui demande d'une part de bien vouloir lui préciser la procédure exacte de décision des sanctions et, d'autre part, s'il entend prendre des mesures permettant aux gardes de chasse et de la faune sauvage de se sentir pleinement responsables de la police de la nature.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(environnement et prévention des risques
technologiques et naturels majeurs : personnel)*

15974. - 17 juillet 1989. - **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, sur l'insatisfaction des gardes de la chasse et de la faune sauvage face à leur statut défini par le décret n° 86-573 du 14 mars 1986 modifié. Outre l'ouverture de négociations sur leurs revendications afférentes à l'avancement (accès à la première classe), à l'utilisation d'un système radio fiable, à la revalorisation de leur prime de risque et à l'attribution d'une prime de vie chère pour les gardes travaillant dans les D.O.M.-T.O.M., ils souhaiteraient, plus fondamentalement, que

leur statut soit révisé dans le sens d'une reconnaissance de leur rôle d'agents de la force publique. A cette fin, ils demandent le dépôt d'un projet de loi créant un corps de police nationale de la nature exerçant ses missions sous l'autorité directe du Gouvernement. Il lui demande quelles mesures il entend prendre en ce sens.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(environnement et prévention des risques
technologiques et naturels majeurs : personnel)*

16844. - 21 août 1989. - **M. Jean Proriol** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, sur la situation statutaire des gardes de la chasse et de la faune sauvage. Outre les problèmes qu'ils rencontrent dans l'application des garanties obtenues depuis les décrets n° 77-893 du 2 août 1977 et n° 86-573 du 14 mars 1986, il lui demande s'il envisage prochainement de déposer un projet de loi créant un corps de police nationale de la nature.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(environnement et prévention des risques
technologiques et naturels majeurs : personnel)*

17084. - 4 septembre 1989. - **M. Jean-Paul Bachy** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, sur la situation des garde-chasse. Les intéressés, qui sont régis par le décret n° 86-573 du 14 mars 1986, déplorent que, malgré ce texte qui rapproche leur statut de celui de la fonction publique, ils soient placés sous l'autorité hiérarchique du directeur de l'O.N.C. Cela crée en effet chez eux un sentiment d'ambiguïté du fait qu'ils ne savent plus de qui ils dépendent. Pour accomplir leur tâche d'intérêt général en toute sérénité, les gardes-chasse souhaiteraient être reconnus comme des agents à part entière de la force publique. Malgré des modifications statutaires importantes (décret du 2 août 1977 et du 14 mars 1986) qui ont apporté des garanties légales toujours appliquées dans la pratique, la situation n'est pas encore claire. Par ailleurs, leur mission de service public est quelquefois détournée par des travaux d'intérêt privé. Pour pallier tous ces problèmes rencontrés, ils demandent que soit modifié l'article 384 du code rural afin que leur corps soit placé sous l'autorité directe de l'Etat et qu'ils puissent contrôler l'application de l'ensemble des textes relatifs à la protection de la nature. Il lui demande quelles suites il compte donner aux différentes études qui sont menées par ses prédécesseurs sur cette question. Il lui demande par ailleurs s'il a l'intention de saisir le Parlement pour apporter des modifications à l'article 384 du code rural.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(environnement et prévention des risques
technologiques et naturels majeurs : personnel)*

17085. - 4 septembre 1989. - **M. François Hollande** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, sur le souhait exprimé par les gardes de l'Office national de la chasse de voir modifier l'article 384 du code rural. En effet, cette catégorie de personnel demande que son statut soit révisé dans le sens d'une reconnaissance de son rôle de protecteur de la faune et de l'environnement de façon à exercer ses missions sous l'autorité directe du Gouvernement. Il lui demande s'il entend prendre des mesures allant dans ce sens.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(environnement et prévention des risques
technologiques et naturels majeurs : personnel)*

18346. - 2 octobre 1989. - **M. Régis Perbet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, sur le malaise qui se développe au

sein du corps des gardes nationaux de la chasse et de la faune sauvage à propos des conditions d'application de leur statut (décret n° 86-573 du 14 mars 1986). Il semble, en effet, que des conventions signées entre l'Office national de la chasse et les fédérations départementales de chasseurs ne seraient pas conformes au statut de ces personnels en donnant autorité aux présidents des fédérations départementales des chasseurs sur la garderie nationale. Leur mission de service public serait, de ce fait, trop souvent détournée au profit d'intérêts privés et au détriment de leur vraie mission de protection de la nature et de l'environnement. Le corps des gardes nationaux rappelle à cet égard la décision du Conseil constitutionnel du 20 février 1987 précisant que « la police spéciale de la chasse est confiée aux autorités administratives de l'Etat » tandis que la Cour de cassation, dans un arrêt du 30 mai 1989, rappelle que les présidents des fédérations départementales de chasseurs « n'ont d'autre qualité que celle de représentants d'association de droit privé ». Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour le respect de cette jurisprudence et du statut des gardes nationaux de la chasse et de la faune sauvage.

*Ministères et secrétariats d'Etat (environnement et prévention des
risques technologiques et naturels majeurs : personnel)*

18714. - 9 octobre 1989. - **M. Jean-Paul Chanteguet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, sur la situation des gardes nationaux de la chasse. Depuis plusieurs années, le syndicat des gardes de l'Office national de la chasse et de la protection de la nature alerte les autorités sur la nécessité de fonctionnariser la garderie et pour cela modifier l'article 384 du code rural, afin que le corps de cette garderie soit placé sous l'autorité du Gouvernement. Il souhaite connaître sa position sur cette question et les dispositions envisagées pour répondre aux inquiétudes des gardes-chasse.

Réponse. - Par décret n° 86-572 du 14 mars 1986, l'Office national de la chasse a été inscrit sur la liste des établissements publics dont les agents étaient exclus de la titularisation. En application de l'article 384 du code rural selon lequel tous les gardes-chasse dépendant de l'Office national de la chasse sont soumis à un statut national, un décret n° 86-573 du 14 mars 1986 a édicté un nouveau statut des gardes de la chasse et de la faune sauvage. S'agissant du champ de leur compétence, l'article 2 de ce décret dispose que les gardes assurent sur toute l'étendue des circonscriptions pour lesquelles ils sont assermentés, la recherche et la constatation des infractions à la police de la chasse. Ils sont habilités à exercer les mêmes fonctions à l'égard de la pêche fluviale et de la protection de la nature. Les agents assermentés et commissionnés de l'Office national de la chasse sont également habilités à constater les infractions à la loi sur la protection de la nature en application de l'article 29 de cette loi, ainsi que les infractions définies pour la protection des parcs nationaux en application de l'article 7 de la loi du 22 juillet 1960. Le législateur a donc déjà reconnu leurs compétences en matière de police de la protection de la nature. Ils remplissent dans ce domaine une fonction essentielle. Ayant reçu une formation solide, leurs connaissances techniques et leur conscience professionnelle font en effet des gardes de la chasse et de la faune sauvage des agents très efficaces. L'article 8 du décret n° 86-573 indique que c'est le directeur de l'Office national de la chasse qui affecte les gardes, notamment dans les services départementaux placés auprès des fédérations départementales des chasseurs, et qui décide des sanctions disciplinaires éventuelles après consultation de la commission paritaire siégeant en conseil de discipline, dont la composition vient d'être revue. Le dispositif existant est donc cohérent. Le ministre chargé de la chasse demeure cependant évidemment très ouvert à la concertation avec les gardes de la chasse et de la faune sauvage. Enfin, l'intérêt porté par de nombreux parlementaires à une modification de leur statut le renforce dans l'idée d'engager une nouvelle réflexion sur ce sujet.

Mer et littoral (aménagement du littoral)

14824. - 26 juin 1989. - **Mme Martine Daugreilh** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, sur l'arrêté du 19 juillet 1988, relatif à la liste des espèces végétales marines protégées, qui interdit toute destruction de *Cymodocea nodosa* et *Posidonia oceanica* végétaux endémiques à la Méditerranée. Cette protection s'inscrit dans le cadre des articles 3 et 4 de la loi du

10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, articles qui définissent un cadre de protection tout à fait précis et qui peut paraître quelque peu rigide. Cette situation n'est pas nouvelle car la situation de ces espèces était prévue par l'arrêté du 20 janvier 1982 qui avait été jugé illégal par le tribunal administratif de Nice. L'objectif de cet arrêté est de supprimer les destructions massives causées, sur certains littoraux de notre pays, lors des opérations d'envergure menées au cours des vingt dernières années pour répondre aux préoccupations du développement économique et touristique. Cet objectif est justifié par l'importance de la présence sur le plateau continental de la cymodocée et surtout de la posidonie, qui est unanimement reconnue pour le soutien qu'elle apporte dans les domaines de l'oxygénation de l'eau, de la fixation des fonds marins et de la protection de la faune juvénile. Toutefois, la cause principale de leur agression, à savoir le chalutage dans la zone des trois milles, n'est à ce jour pas maîtrisée. Dans la rédaction de l'article 1^{er} de ce texte, les mots « espèces végétales menacées » sont utilisés, ce qui laisse supposer la disparition à plus ou moins brève échéance de ces deux espèces. Dans le département des Alpes-Maritimes, ces herbiers marins, dont la cartographie a été soigneusement établie et où des expériences de transplantations sont actuellement tentées, se rencontrent en de grandes étendues de plusieurs centaines d'hectares, sur le plateau continental de ces côtes, jusqu'à des profondeurs comprises entre zéro et vingt-cinq mètres. Le principe de l'interdiction générale de destruction de ces espèces, posé par ces arrêtés, aboutit dans la pratique, au blocage total de tous travaux indispensables sur le littoral, (construction d'épis pour la protection des plages, pose d'émissaires en mer, fixation de câbles de communication, travaux d'intérêt collectif, etc.), blocage auquel il n'est pas possible d'échapper dans ce département où des ouvrages destinés à la protection du milieu risquent, - en application dudit arrêté - de ne pas être autorisés, avec pour conséquence le maintien des causes de pollution donc de destruction de l'herbier. Ainsi, un texte destiné à protéger des espèces : 1^o d'une part, ne tient pas compte du principal facteur de destruction, la pêche aux arts trainants en principe interdite dans les trois milles, mais de fait pratiquée quotidiennement ; 2^o d'autre part, peut aussi aboutir dans la pratique, au maintien des causes de la destruction de ces mêmes espèces et donc aller à l'encontre de l'objectif poursuivi. Elle lui demande donc s'il compte prendre des mesures : 1^o d'une part, pour empêcher - de fait - le chalutage sur les petits fonds littoraux, principal facteur de dégradation sur les côtes méditerranéennes, car il ne suffit pas de publier des arrêtés de protection, il faut aussi les faire respecter ; 2^o d'autre part pour que cet arrêté n'empêche pas la mise en œuvre des infrastructures nécessaires à la protection desdits herbiers (par exemple les émissaires en mer, les expériences de transplantations...) sans qu'il soit nécessaire d'en référer aux tribunaux dont on sait la charge énorme de travail.

Réponse. - La protection des posidonies *Posidonia oceanica* et des cymodocées *Cymodocea nodosa* établie par l'arrêté du 20 janvier 1982 et confirmée par l'arrêté du 19 juillet 1988 est apparue comme étant une nécessité compte tenu des nombreuses atteintes portées à ces espèces et causant leur régression. La préservation des herbiers de posidonies est, en effet, considérée par les scientifiques comme étant un élément majeur du maintien des équilibres littoraux, tant biologiques que physiques. Cette protection s'inscrit dans le cadre des articles 3 et 4 de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature qui imposent, comme le souligne l'honorable parlementaire, un cadre juridique tout à fait précis. Cependant pour les espèces soumises à ce statut, le législateur a prévu un régime d'autorisation de prélèvement et d'utilisation à des fins scientifiques dont les modalités ont été précisées par un arrêté du 11 septembre 1979. Ce régime permet notamment de pratiquer tout fait légalement les expériences de transplantation actuellement en cours, sous réserve qu'elles aient été autorisées par mon département ministériel. Par ailleurs, en ce qui concerne les aménagements de faible enprise et contribuant à la protection des herbiers, il est probable que, dans le cas d'une procédure contentieuse, l'utilité publique du projet l'emporterait. L'administration se doit de prendre en compte les avantages et les inconvénients du projet avant d'arrêter sa décision. Le juge, s'il est saisi, appréciera au vu des éléments disponibles la pertinence de la décision selon une démarche que la jurisprudence administrative récente de la « théorie du bilan » a développée. Cette théorie peut être énoncée ainsi : « une opération ne peut être légalement déclarée d'utilité publique que si les atteintes à la propriété privée ou à des intérêts généraux, le coût financier et éventuellement les inconvénients d'ordre social qu'elle comporte ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt qu'elle présente ». Enfin, en ce qui concerne le chalutage dans la zone des trois milles, une concertation est en cours avec le ministère chargé de la mer directement concerné par cette question.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER

Permis de conduire
(inspecteurs : Seine-Saint-Denis)

11527. - 10 avril 1989. - M. Louis Pierna appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les difficultés financières de plus en plus importantes des auto-écoles de Seine-Saint-Denis. En effet, les enseignants de la conduite automobile de ce département rencontrent de plus en plus d'obstacles pour présenter leurs candidats aux épreuves du permis de conduire. Selon la coordination des auto-écoles de Seine-Saint-Denis cette situation découle de l'insuffisance du nombre d'examinateurs et devrait s'aggraver avec les prochaines périodes de congés. Cette pénurie de places d'examen entraîne pour les auto-écoles de plus en plus de difficultés pour faire face à leurs charges. Aussi, il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Permis de conduire
(inspecteurs : Seine-Saint-Denis)

12779. - 8 mai 1989. - Les enseignants de conduite automobile du département de la Seine-Saint-Denis rencontrent de plus en plus d'obstacles pour présenter leurs candidats aux épreuves du permis de conduire, du fait de l'insuffisance du nombre d'examinateurs, selon la coordination des auto-écoles de ce département. En conséquence, M. Jean-Claude Gaysot demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer les mesures concrètes qu'il envisage prendre pour améliorer cette situation, dans l'intérêt des enseignants de conduite et des candidats contraints d'attendre plusieurs mois avant un deuxième passage.

Réponse. - Pour les six premiers mois de 1989, les moyens mis en œuvre par le service des examens ont permis d'accroître aux établissements d'enseignement du département de la Seine-Saint-Denis 23 958 places d'examens. Pendant les vacances d'été, grâce à une gestion stricte des congés des inspecteurs, les taux de présence n'ont jamais été inférieurs à 66 p. 100 en juillet et 50 p. 100 en août. Dans la mesure où la moitié des candidats obtient un résultat favorable dès la première présentation, les candidats ajournés ont eu la possibilité de se présenter près de trois fois chacun. On constate toutefois que, sur 100 candidats se présentant pour la première fois, quarante et un obtiennent leur permis de conduire contre quarante-neuf en moyenne nationale. Ce faible taux de réussite est, en partie, à l'origine des difficultés rencontrées par les auto-écoles qui obtiennent de trop mauvais résultats. Or, cette situation se traduit pour le service par une amputation importante de sa capacité de travail, préjudiciable à l'ensemble des candidats et des enseignants de la conduite. S'il est exact qu'au cours du deuxième semestre 1988 quelques difficultés de fonctionnement ont été observées en raison de la maladie de plusieurs inspecteurs, toutes dispositions ont aussitôt été prises pour pallier ces défaillances. Par ailleurs, il a été décidé d'affecter un inspecteur supplémentaire dans ce département au 1^{er} juillet 1989, ce qui permettra au service des examens de fonctionner dans de meilleures conditions au bénéfice des candidats au permis de conduire.

Assurance (construction)

14221. - 12 juin 1989. - M. Jean-Paul Charié rappelle à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer que dans le bâtiment, les défauts de construction et de certains matériaux sont couverts par la garantie décennale, sauf pour ceux qui ne font pas partie des E.P.E.R.S., ce qui est le cas des tuiles. Dans la pratique, le fabricant assure ses tuiles mais s'il change d'assureur ou de contrat, les défauts constatés pour une pose antérieure au changement de contrat mais déclarés postérieurement, ne seront pas garantis, ni par l'ancien assureur du fait que le sinistre n'a pas été déclaré au cours de la période couverte par son contrat, ni par le nouveau puisque la pose ou la fabrication a eu lieu antérieurement à son intervention. S'agissant d'un problème bien connu des professionnels du bâtiment, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qui pourraient être prises pour le résoudre.

Réponse. - La loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction institue l'assurance obligatoire de la responsabilité décennale des constructeurs de bâtiment qui comporte le maintien de la garantie en cas de résiliation de la police d'assurance pour les ouvrages encore sous garantie décennale. La pérennité de la couverture d'assurance est mise en place dans le cadre de la gestion de cette assurance selon les principes de la capitalisation. L'article 1792-3 du code civil tel qu'il résulte de la loi précitée édicte une solidarité entre les fabricants d'éléments présumés entraîner la responsabilité solidaire (E.P.E.R.S.) et les metteurs en œuvre de ces produits, et par voie de conséquence une obligation d'assurance des fabricants d'E.P.E.R.S. comportant un maintien de la garantie dans le temps. Ce dispositif concerne seulement les produits industrialisés de la construction qui en tant que tels constituent une partie importante dans la construction de l'ouvrage. Certes les fabricants des autres produits de construction ne sont pas assujettis à l'obligation d'assurance, il n'en demeure pas moins qu'ils peuvent s'assurer pour couvrir les conséquences pécuniaires de la responsabilité de droit commun dont ils relèvent qui subsiste en tout état de cause.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports et mer : personnel)*

17553. - 18 septembre 1989. - **M. Philippe Mestre** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la situation des architectes des Bâtiments de France. Les perspectives financières offertes par l'Etat sont aujourd'hui insuffisantes pour attirer des candidats aptes à pourvoir les postes mis au concours. Seuls, cinq candidats ont été recrutés sur douze places à pourvoir lors du dernier concours. Cela tient au fait que les candidats doivent avoir au moins cinq années d'études supérieures validées, deux ans d'expérience professionnelle et deux ans de spécialisation et que les traitements s'échelonnent seulement entre 7 000 et 15 000 francs. Au congrès de la section syndicale des A.B.F. (architectes des Bâtiments de France), Maurice Faure avait annoncé, en novembre 1988, l'alignement des primes et indemnités sur celles des fonctionnaires de l'équipement. Ce qui, affirmait-il alors, « représentait à peu près en moyenne quatre fois plus que ce que vous touchez aujourd'hui ». Aussi, il lui demande s'il tiendra les engagements de son prédécesseur, c'est-à-dire l'attribution d'une prime supérieure à 18 p. 100 du traitement.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports et mer : personnel)*

17707. - 18 septembre 1989. - **M. Bernard Schreiner** (Yvelines) signale à l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** la situation des architectes des bâtiments de France, qui s'inquiètent de l'évolution de leurs rémunérations. Il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il entend étudier, et mettre en place pour améliorer la situation de ces fonctionnaires, qui participent activement au maintien de la qualité de la vie.

Réponse. - Les représentants syndicaux des architectes des bâtiments de France ont été reçus à plusieurs reprises au cabinet du ministre et une négociation fructueuse a pu s'engager sur les principales revendications concernant le régime indemnitaire et le montant de leurs primes d'une part, la mise à l'étude d'un nouveau statut d'autre part. Les architectes des bâtiments de France réunis en assemblée générale le 6 juillet dernier ont arrêté le mouvement qu'ils avaient déclenché le 19 juin. L'instruction des permis de construire dans les espaces protégés n'a donc pas été compromise et les usagers ne devraient en subir aucune conséquence.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(aviation civile : montant des pensions)*

17901. - 25 septembre 1989. - **M. Philippe Auberger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la situation des retraités du personnel navigant de l'aviation civile dont les pensions viennent

d'être diminuées de 1,85 p. 100 à compter du 1^{er} juillet 1989. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de modifier les règles fixées par le décret du 18 juin 1984 qui aboutissent à un tel résultat, contradictoire avec la santé économique du secteur considéré et, pour l'immédiat, au moins de stabiliser les pensions en cause à leur niveau du 1^{er} janvier dernier.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(aviation civile : montant des pensions)*

17902. - 25 septembre 1989. - **M. Willy Dimeglio** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la situation des retraités du personnel navigant de l'aéronautique civile, suite à la décision d'annuler la mesure adoptée par le conseil d'administration de leur caisse de retraite, dont la volonté était de stabiliser le montant des pensions des retraités du personnel navigant. Si le caractère dérogatoire de cette mesure par rapport à l'article R.426-16-2 du code de l'aviation civile a motivé son annulation, les conséquences qui en découlent apparaissent difficilement acceptables par les intéressés, dès lors qu'elles signifient la diminution de leur pension de retraite, et ce à compter du 1^{er} juillet 1989. Aussi, en attendant qu'une solution définitive puisse être trouvée au problème de l'ajustement périodique des pensions du personnel navigant retraité, il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires visant à régulariser le montant de leur retraite à compter du 1^{er} juillet 1989, corrigeant ainsi la stricte application d'un règlement inadapté.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(aviation civile : montant des pensions)*

18028. - 25 septembre 1989. - **M. Jean-Pierre Fourré** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la situation des retraités du personnel navigant de l'aviation civile, dont les pensions de retraite ont subi une diminution de 1,85 p. 100 au 1^{er} juillet 1989. Il lui indique que cette mesure est fort mal perçue par les personnels intéressés, qui la jugent inéquitable et contradictoire avec l'expansion que connaît aujourd'hui l'aviation commerciale. Il lui demande s'il ne convient pas d'envisager une modification du décret n° 84-469 du 18 juin 1984 dont les dispositions ont abouti aux mesures incriminées.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(aviation civile : montant des pensions)*

18029. - 25 septembre 1989. - **M. Jean-Yves Cozan** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la situation des personnels navigants de l'aviation civile. Ces personnels ont en effet vu le montant de leur pension diminué à compter du 1^{er} juillet dernier. De nombreux retraités m'ont fait part de leur étonnement et de leur inquiétude concernant la baisse de leur pension. Ils le comprennent d'autant moins que la situation financière de leur caisse de retraite est bonne. En conséquence, il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui faire connaître les éléments du dossier qu'il détient ainsi que les projets de son ministère en la matière.

Réponse. - L'article R.426-16-2 du code de l'aviation civile prévoit qu'il est procédé au 1^{er} juillet de chaque année à la fixation du taux des pensions servies par la caisse de retraite du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile (C.R.P.N.A.C.) par un ajustement du taux provisionnel - fixé au 1^{er} janvier précédent, par référence au taux d'évolution du salaire brut annuel moyen prévu par la loi de finances -, prenant en compte l'évolution de l'indice de variation des salaires (I.V.S.) de la profession constatée à la fin de l'année précédente. L'application de la loi de finances 1989 au 1^{er} janvier 1989 une augmentation provisionnelle des pensions de 1,85 p. 100. L'évolution de l'I.V.S. 1987/1988 a été pratiquement nulle en raison notamment de l'incidence sur le niveau du salaire moyen de la profession des nombreux embauchages intervenus en 1988 dans le transport aérien. La correction apportée au 1^{er} juillet 1989 a conduit à ramener à compter de cette date le niveau des pensions à celui fixé au 1^{er} juillet 1988. Il convient toutefois de souligner que l'augmentation de 1,85 p. 100 sur les six premiers mois de l'année reste acquise et que, de ce fait, la pension totale perçue en 1989 sera supérieure d'environ 1 p. 100 en masse à celle perçue en 1988. Il faut, en outre, rappeler que depuis la mise en place de ce système de revalorisation par le décret du 18 juin 1984, le pouvoir d'achat des pensions a augmenté d'environ 4 p. 100. Il est à craindre toutefois que la permanence du système actuel dans la période de forte embauche que connaît le transport aérien reconduise dans les prochaines années la situa-

tion constatée au 1^{er} juillet 1989. C'est pourquoi le ministre a demandé au président de la C.R.P.N.A.C. d'attirer l'attention du conseil d'administration de la caisse sur la nécessité d'une révision du système de revalorisation des pensions. Dans le cadre d'une refonte de ce dispositif, le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale et le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer ne seraient pas hostiles à l'institution d'un nouveau mécanisme d'ajustement.

FAMILLE

Prestations familiales (allocation au jeune enfant)

14468. - 19 juin 1989. - M. Jacques Godfrain demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale de bien vouloir lui préciser si la circulaire n° 22 du 22 mai 1989 et la circulaire de la Caisse nationale d'allocations familiales n° 52 du 7 mai 1979, toutes deux relatives aux mesures particulières applicables en cas de naissances multiples, sont toujours en vigueur et, dans l'affirmative, s'il entend rappeler leur existence aux caisses d'allocations familiales et aux D.D.A.S.S. - *Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille.*

Réponse. - Depuis 1979, un certain nombre de mesures réglementaires et législatives ont été prises pour améliorer les conditions de vie des familles dans le cas de naissances multiples. Ainsi, le code du travail (art. L. 122-26) prévoit l'octroi d'un congé postnatal supplémentaire, et le code de la sécurité sociale (art. R. 531-2) assouplit les modalités d'attribution de l'allocation pour jeune enfant (A.P.J.E.) en cas de naissances multiples. En effet, dans ces cas-là, une A.P.J.E. est servie pour chaque enfant jusqu'à leur premier anniversaire. Le programme cadre annexé à l'arrêté du 23 juin 1987 qui définit les priorités de l'action sociale familiale des caisses d'allocations familiales prend en compte les difficultés que peuvent rencontrer ces familles, dans la mesure où il vise à développer des actions en faveur de l'accueil des jeunes enfants, d'une part, et des familles défavorisées, d'autre part.

Famille (politique familiale)

15196. - 3 juillet 1989. - M. Michel Fromet attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur la situation des mamans en début de grossesse difficile, et notamment les mamans qui ont recours à des fécondations *in vitro*. Il lui demande si la subvention allouée par la caisse d'allocations familiales aux associations d'aide aux mères pourrait être augmentée afin de permettre de recourir plus systématiquement aux travailleuses familiales à domicile. Actuellement, trois familles de Loir-et-Cher ont pu bénéficier de cette action à raison de 148 heures, mais le budget 1989 est pratiquement utilisé. Or, au-delà d'un certain nombre d'heures de travail, la rémunération de la travailleuse familiale s'élève à 70 francs de l'heure, ce qui représente un effort financier considérable pour les familles concernées. Par ailleurs, la présence de la travailleuse familiale à domicile est d'autant plus intéressante qu'elle évite l'hospitalisation et les frais qui en résultent. Enfin, il lui demande si des mesures pourraient être envisagées afin de permettre à ces femmes qui doivent s'absenter régulièrement au début de leur grossesse de bénéficier de congés exceptionnels, évitant ainsi que ces congés soient pris sur les congés payés.

Réponse. - Les heures de travailleuses familiales sont accordées en priorité pour les grossesses à risques. Néanmoins, il appartient aux conseils d'administration des caisses d'allocations familiales de déterminer si, dans le cadre de leur budget d'action sociale, un effort supplémentaire peut être fait pour les femmes qui ont recours à la fécondation *in vitro*. L'octroi de congés autres que le congé maladie relève de la négociation entre partenaires sociaux.

Enfants (enfance en danger)

16246. - 31 juillet 1989. - M. André Thien Ah Koon attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur la relative mauvaise information du public à l'égard des abus sexuels dont sont victimes les enfants. Cette lacune vient d'être comblée par la réalisation d'une brochure éditée par son secrétariat, intitulée : « Les abus sexuels à l'égard des enfants. Comment leur en parler ? ». Il lui demande si elle n'estime pas souhaitable de lancer une campagne d'information sur les chaînes publiques de télévision, aussi bien nationales que régionales, y compris les stations régionales des départements d'outre-mer, campagne destinée à assurer une plus grande diffusion de l'information, voire la prévention de ces phénomènes.

Réponse. - L'information concernant le problème des abus sexuels à l'égard des enfants est un problème extrêmement complexe et délicat. Il s'agit à la fois de sensibiliser les enfants et les adultes sans choquer ni créer un état de panique. La voie qui a été choisie par le secrétaire d'Etat chargé de la famille est à la fois prudente et déterminée. Il s'agit, en fait, comme la circulaire interministérielle du 31 mars 1989 l'indique, de procéder en deux temps. Un premier temps consiste à sensibiliser et former les professionnels qui s'adresseront aux enfants, ou qui auront ensuite à traiter de situations d'abus sexuels. Le deuxième temps consiste à sensibiliser les enfants eux-mêmes. A leur intention deux documents pédagogiques ont été élaborés : un film, « Histoires d'en parler », sera présenté aux enfants dans les écoles primaires. Il sera précédé et suivi de discussions avec eux ; un livret, « Permis de prudence », est inséré dans un livret qui informe les familles et les invite à engager le dialogue avec leurs enfants. La phase de préparation des professionnels et des familles apparaît indispensable. C'est la raison pour laquelle il n'a pas semblé opportun pour le moment de retenir la télévision comme support médiatique de cette campagne. Cependant un certain nombre de chaînes ont traité de ce problème de leur propre initiative et ont été un relais utile pour la campagne ministérielle.

GRANDS TRAVAUX

Urbanisme (grands travaux)

2464. - 19 septembre 1988. - M. Michel Pelchat demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé des grands travaux, de bien vouloir l'informer de l'état d'avancement des grands travaux et du calendrier prévisionnel de leur réalisation.

Réponse. - Au 1^{er} septembre 1989, quatre des neufs grands projets de l'Etat annoncés par un communiqué de la Présidence de la République le 10 mars 1982 étaient déjà achevés, ouverts au public ou remis à leur destinataire. Il s'agit de la cité des sciences et de l'industrie de La Villette (ouverte en mars 1986), du musée d'Orsay (ouvert en décembre 1986), de l'Institut du monde arabe (ouvert en novembre 1987) et de l'arche de La Défense (inaugurée en juillet 1989). Deux autres sont en voie d'achèvement : le nouveau ministère des finances de Bercy abrite désormais l'ensemble des services qui étaient précédemment au Louvre mais l'aménagement définitif de l'hôtel des ministres, différé par le ministre des finances en 1987, n'est prévu que pour le printemps 1990. Quant à l'opéra de la Bastille, la part la plus importante - la grande salle, la scène, les dégagements scéniques, les locaux techniques et administratifs, la salle de répétitions - a été inaugurée le 13 juillet 1989 pour les fêtes du Bicentenaire et sera mise en exploitation régulière à partir du printemps 1990. Il reste à entreprendre la construction des ateliers de fabrication des décors et l'aménagement intérieur de la salle modulable. Cette partie du programme initial a en effet fait l'objet d'un réexamen, en juillet 1986, au terme duquel la réalisation de la salle modulable avait été abandonnée - elle est maintenant reprise - et le volume des ateliers redéfini. L'étude des ateliers est maintenant achevée. La construction va être engagée d'ici à la fin de l'année 1989 en vue d'une mise en fonctionnement au printemps 1991. Les trois derniers projets annoncés en 1981 et 1982 sont dans une phase active de réalisation. La première tranche du parc de La Villette, établie sur les quinze hectares d'emprises libérables entre 1983 et 1988, est ouverte au public. L'engagement de la seconde et dernière tranche a été décidé en août 1988 et fait l'objet d'un financement triennal de 1989 à 1991. Elle devrait être terminée en 1992. D'ores et déjà, deux hectares complémentaires viennent d'être

aménagés. A la cité de la musique, le secteur Ouest, constitué du nouveau conservatoire, est presque achevé. Il sera progressivement livré entre septembre 1989 et mars 1990 en vue d'une utilisation complète pour la rentrée universitaire prochaine. Le chantier du secteur Est consacré à la salle de concert, au musée des instruments et à l'institut de pédagogie musicale et chorégraphique s'est ouvert au début de l'année 1989. Les travaux de gros œuvre sont commencés. La livraison est prévue par étapes en octobre 1991 (résidence des étudiants), en décembre 1991 (salle de concert) et en juin 1992 (musée des instruments et institut de pédagogie). Une mention particulière doit être faite pour le Grand Louvre. La première tranche concernant pour l'essentiel la restauration de la Cour Carrée et la réalisation du hall Napoléon et de la pyramide est achevée. Les équipements mis en service ont immédiatement suscité un intérêt et une fréquentation considérables. La seconde tranche qui vise à transformer l'aile Rivoli en musée après le départ des ministres et des agents du ministère des finances en juin 1989 ainsi que la restauration des façades et couverture du vieux palais a été engagée en 1989. L'objectif assigné est l'ouverture complète des nouvelles salles et le redéploiement des collections pour le bicentenaire de la création du musée du Louvre, c'est-à-dire en août 1993. Trois nouveaux projets viennent d'être engagés sous l'autorité du secrétaire d'Etat auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé des grands travaux. Il s'agit de la Bibliothèque de France, du centre de conférences internationales du quai Branly et de la rénovation de la grande galerie du musée d'histoire naturelle. Pour la Bibliothèque de France, le site de l'ancienne gare de Tolbiac a été retenu ; le terrain sera cédé par la ville de Paris à l'Etat. L'architecte a été choisi en août 1989 par concours international. L'association pour la Bibliothèque de France a engagé les études de programmation. L'établissement public de la Bibliothèque de France, chargé de construire la bibliothèque et d'en préparer l'ouverture, est en cours de constitution. Le chantier devrait s'ouvrir à la mi-1991. Un centre de conférences internationales sera édifié à l'emplacement des installations que le ministère des finances occupe quai Branly. Un concours est actuellement ouvert pour la désignation d'un concepteur, qui devrait intervenir au début de l'année 1990. L'établissement public chargé de construire le centre et de préparer son ouverture sera très prochainement constitué. L'achèvement du projet est prévu pour 1994. La rénovation de la grande galerie du musée qui sera transformée en musée de l'évolution des espèces est engagée à la suite de la décision du Gouvernement en avril 1989. Les concepteurs procèdent actuellement aux études de mise au point d'architecture et d'ingénierie afin d'engager les travaux au deuxième semestre 1990. Ils seront terminés pour la célébration du bicentenaire de la création du musée par la convention en juin 1993.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

Handicapés (C.A.T.)

12278. - 2 mai 1989. - **M. Jean-Pierre Balduyck** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie**, dans quelle mesure il serait possible d'intégrer au sein des conseils d'administration des associations gestionnaires des C.A.T. une représentation (par consultation) des stagiaires handicapés.

Réponse. - Les personnes handicapées accueillies, sur décision de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel, dans les centres d'aide par le travail ne bénéficient pas du statut de salariés et du droit à la représentation prévu par le code du travail. Du fait de leur statut d'usagers d'un établissement social, ils peuvent participer, dans les conditions prévues par le décret n° 78-377 du 17 mars 1978, aux conseils de maison chargés de donner des avis et de faire des propositions sur toute question intéressant le fonctionnement de l'établissement. Rien n'interdit, par ailleurs, que les statuts des associations gestionnaires des centres d'aide par le travail, qui sont souvent des associations de parents d'enfants et d'adultes handicapés, prévoient que les travailleurs handicapés puissent être intégrés au sein des conseils d'administration desdites associations. Il n'appartient toutefois pas aux pouvoirs publics d'intervenir en la matière, la fixation des règles de fonctionnement de ces associations relevant de la seule appréciation de leurs membres, conformément à la loi de 1901.

INTÉRIEUR

Etrangers (statistiques)

13931. - 5 juin 1989. - **M. Philippe Mestre** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la difficulté d'obtenir des statistiques significatives et récentes sur la population immigrée résidant en France et des chiffres des entrées et des sorties des étrangers sur le territoire français ces derniers mois. Aussi il lui demande de bien vouloir lui communiquer les informations qui permettraient d'apprécier l'évolution du nombre de la communauté immigrée sur les quatre dernières années.

Réponse. - La comparaison des statistiques annuelles qu'établit le ministère de l'intérieur sur la base des titres de séjour d'étrangers en cours de validité révèle ces dernières années une stabilité de la population étrangère régulièrement autorisée à séjourner en France. C'est ainsi qu'étaient recensés : 4 459 068 étrangers au 31 décembre 1982, 4 470 495 étrangers au 31 décembre 1983, 4 487 515 étrangers au 31 décembre 1984, 4 448 840 étrangers au 31 décembre 1985 et 4 453 765 étrangers au 31 décembre 1986. Par ailleurs, s'agissant des flux migratoires, le nombre d'entrées et de sorties des étrangers, enregistrées depuis 1985, s'élevait à :

ANNÉES	ENTRÉES	SORTIES
1985.....	64 468 600	64 372 000
1986.....	69 158 000	70 176 000
1987.....	72 837 000	72 063 000
1988.....	75 831 000	73 282 000
1989 (1 ^{er} semestre).....	33 540 000	32 874 000

Il convient de préciser que les chiffres qui concernent les sorties du territoire sont moins fiables que ceux relatifs aux entrées dans la mesure où les contrôles par voie terrestre des étrangers qui quittent le territoire sont moins rigoureux.

Mort (articles funéraires)

16792. - 21 août 1989. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la demande formulée par la Fédération de l'Est des métiers de la pierre. Celle-ci souhaite, en effet, une moralisation du démarchage qui est actuellement effectué auprès des familles de défunts pour l'achat de monuments funéraires. Il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il serait judicieux d'interdire toute offre de service ou démarchage à domicile fait à l'occasion d'un décès.

Réponse. - La fédération de l'Est des métiers de la pierre a en effet transmis à plusieurs ministres un dossier qui suggère une moralisation des activités exercées par la profession à l'occasion des funérailles. C'est ainsi qu'elle souhaite voir interdire à l'ensemble de la profession le démarchage à domicile à l'occasion d'un décès, en ce qui concerne la vente ou le commerce de monuments, de pierres tombales ou de fournitures funéraires. A l'heure actuelle, l'activité des entreprises privées participant au service extérieur des pompes funèbres est réglementée, dans ce domaine, par les articles L. 362-8 à L. 362-12 du code des communes, applicables également à l'ensemble des communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin. S'agissant du démarchage à l'occasion d'un décès, l'article L. 362-10 du code précité précise que « sont interdites les offres de service faites à l'occasion d'un décès en vue d'obtenir soit directement, soit à titre d'intermédiaire, la commande de fournitures funéraires ou le règlement de convois. Sont également interdites les démarches quelconques sur la voie publique ou dans un lieu où édifice public ou ouvert au public ». Selon une jurisprudence récente, l'interdiction de démarchage est opposable non seulement aux entreprises privées de pompes funèbres qui participent au service extérieur des pompes funèbres mais également aux marbriers. C'est ainsi qu'un arrêt de la cour d'appel de Douai en date du 26 octobre 1984 a commandé, sur le fondement des dispositions susvisées, un marbrier qui avait démarché des familles à l'occasion d'un décès. Cet arrêt précise « que c'est à

bon droit que le premier juge a déclaré que les monuments funéraires sont des fournitures funéraires au même titre que les prestations plus modestes : qu'il est manifeste que le législateur a voulu protéger, à l'occasion d'un décès, les familles et les proches d'un démarchage intempestif que celui-ci ait pour l'objet le cercueil, les tentures, les effigies, les objets religieux ou les monuments funéraires eux-mêmes ». Il est fait observer à l'honorable parlementaire que le texte de proposition de loi transmis par la fédération de l'Est des métiers de la pierre tend, au contraire, à autoriser le démarchage auprès des familles, dès lors qu'un délai de quatre mois s'est écoulé depuis le décès. Une telle modification semble de nature à remettre en cause le principe même de la réglementation actuelle ainsi que la cohérence des dispositions qui visent à protéger, à l'occasion d'un décès, les familles de tout démarchage intempestif, sans limite de temps et quelles que soient les fournitures et prestations funéraires en cause. Cela étant, dans le cadre de la réflexion d'ensemble sur les conditions d'exercice du service public des pompes funèbres engagée par le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat chargé des collectivités territoriales les mesures qui seront, en tant que de besoin, arrêtées devront, notamment, tendre à renforcer les garanties aux familles en ce qui concerne le sérieux et la qualité des entreprises qui interviennent dans ce secteur d'activité. Pour répondre à ce souci, il est envisagé de mettre au point un code de déontologie de la profession funéraire. Les propositions formulées par la fédération de l'Est des métiers de la pierre ne manqueront pas d'être évoquées, comme l'ensemble des propositions faites par les organisations représentatives des entreprises de pompes funèbres, lors de la mise au point de ce code de déontologie.

*Délinquance et criminalité
(statistiques : Seine-Saint-Denis)*

17002. - 4 septembre 1989. - **M. Pierre-Rémy Houssin** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui indiquer l'évolution de la délinquance et de la criminalité dans les communes de Bobigny et Drancy, en Seine-Saint-Denis, et cela depuis dix ans. Il souhaiterait aussi connaître l'évolution des effectifs de police nationale en gendarmerie dans ces mêmes villes.

Réponse. - Le système statistique en vigueur au ministère de l'intérieur ne permet de recenser pour les communes de Bobigny et de Drancy que les crimes et délits qui y sont constatés par les services de police urbaine. En effet, les crimes et délits constatés par la gendarmerie ne sont agrégés qu'au niveau départemental. La circonscription de police urbaine de Bobigny a connu des variations en « dents de scie » tout au long de ces dix dernières années. L'année 1988 enregistre la plus forte baisse (- 14,9 p. 100) depuis dix ans, nettement plus marquée qu'au plan national (- 1,21 p. 100). Du 1^{er} janvier 1979 au 1^{er} janvier 1989, les effectifs de police de cette circonscription ont été augmentés, tous grades confondus, de 48 fonctionnaires (100 à 148). Dans le même temps, la brigade de gendarmerie est passée de dix à treize sous-officiers. Dans la circonscription de police urbaine de Drancy, la criminalité est restée relativement stable sur la période 1979-1989. L'année 1982 a connu une très forte progression (+ 42,3 p. 100), nettement plus marquée que la moyenne départementale. Ce sont essentiellement les vols (notamment les cambriolages et les vols liés à l'automobile et aux deux roues motorisés) et les destructions - dégradations qui ont fait la tendance. Dès 1983, puis en 1984, on a assisté à un ralentissement de la hausse, confirmé par une série de baisses successives de 1985 à 1988. De ce fait, sur l'ensemble de la décennie, la criminalité de la circonscription n'a que faiblement augmenté (+ 7,51 p. 100) comparativement à l'évolution nationale en dix ans (+ 34,42 p. 100). Sur une même période, de janvier 1979 à janvier 1989, les effectifs de la brigade de gendarmerie sont restés stables (8 sous-officiers), alors que ceux de la circonscription de police urbaine ont été augmentés, tous grades confondus, de vingt-cinq fonctionnaires (91 à 116).

Mort (pompes funèbres)

17513. - 18 septembre 1989. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait qu'une loi du 9 janvier 1986 a assoupli certains aspects de la réglementation du monopole des pompes funèbres. Il souhaiterait qu'il lui indique s'il n'envisage pas de faire également bénéficier les populations des trois départements d'Alsace-Lorraine des aspects positifs de cette loi.

Réponse. - Ainsi que cela a été indiqué à deux reprises récemment à l'honorable parlementaire (voir réponse à sa question écrite n° 753 du 18 juillet 1988, publiée au *Journal officiel* du 16 janvier 1989, ainsi que la réponse à sa question écrite n° 13553 du 29 mai 1989, publiée au *Journal officiel* du 3 juillet 1989), après consultation de l'ensemble des parties intéressées sous l'autorité des préfets des trois départements d'Alsace-Moselle, il n'est pas envisagé, à l'heure actuelle, d'étendre à ces départements le droit applicable en matière d'organisation du service public des pompes funèbres dans les autres départements, tel qu'il résulte de la loi du 28 décembre 1904 et de la loi n° 86-29 du 9 janvier 1986.

Cantons (limites : Moselle)

17573. - 18 septembre 1989. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que son ministère a consulté le conseil général de la Moselle en 1988 en vue de simplifier le découpage du canton de Montigny-lès-Metz. Bien que le conseil général ait rendu à l'unanimité, et donc toutes tendances politiques confondues, un avis favorable, il n'a toujours pas été tenu informé des suites données à ce dossier. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelles sont ses intentions en la matière.

Réponse. - Ainsi qu'il a été indiqué à l'honorable parlementaire dans la réponse à sa question n° 174 du 4 juillet 1988, le Gouvernement n'envisage pas actuellement de procéder à des modifications de limites cantonales pour mettre fin à des situations spécifiques. Au surplus il ne saurait être envisagé de modifier les limites territoriales des communes et cantons à l'approche du recensement général de la population qui doit intervenir en 1990. Outre que de telles modifications pourraient perturber la préparation et la conduite du recensement, il convient en effet d'en attendre les résultats afin de s'assurer qu'un redécoupage, même limité, ne vienne aggraver le déséquilibre démographique entre cantons à l'intérieur d'un même département.

JUSTICE

Femmes (politique à l'égard des femmes)

10025. - 27 février 1989. - **M. Jean-François Mancel** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que les violences légères constituent une contravention de 4^e classe punie d'une amende de 600 francs à 1 200 francs et pouvant l'être en outre d'un emprisonnement pendant cinq jours au plus. Lorsque ces violences entraînent une maladie avec une incapacité de travail de plus de huit jours, elles constituent alors des blessures et coups volontaires, c'est-à-dire un délit relevant des dispositions de l'article 309 du code pénal, délit puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 500 francs à 20 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement. Il est d'ailleurs à cet égard regrettable de constater que c'est un certificat médical qui a pour conséquence pratique de classer une telle infraction soit comme contravention soit comme délit passible de peines extrêmement différentes. L'article 309 est cependant applicable même si l'incapacité de travail n'excède pas huit jours lorsque les faits ont été commis « 2° sur un ascendant légitime ou naturel ou sur les père et mère adoptifs ». Aucune disposition ne semble être applicable lorsque les violences ont été commises par un homme sur son épouse légitime ou sur sa concubine. Il est pourtant évident que ces victimes sont plus que d'autres soumises à la brutalité d'un mari ou d'un concubin puisque partageant une résidence commune, surtout lorsque le mari est sous l'influence de la boisson. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que l'article 309 précité soit complété de telle sorte que, par analogie avec les dispositions applicables aux ascendants, les violences exercées sur une femme par son mari ou son concubin soient, quelles que soient les conséquences en matière d'incapacité de travail, considérées comme un délit et, comme tel, justiciable des peines prévues audit article.

Réponse. - Le garde des sceaux peut indiquer à l'honorable parlementaire que le projet de réforme du code pénal, dans son livre II, chapitre II (des atteintes à l'intégrité physique ou psychique de la personne) prévoit, dans le cas de violences volontaires, des aggravations des pénalités encourues, lorsque ces violences sont le fait du conjoint ou du concubin de la victime.

(art. 222-5, 222-10, 222-12 et 222-13 du projet). Ce texte répond donc très précisément aux légitimes préoccupations de l'honorable parlementaire.

Délinquance et criminalité (lutte et prévention)

13263. - 22 mai 1989. - **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, qu'une réforme du code Napoléon est actuellement déposée sur le bureau du Sénat, et dont les sénateurs entament l'examen du premier livre. Il lui demande s'il est possible de prévoir, dès maintenant, la date d'achèvement de cette œuvre d'une importance considérable.

Réponse. - Le souhait du Gouvernement est de faire voter, au cours de la présente législature, les quatre premiers livres du projet de réforme qui correspondent, quant à leur contenu global, à l'actuel code pénal. Ainsi - sous réserve bien entendu de retards liés à l'ordre du jour des sessions du Parlement - l'équivalent du code pénal traditionnel pourrait-il entrer en vigueur dans quatre ans environ. L'œuvre entreprise ne sera pas pour autant achevée à cette date. En effet, le futur code pénal intégrera, outre les dispositions classiques, les infractions qui figurent actuellement soit dans d'autres codes, soit dans des lois particulières. Seront ainsi regroupés dans le code pénal à venir - et l'énumération n'est pas exhaustive -, tous les faits pénalement répréhensibles en matière de santé publique, d'environnement, de chasse, de pêche, d'urbanisme, de consommation, de concurrence, de transports, de droit du travail... L'objectif à atteindre implique, d'une part, un travail considérable de recensement des textes d'incrimination en vigueur, d'autre part une étude approfondie quant à l'opportunité de les maintenir dans leur intégralité, ces dernières années ayant été marquées par une prolifération excessive des infractions. Le Gouvernement considère en effet qu'il convient, pour préserver les libertés, de limiter le recours à la sanction pénale en recherchant des mesures de substitution. L'on mesure l'ampleur des travaux que doivent accomplir tous les départements ministériels pour aboutir à l'adjonction aux quatre premiers livres d'environ huit livres consacrés au droit pénal moderne, celui-ci s'étant formé par strates successives et de manière parfois désordonnée. Aussi n'est-il pas possible, en l'état, de prévoir la date à laquelle sera totalement achevée la réforme du code pénal. Le Gouvernement s'emploie cependant à mettre en œuvre tous les efforts nécessaires pour parvenir à cet objectif dans les meilleurs délais possibles.

Téléphone (Minitel)

13804. - 5 juin 1989. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les réels dangers que comportent l'utilisation et l'extension des messageries roses du Minitel. Il tient à lui souligner que l'extrême facilité d'accès par le 36-15 suivi du nom du code divulgué largement sur tous les supports publicitaires à l'attention d'utilisateurs parfois très jeunes fait de ces derniers des cibles de choix pour des maniaques sexuels. Il lui rappelle qu'un certain nombre d'affaires ayant parfois tragiquement conduit au meurtre étaient liées à des rencontres occasionnées par les messageries roses. Or il n'existe pas de loi s'appliquant à la télématique et ce vide juridique menace tout particulièrement les femmes et les enfants en assurant l'impunité à ceux qui sont prêts à tout pour gagner de l'argent. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer s'il envisage d'inclure des dispositions spécifiques à ce nouveau fait de société dans le nouveau code pénal, afin d'en réglementer l'accès, de réprimer l'utilisation abusive et de protéger les familles.

Réponse. - La télématique est un moyen de communication audiovisuelle au sens de l'article 2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée, relative à la liberté de communication, et les services télématiques font en conséquence l'objet d'une réglementation particulière qui leur impose notamment d'avoir un directeur de publication (article 92 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982) et d'être déclarés auprès du Conseil supérieur de l'audiovisuel du procureur de la République (article 43 de la loi du 30 septembre 1986 précitée). Ces directeurs de publication, en application de l'article 93-3 de la loi du 29 juillet 1982, sont ainsi pénalement responsables, à titre d'auteur principal, des délits prévus par la loi sur la presse, tels l'injure ou la diffamation, réalisés grâce au Minitel, lorsque les messages incriminés ont fait l'objet d'une fixation préalable à sa communication au

public. Cet article ne concernant pas les outrages aux bonnes mœurs réprimés par le code pénal et non par la loi sur la presse, la responsabilité pénale d'un directeur de publication d'un service télématique qui aurait laissé diffuser des messages tombant sous le coup des articles 283 et suivants du code pénal n'est pas automatiquement engagée, contrairement à ce que prévoit l'article 285 du code pénal en matière de presse écrite. Cette responsabilité, qui ne peut être recherchée qu'en application des règles de droit commun relatives à la complicité, est en réalité très difficile à établir, ainsi que l'illustre l'arrêt de relaxe rendu le 12 juillet 1989 par la cour d'appel de Paris saisie de poursuites engagées à l'initiative du parquet contre cinq directeurs de messageries roses. Le garde des sceaux est donc favorable à ce que, lors de la discussion du projet de réforme du code pénal au Parlement, soit adoptée une disposition favorisant l'exercice des poursuites en ce domaine. Il est permis de penser qu'une telle réforme, associée à une application stricte du code de déontologie annexe aux conventions passées par la direction des télécommunications - code auquel le garde des sceaux a fait référence dans une précédente réponse, relative au même problème, publiée au *Journal officiel* du 1^{er} juin 1989 - « inciterait » les directeurs de publication des messageries spécialisées à contrôler strictement le contenu des messages qu'ils diffusent publiquement et permettra ainsi de lutter avec une efficacité accrue contre l'utilisation abusive desdites messageries.

Justice (tribunaux de commerce)

14328. - 12 juin 1989. - **M. Michel Berson** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les difficultés rencontrées par les tribunaux de commerce pour assurer l'organisation et le financement des secrétariats nécessaires à leurs activités. La loi n° 87-550 du 16 juillet 1987 relative aux juridictions commerciales et le décret d'application n° 88-83 du 13 janvier 1988, modifiant le code de l'organisation judiciaire, n'ont pas prévu l'existence de tels secrétariats. Devant ce vide juridique, les présidents des tribunaux de commerce sollicitent généralement la bonne volonté des collectivités locales pour obtenir des aides leur permettant de constituer leurs services administratifs. Afin de remédier à cette situation préoccupante des secrétariats des tribunaux de commerce, il lui demande en conséquence ce que le Gouvernement compte entreprendre pour leur assurer une situation légale ainsi qu'un budget conséquent.

Justice (tribunaux de commerce)

14331. - 12 juin 1989. - **Mme Marie-Noëlle Lienemann** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation qu'a engendrée la mise en application de la loi n° 87-550 du 16 juillet 1987, relative aux juridictions commerciales et le décret d'application n° 88-38 du 13 janvier 1988 modifiant le code de l'organisation judiciaire. Ce texte n'ayant pas prévu l'organisation et le financement des secrétariats des tribunaux de commerce, on se trouve, en la matière, devant un vide juridique qui contraint les présidents de ces tribunaux à solliciter l'aide des collectivités locales. Le principe même du recours à de telles aides, avec tous les aléas que cela comporte, n'apportant pas de solution légale et durable, elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre aux fins de régler ce problème.

Justice (tribunaux de commerce)

15539. - 10 juillet 1989. - **M. Xavier Dugoin** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que, par une question écrite (n° 23498), l'attention de son prédécesseur avait été appelée sur le fait que l'Etat ne paraissait pas toujours capable de faire face financièrement à la couverture de l'ensemble des dépenses de financement des tribunaux de commerce, dépenses transférées à l'Etat par les lois de décentralisation. La réponse à cette question parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 29 juin 1987, rappelait que l'article 87 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 prévoyait effectivement que le budget de l'Etat supporte désormais l'ensemble des dépenses de personnels, de matériel, de loyer et d'équipement du service public de la justice et que les crédits mis à la disposition du ministère de la justice, par la loi de finances, permettent la prise en charge de cette obligation nouvelle, notamment en ce qui concerne les tribunaux de commerce. Il n'y a donc pas lieu de craindre que l'Etat ne puisse faire face aux dépenses qui lui

incomber désormais en la matière. En conclusion, la réponse évoquait toutefois le problème de la répartition des tâches entre les personnels des secrétariats des présidents des tribunaux de commerce et les greffiers titulaires de charge, en précisant qu'une concertation serait engagée à cet égard entre les parties concernées. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si effectivement l'Etat assure désormais la charge financière du fonctionnement des secrétariats des présidents des tribunaux de commerce et si des dispositions sont intervenues pour préciser la répartition des tâches entre les personnels de ces secrétariats et les greffiers des tribunaux en cause.

Réponse. - Le problème des secrétariats des présidents des tribunaux de commerce a été révélé par le transfert à l'Etat des charges relatives aux juridictions du premier degré de l'ordre judiciaire ordonné par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. Selon une enquête précise effectuée récemment par la chancellerie, 85 tribunaux de commerce sur 230 sont dotés d'un secrétariat composé d'un personnel autre que celui du greffe. Cela représente un effectif de 146 personnes dont les situations sont assez disparates : 98 sont des agents mis à la disposition par des collectivités territoriales, 17 sont des agents des chambres de commerce et d'industrie, d'autres enfin sont des salariés d'associations. La loi précitée du 7 janvier 1983 a posé le principe de prise en charge par l'Etat des personnes mises à la disposition des juridictions du premier degré par des collectivités territoriales avant le 1^{er} janvier 1987. Cette même loi prévoit que lorsqu'elles remplissent certaines conditions, ces personnes peuvent être intégrées, si elles le souhaitent, dans des corps de fonctionnaires de l'Etat. En vertu de ce texte, la chancellerie rémunère directement ou indirectement 98 des 146 agents des secrétariats des présidents des tribunaux de commerce. En revanche, la chancellerie n'a pas la possibilité de prendre en charge les agents mis à disposition par des collectivités territoriales après le 1^{er} janvier 1987 ou mis à disposition, quelle que soit la date de cette mise à disposition, par les chambres de commerce et d'industrie et certaines associations. Par ailleurs, si la loi a imposé à l'Etat une prise en charge financière des agents des collectivités locales affectés dans toutes les juridictions du premier degré avant le 1^{er} janvier 1987, cette prise en charge revêt un aspect très particulier en ce qui concerne les tribunaux de commerce puisqu'en tout état de cause, il n'existe pas d'emploi budgétaire de fonctionnaire dans les tribunaux de commerce. Ces juridictions sont, en effet, aux termes de l'article L. 411-1 du code de l'organisation judiciaire, composées de juges élus, d'une part, et d'un greffier titulaire d'un office ministériel, d'autre part, ce qui exclut toute autre catégorie de personnel en dehors, bien entendu, des agents recrutés et rémunérés par le greffier. A cet égard, il convient de souligner que, dans la grande majorité des cas (64 p. 100), le secrétariat du président est assuré par le greffier titulaire de charge ou par le personnel qu'il affecte à cet effet, comme c'est le cas, du reste, dans toutes les autres juridictions, qu'elles soient de droit commun ou spécialisées. La suggestion formulée par l'honorable parlementaire et tendant à faire peser sur le justiciable le financement des secrétariats des présidents des tribunaux de commerce irait d'ailleurs à l'encontre des principes posés par la loi n° 77-1146 du 30 décembre 1977 instaurant la gratuité des actes de justice devant les juridictions civiles et administratives. Certes, les greffiers des tribunaux de commerce perçoivent des émoluments sur les actes portés devant ces juridictions. Mais cette situation est justifiée par le statut d'officier public et ministériel des greffiers des tribunaux de commerce et par le fait qu'ils sont tenus, contre cette rémunération, de délivrer sous leur responsabilité un certain nombre d'actes et de prestations très précisément définies par les lois et les règlements, le coût de chacun de ces actes et de chacune de ces prestations faisant l'objet d'un barème fixé par le pouvoir réglementaire. En revanche, les missions exercées par les secrétaires des présidents des tribunaux de commerce, qui ne sont, du reste, nullement des officiers publics et ministériels, ne sont pas clairement identifiées, elles varient considérablement d'un tribunal à un autre et n'impliquent pas la délivrance de prestations au public. Il ne semble donc pas possible d'instituer, pour financer ces secrétariats, le principe d'une redevance qui serait perçue lors du dépôt des assignations au greffe, ce prélèvement ne correspondant pas à un service rendu directement au justiciable. De la même façon, la création d'une taxe parafiscale ne semble guère envisageable dans la mesure où ce type de prélèvement est d'ordinaire institué dans un but économique ou social, but qui n'apparaît pas en l'occurrence. Cela étant observé, conformément à la loi, l'Etat continuera à rembourser aux collectivités locales les rémunérations des agents mis par elles à la disposition des tribunaux de commerce avant le 1^{er} janvier 1987. De la même façon, la chancellerie maintiendra dans les tribunaux de commerce les agents ayant demandé leur intégration dans la fonction publique d'Etat, à la condition, bien entendu que ceux-ci ne sollicitent pas leur mutation dans une autre juridiction, conformément aux règles du statut dont ils relèvent désormais.

En revanche, lorsque ces agents sont amenés à quitter le tribunal pour une raison ou une autre, leur remplacement ne peut être assuré que dans la stricte limite des possibilités budgétaires et en prenant en considération la situation des effectifs dans l'ensemble des juridictions de droit commun et spécialisées. Au demeurant, la présence des agents de secrétariat ne peut être justifiée que par des tâches administratives confiées aux présidents des tribunaux de commerce les plus importants. Ainsi la chancellerie se réserve-t-elle le droit d'examiner au cas par cas si la présence d'un agent de secrétariat est indispensable au fonctionnement de la juridiction. Il faut, à cet égard, rappeler qu'une convention conclue le 22 juin 1988 entre la conférence générale des tribunaux de commerce pose le principe de la prise en charge du secrétariat du président par le greffier du tribunal de commerce et précise que ce n'est que dans des cas exceptionnels qu'il peut être recouru à d'autres solutions.

Propriété (servitudes)

15470. - 10 juillet 1989. - **M. Jean-François Delahais** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les difficultés d'application en zone péri-urbaine des articles 671, 672, 673 du code civil. En effet de nombreux citoyens achètent des parcelles de terrain en zone agricole désertifiée afin de pouvoir construire une maison individuelle. La majeure partie de ces terrains sont souvent délimités par des haies et des arbres, surtout en zone de moyenne montagne. Ces haies n'ont malheureusement plus été entretenues comme par le passé et de nombreux litiges pour des problèmes de hauteur surviennent entre voisins puisque, selon l'article 672 du code civil, la destination du père de famille ou la prescription trentenaire s'applique le plus souvent à ces parcelles agricoles. Aussi, il lui demande donc s'il ne serait pas souhaitable de revoir la rédaction des articles 671, 672, 673, afin de prendre en compte l'évolution sociologique française, surtout en milieu péri-urbain.

Réponse. - Aux termes de l'article 673 du code civil, « le droit de couper les racines, ronces et brindilles ou de faire couper les branches des arbres, arbustes ou arbrisseaux est imprescriptible ». Il en résulte que le changement de destination des fonds à travers les âges est sans influence : en effet, il est toujours possible d'élaguer une haie (Civ. III^e, 14 février 1984, Gaz. Pal. 1984, 2, 437). En revanche, les dispositions de l'article 672 du même code confèrent aux propriétaires de fonds plantés d'arbres, d'arbrisseaux et d'arbustes en méconnaissance des règles de distance édictées à l'article 671 dudit code, le droit de s'opposer à leur arrachage ou à leur réduction de hauteur en cas de prescription trentenaire. Une telle prescription, longue à acquérir, concourt à la protection de la nature en évitant à celle-ci de pâtir des mauvaises relations humaines qui existent parfois entre voisins. A une époque où l'on déplore les ravages notamment des incendies de forêts, du gel, de la pollution, de certaines maladies infectieuses, une modification des articles du code civil n'apparaît pas opportune.

Justice (tribunaux d'instance)

16381. - 31 juillet 1989. - **M. Bernard Pons** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que le décret n° 88-209 du 4 mars 1988, relatif aux petits litiges devant les tribunaux d'instance et modifiant le nouveau code de procédure civile et le code de l'organisation judiciaire, permet à chacun par une simple déclaration au greffe du tribunal d'instance de saisir cette juridiction des difficultés qu'il éprouve à recouvrer une créance dès lors que le montant de celle-ci est inférieur ou égal à 13 000 francs. Ce texte, qui a pour vocation de rapprocher la justice du justiciable, s'inscrit dans le droit fil de la construction d'un espace judiciaire européen. Or il semblerait que ces dispositions soient remises en cause. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à ce sujet.

Réponse. - Le décret n° 88-209 du 4 mars 1988 relatif aux petits litiges devant les tribunaux d'instance et modifiant le nouveau code de procédure civile et le code de l'organisation judiciaire a notamment pour objet d'instaurer une saisine de ce tribunal par simple déclaration enregistrée au greffe. Il n'est nullement question de remettre en cause les dispositions de ce décret qui répond à la préoccupation constante de la Chancellerie de favoriser l'accès à la justice des justiciables et le règlement judiciaire des petits litiges. Il est à noter, et c'est vraisemblablement ce à quoi se réfère l'auteur de la question écrite, que

le récent décret n° 89-511 du 20 juillet 1989 modifiant certaines dispositions de procédure civile a apporté au décret du 4 mars 1988 une légère modification en précisant, dans le souci d'assurer le respect du principe du contradictoire que la déclaration doit contenir non seulement l'objet de la demande mais aussi un exposé sommaire des motifs.

Presse (journalistes)

16766. - 21 août 1989. - **M. Jean Falala** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que dans le cadre d'une enquête ouverte sur l'assassinat, en décembre 1987, de **M. Jacques Perrot**, une journaliste, actuellement employée par le quotidien *L'Union* à Reims, a fait l'objet, du lundi 10 juillet à 15 heures au mardi 11 juillet à 15 heures, d'une garde à vue accompagnée d'une perquisition à son domicile, ceci a été ordonné par le juge d'instruction chargé du dossier. Il lui demande s'il estime normal qu'une journaliste voit ainsi son travail utilisé par la police et la justice, au risque à l'avenir de l'empêcher de mener à bien sa mission d'informer, faute de pouvoir protéger ses sources. Par ailleurs, il souhaiterait savoir s'il ne juge pas souhaitable que notre législation s'enrichisse prochainement d'un dispositif légal garantissant aux journalistes le secret professionnel dans les mêmes conditions qu'il est accordé aux avocats et aux médecins.

Réponse. - Dans le cadre de l'information ouverte au tribunal de Paris à la suite du meurtre de **M. Jacques Perrot**, en décembre 1985, une journaliste a effectivement fait l'objet d'un placement en garde à vue et d'une perquisition opérée à son domicile, à la demande du juge d'instruction saisi. Il n'appartient pas au garde des sceaux de porter une appréciation quelconque sur l'opportunité de ces mesures légalement ordonnées par un magistrat du siège - dès lors indépendant - et qui se sont déroulées dans des conditions de parfaite régularité. S'il n'est pas actuellement envisagé d'introduire dans notre législation un dispositif légal qui garantirait aux journalistes le secret de leurs sources, il convient cependant de rappeler que le secret professionnel auquel sont astreintes certaines professions, dont les avocats et les médecins, ne saurait réduire les pouvoirs de perquisitions ou de saisies dont disposent les magistrats instructeurs (la Cour de cassation a ainsi jugé que le secret professionnel des médecins ne faisait pas obstacle à la saisie de documents contenant des renseignements médicaux), mais qu'il a pour seule conséquence de modifier les modalités de ces perquisitions au cours desquelles doivent être prises toutes précautions de nature à assurer le respect de ce secret.

Permis de conduire (réglementation)

17112. - 4 septembre 1989. - **M. Philippe Legras** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, qu'un jeune chauffeur de taxi s'est vu retirer par un sous-préfet son permis de conduire (avec un différé de quarante-huit heures), le 19 août dernier. En même temps, il a reçu une convocation au tribunal pour une audience prévue le 10 octobre. Il lui était précisé qu'il n'était pas possible de le faire comparaître devant le tribunal à une date plus proche. Ce retrait dans ces conditions pose un problème extrêmement grave pour cet artisan qui sera privé de ressources pendant près de deux mois. Lors de l'adoption de la nouvelle législation en matière de délinquance routière, qui autorise le retrait sur-le-champ du permis par l'administration préfectorale, lorsqu'il s'agit de contrevenants pris en flagrant délit et même s'ils ne constituent pas de façon évidente un danger pour autrui, par exemple, dans le cas d'un simple excès de vitesse, le Parlement a prévu des aménagements possibles du retrait et souhaité que l'autorité judiciaire convoque le contrevenant dans les plus brefs délais. Dans le cas particulier, et cela est sans doute vrai pour les opérations « coups de poing » récemment entreprises, les moyens insuffisants de l'appareil judiciaire ne permettent pas que la décision administrative soit immédiatement suivie d'une décision judiciaire. Il lui demande si dans une telle situation il ne lui paraît pas souhaitable d'imposer un délai maximum de quinze jours entre le retrait administratif et la comparution du contrevenant devant la juridiction compétente. A défaut, le retrait a alors des conséquences sur la situation financière personnelle et professionnelle du contrevenant qui peuvent entraîner la faillite de celui-ci.

Réponse. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, a l'honneur de porter à la connaissance de l'honorable parlementaire que, par application de l'article L. 18 du code de la route, les

mesures administratives de suspension de permis de conduire sont non avenues si la juridiction ne prononce pas effectivement de mesure restrictive au droit de conduire. Par ailleurs, la durée d'une mesure administrative de suspension s'impute sur celle du même ordre prononcée par le tribunal. Il en résulte, comme l'indique l'honorable parlementaire, qu'il est particulièrement souhaitable, pour que soit effectivement respectée la prééminence de la mesure judiciaire sur la mesure administrative, que la comparution d'un contrevenant devant le tribunal se fasse dans les meilleurs délais possibles. Ce délai de comparution varie selon les tribunaux. Il paraît difficile d'imposer un délai maximum de quinze jours compte tenu des rôles chargés des tribunaux. La création d'un tel délai aurait au demeurant pour effet de rendre caduque une mesure de suspension de permis de conduire prononcée par l'autorité administrative dans la mesure où le tribunal ne statuerait pas dans le délai imparti. Il convient cependant d'observer que, dans l'hypothèse d'un excès de vitesse commis par un contrevenant, les officiers et agents de police judiciaire ne peuvent retirer à titre conservatoire le permis de conduire de l'intéressé. Dans le cadre de certaines opérations ponctuelles sur la voie publique, seule la présence de l'autorité administrative lors de la constatation de l'infraction a permis à celle-ci de prendre sur-le-champ un arrêté de suspension. De manière générale, un certain délai intervient entre la commission de l'infraction et l'arrêt de suspension. Dans cette hypothèse, l'autorité judiciaire est le plus souvent saisie alors que le contrevenant subit encore sa CT899200Cn administrative. Le tribunal peut, dès lors, prendre en compte la situation personnelle du contrevenant.

PERSONNES ÂGÉES

Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)

441. - 11 juillet 1988. - **M. Didier Julia** rappelle à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** que, lors du comité interministériel du 18 février 1988, dix mesures ont été adoptées par le précédent gouvernement en faveur des retraités et des personnes âgées. Une partie de ces mesures figurait dans le projet de loi n° 260-1987-1988 déposé sous la précédente législature au Sénat, une autre partie devait être insérée dans une loi de finances. Il lui demande quelle suite il entend donner à ces propositions qui, si elles étaient adoptées, permettraient d'améliorer la situation des retraités et des personnes âgées et handicapées, et en particulier s'il envisage, en accord avec le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, d'insérer dans une loi de finances la disposition établissant un abattement de 10 000 F par an sur le revenu imposable des couples lorsque l'un des deux conjoints est accueilli dans un établissement médicalisé. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées.*

Réponse. - Les dix mesures préconisées au vu des conclusions de la commission nationale d'études sur les personnes âgées dépendantes ont été très largement mises en œuvre. Ainsi, en 1988, 7 500 places en section de cure médicale et 3 000 places de services de soins infirmiers à domicile ont été créées, soit un doublement par rapport au rythme annuel antérieur. La loi relative à l'accueil par des particuliers à leur domicile à titre onéreux de personnes âgées ou handicapées adultes a été promulguée le 10 juillet 1989, les dispositions réglementaires nécessaires à son application seront fixées dans les meilleurs délais. La charte des droits et libertés de la personne âgée dépendante a été publiée à la fin de l'année 1987. Les attributions du comité national et des comités départementaux des retraités et personnes âgées ont été élargies par décret en date du 17 février 1988. Ce texte renforce le poids des départements dans ces instances et leur rôle de coordination dans la définition des politiques concernant les personnes âgées. Afin d'assurer une meilleure coordination des équipements entre le secteur social et le secteur sanitaire, un décret doit paraître prochainement organisant la fusion des commissions régionales et nationale de l'hospitalisation et des institutions sociales et médico-sociales en commissions nationale et régionales des équipements sanitaires et sociaux. Cette mesure qui harmonise la procédure de création des établissements comportant des moyens d'hospitalisation et des établissements sociaux va dans le sens d'un décloisonnement entre le sanitaire et le social. En ce qui concerne l'abattement sur le revenu imposable des couples dont l'un des conjoints âgé de plus de soixante-dix ans est accueilli dans un établissement de long séjour ou une section de cure médicale, la loi de finances

(n° 88-1149 du 23 décembre 1988) pour 1989 a prévu une réduction d'impôt égale à 25 p. 100 du montant des dépenses à retenir, plafonné à 13 000 francs. L'ensemble des mesures prises a ainsi permis une amélioration notable de la situation des retraités et des personnes âgées, notamment les personnes âgées dépendantes.

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

5133. - 14 novembre 1988. - **M. François Léotard** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées**, les mesures que le Gouvernement compte prendre pour développer et améliorer l'hébergement collectif des personnes âgées, et pour soutenir l'aide à domicile.

Réponse. - La situation des personnes âgées demeure la préoccupation constante du Gouvernement qui a consacré d'importants efforts à l'amélioration des conditions de vie de cette catégorie de la population. S'agissant plus particulièrement de l'hébergement collectif des personnes âgées, l'action du Gouvernement s'ordonne principalement selon les axes suivants : poursuivre et accélérer la politique de transformation et d'humanisation des hospices qui devrait être terminée d'ici à la fin du présent septennat ; médicaliser le dispositif d'accueil afin de l'adapter aux besoins spécifiques des personnes âgées en perte d'autonomie. Dans ce cadre a été développée la création de places nouvelles en section de cure médicale ; promouvoir la diversification des établissements d'accueil pour personnes âgées afin d'améliorer leur qualité de vie et d'éviter, dans la mesure du possible, une rupture trop brusque avec leur cadre de vie habituel. Enfin, sont encouragées d'autres formes d'accueil comme l'hébergement temporaire ou le placement familial tel que prévu par la loi n° 89-475 du 10 juillet 1989. Toutefois, si la qualité d'accueil des personnes âgées en établissement se trouve ainsi notablement améliorée, il n'en demeure pas moins que le souhait de la majorité des personnes âgées est de demeurer à leur domicile, dans la mesure où leur état de santé le leur permet. C'est pourquoi le Gouvernement, sensible à cette attente, a renforcé le dispositif d'aide à domicile pour les personnes âgées. L'ensemble de ces prestations concourent au maintien à domicile des personnes âgées et notamment de celles d'entre elles qui sont dépendantes et handicapées. L'aide ménagère, qui s'est développée de façon très importante dans le cadre de la politique menée en faveur des personnes âgées, bénéficie actuellement à plus de 500 000 personnes âgées. La prestation d'aide ménagère est financée d'une part par les fonds d'action sociale des caisses d'assurance vieillesse dont la principale est la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés et, d'autre part, par l'aide sociale des départements. En 1988, les crédits consacrés par la Caisse nationale vieillesse des travailleurs salariés au financement de l'aide ménagère se sont élevés à 1 486 millions de francs, correspondant à un montant prévisionnel d'heures de 30 503 000. Pour 1989, les moyens financiers alloués à l'aide ménagère par le fonds d'action sanitaire et sociale de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés ainsi que le volume horaire d'intervention sont améliorés ; c'est ainsi que le volume d'heures progresse de 2 p. 100, soit un taux supérieur à celui défini par l'I.N.S.E.E. pour l'évolution démographique des personnes âgées de soixante-quinze ans et plus lequel est de + 1,75 p. 100. En ce qui concerne l'aide ménagère au titre de l'aide sociale, dans le cadre de la décentralisation, le décret n° 85-426 du 12 avril 1985 a confié la totalité de la responsabilité tarifaire aux présidents des conseils généraux. Au total, toutes sources de financement confondues, plus de 4 milliards de francs ont été consacrés à cette forme d'aide en 1988 ce qui témoigne de l'importance de l'action menée dans ce domaine. Cependant, il doit être tenu compte des difficultés actuelles du régime général d'assurance vieillesse ; c'est pourquoi, l'effort de recentrage de la prestation au bénéfice des personnes âgées les plus dépendantes sera poursuivi. Les services de soins infirmiers à domicile, conformément à l'article 1^{er} du décret n° 81-448 du 8 mai 1981, ont pour vocation non pas de se substituer aux infirmiers libéraux ni de constituer des petits services d'hospitalisation à domicile, offrent pour la population âgée une alternative directe au placement en service de long séjour ou dans les sections de cure médicale des établissements sociaux. Ils sont une action prioritaire dans la politique du gouvernement en faveur du maintien à domicile des personnes âgées. En 1988 l'augmentation des places de services de soins infirmiers à domicile s'est élevée à 3 437 places, ce qui porte la capacité totale d'accueil à 34 319 places fin 1988. L'accroissement de cette capacité d'accueil s'est poursuivi en 1989 (le nombre de places créées est estimé à 700 places). Les créations sont incluses dans le procédé de redéploiement conçu pour optimiser l'utilisation des

moyens existants dans le secteur hospitalier et médico-social. Les services d'auxiliaires de vie ont été créés à titre expérimental à partir de 1981 pour permettre le maintien à domicile des personnes handicapées ; par des actions ponctuelles et répétées, ils apportent une aide aux personnes très dépendantes qui ont besoin de recourir à une tierce personne pour effectuer les actes essentiels de l'existence en même temps qu'un soutien psychologique. Sur près de 9 000 personnes handicapées qui ont recours chaque année à un service d'auxiliaire de vie, près des deux tiers d'entre elles sont des personnes âgées. En 1988, 256 services d'auxiliaire de vie ont assuré 3,2 millions d'heures. Au cours de cette même année ils ont bénéficié de crédits de fonctionnement de 110 280 000 francs qui leur ont été accordés par l'Etat. Pour 1989 cette dotation budgétaire est abondée de 2 000 000 francs, ce qui permettra de valoriser la subvention forfaitaire annuelle accordée pour chaque poste d'auxiliaire de vie. Le financement de ces services est également assuré par les participations de leurs usagers et, dans une moindre mesure, par les aides des collectivités territoriales et le concours des organismes de sécurité sociale prélevé sur leurs fonds d'actions sanitaire et sociale. Par ailleurs, en complément à l'ensemble des prestations assurées par ces services, interviennent les mesures de déduction fiscale, d'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale pour l'emploi d'une aide à domicile ainsi que les services rendus par les associations intermédiaires. La mesure de réduction d'impôt sur le revenu instituée par l'article 4-11 de la loi de finances pour 1989 et complétant l'article 156 du code général des impôts autorise les personnes âgées de plus de soixante-dix ans, vivant seules ou en couple indépendant, à procéder à une réduction d'impôt égale à 25 p. 100 du montant des sommes versées pour l'emploi d'une aide à domicile dans la limite de 13 000 francs par an ; elle s'adresse à l'ensemble des personnes âgées, qu'elles disposent ou non d'une autonomie suffisante et, en particulier, aux personnes âgées handicapées en perte d'autonomie. Cette déduction s'applique en effet à toutes les sommes versées par les personnes âgées pour rémunérer une aide à domicile qu'il s'agisse de la rémunération directe de gens de maisons employées au domicile des personnes âgées pour accomplir des tâches ménagères ou qu'il s'agisse des sommes versées à une association ou à un centre communal d'action sociale en contrepartie de la mise à leur disposition d'une aide à domicile (par exemple aide ménagère). Cette mesure de réduction d'impôt s'applique également aux couples mariés dont l'un des deux est hébergé en section de cure médicale ou en secteur hospitalier de long séjour. La mesure d'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale prévue pour l'emploi d'une aide à domicile, instituée par l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale, bénéficie quant à elle aux personnes invalides employant une tierce personne, aux familles employant une aide pour enfant handicapé et aux personnes âgées de soixante-dix ans et plus employant une aide à leur domicile. Cette exonération s'applique à l'emploi direct d'une aide par des personnes concernées à titre de compensation financière du surcoût qui leur est imposé par le handicap ou par l'âge. C'est dans le cadre de ces mesures que l'entraide familiale est la mieux à même de s'exprimer, notamment par l'assistance aux démarches administratives qui peut être apportée aux membres âgés de la famille ; pour celles en situation d'isolement qui ne disposent ni de l'appui d'une personne de leur famille ni du voisinage, il a été prévu qu'elles puissent avoir recours aux compétences d'associations d'aide à domicile pour la recherche du personnel et l'assistance aux tâches administratives. En ce qui concerne les associations intermédiaires instituées par l'article L. 128-1 du code du travail, lesquelles ont pour objet d'embaucher des personnes dépourvues d'emploi pour les mettre, à titre onéreux, à la disposition de personnes physiques ou morales pour des activités qui ne sont pas déjà assurées, dans les conditions économiques locales, par l'initiative privée ou par l'action des collectivités publiques ou des organismes bénéficiant de ressources publiques, celles qui sont spécialisées dans l'aide à domicile mettent à la disposition des personnes âgées des services et des équipements de voisinage, lesquels complètent sans les concurrencer les prestations d'aide ménagère traditionnelles. Les mesures fiscales et d'allègement des charges sociales attachées à l'emploi d'une aide à domicile permettent de développer les prestations complémentaires à celles traditionnellement rendues par les services d'aide à domicile et d'auxiliaire de vie ainsi qu'aux soins dispensés par les services de soins infirmiers à domicile.

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

5160. - 14 novembre 1988. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées**, sur l'inexistence d'un contrat de séjour

dans la procédure du placement des personnes âgées ou handicapées. En effet, ce contrat reste pour l'instant une simple recommandation faite aux établissements, et non une obligation. Par analogie à d'autres secteurs des services où des formes multiples de contrats de prestations existent (type contrat de confiance), on peut s'étonner que dans le cas de l'accueil des personnes âgées ce contrat soit très souvent inexistant. L'entrée en établissement ou en famille d'accueil est en effet très souvent une solution sans retour pour la personne âgée qui n'a plus la possibilité de faire un autre choix. L'existence d'un contrat lui assurant un certain nombre de prestations au niveau de la structure d'accueil constituerait pour elle une garantie minimale. Elle lui demande donc ce qu'il compte faire pour rendre ce contrat obligatoire.

Réponse. — La qualité de vie des personnes âgées hébergées en établissement demeure la préoccupation constante du Gouvernement. S'agissant du contrat de séjour passé entre le pensionnaire et l'établissement, il est à noter que le ministère de l'économie, des finances et du budget élabore actuellement un projet de loi relatif aux tarifs des établissements hébergeant des personnes âgées, non habilités au titre de l'aide sociale ou non conventionnés à l'aide personnalisée au logement, qui en fait une obligation. Ce texte a notamment pour but de permettre un réel contrôle du « service rendu » par les établissements et une meilleure information des résidents. Il est envisagé d'étendre cette mesure à l'ensemble des établissements accueillant des personnes âgées. En ce qui concerne l'accueil de personnes âgées ou handicapées adultes par des particuliers à leur domicile, la loi n° 89-475 du 10 juillet 1989 prévoit l'existence et la passation d'un contrat écrit entre l'accueillant et la personne âgée accueillie. Ainsi, les droits et obligations des parties sont garantis par l'existence d'un contrat passé sur la base d'un contrat type établi par le président du conseil général. L'ensemble de ces mesures vont dans le sens des souhaits exprimés par l'honorable parlementaire et sont de nature à offrir le plus de garanties possibles aux personnes âgées hébergées tant en établissement que dans des familles d'accueil.

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

10527. — 6 mars 1989. — **M. Jean de Gaulle** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'accueil des personnes âgées ou handicapées chez des particuliers. On constate en effet que cette pratique tend à se développer, essentiellement pour deux raisons : d'une part, la nécessité pour un certain nombre de familles de trouver par ce moyen des revenus complémentaires ; d'autre part, la rareté des formules d'accueil adaptées aux personnes âgées dépendantes. Or il s'avère que cette pratique reste totalement incriminée au plan juridique. Il n'existe pas de procédure d'agrément spécifique ; pas de formation pour la famille d'accueil ; pas de procédure de contrôle et de suivi de l'accueil ; pas de statut d'accueillant familial, tant au plan fiscal que social ; pas de réglementation du prix de pension, et, globalement, pas de définition des conditions d'accueil et des obligations des parties. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend mettre en œuvre pour assurer la protection des parties à un tel contrat. — *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées.*

Réponse. — La loi n° 89-475 du 10 juillet 1989 relative à l'accueil par des particuliers, à leur domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes, publiée au *Journal officiel* du 12 juillet 1989 définit un cadre juridique à ce type d'hébergement. Elle institue notamment une procédure simplifiée d'agrément par le président du conseil général et prévoit un système d'indemnisation particulier permettant aux accueillants de bénéficier d'une couverture sociale et du régime fiscal des salariés, sans relever pour autant du code du travail. Un contrat passé entre la personne âgée accueillie et la personne agréée à cet effet indique les conditions matérielles et financières de l'accueil ainsi que les droits et obligations des parties, et celui-ci doit être conforme aux stipulations de contrats-types établis par le conseil général. Le contrat précise les éléments de la rémunération versée à la personne âgée. L'agrément peut être retiré si la santé, la sécurité ou le bien-être physique et moral des personnes accueillies se trouvent menacés ou compromis par les conditions d'accueil, ainsi que lorsque le loyer atteint un montant abusif, si la personne accueillante refuse de réviser le montant du loyer. En outre, le président du conseil général organise la formation et le contrôle des personnes agréées et le suivi social et médico-social des personnes accueillies. Ces dispositions sont donc de nature à favoriser le développement de cette forme d'accueil.

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

10833. — 20 mars 1989. — **M. Georges Marchais** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées**, sur le rapport de la commission sur les personnes âgées dépendantes, remis en 1987, lequel reconnaissait l'insuffisance du nombre des établissements d'accueil pour les personnes âgées dépendantes. Il résulte d'une telle situation que le choix des médecins traitants ou hospitaliers, des familles ou des travailleurs sociaux recherchant pour une personne âgée dépendante un placement dans une institution correspondant à son état de santé, est réduit à l'extrême. Interrogé précédemment sur cette question, le ministre, ancien président de cette commission, a souligné les incohérences de l'organisation de notre système d'établissement pour l'accueil des personnes âgées, trop artificiellement divisé en établissements hospitaliers et sociaux. A ce constat s'ajoutent des disparités inacceptables entre les régions, rendant aléatoire et inhumain le choix des intéressés et de leurs familles. Dans un souci de sécurité, et par suite d'une mauvaise connaissance des établissements, les personnes âgées dépendantes sont le plus souvent orientées vers l'établissement le plus médicalisé, c'est-à-dire l'hôpital. La différence de tarification n'est sans doute pas étrangère à une telle situation. En effet, elle ne prend pas en compte le degré de dépendance des personnes accueillies, mais le type d'hébergement sanitaire ou social dans lequel la personne est accueillie. Un décalage existe entre les définitions de services de longs séjours et des sections de cure médicale, et les besoins des personnes âgées dépendantes. Le secteur social et médico-social ne dispose pas à cet effet de moyens suffisants pour assurer la prise en charge de tous les soins liés à la dépendance. Cela résulte notamment de la faiblesse du montant du forfait des soins « section cure médicale », qui ne permet pas d'embaucher le personnel nécessaire pour soigner dans de bonnes conditions des personnes âgées très dépendantes. Des textes font aujourd'hui défaut, précisant en particulier le rôle respectif de chacune des structures. En conséquence, certaines dépenses qui devraient être prises en charge par l'assurance maladie sont en fait à la charge des résidents, de leurs familles ou de l'aide sociale. De surcroît, un décret en Conseil d'Etat prévu par la loi du 31 décembre 1970 qui devait fixer la répartition des dépenses budgétaires entre les prestations des soins fournis et les prestations d'hébergement n'est jamais paru. Il en résulte pour les personnes âgées dépendantes, leurs obligés alimentaires ou l'aide sociale, une surcharge financière importante. Il lui demande donc de publier les textes réglementaires qui font défaut, et d'engager les mesures législatives qui s'imposent, et qui permettraient d'améliorer la situation des personnes âgées dépendantes.

Réponse. — Il est exact, ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, et comme le montrent différentes études, que l'orientation des personnes âgées vers tel ou tel type d'établissement ne se fait pas toujours en fonction de leurs besoins et qu'on recense un nombre important d'hospitalisations inadéquates. En outre, la prise en charge quasi totale de la personne âgée par l'assurance maladie ou l'aide médicale (seul le forfait journalier, très inférieur au coût des frais d'hébergement en établissement, restant à sa charge ou à celle de sa famille) favorise le choix d'une hospitalisation dans les services actifs plutôt que la recherche d'un accueil plus adapté à l'état de la personne âgée. On observe, par ailleurs, une tarification différente des soins entre le long séjour, relevant de la loi hospitalière et la section de cure médicale, relevant de la loi sociale, qui constituent les modes essentiels de la prise en charge des personnes âgées dépendantes. Il apparaît donc par l'expérience que le cloisonnement entre le secteur sanitaire et le secteur social ne se justifie pas et que les services de long séjour et de section de cure médicale reçoivent une même clientèle de personnes âgées devenues dépendantes et ont donc la même vocation. C'est pourquoi un groupe de travail, présidé par Mme Geneviève Laroque, membre de l'inspection générale des affaires sociales, a été chargé de proposer des mesures propres à assurer une meilleure cohérence administrative et financière entre les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes. Les conclusions de ces travaux viennent d'être déposées. A la suite de ce rapport, un ensemble de mesures visant à décloisonner le secteur sanitaire et le secteur social et à améliorer la prise en charge des personnes âgées dépendantes sont à l'étude. Par ailleurs, les mesures législatives et réglementaires qui s'imposent d'urgence pour combler le vide juridique signalé par l'honorable parlementaire, seront prises à brève échéance.

P. ET T. ET ESPACE

*Retraités : fonctionnaires civils et militaires
(politique à l'égard des retraités)*

13694. - 29 mai 1989. - **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur la situation des personnes âgées, retraitées des P.T.T. des Hauts-de-Seine. 600 d'entre elles ont signé la pétition du syndicat des retraités P.T.T.-C.G.T. afin de protester contre l'ostracisme du ministère des P.T.T. à leur encontre. En effet, depuis quelques années, toutes les avancées sociales en faveur des personnels en activité sont systématiquement refusées aux retraités de cette même administration, en contradiction avec la loi des pensions du 20 septembre 1948 qui prévoit une péréquation automatique. C'est ainsi qu'en 1984, une prime de 500 francs est accordée aux seuls agents en activité, que le téléphone gratuit avec un quota de communications est accordé aux agents en activité et refusé aux retraités, qu'un intérêt de 4,5 p. 100 doit être versé sur les avoirs des C.C.P. mais pour les actifs seulement, et que l'on refuse maintenant d'accorder aux retraités les acquis obtenus grâce aux grèves de novembre 1988. Les retraités P.T.T. des Hauts-de-Seine ont fait connaître à monsieur le directeur départemental des postes à Nanterre leur émotion et leurs revendications au cours d'une entrevue le 6 mars 1989. Une mémorandum lui a été remis accompagné des 600 signatures de la pétition. Le dossier est maintenant entre les mains de la direction de l'administration des P.T.T. et du ministre. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour satisfaire les doléances des retraités P.T.T. qui travaillent, dans des conditions souvent difficiles, pour le service public.

Réponse. - Il a été décidé de concrétiser le lien qui unit les retraités des P.T.T. au service public pour lequel ils se sont dévoués tout au long de leur carrière. Aussi, les anciens fonctionnaires des postes et télécommunications, titulaires d'une pension civile de l'Etat en paiement, bénéficient depuis le 1^{er} octobre 1989 de la gratuité de l'abonnement téléphonique et des redevances de location-entretien du poste de base. D'autre part, la prime de fidélité versée aux agents des postes et des télécommunications qui domicilient leur traitement sur compte chèque postal est une prime destinée à mieux faire connaître, notamment aux jeunes agents, les services financiers de la poste en les incitant à participer à leur développement. A l'instar des règles relatives à la plupart des primes du ministère des postes, des télécommunications et de l'espace, elle est réservée au personnel en activité et elle ne peut être versée aux agents pensionnés. Toutefois le compte postépargne est particulièrement bien adapté pour répondre aux besoins exprimés par les retraités. Ils peuvent y faire domicilier leur pension et il procure un taux de rémunération de 4,5 p. 100 par an avec une gestion de compte particulièrement souple. L'obtention de la carte postépargne est gratuite et le compte est exonéré d'impôts s'ils ouvrent un compte d'épargne sur livret A. Au surplus il leur est possible d'opérer par correspondance des virements de leur compte chèque postal sur leur compte épargne et inversement. Enfin, il est à signaler que certains avantages non liés au service tels la gratuité de la carte bleue et les prêts personnels sont accordés aux agents retraités comme aux actifs.

Politiques communautaires (postes et télécommunications)

14859. - 26 juin 1989. - **M. Louis Mexandeau** demande à **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** confirmation de son intention de lancer, dans le cadre des initiatives de la présidence française au Conseil européen, une réflexion sur l'évolution du système postal en Europe. Sur le dossier particulier du maintien du service public en milieu rural, quels enseignements compte-t-il tirer des expériences étrangères ?

Réponse. - Le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace est déterminé à tirer parti de la présidence française du Conseil européen pour faire avancer les travaux de la Communauté sur les questions postales. Ainsi, lors de la réunion informelle des ministres des P.T.T. de la C.E.E. à Antibes le 12 septembre 1989, les thèmes postaux ont été abordés pour la première fois dans l'histoire de la Communauté. Les ministres réunis ont reconnu la nécessité d'un consensus indispensable à une véritable construction postale communautaire. Des points d'accord sont apparus, portant notamment sur l'importance économique et sociale du secteur postal et de ses missions d'intérêt général, la nécessité de maintenir des droits exclusifs ou spéciaux sur certains secteurs de l'activité postale au profit des services publics postaux, et l'utilité d'une coopération étroite entre les postes européennes. La poste française a eu ainsi l'occasion d'exprimer son attachement à la définition de services réservés dont l'exis-

tence est pleinement légitimée par les missions d'intérêt général remplies par les opérateurs postaux. La France s'accorde tout à fait avec la commission des Communautés européennes pour considérer qu'un rapprochement progressif des conditions d'offre des services réservés devra être mis en œuvre afin d'aboutir à terme à l'obtention d'une qualité de service européenne. A cet égard, la poste française a souligné la nécessité que soient clairement définies ou rappelées les prérogatives liées à l'offre des services réservés : droit de disposer des boîtes aux lettres sur la voie publique, ouverture de bureaux de poste, émission de timbres, etc. En contrepartie, les obligations qui pourraient s'imposer aux postes en matière de présence postale, y compris en milieu rural, devront être étudiées. Sur le dossier particulier du maintien du service postal en milieu rural, la réflexion du ministre des postes, des télécommunications et de l'espace est également menée dans une perspective nationale. Cette réflexion part du constat selon lequel le réseau des 13 000 bureaux de poste et des 37 000 facteurs desservant chaque jour l'ensemble des communes doit s'analyser tout d'abord au regard de son ancrage dans la société française. Le service public de la poste joue ainsi un rôle prépondérant dans le maintien des cohésions et des solidarités sociales. De ce fait, une politique de présence postale en milieu rural ne peut être conduite dans une approche de court terme, et sous un angle uniquement économique, mais doit s'attacher à satisfaire au principe d'égalité d'accès à un service public de qualité homogène sur l'ensemble du territoire. Une telle approche doit conduire en premier lieu la poste à renforcer ou consolider son implantation dans les zones rurales en développement, telles les communes rurales proches des centres urbains et les zones agricoles actives. En second lieu, les contacts des agents de la poste au domicile des usagers doivent être valorisés et intensifiés afin de répondre aux besoins des personnes âgées ou à mobilité réduite. La poste doit, en troisième lieu, veiller à ce que la qualité du service de ses guichets soit homogène quel que soit le statut juridique de ses établissements, y compris les agences postales. Une diversification des services offerts est enfin nécessaire, qui pourrait se concrétiser par un partenariat avec les collectivités départementales, ou la fourniture de prestations marchandes compatibles avec les missions de la poste. Dans cette perspective, une action de concertation est en cours avec l'association des maires de France afin de trouver des solutions aux problèmes posés par les petits bureaux de poste à faible trafic, très nombreux en zones rurales, en essayant notamment de réactiver les établissements qui peuvent l'être. Sur ces derniers points, l'étude des pratiques et des expériences menées par les postes étrangères est très utile et doit être poursuivie afin d'en tirer des enseignements fructueux.

*Postes et télécommunications
(fonctionnement)*

16742. - 21 août 1989. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur le rapport des postes et télécommunications du 11 avril dernier. En effet, il serait nécessaire de moderniser le grand service public des postes et télécommunications à l'aube de l'échéance de 1993, d'autant plus que la croissance de la population s'avère supérieure à l'augmentation des effectifs mis à la disposition des P.T.T., effectifs qui restent insuffisants. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il préconise dans le cadre de la modernisation du service public des postes et télécommunications.

Réponse. - En lançant en décembre 1988 un débat public sur l'avenir du service public de la poste et des télécommunications, le ministre de la poste, des télécommunications et de l'espace a souhaité engager une grande réflexion sur l'évolution des P.T.T. Ce débat s'est achevé par la publication du rapport de synthèse rédigé par M. Prévot et qui a été transmis aux parlementaires. Depuis cette publication une concertation s'est engagée avec les organisations syndicales représentatives du personnel sur l'avenir du service public des P.T.T. Dans le cadre de cette concertation, le ministre a déjà rencontré deux fois les organisations syndicales et un prochain rendez-vous est fixé pour le 27 octobre prochain. La mise en œuvre du débat public et de la concertation n'a pas empêché de définir une stratégie immédiate pour la poste et France Télécom. En ce qui concerne la poste, outre la poursuite de la déconcentration visant à mieux responsabiliser les échelons locaux, la modernisation implique la recherche de la confiance et de l'adhésion du personnel aux objectifs de développement de ce service public. L'amélioration et l'approfondissement du dialogue social demeureront un objectif prioritaire. Pour 1990, le projet de budget permettra d'améliorer le pouvoir d'achat du personnel et de stabiliser globalement l'emploi dans les établissements opérationnels. La poste, située de plus en plus dans un environnement concurrentiel, doit assurer une double fonction : d'une part, remplir une mission de service public et, d'autre part, être apte à

faire face à la concurrence. Dans ce cadre, il convient de mettre en œuvre une réglementation postale européenne fondée sur la reconnaissance des missions du service public et sur la spécificité de ce secteur. La modernisation technique des acheminements du courrier et de la distribution sera accélérée dans les prochaines années. C'est pourquoi le budget total d'investissement de la poste est en progrès de 9 p. 100 pour 1990. Les services financiers mettront en œuvre une stratégie de diversification de leur activité qui soit de nature à stabiliser leurs résultats. La modernisation des bureaux de poste sera poursuivie pour améliorer l'accueil et diminuer les files d'attente, en particulier avec la mise en œuvre de dispositifs automatiques. À terme, la croissance de la poste doit pouvoir se réaliser dans un cadre de gestion clarifié. C'est pourquoi le rapport établi par M. Prévot à la suite du débat public contient des recommandations sur les missions du service public et un projet social pour le personnel. Il se prononce aussi pour une évolution des structures qui garantisse une capacité d'initiative accrue. En ce qui concerne, pour les télécommunications, les mesures de modernisation destinées à améliorer la compétitivité du service public français, on peut rappeler quelques décisions intervenues depuis un an : réorientation de la politique en matière de câble, constitution d'un puissant pôle de satellites français en Europe, promotion de la norme de télévision D2 M.A.C., lancement de T.D.F. 1, coopération et recherches engagées sur le radiotéléphone cellulaire numérique, ouverture commerciale de Numéris. Si par contre l'honorable parlementaire évoque le cadre qu'il convient de donner au service public, tel est alors précisément l'objet du débat public et du rapport de M. Prévot dont les conclusions donneront lieu, après concertation étroite avec les organisations professionnelles, à des décisions gouvernementales. Cette évolution exclut bien sûr tout projet de privatisation et assurera le maintien des garanties fondamentales des droits des personnels.

Téléphone (cabines)

16912. - 28 août 1989. - **M. Jean-Paul Calloud** appelle l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur les critères de choix pour l'installation des cabines publiques de téléphone. Constatant que de nombreuses demandes sont rejetées lorsque l'intérêt financier est nul, alors que l'installation d'un téléphone serait indispensable pour assurer la sécurité des personnes, il lui demande les mesures qu'il envisage d'adopter pour que les lieux publics comme les plages en bord de mer ou de plans d'eau, qui reçoivent pendant quelques mois de l'année une fréquentation importante, soient équipés de téléphones permettant au moins de composer les numéros d'urgence.

Réponse. - L'implantation d'une cabine téléphonique publique n'est jamais décidée en fonction de critères exclusivement financiers. L'engagement a été pris, et sera tenu, de maintenir une capine par commune indépendamment de toute considération de rentabilité. Quant au cas évoqué de sites connaissant une activité touristique saisonnière, France Télécom s'efforce de répondre à la demande par l'installation de cabines temporaires en sus du parc existant. C'est ainsi que 3 349 cabines saisonnières ont été mises en place en 1987 et 3 700 en 1988. Par ailleurs, pour répondre à un légitime souci de sécurité des personnes et des biens, un appareil de conception simple, nommé « Uniphone », est actuellement expérimenté. Il permet d'appeler les numéros d'urgence sans pièce ni carte, ni tout autre numéro sous réserve d'être titulaire d'une carte Pastel. Si cette expérimentation se révèle satisfaisante, il pourrait être généralisé, répondant ainsi aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Postes et télécommunications (bureaux de poste : Seine-Saint-Denis)

17041. - 4 septembre 1989. - Le fonctionnement du bureau de poste principal de Drancy a entraîné une démarche pressante du maire auprès du directeur de la poste de la Seine-Saint-Denis. Malgré les efforts sans relâche des personnels, quotidiennement, de nombreux Drancéens se plaignent des longs délais d'attente qu'ils subissent, du fait d'un manque d'effectifs incontestable. Parallèlement, les préposés ont une charge de travail de plus en plus importante. En conséquence, **M. Jean-Claude Gaysnot** demande à **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** les mesures concrètes et rapides qu'il envisage de prendre pour augmenter sensiblement les effectifs de cette administration, dans l'intérêt des Drancéens, des personnels, du service public et de l'emploi.

Réponse. - Le bureau de poste de Drancy dispose actuellement de moyens suffisants tant au service général qu'à la distribution pour assurer une qualité de service satisfaisante à notre clientèle. Cependant, au cours de la période estivale, la présence au guichet de personnels saisonniers a parfois pu entraîner un allongement des délais d'attente. Néanmoins, l'attente au bureau de Drancy n'est pas plus importante que dans les autres établissements du département. En outre, afin de mieux adapter l'organisation du bureau à l'activité, il a été demandé au chef d'établissement de renforcer le service du guichet lors de l'accroissement de la fréquentation. De plus, la mise en application de certaines mesures dont notamment la possibilité de remise des lettres recommandées à tous les guichets, devraient permettre une amélioration de la qualité de service qui est un objectif prioritaire de la poste.

Postes et télécommunications (timbres)

17249. - 11 septembre 1989. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur le fait que la vente de nouveaux timbres, tels que, par exemple, le timbre sur la « Déclaration des droits de l'homme et du citoyen » n'est pas toujours assurée de manière globale dans les bureaux de poste le jour de l'émission. Certains administrés, notamment à Metz, se seraient en effet trouvés dans l'impossibilité d'obtenir ces timbres le jour de leur émission. Il souhaiterait qu'il lui précise sur quelles bases est effectuée la répartition des timbres entre les différents bureaux de poste lors de leur émission.

Réponse. - Il n'y a aucune discrimination entre les bureaux en matière d'approvisionnement de timbres-poste puisque ce sont les établissements qui communiquent eux-mêmes, par l'intermédiaire des recettes principales, les besoins potentiels des usagers, en se fondant notamment sur les réservations permanentes. Cependant, en ce qui concerne l'émission signalée par l'honorable parlementaire, le tirage n'étant pas terminé, tous les bureaux du territoire ont reçu, le premier jour de l'émission, une dotation insuffisante. Cette situation est provenue d'un cumul de difficultés techniques et de la surcharge générale de l'imprimerie des timbres-poste à l'occasion du Bicentenaire de la Révolution. Des produits originaux ont été offerts au public et les tirages ont revêtu une importance exceptionnelle. Toutefois, l'ensemble des bureaux a reçu une dotation complémentaire importante et, si des besoins subsistent encore, les recettes principales peuvent commander une dernière dotation à l'imprimerie des timbres-poste.

Postes et télécommunications (personnel)

17798. - 25 septembre 1989. - **M. Paul Lombard** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur la situation critique en matière de sécurité qu'ont connue les services postaux du département des Bouches-du-Rhône. En effet, du mois de mai 1989 au 5 août 1989, cinq agressions, dont celle du 27 juillet qui a fait un mort, sont intervenues. À la suite de ces événements dramatiques, un audit interne sur la sécurité à la poste dans le département des Bouches-du-Rhône a été lancé par le ministère des P.T.T. et la direction générale de la poste. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les conclusions essentielles de cet audit et les dispositions financières qui sont prévues au budget 1990 pour assurer la sécurité du personnel.

Réponse. - L'honorable parlementaire attire l'attention sur la situation critique en matière de sécurité qu'ont connue les services postaux du département des Bouches-du-Rhône, en particulier entre le mois de mai et le mois d'août 1989. Il demande de lui faire connaître les conclusions essentielles de l'audit qui a été lancé dans ce département et les dispositions financières prévues au budget 1990. Cette mission, qui s'est déroulée tout au long du mois d'août, vient de rendre son rapport, dont l'ensemble des conclusions a été approuvé et en particulier la nécessité de rappeler un certain nombre de règles et de procédures ; elle propose en outre la mise en œuvre de mesures nouvelles au plan interne. Parmi ces mesures, concernant spécifiquement le département précité, l'octroi immédiat d'une délégation spéciale de crédits de 1 MF destinés à financer les travaux prioritaires du centre de Marseille-gare et du centre de transports postaux est particulièrement souligné. En outre, l'enveloppe d'investissements « sécurité » 1990 de la région Paca a été majorée de 3,5 MF pour être portée à 8 MF. L'utilisation de cette enveloppe dont une part très importante sera consacrée aux Bouches-du-Rhône sera précisée dans le cadre d'un programme « sécurité » élaboré au plan local.

en concertation avec les représentants du personnel. L'ensemble de ces mesures traduit une volonté de tout mettre en œuvre pour assurer la sécurité des agents du grand service public de la poste.

Postes et télécommunications (T.D.F.)

18008. - 25 septembre 1989. - **M. Bernard Schreiner** (Yvelines) interroge **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur l'interruption d'alimentation électrique du canal 1 attribué sur le satellite T.D.F. 1, à la future chaîne sportive Sports 2/3. Il lui demande la gravité de cette interruption et si celle-ci compromet d'une manière durable l'avenir de ce canal.

Réponse. - A la suite de l'interruption de service survenue le 1^{er} août dernier sur le satellite T.D.F. 1, Télédiffusion de France, exploitante du satellite, a chargé un groupe d'experts aux fins d'analyser les circonstances et les conséquences de la panne. Ce groupe doit rendre ses conclusions définitives courant octobre. Sans préjuger de la teneur exacte de ces conclusions, ni des conséquences précises qu'il convient d'en tirer, Télédiffusion de France a annoncé, fin septembre, que la panne du canal 1 sur T.D.F. 1 paraissait irréversible.

Publicité (campagnes financières sur fonds publics)

18079. - 2 octobre 1989. - **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** qu'un hebdomadaire portant le titre *Vendredi, l'hebdomadaire des socialistes* a publié, dans son numéro 28 du vendredi 8 septembre 1989, une page publicitaire émanant de son département ministériel faisant état de la qualité du personnel de la poste, des télécommunications et de l'espace. Il lui demande s'il lui paraît normal qu'une telle publicité soit confiée à un hebdomadaire exclusivement politique, auquel, évidemment, elle procure de cette manière des ressources d'origine budgétaire.

Réponse. - Le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace, dans son ensemble, la poste et France Télécom, séparément sont conduits, comme toute grande structure ayant des produits et des services commerciaux ainsi qu'une image institutionnelle à promouvoir, à mener des actions d'information et de communication tant en interne qu'en externe. Les plans médias mis en œuvre par les responsables de la publicité s'appuient à la fois sur les moyens audiovisuels, sur l'affichage et sur la presse écrite. Dans ce dernier cas, le choix des supports est fonction de leur notoriété, de leur périodicité et de leur chiffre de tirage, bien plus que de leur couleur politique, syndicale ou religieuse. La page publicitaire qui a ainsi attiré l'attention de l'honorable parlementaire avait pour unique but de faire connaître aux lecteurs la grande qualité des personnels de la poste, des télécommunications et de l'espace. Le fait qu'elle paraisse dans un hebdomadaire tirant à 269 000 exemplaires laisse espérer que ce but a bien été atteint.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

D.O.M. - T.O.M. (Réunion : recherche)

16913. - 28 août 1989. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre de la recherche et de la technologie** sur les centres de culture scientifique, technique et industriel (C.C.S.T.I.). Ces centres, ayant pour objectif de valoriser les actions de diffusion culturelle scientifique et technique réalisées au niveau régional, revêtent une grande importance pratique. Compte tenu de l'éloignement géographique de la Réunion, il serait souhaitable d'en créer un au niveau local. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

Réponse. - Depuis 1982, le ministère de la recherche et de la technologie a contribué à la mise en place d'un réseau de centres de culture scientifique, technique et industrielle (C.C.S.T.I.) dans les régions, en liaison avec les collectivités territoriales et dans le cadre des contrats Etat-régions pour certains. Cette politique est née de la nécessité que ressentent les responsables nationaux comme les collectivités territoriales, de coordonner et de valoriser les actions engagées sur le terrain régional. Le C.C.S.T.I. constitue le maillon fort d'un réseau régional de diffusion culturelle scientifique et technique. Les missions de ces centres peu-

vent être regroupées selon trois axes : création et diffusion de produits culturels scientifiques et techniques en liaison avec les milieux de la recherche, de l'éducation et de l'industrie ; fonction de centre d'information, de ressources et de formation à l'intention des acteurs locaux et des autres C.C.S.T.I. du réseau : rôle de conseil et de coordination dans l'élaboration des projets régionaux. Une dizaine de centres sont en fonctionnement régulier et une demi-douzaine sont en cours de démarrage ou d'expérimentation. A la Réunion, le ministère chargé de la recherche contribue de façon significative, en collaboration avec d'autres ministères, à la construction du centre d'études de valorisation et de développement (C.E.V.A.D.) créé par le conseil régional. Ce centre est destiné à favoriser des relais susceptibles de présenter en permanence au grand public les principales recherches scientifiques techniques et industrielles développées sur l'île, d'animer ces présentations particulièrement à l'intention du public scolaire et d'accueillir des expositions temporaires créées dans le réseau des musées et des centres culturels scientifiques et techniques. La première réalisation, à laquelle le ministère de la recherche et de la technologie a déjà contribué pour un total de 2 MF de crédits d'investissement dans le cadre du contrat de plan Etat-région entre 1987 et 1989, porte sur la construction du musée d'histoire industrielle et agricole dans l'ancienne usine sucrière de Stella Matutina. En outre, 0,2 MF ont été versés en 1987 et en 1989 pour préfigurer les présentations muséographiques et les animations de ce projet. Le second relais est une « maison du volcan » inscrite dans le nouveau contrat de plan et pour laquelle le ministère verse en 1989 0,4 MF ; la réalisation d'une « maison de la mer » est également prévue. Jusqu'en 1993, le ministère de la recherche et de la technologie participera pour 0,4 MF par an à ces opérations. Le Cevad et les établissements de culture scientifique et technique métropolitains travaillent en étroite relation, et le responsable du Cevad a été chargé de coordonner régionalement la préparation des « Etats généraux de la culture scientifique et technique ».

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

18266. - 2 octobre 1989. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre chargé des relations avec le Parlement** en lui demandant s'il a l'intention de mettre à l'ordre du jour de cette session parlementaire d'automne, la proposition de loi n° 769 tendant à modifier l'article L. 323-4 du code du travail, relatif à l'emploi des handicapés.

Réponse. - Compte tenu de l'incertitude pesant sur l'ordre du jour de la fin de la session parlementaire d'automne, il est impossible actuellement de répondre à l'honorable parlementaire.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

18423. - 9 octobre 1989. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre chargé des relations avec le Parlement** en lui demandant s'il a l'intention de mettre à l'ordre du jour de cette session parlementaire d'automne la proposition de loi n° 769 tendant à modifier l'article L. 323-4 du code du travail relatif à l'emploi des handicapés.

Réponse. - Compte tenu de l'incertitude pesant sur l'ordre du jour de la fin de la session parlementaire d'automne, il est impossible actuellement de répondre à l'honorable parlementaire.

SOLIDARITÉ, SANTÉ ET PROTECTION SOCIALE

Sang et organes humains (politique et réglementation)

1946. - 5 septembre 1988. - **M. François Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'autorisation accordée à certains laboratoires de s'approvisionner en sang provenant d'Extrême-Orient avec tous les inconvénients éventuels que cela peut comporter. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle est l'autorité compétente pour délivrer de telles autorisations, quelle est la procédure à suivre pour obtenir une telle autorisation et les mesures à envisager pour faire cesser ces importations.

Réponse. - En l'absence d'informations plus détaillées quant à la nature du laboratoire importateur (laboratoire d'analyses de biologie médicale ou établissement pharmaceutique), quant aux quantités et à l'utilisation du sang importé (analyses ou production de dérivés sanguins), il ne peut être apporté de réponse précise sur le fait énoncé. Il est toutefois possible d'affirmer que la collecte de sang effectuée par les centres de transfusion sanguine français répond actuellement de façon satisfaisante à l'ensemble des besoins nationaux en dérivés sanguins thérapeutiques. Les importations éventuelles de l'étranger ne sont qu'exceptionnelles, pour pallier un déficit momentané dans l'approvisionnement en matière première. Elles font l'objet d'autorisations ponctuelles, délivrées par la direction générale de la santé, appréciées en opportunité et pour une durée limitée. Ces autorisations sont indispensables au bon déroulement des procédures douanières. Enfin, il est à noter que les autorisations délivrées jusqu'à présent concernent uniquement des demandes de centres de transfusion agréés en relation avec des fournisseurs étrangers partageant la même éthique transfusionnelle (non profit) et la même rigueur au niveau de la sélection des donneurs et du contrôle des dons.

Cours d'eau, étangs et lacs (réglementation)

3213. - 3 octobre 1988. - **M. Aloyse Warhouver** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** de bien vouloir lui préciser si la création d'un plan d'eau, qu'il s'agisse d'une eau libre ou d'une eau close au sens de l'article 402 du code rural, nécessite préalablement une autorisation au regard des règles sanitaires.

Réponse. - Depuis la publication de la loi n° 78-733 du 12 juillet 1978 qui a modifié le code de la santé publique, la procédure d'autorisation des piscines et baignades recevant du public, prévue par l'arrêté du 13 juin 1969, a été supprimée. Au titre des règles sanitaires, en application du code de la santé publique, la création d'une piscine ou d'une baignade aménagée autre que réservée à l'usage personnel d'une famille, est soumise à déclaration qui doit être faite selon les dispositions prévues par le décret n° 81-324 du 7 avril 1981 et les arrêtés d'application de la même date. Sur le plan technique, l'installation doit respecter les règles et les normes de qualité d'eau fixées par ces textes. Par ailleurs, si le plan d'eau est destiné à être utilisé pour la production d'eau alimentaire, il n'existe pas, en application des règles sanitaires, de procédure d'autorisation préalable à la création du plan d'eau ; par contre, l'utilisation de l'eau à cette fin est soumise à une procédure d'autorisation en application du chapitre III du titre 1^{er} du livre 1^{er} du code de la santé publique et des textes pris pour son application.

Eau (pollution et nuisances : Finistère)

4327. - 24 octobre 1988. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les conséquences du niveau élevé de nitrates dans les eaux de consommation du Finistère. Il lui demande si des études épidémiologiques ont permis d'établir un éventuel lien entre cette pollution et l'émergence de cancers de l'appareil digestif dans ce département.

Réponse. - Si, en différentes zones du Finistère, la teneur en nitrates des eaux naturelles continue à se dégrader ou se stabilise à des niveaux élevés, les travaux effectués sur les systèmes de distribution d'eau (mélanges d'eaux, installation d'usines de dénitrification) apportent des améliorations à la qualité de l'eau distribuée à la population et réduisent de façon notable la part de la population recevant des eaux dont la teneur en nitrates est comprise entre 50 et 100 milligrammes par litre. Concernant les effets des nitrates sur la santé, il faut tenir compte non seulement des apports hydriques mais également de ceux en provenance de l'alimentation qui peuvent représenter une part importante. Les nitrates peuvent ainsi être à l'origine de méthémoglobinémie, principalement chez les nourrissons. Dans le Finistère, aucun cas de méthémoglobinémie du nourrisson, d'origine hydrique, n'a été signalé, l'utilisation d'eau embouteillée pour la préparation des biberons étant largement répandue. Au vu d'études particulières réalisées sur l'animal, le rôle causal des nitrates dans l'apparition de cancers, par l'intermédiaire de leurs dérivés nitrosés, ne peut être formellement écarté ; mais différentes études épidémiologiques menées notamment dans le nord de la France montrent qu'aux concentrations auxquelles les nitrates sont rencontrés actuellement dans l'eau, et compte tenu des mesures prises, il n'apparaît pas qu'il y ait de risque de cancer lié à la consommation des eaux.

Tabac (tabagisme)

4821. - 31 octobre 1938. - **M. Bernard Schreiner (Yvelines)** interroge **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'insuccès apparent des campagnes anti-tabac dans notre pays. Il semble en effet, à travers les chiffres fournis par la S.E.I.T.A., que chaque Français de plus de quinze ans aura consommé 2 250 cigarettes en un an, 6,2 par jour, ce qui est l'équivalent de la consommation des années passées. Il lui demande quels sont les enseignements qu'il en tire et s'il peut fournir un bilan plus précis de la consommation de tabac, en particulier pour les jeunes. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à une situation qui est préoccupante, en particulier pour l'avenir de notre santé.

Réponse. - Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale informe l'honorable parlementaire qu'il suit avec une attention particulière l'évolution de la consommation de tabac dans notre pays. Si l'on constate sur le long terme que la consommation de tabac par habitant a doublé en trois décennies, l'évolution la plus récente va dans le sens contraire : un sondage réalisé par le comité français d'éducation à la santé (C.F.E.S.) montre que le pourcentage de jeunes fumeurs (entre douze et dix-huit ans) a baissé de 46 p. 100 en 1977 à 32,5 p. 100 en 1988. Il est logique que les campagnes anti-tabac, qui n'ont véritablement commencé qu'à partir de la loi du 9 juillet 1976, n'aient pas encore induit des bouleversements statistiques. On a assisté, malgré tout, à une rapide stabilisation et il est permis d'espérer que la baisse actuelle de la consommation va se confirmer. L'information doit être répétée pour être efficace et pour augmenter la probabilité de réussite du sevrage tabagique que souhaitent les deux tiers des fumeurs actuels. Aujourd'hui, la majorité de la population connaît les dangers du tabac ; cette connaissance doit être suivie d'une action résolue : la campagne actuelle du C.F.E.S., dont le slogan est : « Moi, je tabastoppe », va exactement en ce sens.

Tabac (tabagisme)

5329. - 21 novembre 1988. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le fait que, selon un récent sondage, une majorité de Français se montre favorable à l'interdiction de fumer dans les restaurants. Il lui demande donc s'il envisage de prendre une telle mesure.

Réponse. - Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale informe l'honorable parlementaire que le problème du tabagisme dans les restaurants retient tout spécialement son attention. Il estime qu'il n'est pas possible d'interdire complètement de fumer dans les restaurants, mais envisage de sensibiliser la profession des restaurateurs à l'utilité de prévoir des zones pour les non-fumeurs dans les restaurants.

Sang et organes humains (don du sang)

5699. - 28 novembre 1988. - **M. François Loncle** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la détermination de l'âge limite du don du plasma sanguin. En effet, le précédent gouvernement a jugé bon de limiter à soixante ans l'âge limite pour les dons du plasma sanguin. Or les dons du sang (plus fatigants que les dons de plasma sanguin) peuvent se faire jusqu'à soixante-cinq ans. Cela est vrai dans la plupart des pays d'Europe. Compte tenu que la France est un des rares pays à avoir décidé d'une telle limitation, mais aussi de la difficulté dans certaines régions à recueillir suffisamment de plasma sanguin, il lui demande si les raisons qui ont conduit son prédécesseur à une telle décision lui semblent réellement justifiées ; et, dans le cas contraire, s'il compte repousser l'âge limite à soixante-cinq ans.

Réponse. - Le sang humain est un produit thérapeutique indispensable. Malgré l'avancée rapide des biotechnologies et la mise au point progressive de dérivés sanguins de synthèse, le recours au don de sang demeure irremplaçable. La protection de la santé des donneurs ne répond pas seulement à la nécessité impérieuse de ne pas nuire aux receveurs, elle est également la contrepartie légitime de leur geste généreux. La limitation de l'âge du donneur de sang s'impose donc avant tout dans l'intérêt de sa propre santé. Actuellement cet âge limite demeure fixé à soixante-cinq ans pour les dons de sang total, à cinquante ans pour les dons par cytophérèse et à soixante ans pour les dons par plasmaphérèse. Pour ces derniers, il est à noter en effet que les quantités prélevées sont plus importantes que pour le don de sang total (600 millilitres par don au lieu de 450 millilitres et jusqu'à

12 litres par an au lieu de 2,25 litres pour un homme). La durée du prélèvement est également beaucoup plus longue (une heure environ au lieu de dix minutes). Enfin, il importe que l'approvisionnement en plasma repose sur des donneurs jeunes, afin d'assurer à long terme la continuité de l'élan de solidarité humaine. A l'heure actuelle, près de 4 millions de prélèvements sont effectués annuellement par les centres de transfusion sanguine. Le nombre des plasmaphères connaît une forte progression depuis 1980 (+ 159 p. 100). Ces résultats doivent encore être améliorés, par une sensibilisation plus grande des donneurs de sang de tous âges. Mais le report à soixante-cinq ans de l'âge limite des plasmaphères n'apporterait qu'un rendement marginal et pour l'instant, n'est pas envisagé. Les donneurs volontaires ont toujours la possibilité de donner leur sang à défaut de leur plasma et de contribuer à la promotion du don de sang au sein des multiples associations présentes sur le territoire national.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers)

8688. - 30 janvier 1989. - **M. Maurice Sergheraert** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les insuffisances graves en ce qui concerne la prise en charge des traumatisés crâniens. En effet, un malade déclaré en état neuro-végétatif ne peut rester dans un centre de rééducation. Cependant, les places disponibles dans les maisons d'accueil spécialisées ou autres établissements suffisamment équipés pour le soin de ce malade sont soit inexistantes, soit d'un coût trop élevé pour nombre de revendus. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser si des dispositions sont en cours pour faciliter l'accès de ces malades dans des centres équipés pour le suivi de leur état et, sinon, de lui préciser quelles sont ses intentions en ce domaine.

Réponse. - La situation des malades traumatisés crâniens qui, à la suite d'un coma, sont déclarés en état neuro-végétatif n'a pas échappé aux services de mon département. Selon les renseignements recueillis sur l'ensemble des malades en état neuro-végétatif persistant, aux environs d'un millier, ceux-ci sont effectivement pris en charge dans des services hospitaliers très divers : réanimation, médecine, moyen et long séjour, hôpitaux locaux... Ils sont parfois accueillis dans des établissements médico-sociaux : maison de retraite, maison d'accueil spécialisées. Les conditions de leur placement dans des établissements adaptés et selon des modalités appropriées à leur état fait actuellement l'objet de réflexions au sein de groupes de travail. Elles portent notamment sur les aménagements à apporter aux structures sanitaires existantes qui prennent en charge ces malades en dehors des seuls services de soins actifs, mais sans créer pour autant des structures spécifiques nouvelles. Pour remédier aux difficultés que rencontrent les familles, il importe au préalable d'assurer, en étroite concertation avec les organismes de sécurité sociale, des conditions matérielles et financières d'accessibilité et d'hébergement plus satisfaisantes que celles qui sont offertes actuellement dans ces établissements d'accueil.

Pauvreté (R.M.I.)

9383. - 13 février 1989. - **M. Adrien Zeller** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le problème des moyens en personnel affectés à la mise en œuvre du R.M.I. Il lui paraît, en effet, que les trente emplois d'inspecteurs créés à cet effet dans la loi de finances pour 1989 ne seront pas opérationnels avant deux ans, délai nécessité par leur recrutement et leur formation. Les difficultés rencontrées récemment auprès de l'A.N.P.E. et les conditions dans lesquelles a été décidée la ponction de 200 emplois sur les faibles moyens de fonctionnement des D.D.A.S.S. ne lui paraissent pas de nature à favoriser un objectif d'efficacité. Au demeurant, il ne lui semble pas qu'il soit de bonne administration de prélever, même pour une bonne cause, il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître le nombre des emplois, leur nature et leur origine, dégagés par le Gouvernement pour la mise en œuvre du R.M.I.

Réponse. - Pour faciliter la mise en œuvre du revenu minimum d'insertion, opération dans laquelle l'implication des services extérieurs du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale a été totale, un renforcement rapide des moyens de gestion de l'Etat a été décidé par le Gouvernement. A cette fin ont été dégagés, par dégel d'emploi mis en réserve, 100 emplois de catégorie A sur le budget du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale pour le recrutement de « chargés de mission » revenu minimum d'insertion et 100 emplois de catégorie B, 100 autres emplois de chargés de mission de catégorie A ont été dégagés sur le budget de l'agence

nationale pour l'emploi. Enfin, 30 emplois d'inspecteurs des affaires sanitaires et sociales ont été créés en 1989, prioritairement de programmes sociaux de l'Etat directement liés au revenu minimum d'insertion. En outre, pour faciliter la mise en place des cellules d'appui technique, qui sont la clef du dispositif d'insertion et, particulièrement, au niveau local, une enveloppe de 75 millions de francs pour la métropole et de 13 millions de francs pour les D.O.M. a été déléguée aux préfets sur le chapitre budgétaire des directions départementales des affaires sanitaires et sociales. Les cellules d'appui technique recevront également le concours de 100 agents confirmés de l'A.N.P.E. pour assurer le fonctionnement du dispositif d'insertion. Enfin, sur les départements dont la population des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion le justifie, des chargés de mission supplémentaires pourront être recrutés sur les 20 emplois vacants de catégorie B sur les 100 qui ont été débloqués. L'ensemble de ces actions représentent une masse financière de 145 millions de francs, que l'Etat mobilise en faveur du dispositif revenu minimum d'insertion à laquelle il faut ajouter la contribution autant que nécessaire des personnels des services de l'Etat, des établissements publics ou parapublics, lorsque leur intervention est indispensable à la réussite d'une opération d'insertion.

Drogue (lutte et prévention)

9449. - 13 février 1989. - **M. Jacques Dominati** fait part à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** d'une information selon laquelle il serait actuellement distribué, à la sortie des écoles et sur la voie publique, des documents annonçant la vente en France de tatouages américains « Blue Star ». Ces tatouages permettent une diffusion de drogue dans l'organisme soit en portant l'étoile à la bouche, soit par la peau elle-même. Il lui demande donc quelles mesures sont prises pour, tout d'abord, vérifier s'il y a effectivement possibilité de se procurer ces tatouages, ensuite faire interdire cette pratique qui ne peut qu'aggraver la diffusion de ce fléau.

Réponse. - Le ministre indique à l'honorable parlementaire que ces derniers mois a circulé en France une rumeur, véhiculée sous forme de tracts sur un prétendu trafic de L.S.D. dans les milieux scolaires. Selon le texte de ces tracts, il s'agirait de timbres, utilisés comme tatouage par les enfants. Imprégnés de L.S.D., ces timbres constitueraient « la nouvelle façon de vendre de l'acide ». La rumeur a commencé à circuler à partir de la mi-avril 1988 dans la région de Nice. Elle semble s'être étendue en 1988 à la quasi-totalité du territoire, son contenu se modifiant au fil des semaines. Le ministre tient à apporter le plus ferme démenti à toutes les allégations contenues dans ces tracts non signés, ou se réclamant abusivement d'organismes publics. Sans aucun fondement, les informations contenues dans ces tracts ont été infirmées dès le mois de juin 1988 par la brigade des stupéfiants et du proxénétisme. Des enquêtes judiciaires sont actuellement en cours pour tenter d'identifier leurs auteurs initiaux. Au mois de juillet 1988, les directions départementales des affaires sanitaires et sociales et les directions des écoles et des lycées et des collèges du ministère de l'éducation nationale ont été averties de ce démenti. Devant la persistance de la rumeur, notamment lors de la rentrée scolaire 1988, le ministre a adressé aux directions départementales des affaires sanitaires et sociales le 21 novembre 1988 une note technique élaborée par la direction générale de la santé dans le but de guider et d'aider celles-ci à enrayer au niveau local le développement de la rumeur. Celle-ci semble aujourd'hui en voie d'extinction.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers)

9612. - 13 février 1989. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le cas douloureux que rencontrent les familles des malades, traumatisés crâniens à la suite d'un coma, qui sont déclarés en état neuro-végétatif. En effet, ces familles, déjà si éprouvées, se trouvent souvent confrontées au problème du placement de leurs malades, à qui le droit à des soins corrects dus à tout individu est refusé, faute de structures adaptées. Il lui demande donc s'il n'envisage pas la création d'organismes appropriés, de structures avec lits de long séjour afin de remédier à cette situation urgente et dramatique.

Réponse. - La situation des malades traumatisés crâniens qui, à la suite d'un coma, sont déclarés en état neuro-végétatif, n'a pas échappé aux services de mon département. Selon les renseignements recueillis sur l'ensemble des malades en état neuro-végétatif persistant, aux environs d'un millier, ceux-ci sont effectivement pris en charge dans des services hospitaliers très divers : réanimation, médecine, moyen et long séjour, hôpitaux locaux...

ils sont parfois accueillis dans des établissements médico-sociaux : maison de retraite, maison d'accueil spécialisées. Les conditions de leur placement dans des établissements adaptés et selon des modalités appropriées à leur état fait actuellement l'objet de réflexions au sein de groupes de travail. Elles portent notamment sur les aménagements à apporter aux structures sanitaires existantes qui prennent en charge ces malades en dehors des seuls services de soins actifs, mais sans créer pour autant des structures spécifiques nouvelles. Pour remédier aux difficultés que rencontrent les familles il importe au préalable d'assurer, en étroite concertation avec les organismes de sécurité sociale, des conditions matérielles et financières d'accessibilité et d'hébergement plus satisfaisantes que celles qui sont offertes actuellement dans ces établissements d'accueil.

Santé publique (grippe)

9952. - 20 février 1989. - **M. Michel Pelchat** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** de bien vouloir l'informer des mesures qu'il compte prendre pour éviter la pénurie de vaccins antigrippe - comme cette pénurie a pu être constatée en décembre dernier - afin de donner au corps médical de réels moyens pour combattre ce virus.

Réponse. - Les fabricants de vaccins mettent chaque année à la disposition des officines et de toutes les structures habilitées à pratiquer la vaccination antigrippale des quantités de vaccins supposées être suffisantes pour parer aux nécessités des épidémies courantes qui se manifestent à la fin de l'automne et au début de l'hiver. L'année 1988 a connu une épidémie exceptionnelle que les observations épidémiologiques avaient tout à fait prévue mais qui a surpris par son ampleur. Les conditions de fabrication d'un vaccin antigrippal approprié au virus responsable d'une épidémie sont telles qu'il n'y a pas possibilité de reconstituer des stocks de vaccins dans des délais très courts afin de répondre à une demande massive et concentrée dans le temps. Conscient de ce contexte contraignant, le ministre chargé de la santé a demandé aux fabricants de vaccins de s'adapter au mieux à des conditions épidémiologiques et techniques difficiles pour que la disponibilité du vaccin antigrippal sur le marché soit suffisante pour couvrir les besoins de la population qui peut éventuellement recourir à une chimioprophylaxie ponctuelle.

Hôpitaux et cliniques (fonctionnement : Rhône-Alpes)

10661. - 13 mars 1989. - **M. Didier Migaud** souhaite obtenir de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** des précisions quant à la planification du développement de la chirurgie cardiaque dans la région Rhône-Alpes et notamment dans l'agglomération grenobloise. Le rapport parfaitement à jour et documenté de l'inspection générale des affaires sociales demandé par le ministre chargé de la santé, « La Chirurgie cardiaque en France, résultat d'une enquête nationale, juin 1988 », conclut « qu'en Rhône-Alpes, l'ouverture de deux unités supplémentaires de chirurgie cardiaque a été autorisée en 1987 et aucune donnée n'indique qu'il faille accroître encore le parc ». Depuis cette date, des autorisations ont-elles été obtenues par un établissement privé de l'agglomération grenobloise et, dans l'affirmative, sont-elles toujours valables ?

Réponse. - Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale confirme les conclusions du rapport de l'inspection générale des affaires sociales de juin 1988 concernant le niveau de développement satisfaisant de la chirurgie cardiaque dans la région Rhône-Alpes, notamment dans l'agglomération grenobloise. Le centre hospitalier régional de Grenoble répond actuellement aux besoins de cette dernière dans cette discipline chirurgicale. En conséquence, aucune autorisation supplémentaire n'a été accordée par mon département concernant la création d'un nouveau site de chirurgie cardiaque depuis la parution du décret n° 88-460 du 22 mai 1988 qui soumet toute création nouvelle à autorisation ministérielle préalable.

Circulation routière (alcoolémie)

11647. - 10 avril 1989. - **M. Bernard Bosson** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** s'il envisage de favoriser la mise en vente d'alcootests individuels.

Réponse. - Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale considère à l'instar de tous les experts que le taux d'alcoolémie convenable pour prendre le volant est égal à

zéro, les risques pour soi et pour les autres augmentant rapidement avec l'alcoolémie, même en deçà du taux maximal légalement toléré (moins de 0,80 g/l). L'abstinence lui paraît plus efficace que l'alcootest pour s'assurer d'une alcoolémie nulle. Il voit, cependant, d'un œil favorable le développement des ventes d'alcootests, qui traduit une sensibilisation croissante de la population à ce drame national que constitue l'alcool au volant.

Santé publique (toxocarose)

11744. - 17 avril 1989. - **M. Alain Jonemann** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les conclusions de plusieurs études récentes conduites en Europe et en Amérique du Nord qui révèlent que les excréments de chiens sont à l'origine d'une maladie parasitaire, dite toxocarose, qui pose un véritable problème de santé publique. L'incidence de cette maladie serait largement sous-estimée chez l'homme, alors qu'une fraction importante de la population souffrirait de symptômes qui lui sont associés : fatigue, douleurs abdominales, manifestations allergiques, troubles neuropsychologiques et problèmes articulaires et pulmonaires. Ce parasite, très résistant, se propage en particulier sur les aires de jeux et les bacs à sable (à Paris, plus de la moitié d'entre eux en contiendraient). Jusqu'à présent, la présence d'excréments de chiens dans les lieux publics a été critiquée pour la nuisance et le coût qu'elle impose à la collectivité. Or, ne faudrait-il pas aujourd'hui considérer la maladie issue de cette pollution comme un problème de santé publique. Il souhaiterait donc savoir, d'une part, si des mesures sanitaires sont envisagées pour limiter les risques d'infestation, d'autre part, si une réglementation plus sévère, telle qu'elle existe dans les pays anglo-saxons où de grosses amendes sont infligées au propriétaire du contrevenant, ne pourrait être élaborée.

Réponse. - La toxocarose n'est pas aussi répandue que bien d'autres maladies transmissibles. Sa prévention passe avant tout par le contrôle de la bonne hygiène des animaux qui la transmettent. C'est à l'autorité municipale qu'il appartient, aux termes de l'article 97 du règlement sanitaire départemental, de définir les règles générales d'hygiène tendant à prévenir les risques imputables aux déjections de toute nature sur les lieux publics. Selon ce même article, l'accès des aires de jeux et bacs à sable est interdit aux animaux. Les dispositions de l'article L. 131-2 du code des communes confèrent au maire un pouvoir de police générale qui lui permet de prendre les mesures nécessaires au respect de la salubrité et de la propreté sur les voies et espaces publics, en particulier du fait de la présence des chiens.

Santé publique (politique de la santé)

11840. - 17 avril 1989. - **Mme Marie-Madeleine Dieulangard** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le devenir du contrôle sanitaire aux frontières. Ce service a été créé par le décret n° 47-2177 du 15 novembre 1947 et a pour mission la prévention de la propagation par voie terrestre, maritime ou aérienne, des maladies transmissibles. Elle lui demande par conséquent quelles sont ses intentions quant au devenir de ce service, alors que certains éléments peuvent laisser à penser que ce service est menacé.

Réponse. - Le service de contrôle sanitaire aux frontières terrestres, maritimes et aériennes créé par le décret n° 47-2177 du 15 novembre 1947 ne répondait plus, depuis plusieurs années, aux nécessités actuelles de la lutte contre les maladies transmissibles. Le décret n° 89-555 du 8 août 1989 (*Journal officiel* du 10 août 1989) adapte les textes aux réalités nouvelles marquées par des échanges transfrontaliers intenses, dans le respect des engagements internationaux de la France : le contrôle sanitaire aux frontières demeure une mission des services extérieurs du ministère chargé de la santé.

Enseignement supérieur : personnel (professions paramédicales)

12366. - 2 mai 1989. - **M. Michel Noir** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la suppression du grade de surveillant(e) chef et d'enseignant(e) en école de cadres infirmiers. Il lui demande de bien vouloir lui préciser à quels types d'impératifs correspond une telle mesure qui, d'ores et déjà, semble engendrer la démobilitation des cadres concernés et la dévalorisation du système de formation. Il lui rappelle que la qualité de notre santé dépend aussi de la prise en considération des lourdes responsabilités et de l'harmonisation des carrières des cadres infirmiers.

Réponse. - La suppression par le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 du grade de surveillant chef n'avait nullement pour objet de méconnaître les compétences et les responsabilités des surveillants chefs qui étaient clairement affirmées à travers la définition de leurs fonctions. Elle visait simplement à respecter les règles d'organisation des corps de la catégorie B de l'ensemble de la fonction publique. Cependant, devant l'incompréhension dont le décret du 30 novembre 1988 a été sur ce point l'objet, et compte tenu du particularisme de l'organisation des services de soins dans les établissements d'hospitalisation publics, il a été décidé de déroger au profit des personnels soignants aux modalités habituelles d'organisation des corps de catégorie B en instituant un quatrième grade, celui de surveillant chef. Le décret n° 89-538 du 3 août 1989 a en conséquence rétabli le grade précédemment supprimé. Les inquiétudes manifestées par les intéressés, qu'ils exercent leur activité dans la filière « soins » ou dans la filière « enseignement » sont donc désormais sans objet.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers)

12797. - 8 mai 1989. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** son sentiment sur les récentes déclarations de la coordination C.H.U. Cette coordination, qui regroupe trois syndicats de personnels hospitalo-universitaires (le syndicat autonome des enseignants en médecine, le syndicat national des médecins des hôpitaux publics, le syndicat national des professeurs hospitalo-universitaires) a estimé nécessaire la fermeture des petits C.H.U. insuffisamment performants, dont le maintien leur apparaît comme un obstacle à la compétitivité des C.H.U. en France. Le ministre est-il de cet avis ? Reprend-il à son compte les critères, principalement démographiques, retenus par la coordination ?

Réponse. - La question de la fermeture des « petits » CHU soulevée par l'honorable parlementaire à l'occasion de récentes déclarations de la coordination des centres hospitaliers universitaires, n'est pas envisagée par le Gouvernement. Ces centres hospitaliers régionaux et universitaires remplissent les missions fixées par le législateur : les soins, l'enseignement et la recherche. L'argument avancé par les représentants syndicaux siégeant à cette coordination est celui de la performance insuffisante, or il est actuellement impossible d'étayer cette thèse sur des critères objectifs permettant de mesurer les performances des établissements en cause. Au contraire, si l'on considère par exemple la réussite des étudiants de deuxième cycle aux concours d'internat de spécialité, il apparaît que certains « petits » CHU ont des performances supérieures à celles de « grands » CHU. Le ministre chargé de la santé et celui chargé de l'éducation nationale souhaitent assurer à l'ensemble des CHU les moyens d'un fonctionnement optimal, tout en se gardant d'une dispersion des moyens. Les ministères concernés vont donc encourager la formation des pôles d'excellence régionaux regroupant les potentialités complémentaires de plusieurs CHU.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers : Moselle)

12803. - 8 mai 1989. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la nécessité du renouvellement d'un scanner corps entier au C.H.R. de Metz-Thionville, et lui demande s'il entend faire bénéficier ce C.H.R. de cet équipement indispensable et dans quel délai.

Réponse. - L'honorable parlementaire appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la demande de remplacement d'un scanographe présentée par le centre hospitalier régional de Metz-Thionville. Cet établissement a effectivement déposé un dossier en vue du renouvellement d'un scanographe installé depuis 1983 à l'hôpital Bel-Air de Thionville. Compte tenu de l'importance des projets d'investissement, travaux et équipements du C.H.R. de Metz-Thionville, il a été demandé à ce dernier d'établir un programme d'investissement à cinq ans, faisant apparaître un ordre de priorité entre les opérations envisagées, ainsi que le plan pluriannuel du financement de cet investissement, en application de la circulaire n° 276 du 16 décembre 1988. Des décisions relatives aux demandes d'équipements matériels lourds du C.H.R. ne pourront intervenir que lorsque l'administration sera en mesure de se prononcer sur l'ensemble de la politique d'investissement menée par l'établissement.

Santé publique (M.S.T.)

13337. - 29 mai 1989. - **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** s'il n'estime pas souhaitable d'étendre les dispositions de la loi n° 74-1026 du 4 décembre 1974 portant diverses dispositions relatives à la régularisation des naissances, qui concernent la contraception des mineurs, aux diagnostics et aux traitements des maladies infectieuses génitales des mineurs et des jeunes sans autonomie économique.

Réponse. - Les centres de planification ou d'éducation familiale visés par la loi n° 74-1026 du 4 décembre 1974 ne sont pas habilités à traiter des maladies sexuellement transmissibles (M.S.T.). Compte tenu du fait que les jeunes, en particulier les mineurs, ne fréquentent pas les consultations des dispensaires antivenériens, le ministère chargé de la santé a confié à un groupe de travail qui va très prochainement remettre ses conclusions, le soin de définir les modalités permettant aux centres de planification ou d'éducation familiale agréés de procéder au diagnostic et au traitement de certaines M.S.T. dans des conditions qui assurent la gratuité à la personne consultante et dans le respect du secret médical.

Travail (travail temporaire)

13574. - 29 mai 1989. - **M. Fabien Thiemé** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les effets de la précarité du travail sur la santé. Lors d'une récente rencontre à l'Unesco, des médecins ont montré les effets de la précarité du travail sur l'individu : dans ses relations avec la famille, dans la consommation accrue de médicaments psychotropes, dans un accès aux soins retardé qui engendre un recours plus important à l'hospitalisation. Par conséquent, il lui demande ce qu'il entend faire, en collaboration avec **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle**, pour remédier à cette situation qui risque de s'aggraver encore sans l'application de mesures nouvelles permettant à tous de disposer d'un emploi stable et durable.

Réponse. - Fournir à chacun un travail stable et non précaire est une priorité du Gouvernement. Ces problèmes ont été abordés dans le rapport de la commission administrative de réflexion sur l'amélioration de la vie quotidienne des demandeurs d'emploi. « Bien qu'ayant un itinéraire particulier, et bien qu'ils appartiennent à des catégories très variées de la population, la plupart des demandeurs d'emploi, comme la plupart des actifs qui n'occupent que des emplois temporaires entre les périodes de chômage, sont confrontés dans la vie quotidienne à de multiples problèmes, parfois même à des phénomènes d'incompréhension, rendant plus aléatoire et plus délicate leur insertion ». C'est pourquoi, lors de la présentation de ce rapport à la presse le 8 juin 1989, **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** a annoncé un ensemble d'orientations parmi lesquelles nous pouvons noter des mesures relatives à la protection sociale et à la santé. Un groupe de suivi mis en place sous la présidence de **M. Jean-Baptiste Foucauld** sera chargé de coordonner l'action de tous les ministères et de définir les conditions d'application des mesures décidées par le Gouvernement.

Etablissements de soins et de cure (fonctionnement)

13593. - 29 mai 1989. - **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** de lui indiquer quelle est la politique du Gouvernement, en matière de thermalisme, notamment dans le domaine de la prévention. En effet, le nombre des personnes suivant des cures thermales ne progresse que très peu, en France, contrairement à un certain nombre d'autres pays.

Réponse. - Le thermalisme constitue un élément important dans le dispositif de soins français. La politique du thermalisme repose sur le maintien d'un caractère médical marqué ; elle a, parmi ses objectifs, le renforcement de cette approche au travers d'une recherche de la meilleure évaluation possible des effets réels des cures. Pour l'année 1989, la priorité retenue a été celle de l'hygiène en milieu thermal : un arrêté et une circulaire du 16 mai 1989 ont défini les normes de qualité microbiologique applicables aux eaux minérales. Les directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales mènent pendant cette saison thermale une vaste enquête sur l'hygiène des établissements, et un bilan sera dressé pour le début de l'année 1990. Ce travail permettra également de préparer une révision plus globale de différents textes réglementaires applicables au thermalisme. Une bonne situation sanitaire doit sous-

tendre un thermalisme de qualité et pouvoir favoriser son développement. Elle doit également contribuer aux actions complémentaires du thermalisme qu'organisent certaines stations dans le sens d'une prévention élargie. Pour approfondir les axes de la politique en matière de thermalisme, des missions sur le thermalisme et le tourisme de santé ont été confiées, conjointement avec le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du tourisme, à M. Jean Peyrafitte, sénateur-maire de Luchon, et à M. Guy Ebrard, vice-président du conseil national du tourisme et président de la fédération thermique et climatique française. M. Jean Peyrafitte doit réfléchir sur l'avenir du tourisme de santé lié au développement du thermalisme dans la perspective de l'ouverture du marché unique européen. M. Guy Ebrard doit procéder à l'actualisation des travaux qu'il avait conduits en 1980 sur les problèmes du thermalisme français, notamment à la mise en valeur des stations thermiques et à l'analyse des besoins. Ces réflexions devront aider les pouvoirs publics dans la recherche d'une politique globale associant tourisme de santé et stations thermiques. Elles doivent aboutir à la proposition d'un ensemble de mesures à caractère technique susceptibles de recueillir un large consensus de toutes les parties concernées par le thermalisme en vue de promouvoir son développement.

*Sang et organes humains
(politique et réglementation)*

13769. - 5 juin 1989. - M. Charles Millon attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les conditions dans lesquelles peuvent être pratiqués les implants de placenta humain non dilués en homéopathie. Il souhaiterait savoir : si, au niveau du prélèvement du placenta (à la maternité), il y a des conditions légales à remplir ; quels contrôles faire pratiquer pour prouver l'absence de virus dans la pièce à implanter, le risque de transmission du SIDA imposant un traitement préalable du placenta ; comment faire pour ne pas tomber sous le coup de l'exercice illégal de la pharmacie, dans la mesure où il y a manipulation du « produit de départ » ; si l'on peut se faire condamner pour « utilisation et techniques insuffisamment expérimentées », bien que les implants placentaires soient utilisés dans de nombreux pays.

Réponse. - Il apparaît que le placenta est un organe aux fonctions physiologiques clairement définies. Toutefois, cet organe est par nature destiné à être jeté après la naissance de l'enfant, c'est pourquoi il ne peut être considéré comme prélevé que lors d'une intervention *in utero*, mais en règle générale il est simplement recueilli après son expulsion. Ce recueil de placenta est déjà réalisé à grande échelle par l'industrie pharmaceutique afin d'en extraire des produits valorisables. Par contre si ce placenta est destiné à être réimplanté sur un autre patient, il s'agit alors de transplantation d'organe et il convient d'appliquer les dispositions propres à ce type d'activité, c'est-à-dire comme le précise la circulaire D.G.S. 498 du 1^{er} juin 1987 que « la protection du receveur en cas de greffe doit être assurée afin d'éviter notamment la transmission de maladies aiguës ou chroniques ». En d'autres termes il convient de rechercher systématiquement chez la donneuse la présence d'anticorps anti Hiv, d'antigène Hbs, et de marqueurs de la syphilis. Dès lors qu'il s'agit d'une simple transplantation placentaire sans extraction et substance active préalable, on ne peut considérer qu'il y a exercice de la pharmacie. Cependant, aucune étude n'a jamais démontré que de telles transplantations pourraient avoir un effet bénéfique sur la santé, c'est pourquoi leurs auteurs pourraient être poursuivis au titre des articles 19, 28, 30 et 31 du décret n° 79-506 du 28 juin 1979 portant code de déontologie médicale.

*Politiques communautaires
(libre circulation des personnes et des biens)*

13865. - 5 juin 1989. - M. Julien Dray attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les différences existant entre les Etats membres de la Communauté européenne en ce qui concerne l'obligation de vaccination. Pour exemple, des pays comme la République fédérale d'Allemagne, le Royaume-Uni, les Pays-Bas ou le Danemark n'ont aucune vaccination obligatoire. La Belgique et l'Espagne n'en ont qu'une seule, alors que l'Italie et la France ont respectivement deux et quatre vaccins obligatoires. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin que l'obligation de vaccination ne soit pas un obstacle à la libre circulation des personnes à la veille du grand marché unique.

Réponse. - Au sein de la Communauté économique européenne, la politique de prévention contre les maladies transmissibles, en particulier la pratique de la vaccination, demeure une prérogative de chacun des Etats-membres qui se déterminent et agissent en fonction de considérations de santé publique, dans le respect des caractéristiques socioculturelles nationales. Dès lors, les obligations vaccinales en vigueur, en Italie comme en France, ne sont qu'un moyen juridique destiné à obtenir la couverture vaccinale maximale pour enrayer certaines maladies infectieuses qui, sans elle, provoqueraient des ravages considérables et occasionneraient des coûts importants pour la société. La vaccination obligatoire ne saurait donc constituer un quelconque obstacle à la libre circulation des personnes, d'autant plus qu'en application du règlement sanitaire international aucun certificat de vaccination n'est plus exigé aux frontières, excepté contre la fièvre jaune pour les personnes en provenance de régions où cette maladie sévit à l'état endémique.

Sang et organes humains (don du sang)

13878. - 5 juin 1989. - M. Gérard Istace souhaite que M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale l'informe sur l'état de la réglementation existante en matière de don du sang. Il souhaite savoir si les fonctionnaires et notamment les enseignants d'une part, et les salariés du secteur privé d'autre part, peuvent bénéficier de facilités pour se rendre à une collecte pendant leur temps de travail sans subir, le cas échéant, de retenues sur leur salaire.

Réponse. - L'organisation du don de sang en France repose sur le principe du bénévolat qui exclut normalement pour le donneur toute rémunération, de quelque nature que ce soit. Les conditions dans lesquelles il doit être procédé aux prélèvements de sang, fixées en dernier lieu par l'arrêté du 3 novembre 1986, comportent simplement l'obligation pour les centres de transfusion sanguine de faire observer par le donneur, immédiatement après le don et sous surveillance médicale, un court repos au cours duquel une légère collation lui est offerte. Lorsque la collecte est effectuée sur le lieu de travail, l'employeur, qu'il soit du secteur public ou du secteur privé, accorde généralement l'autorisation aux travailleurs de s'absenter de leur poste pendant le temps nécessaire au don, sans retenue de salaire. Aucune réglementation n'impose à l'employeur l'obligation de repos supplémentaire ni le paiement des heures non travaillées pour se rendre à une collecte. Tout au plus, les employeurs du secteur privé y sont-ils incités sur le plan fiscal en pouvant inclure dans leurs charges déductibles les salaires versés à leurs employés pendant le temps qu'ils passent à donner leur sang à l'occasion des « journées du sang ».

Etrangers (logement)

13948. - 5 juin 1989. - M. Jean-Michel Belorgey attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation de la société d'économie mixte Sonacotra qui, depuis plusieurs années, connaît une réduction sensible de ses personnels, alors même que les foyers qu'elle gère répondent à un réel besoin pour une population migrante aux ressources modestes, trouvant là un lieu d'hébergement à bon marché lui permettant de se loger. Si ces foyers appellent, certes, un regard, à certains égards, critique (mode de financement, rôle d'insertion insuffisamment assuré), et si l'on ne saurait se satisfaire d'un statu quo, il conviendrait néanmoins de savoir : 1° quelle place le Gouvernement entend réserver à ce type de logement dans sa politique du logement à l'égard de la population immigrée ; 2° quelles réformes il entend entreprendre pour améliorer la gestion de ces foyers ?

Réponse. - La Sonacotra, qui gère environ 70 000 lits en foyers, sur les 140 000 lits recensés dans notre pays, à la demande des pouvoirs publics, a engagé de grandes actions (gestion rigoureuse, amélioration du parc d'accueil, contrôle des impayés...) qui doivent conduire l'entreprise à l'équilibre financier en 1995. Parmi les décisions adoptées par le conseil d'administration, deux mesures sont particulièrement notoires, et pourraient, à tort, être interprétées comme un désengagement à l'égard de l'objet principal de la société, le logement des travailleurs immigrés isolés. Il s'agit de : la réduction importante, en 1988, des effectifs de la Sonacotra (environ 900 personnes), conséquence de la sous-traitance de la fonction entretien des sites (plus de 800 emplois de ménages supprimés ou transférés au secteur privé), qui conduit à une économie estimée à 40 millions de francs pour l'exercice considéré, sans diminuer les capacités d'accueil existantes ; une politique d'ouverture, s'appuyant sur une dynamisation de l'image de marque de la Sonacotra, vers une clientèle

mobile et solvable, dans la perspective des mouvements de population liés à l'ouverture du marché européen, politique qui permet le développement de nouveaux produits et la transformation de foyers existants dans les zones où la clientèle immigrée seule ne suffit pas pour garantir une occupation suffisante. Au-delà des mesures décidées par la Sonacotra, mesures qui ne préjugent en rien de la place que le Gouvernement entend réserver aux foyers, la politique d'intégration des immigrés, qui passe nécessairement par la satisfaction des besoins en logements, a conduit le ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale avec les autres ministères concernés, à demander à une mission conjointe de l'inspection générale des affaires sociales, de l'inspection générale des affaires sociales, de l'inspection générale des finances et de l'inspection générale de l'équipement, de procéder à un examen de la situation actuelle du logement des immigrés et à faire des propositions pour remédier aux dysfonctionnements éventuels. Cette mission concerne l'ensemble de la population immigrée, familles et isolés, présente sur notre territoire, population qui, dans certains cas, du fait de leurs faibles ressources, mais aussi et surtout à cause de leur condition d'immigré, a de plus en plus de mal à accéder au logement social. Le Gouvernement attend également de cette mission un éclairage spécifique sur le problème particulier des travailleurs immigrés isolés logés en foyers. En effet, il ne faut pas sous-estimer le risque de voir ces structures conçues à l'origine pour loger des immigrés isolés vivant en célibataires, devenir, en raison de l'allongement de la durée des séjours, une forme d'habitat ségrégatif risquant de plus en plus de se transformer en habitat refuge pour marginaux sédentarisés. Cependant, il reste néanmoins vrai que pour les travailleurs isolés, désireux de retourner un jour dans leur pays d'origine, le logement-foyer correspond à leurs besoins et il convient donc de préserver, tant que cela s'avérera nécessaire, les capacités existantes (140 000 lits environ pour plus de 800 000 immigrés isolés présents sur notre territoire). Ce souci passe obligatoirement par une amélioration des conditions de vie dans les foyers, dont le fonds d'action social pour les travailleurs immigrés et la commission nationale pour le logement des immigrés se préoccupent, et par une amélioration de la gestion des foyers. Indépendamment de l'aspect économique du problème (recherche d'un équilibre de gestion) le Gouvernement ne négligera pas les aspects sociaux et humains, tels que les relations entre les résidents et les gestionnaires, la meilleure adéquation entre les services offerts aux résidents et leurs désirs, le développement de l'alphabétisation et de la formation professionnelle, etc. Les maires des communes où sont situés des foyers ne pourront être tenus à l'écart de la gestion de ces lieux d'ébergement. Les départements ministériels concernés devront faire les propositions techniques susceptibles de pérenniser l'existence des associations gestionnaires de foyers, sans pour autant pénaliser les résidents. En 1986, un plan-foyer a été mis au point par les autorités de tutelle (F.A.S.-C.N.L.J.). J'entends que l'application de ce plan-foyer se poursuit sous ses aspects positifs et qu'il soit adapté aux constats actuels.

Urbanisme (bâtiments insalubres ou menaçant ruine)

14112. - 12 juin 1989. - **M. André Berthol** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** de bien vouloir lui préciser si, au vu du dernier alinéa de l'article L. 30 du code de la santé publique, le préfet peut ordonner au maire de saisir le juge des référés. - *Question transmise à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.*

Urbanisme (bâtiments insalubres ou menaçant ruine)

14113. - 12 juin 1989. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur l'article L. 31 du code de la santé publique aux termes duquel « la créance de la collectivité publique résultant, en application de l'article L. 30, des frais d'expulsion ou de l'exécution des travaux est recouvrée comme en matière de contributions directes (...) ». Au vu de ces dispositions, il souhaiterait savoir ce qu'il faut entendre par « recouvrée comme en matière de contributions directes ». - *Question transmise à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.*

Urbanisme (bâtiments insalubres ou menaçant ruine)

14114. - 12 juin 1989. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur l'article L. 26 du code de la santé publique. Au vu de ces dispositions, il souhaiterait savoir si les conclusions du

directeur du service municipal chargé de l'hygiène de l'habitation doivent obligatoirement figurer dans le rapport du directeur départemental de la santé. En outre, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il appartient aux maires des communes dépourvues d'hygiène de rédiger de telles conclusions. - *Question transmise à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.*

Urbanisme (bâtiments insalubres ou menaçant ruine)

14115. - 12 juin 1989. - **M. André Berthol** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** de bien vouloir lui préciser si le préfet est tenu de veiller au logement des locataires d'un immeuble insalubre, lorsqu'il est fait application de l'article L. 28 du code de la santé publique. - *Question transmise à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.*

Urbanisme (bâtiments insalubres ou menaçant ruine)

14116. - 12 juin 1989. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les articles L. 26 à L. 32 du code de la santé publique. Au vu de ces dispositions, il souhaiterait qu'il lui précise les critères permettant de qualifier un immeuble d'« insalubre ». En outre, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le conseil départemental d'hygiène est tenu de se transporter sur les lieux avant de rendre l'avis mentionné à l'article L. 26. Enfin, il souhaiterait savoir si le propriétaire et le ou les locataires d'un bâtiment insalubre peuvent obtenir communication de cet avis. - *Question transmise à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.*

Réponse. - La procédure de résorption de l'insalubrité est précisée par les articles L. 26 à L. 32 du code de la santé publique. En application des dispositions de l'article L. 26 du code de la santé publique, les conclusions du directeur du service municipal chargé de l'hygiène de l'habitation sont jointes au rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales. Les maires des communes dépourvues de service municipal chargé de l'hygiène de l'habitation ne sont pas tenus de rédiger de telles conclusions. En ce qui concerne les critères d'insalubrité, les circulaires du 23 août 1971 et du 11 juillet 1980 précisent la méthode d'estimation de l'insalubrité et les différents critères pour l'évaluation. De plus, le conseil supérieur d'hygiène publique de France, au sein duquel sont représentés notamment les ministères concernés, achève la mise à jour de ces critères qui, après un complément d'expérimentation, seront publiés par circulaire. L'article L. 26 du code de la santé publique ne prévoit aucune obligation pour le conseil départemental d'hygiène de se transporter sur place avant de rendre son avis, mais un membre du conseil ou des agents de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales peut être mandaté pour compléter l'enquête. Les personnes directement concernées peuvent obtenir communication de cet avis qui est repris dans l'arrêté préfectoral et notifié aux propriétaires. Lorsqu'en application de l'article L. 28, il y a impossibilité de remédier à l'insalubrité, il incombe au propriétaire de reloger les occupants, et le préfet veille à ce relogement, notamment pour l'attribution en priorité des logements gérés par les organismes d'habitation à loyer modéré, en application de l'article R. 441-4 du code de la construction et de l'habitation ; par ailleurs, l'interdiction d'habiter est généralement subordonnée au départ des occupants. S'agissant de l'application de l'article L. 30 du code de la santé publique, le préfet n'a pas à ordonner au maire de saisir le juge des référés, mais à le lui demander et, éventuellement, à se substituer à lui pour cette saisine. Enfin, l'article L. 31 dudit code, en précisant que la créance est recouvrée comme en matière de contributions directes, dispose que le trésorier payeur du lieu concerné émet le titre de créance enjoignant au propriétaire de rembourser les sommes engagées par l'administration, de la même manière que pour les sommes dues en matière d'impôts directs, tel que l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Santé publique (M.S.T.)

14175. - 12 juin 1989. - **M. Jean-Yves Cozan** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des jeunes et notamment des mineurs confrontés aux M.S.T. Afin, d'une part, de les aider moralement et de leur octroyer le bénéfice des progrès des diagnostics précoces et, d'autre part, de protéger leur santé future et de réduire ainsi à long terme les coûts du traitement de la stérilité pour la sécurité sociale, il semble qu'il serait utile d'étendre

les dispositions de la loi n° 74-1026 du 4 novembre 1974 sur la protection de mineurs, au droit aux diagnostics et traitements des maladies infectieuses génitales de mineurs et des jeunes sans autonomie économique. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre en ce sens, pour que les centres socio-médicaux agréés soient autorisés à réaliser des prélèvements, à assumer le diagnostic des M.S.T. et à délivrer les thérapeutiques adaptées, à titre gratuit et dans le respect de la liberté des jeunes et des mineurs concernés.

Réponse. - Le taux d'incidence de certaines maladies sexuellement transmissibles (M.S.T.) et leurs conséquences sanitaires et sociales parmi les jeunes, notamment les mineurs, qui fréquentent les centres de planification ou d'éducation familiale préoccupent les pouvoirs publics. Un groupe de travail a été créé au sein du ministère chargé de la santé, afin de préciser les conditions dans lesquelles les centres agréés visés par la loi n° 74-1026 du 4 décembre 1974 seraient habilités à procéder au dépistage et au traitement de certaines de ces M.S.T. en assurant la gratuité aux personnes consultantes et dans le respect du secret médical.

Santé publique (M.S.T.)

14787. - 19 juin 1989. - **M. André Duroméa** tient à porter à la connaissance de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** la demande de la fédération des œuvres laïques de Seine-Maritime concernant le problème des maladies sexuellement transmissibles (M.S.T.). Il apparaît en effet important de mettre en place rapidement un dispositif législatif capable de répondre aux besoins diagnostiques et thérapeutiques des infections génitales guérissables chez les jeunes et les mineurs. Aussi il lui demande s'il compte satisfaire la demande de cette fédération qui veut voir étendre la loi n° 74-1026 du 4 décembre 1974 sur la contraception des mineurs, aux droits aux diagnostics et aux traitements des maladies infectieuses génitales des mineurs et des jeunes sans autonomie économique.

Réponse. - Dans l'état actuel du dispositif résultant de la loi n° 74-1026 du 4 décembre 1974, les centres de planification ou d'éducation familiale ne sont pas habilités à traiter des maladies sexuellement transmissibles (M.S.T.). Afin d'adapter les textes aux réalités humaines, le ministère chargé de la santé a mis en place un groupe de travail qui doit remettre ses conclusions à brève échéance, destiné à préciser les modalités selon lesquelles ces centres pourront procéder au dépistage et au traitement de certaines de ces M.S.T. dans des conditions qui garantissent la gratuité et le respect du secret médical.

Sang et organes humains (don du sang)

15190. - 3 juillet 1989. - Un arrêté du 3 novembre 1986 a porté à soixante-cinq ans l'âge limite de don du sang. **M. Marc Dolez** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** de bien vouloir lui indiquer s'il envisage d'aligner l'âge de don du plasma, aujourd'hui fixé à soixante ans, sur celui de don du sang.

Réponse. - Le sang humain est un produit thérapeutique indispensable. Malgré l'avancée rapide des biotechnologies et la mise au point progressive de dérivés sanguins de synthèse, le recours au don de sang demeure irremplaçable. La protection de la santé des donneurs ne répond pas seulement à la nécessité impérieuse de ne pas nuire aux receveurs, elle est également la contrepartie légitime de leur geste généreux. La limitation de l'âge du donneur de sang s'impose donc avant tout dans l'intérêt de sa propre santé. Actuellement cet âge limite demeure fixé à soixante-cinq ans pour les dons de sang total, à cinquante ans pour les dons par cytophérèse et à soixante ans pour les dons par plasmaphérèse. Pour ces derniers, il est à noter en effet que les quantités prélevées sont plus importantes que pour le don de sang total (600 millilitres par don au lieu de 450 millilitres et jusqu'à 12 litres par an au lieu de 2,25 litres pour un homme). La durée du prélèvement est également beaucoup plus longue (une heure environ au lieu de dix minutes). Enfin, il importe que l'approvisionnement en plasma repose sur des donneurs jeunes, afin d'assurer à long terme la continuité de l'élan de solidarité humaine. A l'heure actuelle, près de 4 millions de prélèvements sont effectués annuellement par les centres de transfusion sanguine. Le nombre des plasmaphérèses connaît une forte progression depuis 1980 (plus 159 p. 100). Ces résultats doivent encore être améliorés, par une sensibilisation plus grande des donneurs de sang de tous âges. Mais le report à soixante-cinq ans de l'âge limite des plasmaphérèses n'apporterait qu'un rendement marginal et, pour l'instant, n'est pas envisagé. Les donneurs volon-

taires ont toujours la possibilité de donner leur sang à défaut de leur plasma et de contribuer à la promotion du don de sang au sein des multiples associations présentes sur le territoire national.

Santé publique (Comité national d'éthique)

15438. - 10 juillet 1989. - **Mme Christine Boutin** fait part à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** de sa surprise lorsqu'elle a lu, sous la plume d'un haut magistrat, par ailleurs membre du Comité national d'éthique, que les « avis de portée générale » de ce comité « peuvent déjà constituer une coutume *praeter legem* » (rapport annuel de la Cour de cassation, 1988, p. 44). Certes, le même auteur ajoute, un peu plus loin, que ces avis « représentent pour le législateur une incitation et un matériau, un matériau aussi pour le juge ». Elle souhaiterait cependant savoir si le Gouvernement assigne au Comité national d'éthique cette fonction quasi législative et s'il estime pour sa part que la thèse précitée est conforme à l'article 3 de la Constitution de 1958 aux termes duquel « la souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum ».

Réponse. - Comme le souligne l'honorable parlementaire, il convient de replacer l'expression *praeter legem* dans le contexte du document concerné, à savoir : « Situation juridique du comité national d'éthique », in rapport de la Cour de cassation 1988, Paris, La Documentation française, 1989, page 44. Le conseiller de la Cour de cassation auteur de l'article y écrit : « Les avis de portée générale peuvent déjà constituer une coutume *praeter legem*. Ils sont un relais. Ils représentent au moins pour le législateur une incitation et un matériau, un matériau aussi pour le juge. Ils assurent le passage entre une science dont les progrès s'accroissent et un droit qui, sans devoir aller au même rythme, ne saurait remplir tout à fait sa mission s'ils se prenaient à cheminer lointainement. » Il n'appartient pas au ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale de commenter les écrits d'un membre de la chambre criminelle de la Cour de cassation mais ce texte apparaît comme tout à fait conforme à l'esprit du décret n° 83-132 du 23 février 1983 dont le premier article assigne pour mission au Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé « de donner son avis sur les problèmes moraux qui sont soulevés par la recherche dans le domaine de la biologie, de la médecine et de la santé, que ces problèmes concernent l'homme, des groupes sociaux ou la société tout entière ». Cette mission est d'ailleurs explicitée dans un paragraphe du rapport de la Cour de cassation visé par l'honorable parlementaire : « On peut achever de tracer ce portrait en énonçant que le résultat de la réflexion du comité se traduit par des avis. Il dit : "Voilà ce que nous pensons, ce qui nous paraît souhaitable". Il n'ordonne ni ne prescrit, ni n'oblige. Il n'est pas une juridiction, il ne prononce pas de sentence. Là pourrait être sa faiblesse, là se situe peut-être sa force. En effet, d'une part, l'avis se trouve formulé de façon définitive. Il ne saurait être remis en cause devant une autre instance par un quelconque recours. D'autre part, il n'est pas de la nature de l'éthique ou de la morale d'être imposée. On l'énonce, on s'efforce de convaincre, et chacun accepte ou rejette. L'objectif principal est le stimulant dans la réflexion, toute contrainte serait impuissante à l'obtenir » (p. 40). Il semble donc qu'aucune ambiguïté ne soit ici présente.

Pharmacie (politique et réglementation)

15596. - 10 juillet 1989. - **Mme Roselyne Bachelot** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur une note dont il a sans doute eu connaissance, par laquelle le directeur général de la concurrence et de la consommation a fait connaître à ses services départementaux, pour l'information des parquets, la jurisprudence établie en matière d'exercice illégal de la pharmacie. Cette note définit le médicament à partir de trois critères alternatifs : la présentation, la fonction et la composition, ajoutant que si l'un des critères est rempli le produit a la qualité de médicament. En ce qui concerne la présentation, le rédacteur de la note estime que le nom de marque ne peut être déterminant de la qualité de médicament du produit et ajoute qu'une simple association d'idées ne peut suffire à justifier une infraction pénale, ce qui serait contraire à notre droit. Cette position tend à ignorer la volonté manifeste de tromper le consommateur qui, elle, est pénalement attaquant. S'agissant de la notion de maladie, celle-ci paraît être contestée et le droit de la concurrence paraît alors avoir compétence en la matière puisque certains signes sont considérés comme bénins, sans commentaire scientifique justifié, bien que certaines affections graves (la syphilis débute par un simple bouton et le tétanos est souvent contracté par une simple piqûre de rosier)

aillent à l'encontre d'affirmations aussi simplistes. Le médicament défini par sa fonction est analysé sous l'angle de l'usage médical, de la référence à des médicaments existants, de la prescription médicale et de l'inscription à la pharmacopée. Cet ensemble comporte des erreurs de droit et d'appréciation. Erreur de droit : l'A.M.M. est attaché à la notion même de spécialité pharmaceutique conformément à la définition européenne (directive 65/65) et inscrite dans le droit français par l'ordonnance de 1967 à l'article L. 601 du code de la santé publique. Or le rédacteur écrit par ignorance que des A.M.M. sont accordées sans difficulté à des produits de parapharmacie. Erreur d'appréciation : l'analyse de la jurisprudence semble affirmer que le juge donne la qualité ou non de médicament à un produit selon son intime conviction et non selon une preuve objective comme l'article L. 511 lui en fait obligation. C'est dans le même état d'esprit qu'il est affirmé péremptoirement que les pharmaciens ne fournissent aucune recommandation quant à l'utilisation de ces produits dont on dit par ailleurs qu'ils pourraient être nocifs et que les ordonnances n'accompagnent jamais la prescription du produit d'une posologie ou d'une durée de traitement. La conclusion de la note est qu'il y a prééminence du droit de la répression des fraudes sur le droit pharmaceutique, ce qui implique une prééminence de la réglementation sur les décisions judiciaires. Si un produit ne répond pas de façon évidente aux critères de l'article L. 511, il convient de renvoyer le problème devant les experts que l'Etat possède déjà, à savoir, commission de l'A.M.M., commission de la transparence et commission de la pharmacovigilance. Ces commissions sont chargées de définir le médicament selon les dispositions de l'article L. 511 et en aucun cas, elles n'émettent d'avis péremptoirs sans assise scientifique. De toutes manières, seules les décisions jurisprudentielles favorables à la thèse développée sont citées, bien que les juges en la matière aient rendu des décisions opposées à celles présentées, ce qui prouve la difficulté d'appréciation dans ce domaine. Pour équilibrer les éléments d'appréciation servant de bases à la décision des tribunaux, elle lui demande s'il n'estime pas indispensable de diffuser auprès des D.R.A.S.S. un document reprenant toute la jurisprudence en la matière et, en particulier, celle délibérément omise dans la note précitée par laquelle les tribunaux ont donné le statut de médicament à des produits vendus en grandes surfaces.

Réponse. - Une circulaire de la direction de la pharmacie et du médicament, en date du 1^{er} septembre 1989, rappelant la définition du médicament à la lumière des textes en vigueur et de l'ensemble de la jurisprudence la plus récente, a été diffusée aux directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales.

*Etablissements de soins et de cure
(centres de convalescence et de cure : Pyrénées-Orientales)*

15791. - 17 juillet 1989. - **M. Jacques Farran** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les difficultés que rencontrent grand nombre d'établissements thermaux du département des Pyrénées-Orientales pour obtenir le paiement des prestations effectuées au profit de ressortissants étrangers. A ce propos, il rapporte le cas d'une société d'exploitation de thermes ayant accueilli dans ses établissements des nationaux de pays d'Afrique francophone titulaires de prises en charge émanant des caisses militaires près leur ambassade en France. Malheureusement, à l'issue du séjour, les demandes de paiement des prestations formulées par l'établissement thermal concerné n'ont pu être honorées. Les procédures judiciaires habituelles d'obtention de paiement ne peuvent, dans le cas présent, être applicables, compte tenu du régime d'extraterritorialité des ambassades. En conséquence, il souhaite qu'il lui précise les possibilités qui sont offertes aux établissements thermaux ou de cure pour obtenir remboursement des frais engagés au profit de nationaux bénéficiaires de prises en charge les autorisant à séjourner dans ces établissements de soins.

Réponse. - L'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** a été appelée sur les difficultés rencontrées par les établissements thermaux du département des Pyrénées-Orientales pour obtenir le paiement des prestations effectuées au profit de ressortissants étrangers titulaires de prises en charge émanant notamment des caisses militaires près leur ambassade en France. J'ai l'honneur de vous faire connaître que, conformément à la circulaire n° 5567 du 6 juin 1983 relative à l'hospitalisation des étrangers en France, il appartient à l'établissement hospitalier privé concerné de saisir directement, sous le couvert de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales des Pyrénées-Orientales, le ministère des affaires étrangères, direction des Français à l'étranger et des étrangers en France (émigration et établissement des étrangers), 21 bis, rue La Pérouse, 75775 PARIS CEDEX 16.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

Circulation routière (poids lourds)

15847. - 17 juillet 1989. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur l'aggravation des accidents provoqués par les conducteurs de poids lourds et semi-remorques ne respectant pas les limitations de vitesse. Il lui demande si des mesures nouvelles ne pourraient être prises : 1^o une vérification constante par les entreprises de la validité des permis de conduire des chauffeurs qu'elles emploient ; 2^o une augmentation sensible des contrôles sur les routes et du personnel habilité à les faire.

Réponse. - Le ministre chargé des transports est bien conscient que le respect des limitations de vitesse par les véhicules lourds est fonction du nombre et de l'efficacité des contrôles. La circulaire n° 87-42 du 12 mai 1987 relative au contrôle des réglementations applicables aux transports routiers a redéfini les priorités du contrôle et les modalités de son exécution. Parmi ces points, la sécurité routière se trouve en bonne place. La validité des permis de conduire est généralement vérifiée à l'occasion de tout contrôle routier effectué par les forces de police, de gendarmerie et les contrôleurs des transports terrestres. Il convient de noter que les infractions en la matière sont très rares pour les véhicules lourds ; en effet, les entreprises négligent rarement de vérifier que les constructeurs sont bien en possession d'un permis valide car les compagnies d'assurances ne les garantissent pas dans le cas contraire. En ce qui concerne le contrôle des vitesses des véhicules lourds, une modification du code de la route en vue d'habilitier les contrôleurs et adjoints de contrôles des transports terrestres à relever les excès de vitesse constatés sur les disques de chronotachygraphes dont sont équipés ces véhicules est à l'étude. Ces agents, spécialisés dans le contrôle des poids lourds et des autocars, sont au nombre de 284 actuellement pour le territoire métropolitain et ce chiffre pourrait augmenter dans les années à venir, précisément afin d'accroître le contrôle en matière de sécurité routière (durée de conduite et de repos, sécurité routière (durée de conduite et de repos, sécurité du transport des personnes, transport de matières dangereuses, vitesse, etc.). Un plan d'équipement de ces agents en véhicules de service qui a débuté en 1989 devrait permettre d'accroître leur efficacité. Bien entendu, le contrôle de vitesse des poids lourds et autocars est également effectué par les forces en tenue de police et de gendarmerie.

Transports routiers (politique et réglementation)

17063. - 4 septembre 1989. - **M. Georges Frêche** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur la situation des artisans du bâtiment au regard de la réglementation sociale européenne dans les transports routiers. Etant applicable aux conducteurs de véhicule de plus de 3,5 tonnes, les artisans qui utilisent fréquemment ce type de véhicule se voient imposer une réglementation adaptée aux conditions particulières du transport routier et non à celles de leurs activités. Souscrivant pleinement aux objectifs de sécurité de cette réglementation, les artisans du bâtiment ne comprennent cependant pas l'application qui leur est faite de ces dispositions. En effet, l'article 13 du règlement C.E.E. n° 3820-85 du conseil en date du 20 décembre 1985 prévoit expressément la possibilité pour chaque Etat membre de la C.E.E. de déroger à certaines dispositions pour des catégories de véhicules limitativement énumérées. Au nombre de celles-ci figurent « les véhicules transportant du matériel ou de l'équipement à utiliser dans l'exercice du métier de leur conducteur, dans un rayon de 50 km, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur » ... Il lui demande, en conséquence, s'il envisage d'utiliser cette possibilité offerte par la réglementation européenne depuis bientôt trois ans et de faire réaliser les études nécessaires à cette mesure.

Transports routiers (politique et réglementation)

17087. - 4 septembre 1989. - **M. Jean-Claude Blin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur la situation des

artisans du bâtiment au regard de la réglementation sociale européenne dans les transports routiers. Applicable aux conducteurs de véhicules de plus de 3,5 tonnes les artisans qui utilisent fréquemment ce type de véhicule se voient imposer une réglementation adaptée certes aux conditions particulières qui sont celles du transport routier mais non à celles de leurs activités. Souscrivant pleinement aux objectifs de sécurité de cette réglementation, les artisans du bâtiment ne comprennent cependant pas l'application qui leur est faite de ces dispositions, alors que les règlements communautaires ont expressément prévu la possibilité pour chaque Etat membre de la C.E.E. de déroger à certaines dispositions pour des catégories de véhicules limitativement énumérées. Au nombre de celles-ci figure « les véhicules transportant du matériel ou de l'équipement à utiliser dans l'exercice du métier de leur conducteur, dans un rayon de 50 kilomètres, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur... ». Il lui demande, en conséquence, s'il envisage d'utiliser cette possibilité offerte par la réglementation européenne depuis bientôt trois ans, et de faire réaliser les études nécessaires à cette mesure.

Transports routiers (politique et réglementation)

17088. - 4 septembre 1989. - M. Roger Léron attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur la situation des artisans du bâtiment au regard de la réglementation sociale européenne dans les transports routiers. Applicable aux conducteurs de véhicule de plus de 3,5 tonnes, les artisans qui utilisent fréquemment ce type de véhicule se voient imposer une réglementation, adaptée certes aux conditions particulières qui sont celles du transport routier, mais non à celles de leurs activités. Souscrivant pleinement aux objectifs de sécurité de cette réglementation, les artisans du bâtiment ne comprennent cependant pas l'application qui leur est faite de ces dispositions, alors que les règlements communautaires ont expressément prévu la possibilité pour chaque Etat membre de la C.E.E. de déroger à certaines dispositions pour des catégories de véhicules limitativement énumérées. Au nombre de celles-ci figurent « les véhicules transportant du matériel ou de l'équipement à utiliser dans l'exercice du métier de leur conducteur, dans un rayon de 50 km, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur... ». Il lui demande, en conséquence, s'il envisage d'utiliser cette possibilité offerte par la réglementation européenne, depuis bientôt trois ans, et de faire réaliser les études nécessaires à cette mesure.

Transports routiers (politique et réglementation)

17089. - 4 septembre 1989. - M. Ambroise Guellec attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur la situation des artisans du bâtiment au regard de la réglementation sociale européenne dans les transports routiers. Celle-ci est applicable aux conducteurs de véhicules de plus de 3,5 tonnes de poids total autorisé en charge. Ce type de véhicule est fréquemment utilisé par les artisans, qui sont ainsi soumis à une réglementation adaptée au transport routier dans lequel ne s'intègre pas leur activité artisanale. D'ailleurs, le règlement C.E.E. n° 3820-85 du conseil du 20 décembre 1985 a prévu la possibilité de dérogations pour « les véhicules transportant du matériel ou de l'équipement à utiliser dans l'exercice du métier de leur conducteur dans un rayon de 50 kilomètres autour de leur point d'attache habituel, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur... ». Aussi, il lui demande quelles sont ses intentions quant à l'utilisation par le Gouvernement français de cette faculté dérogatoire, en faveur des artisans du bâtiment.

Réponse. - L'article 3 du règlement C.E.E. n° 3821-85 du 20 décembre 1985 permet à chaque Etat membre de dispenser d'appareil de contrôle les véhicules visés à l'article 13-1 du règlement C.E.E. n° 3820-85, et notamment « les véhicules transportant du matériel ou de l'équipement à utiliser dans l'exercice du métier de leur conducteur dans un rayon de 50 kilomètres autour de leur point d'attache habituel, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur... ». Le Gouvernement n'avait effectivement pas pris, à ce jour, de disposition en ce sens mais va saisir incessamment le Conseil national des transports de cette question. C'est en fonction de l'avis que le conseil rendra qu'une décision sera prise, cela bien entendu dans un souci scrupuleux du respect des objectifs de la réglementation, à savoir l'harmonisation des conditions de concurrence, l'amélioration des conditions de travail des conducteurs routiers et de la sécurité de la circulation routière. Après avoir examiné la situation particulière des artisans du bâtiment et

des travaux publics, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, estime que les avancées sont possibles sur ce dossier à la condition que le régime dérogatoire qui sera instauré soit suffisamment simple et précis pour éviter que cette procédure, qui doit être spécifique au transport occasionnel lié à l'acte de construire des artisans, ne soit abusivement employée. Dans ce cas, en effet, l'esprit qui a présidé à l'instauration de ce règlement destiné à protéger le conducteur et les autres usagers de la route ne serait plus respecté.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Travail (contrats de travail)

10707. - 13 mars 1989. - M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les clauses de non-concurrence de plus en plus fréquentes dans les contrats de travail des salariés aujourd'hui. S'il peut, en effet, être concevable qu'un employeur veuille se prévenir contre une concurrence qu'il estimerait préjudiciable à la bonne marche de l'entreprise en interdisant à un salarié d'aller travailler, après son départ de l'entreprise et pendant un délai de deux ans, au service d'un autre employeur dans la même branche d'activité, il n'en demeure pas moins que cette interdiction, même limitée, peut constituer une véritable atteinte à la liberté du travail. Or, de nos jours, cette situation est d'autant plus difficile à supporter que le marché de l'emploi s'est fortement réduit et que tout salarié à la recherche d'un emploi est en droit de penser qu'il aura plus de chance de réussir dans le métier qu'il connaît bien. Aussi lui demande-t-il s'il est envisageable de mettre à l'étude le principe d'une contrepartie pécuniaire obligatoire à toute clause d'interdiction de concurrence et dont le montant devrait véritablement être incitatif pour l'employeur à examiner avec sérieux une telle clause. L'institution d'une telle clause pourrait alors faire l'objet d'un nouvel article dans le code du travail ou d'un paragraphe additionnel à un article existant déjà, car il semble en effet difficile, voire impossible, de renvoyer la discussion à des négociations de conventions collectives alors que trop de salariés ne relèvent d'aucune d'elles.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que, conformément à la jurisprudence, la clause de non-concurrence est licite à condition qu'elle ne fasse pas échec au principe de la liberté du travail et qu'elle laisse au salarié la possibilité d'exercer normalement l'activité professionnelle qui lui est propre. Une telle clause n'est en principe valable que si elle est limitée dans le temps ou l'espace et si elle est restreinte quant à la nature de l'activité du salarié concerné. A cet effet, la clause de non-concurrence doit traduire un équilibre entre la protection des intérêts légitimes de l'employeur et le respect de la liberté du travail du salarié. Il convient en outre de préciser que les V.R.P. ont la possibilité de saisir la juridiction prud'homale, en vue d'obtenir le paiement de l'indemnité prévue par l'article 17 de l'accord national interprofessionnel du 3 octobre 1975. De telles clauses qui tendent à restreindre l'activité que peut exercer un salarié s'appliquent à toutes les catégories de salariés (Cass. soc. 17 janvier 1988. - Capron C/Delcroix ; Cass. soc. 13 octobre 1988 ; Asnets C/Furlani). Une compensation pécuniaire peut être assurée au salarié dont les possibilités d'emploi sont ainsi limitées. Toutefois, en l'état actuel de la législation le versement d'une telle indemnité ne peut ressortir que de l'accord des parties. En tout état de cause, il appartient au salarié de saisir les tribunaux, seuls compétents pour apprécier dans chaque cas d'espèce la validité de la clause de non-concurrence, en prononçant le cas échéant la nullité et apprécier sa portée en fonction de la commune intention des parties. Dans le souci d'améliorer la situation des salariés faisant l'objet d'une clause de non-concurrence, le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle envisage une étude aux fins d'analyser les difficultés rencontrées par ces salariés.

Travail (contrats de travail)

10931. - 20 mars 1989. - M. Gabriel Montcharmont attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les clauses de « non-concurrence », de plus en plus fréquentes dans les contrats de travail. Certes, on peut concevoir qu'un employeur souhaite se prémunir contre une concurrence préjudiciable à son entreprise en empêchant ses salariés d'aller travailler, après leur départ de l'entreprise et pendant un délai maximum de deux ans, au service

d'un employeur de la même branche d'activité. Cependant cette interdiction, même limitée, est une atteinte au droit du travail, d'autant plus insupportable que les offres d'emplois sont peu nombreuses et que tout salarié peut légitimement penser qu'il a plus de chance de retrouver un emploi dans le métier qu'il connaît. L'article 17 de l'accord national interprofessionnel du 30 octobre 1975 applicable à tous les V.R.P. a institué une « contrepartie spéciale mensuelle » d'un montant égal à un tiers de mois lorsque la durée de l'interdiction est égale ou inférieure à un an et de deux tiers de mois pour une durée comprise entre un an et deux ans. Il n'en est pas de même pour les clauses d'interdictions contenues dans les contrats de travail de nombreux salariés de tous niveaux et de multiples qualifications professionnelles. Ne serait-il pas nécessaire d'étudier le principe d'une contrepartie pécuniaire obligatoire à toute clause d'interdiction de concurrence, contrepartie dont le montant soit véritablement de nature à inciter l'employeur à examiner avec sérieux la nécessité d'une telle clause. Il lui demande si le Gouvernement entend prendre l'initiative d'une modification en ce sens du code du travail.

Travail (contrats de travail)

11137. - 27 mars 1989. - **Mme Marie-Josèphe Sublet** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'apparition de plus en plus fréquente de « clauses de non-concurrence » dans les contrats de travail des salariés. Introduite pour les contrats de travail des V.R.P. (accord national interprofessionnel du 30 octobre 1975), cette clause est étendue aux contrats de travail de nombreux salariés de tous niveaux et qualifications professionnelles (vendeurs de maisons individuelles, ouvriers pâtisseries ou secrétaires de transports aériens, etc.). Par ailleurs, il apparaît que la contrepartie pécuniaire liée à la clause de non-concurrence prévue par l'accord national interprofessionnel du 30 octobre 1975 concernant les V.R.P., est de moins en moins respectée par les employeurs. Aussi, elle lui demande s'il ne serait pas utile de modifier le code du travail en introduisant la contrepartie financière en cas de clause de non-concurrence afin d'éviter le renvoi à des conventions collectives de trop nombreux salariés ne relevant d'aucune.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que, conformément à la jurisprudence, la clause de non-concurrence est licite à condition qu'elle ne fasse pas échec au principe de la liberté du travail et qu'elle laisse au salarié la possibilité d'exercer normalement l'activité professionnelle qui lui est propre. Une telle clause n'est en principe valable que si elle est limitée dans le temps ou l'espace et si elle est restreinte quant à la nature de l'activité du salarié concerné. A cet effet, la clause de non-concurrence doit traduire un équilibre entre la protection des intérêts légitimes de l'employeur et le respect de la liberté du travail du salarié. Il convient en outre de préciser que les V.R.P. ont la possibilité de saisir la juridiction prud'homale en vue d'obtenir le paiement de l'indemnité prévue par l'article 17 de l'accord national interprofessionnel du 30 octobre 1975. De telles clauses qui tendent à restreindre l'activité que peut exercer un salarié s'appliquent à toutes les catégories de salariés (cass. soc. 27 janvier 1988, Capron c/Delcroix, cass. soc. 13 octobre 1988, Asnès c/Furlani). Une compensation pécuniaire peut être assurée au salarié dont les possibilités d'emploi sont ainsi limitées. Toutefois, en l'état actuel de la législation, le versement d'une telle indemnité ne peut ressortir que de l'accord des parties. En tout état de cause, il appartient au salarié de saisir les tribunaux, seuls compétents pour apprécier dans chaque cas d'espèce la validité de la clause de non-concurrence, en prononcer le cas échéant la nullité et apprécier sa portée en fonction de la commune intention des parties. Dans le souci d'améliorer la situation des salariés faisant l'objet d'une clause de non-concurrence, le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle envisage une étude aux fins d'analyser les difficultés rencontrées par ces salariés.

Matériaux de construction (entreprises : Gard)

12874. - 15 mai 1989. - **M. Gilbert Millet** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sa vive réprobation devant le licenciement de seize employés de l'entreprise Siporex de Bagnols-sur-Cèze, dans le Gard, et parmi eux l'ensemble des délégués C.G.T. Cette attaque contre l'organisation syndicale constitue une grave atteinte aux libertés. La direction de l'entreprise prend le prétexte, largement connu par ailleurs, de prétendues exactions et de voies de fait

dont se seraient rendus coupables ces travailleurs. De nombreuses décisions de justice sur l'ensemble du territoire français montrent l'absence de fondement de telles arguties. D'autre part, cette mesure pourrait être le prélude à une fermeture totale de l'usine. Or, celle-ci est en excellente santé financière ainsi que le groupe suédois auquel elle appartient. Cette menace est d'autant plus sérieuse que la direction n'a réalisé aucun investissement productif propre à développer son activité. Dans ce cadre, le coup porté à l'organisation syndicale s'inscrit dans la volonté de voir les travailleurs démunis pour s'opposer à la liquidation de l'entreprise. Il lui demande donc instamment de prendre des mesures afin que ces licenciements soient immédiatement rapportés.

Réponse. - A la suite d'un mouvement de grève survenu à l'usine Siporex de Connaux, la direction de cette entreprise a licencié 10 salariés pour faute lourde le 23 mars 1989 et demandé l'autorisation de licencier 6 représentants du personnel à l'inspection du travail le 24 mars 1989, pour avoir participé à une action de blocage des accès de l'entreprise, cette action s'étant poursuivie malgré une décision de justice intimant aux grévistes de permettre le libre accès des camions dans l'usine. L'inspecteur du travail a refusé d'autoriser le licenciement des 6 représentants du personnel (MM. Barnini, Berot, Dutto, Gineys, Ledrappier et Champetier) par décisions en date du 28 avril 1989. La société Siporex a formé un recours hiérarchique contre ces décisions ; ce dossier est en cours d'examen au ministère du travail. Par ailleurs, aucun élément du dossier ne permet d'établir la volonté de la direction de la société Siporex de délaisser ce site, qui fonctionne avec une charge de travail satisfaisante.

Licenciement (représentants du personnel)

15569. - 10 juillet 1989. - **M. Edmond Alphandéry** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** si, après liquidation judiciaire, il y a lieu de solliciter, au regard des dispositions de la loi de 1985 sur les procédures collectives, l'autorisation de l'inspection du travail pour le licenciement du représentant des salariés dans le cadre d'un licenciement économique concernant tout le personnel.

Réponse. - L'honorable parlementaire attire l'attention sur la nécessité de solliciter, après liquidation judiciaire, au regard des dispositions de la loi de 1985 sur les procédures collectives, l'autorisation de l'inspecteur du travail pour le licenciement du représentant des salariés dans le cadre d'un licenciement économique concernant tout le personnel. L'article 227 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises pose le principe d'une protection des représentants du personnel contre les licenciements intervenant dans le cadre d'une procédure de redressement et de liquidation judiciaire des entreprises. M. le garde des sceaux a, par ailleurs, affirmé, à l'occasion des débats parlementaires, que l'article 227 prévoit que la procédure protectrice des représentants du personnel doit être appliquée lorsqu'interviennent des licenciements lors des différentes phases de la procédure prévue par la loi, sans exception (J.O., débats A.N., 3^e séance du 10 février 1984, page 1405). La Cour de cassation a souligné le caractère d'ordre public de cette protection (cass. crim. 5 janvier 1979 : « S.U.H.M. »), estimant que les salariés bénéficient de celle-ci jusqu'à la disparition définitive de l'entreprise (cass. crim. 3 mai 1979 : « Baumgartner »). Est donc considéré par la jurisprudence comme irrégulier le licenciement d'un salarié protégé, sans respect de la procédure spéciale, alors que la société « était toujours en activité » lors de son licenciement, qu'elle avait continué celle-ci postérieurement et qu'aucune reprise de fonds n'était même envisagée (cass. soc. 3 décembre 1986 : « société Dantin »). La chambre criminelle de la Cour de cassation estime, pour sa part, qu'il y a délit d'entrave aux fonctions de représentant du personnel dès lors qu'un représentant du personnel a été licencié sans autorisation, les salariés étant protégés jusqu'à la disparition définitive de l'entreprise (cass. crim. 20 octobre 1987 : P. Dautin c/ Redondo). Le Conseil d'Etat, de son côté, estime que, même en cas de licenciement total des salariés d'une société dans le cadre d'une procédure de règlement judiciaire, une décision expresse de l'autorité compétente est nécessaire pour autoriser le licenciement des salariés protégés (Conseil d'Etat 28 mai 1986 : « société Prony »). Par ailleurs, lorsqu'une société appartenant à un groupe ferme totalement, l'inspecteur du travail doit, au surplus, vérifier « si la possibilité d'assurer, le cas échéant, le reclassement du salarié, dans les sociétés du groupe auquel appartient la société dont la cessation totale d'activité est prononcée, a été examinée (Conseil d'Etat 30 octobre 1985 : « S.A.R.L. Engineering et ouvrages d'art »). Dès lors, le principe général posé par le Conseil d'Etat dans sa décision Prony doit conduire à reconnaître dans toutes les hypothèses, y compris celles se situant après la phase de liquidation, la compétence de l'inspecteur du travail en ce qui concerne le licenciement des salariés protégés, même si la fermeture de l'entreprise a toutes les apparences d'une fermeture définitive.

4. RECTIFICATIFS

I. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites), n° 40 A.N. (Q) du 9 octobre 1989

RÉPONSES DES MINISTRES

Page 4533, 2^e colonne, 4^e ligne de la réponse à la question n° 16423 de M. Louis Pierna à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement :

Au lieu de : « à l'échelon de la région puis du département... ».

Lire : « l'échelon local de la région puis du département... ».

II. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites), n° 41 A.N. (Q) du 16 octobre 1989

RÉPONSES DES MINISTRES

Page 4623, 2^e colonne, 28^e ligne de la réponse à la question n° 12489 de M. Jean-Marie Daillet à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer :

Au lieu de : « d'une douzaine de minutes à Luxembourg... ».

Lire : « d'une dizaine de minutes à Luxembourg... ».

ABONNEMENTS				
EDITIONS		FRANCE	ETRANGER	
Codes	Titres	et outre-mer		
		Francs	Francs	
	DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres.
03	Compte rendu..... 1 an	108	852	Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 05 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres.
33	Questions..... 1 an	108	544	
83	Table compte rendu.....	52	88	Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances.
93	Table questions.....	52	95	
	DEBATS DU SENAT :			Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
05	Compte rendu..... 1 an	99	535	
35	Questions..... 1 an	99	348	DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15 TELEPHONE STANDARD : (1) 40-58-75-00 ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77 TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS
85	Table compte rendu.....	52	81	
95	Table questions.....	32	52	
	DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			
07	Série ordinaire..... 1 an	670	1 872	
27	Série budgétaire..... 1 an	283	304	
	DOCUMENTS DU SENAT :			
05	Un an.....	670	1 536	
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Tout paiement à la commande facilite son exécution Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro : 3 F

